Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Commune de Perros-Guirec



PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Composition du dossier

Prescrit en Conseil Communautaire le 7 février 2023
Arrêté en Conseil Communautaire le 30 janvier 2024
Approuvé en Conseil Communautaire le 22 avril 2025

BE-AUA Maï MELACCA

VILLE DE Perros-Guirec

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1. Projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Pièce n°2 : Règlement écrit

- Premier cahier : Cadre de l'application réglementaire.
- Deuxième cahier : Règlement écrit.
- Glossaire.
- Annexes.
  - Annexe 1 : Nuancier.
  - Annexe 2 : Liste des éléments extérieurs particuliers.
  - Annexe 3 : Détails des aménagements des Landes de Ploumanac'h.
  - Annexe 4 : Liste non exhaustive des espèces végétales recommandées.
  - Annexe 5 : Liste des espèces végétales à proscrire.
  - Annexe 6 : Liste non exhaustive des espèces exotiques envahissantes (EEE) inventoriées sur le site naturel protégé des Landes de Ploumanac'h, à éviter.
  - Annexe 7 : Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne à éviter.

Pièces n°3 : Règlement graphique (4 plans)

- Pièces n°3a : Secteur Balnéaire et littoral – A0.
- Pièces n°3b : Secteur Ploumanac'h – A0.
- Pièces n°3c : Secteur Balnéaire et littoral – A3.
- Pièces n°3d : Secteur Ploumanac'h – A3.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Commune de Perros-Guirec



PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Rapport de présentation

Prescrit en Conseil Communautaire le 7 février 2023
Arrêté en Conseil Communautaire le 30 janvier 2024
Approuvé en Conseil Communautaire le 22 avril 2025

BE-AUA Maï MELACCA

VILLE DE Perros-Guirec

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Table des matières

Introduction 3

I - PRESENTATION GENERALE 5

1. Présentation du territoire 5

2. Présentation des dynamiques en place 6

3. Données socio-économiques 6

II - EVOLUTIONS DEPUIS LA ZPPAUP 8

1. Le périmètre du SPR 8

2. La ZPPAUP 9

III – INVENTAIRE DU PATRIMOINE HISTORIQUE 11

1. Historique du développement du territoire de Perros-Guirec 11

2. Servitudes 15

2.1 Le patrimoine archéologique : Zone de Présomption de Prescription Archéologique (servitude administrative) 15

2.2 Le patrimoine historique : les monuments historiques (servitude d'utilité publique) 17

2.3 Le patrimoine paysager : sites inscrits et classés (servitude d'utilité publique) 24

IV - INVENTAIRE DU PATRIMOINE PAYSAGER 25

1. Les caractéristiques du site et son socle paysager 25

1.1 Géologie : les chaos de granit rose 25

1.2 Relief et hydrographie 28

2. Diagnostic paysager à l'échelle de la commune 30

2.1 Les composantes paysagères de Perros-Guirec 30

2.2 Les principales valeurs paysagères 32

3. Synthèse du diagnostic paysager au sein du SPR 35

3.1 La carte de repérage des typologies d'espaces 35

3.2 La caractérisation des espaces protégés 39

V - INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN 50

1. Bâtiments constitutifs de l'ensemble urbain et caractéristiques de la localité 50

2. Caractéristiques constructives et propriétés thermiques 69

3. Eléments extérieurs particuliers (petit patrimoine) 71

VI - MEDIATION ET PARTICIPATION CITOYENNE 76

1. Modalités de médiation et participation citoyenne 76

2. Apports de la participation citoyenne au projet 77

3. Présentation des moyens mobilisés et des pistes que l'autorité compétente envisage pour l'animation de l'application du futur PVAP 77

VII - ENJEUX ET INSCRIPTION DANS LA DYNAMIQUE GLOBALE DU TERRITOIRE .. 78

1. Comptabilité du PLU avec le PVAP 78

2. Enjeux et traduction réglementaire 81

2.1. Enjeux 81

2.2. Traduction réglementaire 85

2.3. Tableaux de synthèse des enjeux et de leur traduction réglementaire 87

Conclusion 90

Bibliographie 91

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Introduction

La loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, a transformé de fait la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de Perros-Guirec, approuvée par arrêté le 6 octobre 1998, en site patrimonial remarquable (SPR).

L'article L.631-1 du Code du patrimoine précise les conditions nécessaires à l'instauration de la servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, dans un but de protection, de conservation et de mise valeur du patrimoine culturel.

Il indique ainsi que :

• « *Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ».

• « *Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur* ».

• « *Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne* ».

Le PVAP est par ailleurs un outil de médiation du patrimoine et de l'architecture, à disposition du public : le dossier peut être consulté en mairie, au siège de l'EPCI, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), la DRAC, la DDTM. Les services municipaux ou communautaires et l'UDAP sont en mesure de conseiller les particuliers en amont de leur projet pour le rendre conforme au PVAP.

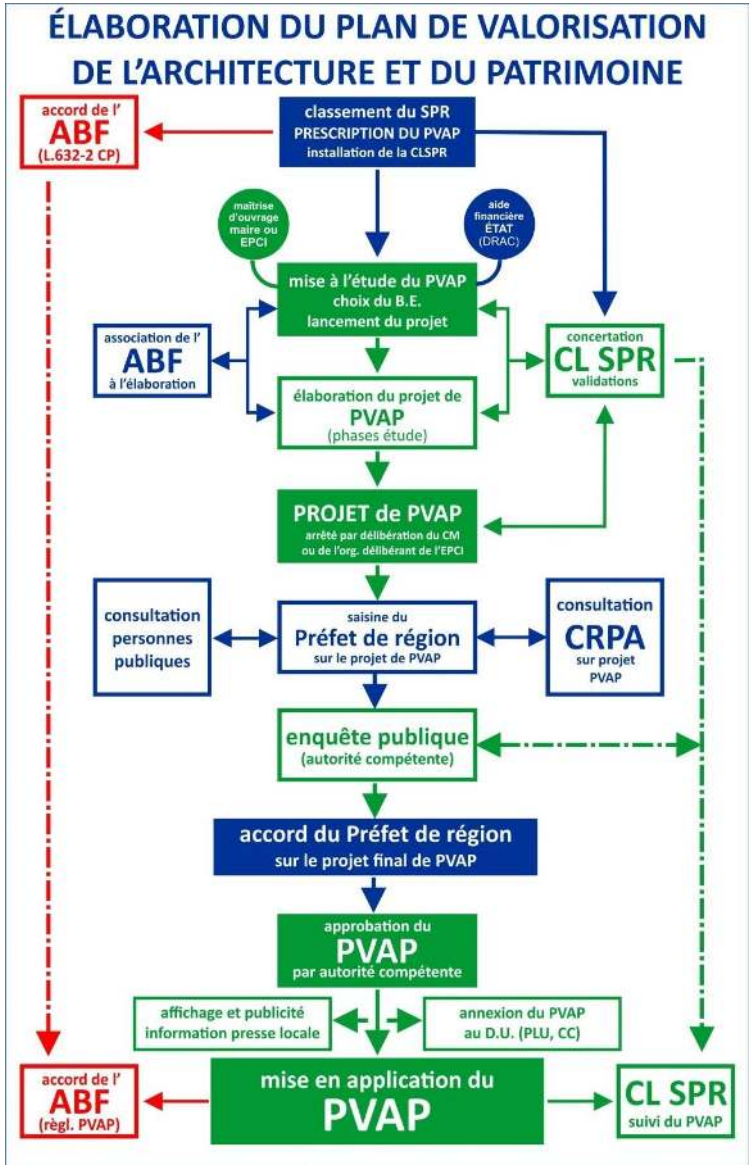


Figure 1 - Schéma procédure PVAP © DRAC Haut de France

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Le contenu du PVAP est précisé dans le Code du patrimoine et se constitue d'un rapport de présentation et d'un règlement.

Le rapport de présentation est fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan. Les objectifs du PVAP doivent permettre de justifier les prescriptions qui seront énoncées dans le règlement.

Son diagnostic doit notamment être constitué :

- D'un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique et paysager ;
- D'une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments de décoration, des modes constructifs et des matériaux.

Le règlement résulte des conclusions du rapport de présentation, en application des objectifs définis par celui-ci, s'appuyant sur les éléments du diagnostic. Il comprend, obligatoirement :

- Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords (aménagement, maintien) ;
- Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
- D'un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et du couvert.

L'inventaire du patrimoine (diagnostic du rapport) est reporté sur le document graphique, selon les caractéristiques relevant de l'analyse de l'architecture, et permet de localiser les immeubles et les espaces par une délimitation identifiée par une légende correspondant à leur valeur patrimoniale, la nécessité de leur protection, leur conservation ou leur requalification. Le document graphique peut reprendre ces délimitations à plus grande échelle, au besoin, en précisant les typologies.
Les règles définissent les légendes du plan relatives à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces urbains ou naturels et les dispositions particulières applicables aux éléments selon leur repérage ou leur délimitation. Les prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes se déclinent, de manière générale ou localisée, au regard des prescriptions relatives à la qualité des espaces, du bâti et de la végétation.

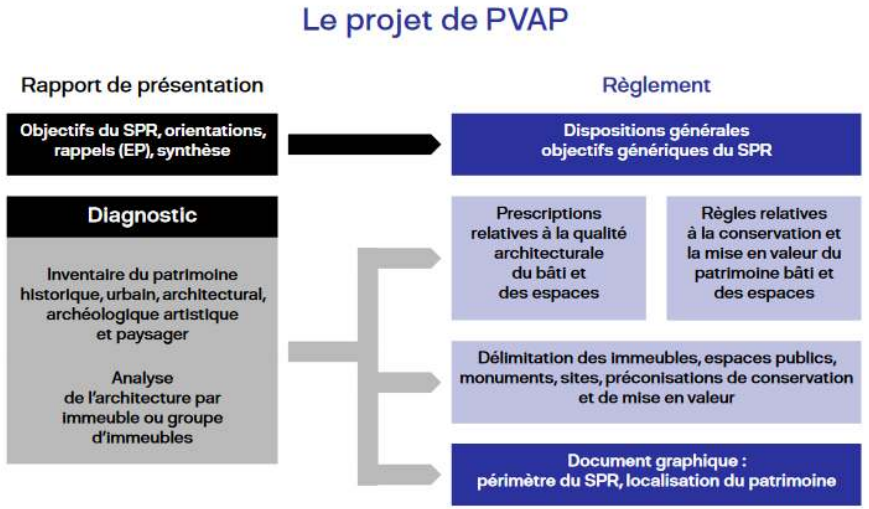


Figure 2 - Schéma constitution du PVAP © DRAC Haut de France

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

I - PRESENTATION GENERALE

1. Présentation du territoire

La commune de Perros-Guirec se situe sur la côte nord du littoral Breton, au nord-ouest du département des Côtes d'Armor. Les limites nord/nord-est de la commune sont constituées par la Manche.

La commune est limitrophe des communes de Trégastel, Pleumeur-Bodou, Lannion, Saint-Quay-Perros, Lannion et Louannec. Son territoire communal mesure 14,16 kilomètres carrés.

Le territoire communal comprend une partie continentale et six îles. La première est l'île Tomé, la plus proche de la côte, ainsi que cinq îles situées plus au large : l'île aux Moines, l'île plate, l'île Bono, l'île Malban et l'île Rouzic. Ces dernières forment, avec les Costants et les Cerfs, l'ensemble appelé « les Sept îles », une importante réserve ornithologique qui fait partie de la réserve naturelle nationale des 7 îles, dont la superficie est passée à 19700 hectares, par décret publié au journal officiel le 22 juillet 2023.

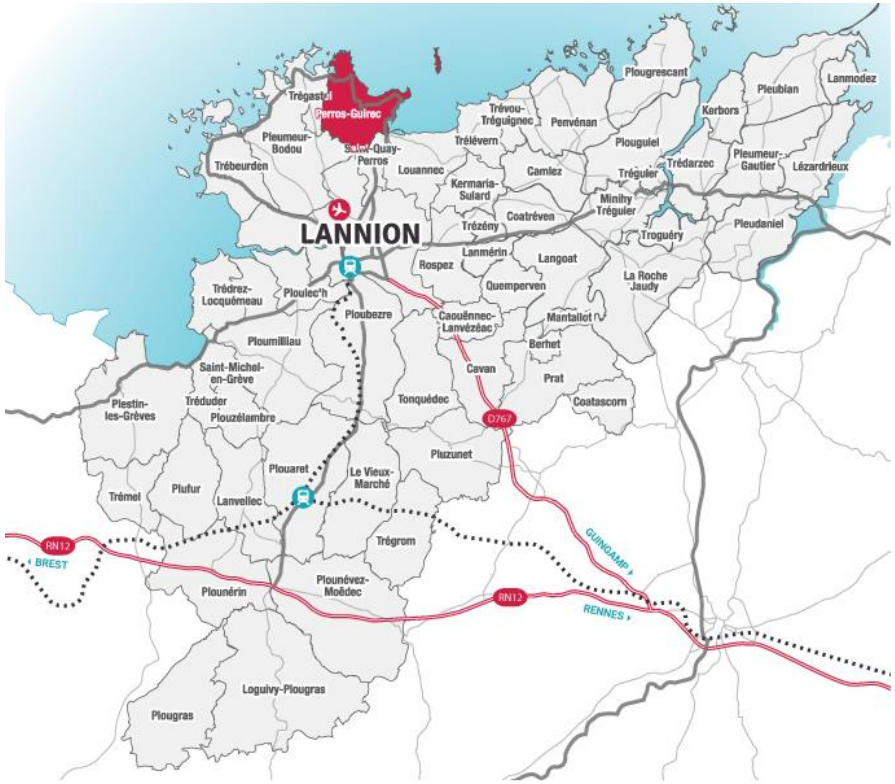


Figure 3 - Localisation du territoire de Perros-Guirec à l'échelle communautaire © Lannion-Trégor Communauté

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2. Présentation des dynamiques en place

La Ville communique sur son patrimoine artistique et culturel, au cœur des enjeux de son SPR, notamment à travers des expositions thématiques annuelles ou des publications. Dernièrement, 2 plaquettes ont été éditées : « Ploumanac'h, sur les pas des peintres – XIX^{e} et XX^{e} siècles » et « Sur les pas de Maurice Denis ».

La Ville organise avec la Maison de l'Architecture et des Espaces en Bretagne, une biennale de l'architecture. Celle de 2021 avait comme sujet « l'architecture balnéaire », tandis que celle de 2023 portée par le Trégor s'intéressait aux « entrées de ville ». A l'occasion de la biennale sur l'architecture balnéaire, un livret intitulé « Perros-Guirec, histoire et découverte d'une ville balnéaire » a été publié en 2022. De plus, la Maison du Littoral a programmé, fin d'année 2021, une exposition sur le patrimoine balnéaire. Ces différents évènements permettent également de poursuivre la communication sur la révision du SPR.

Le projet s'inscrit dans la continuité des études engagées par Lannion Trégor Communauté (LTC) et notamment :

• L'inventaire du patrimoine culturel de l'ensemble de son territoire. Le recensement de Perros-Guirec est finalisé depuis plusieurs années ; il participe ainsi à une meilleure connaissance du territoire.

• L'obtention du label Pays d'art et d'histoire du ministère de la Culture depuis 2022.

• La signature de la convention avec la Fondation du patrimoine qui porte sur l'ensemble des patrimoines bâtis.

• L'élaboration d'un volet patrimoine dans le PLUi-H.

3. Données socio-économiques

Population (données INSEE 2020)

En 1793, Perros-Guirec comptait 1738 habitants. Le développement de la mode des bains de mer et l'arrivée du chemin de fer en 1906 ont contribué à l'arrivée d'une nouvelle population qui n'a cessé d'augmenter pour atteindre 7 773 habitants en 1975. Ensuite, la commune a connu une importante diminution démographique liée à l'exode rural et au vieillissement de sa population.

Elle compte 7 149 habitants en 2023 sur un territoire de 1 416 hectares.
Au sein de l'agglomération, Perros-Guirec arrive au 2ème rang de population après Lannion.

La légère augmentation de la population des dernières années est due à un solde migratoire positif qui permet de compenser le déficit naturel.
Ce déficit non négligeable est à mettre en relation avec le vieillissement de la population, bien supérieur à la moyenne du département. L'attrait que la commune exerce sur les actifs travaillant sur Lannion et sur les jeunes retraités ne suffit pas à compenser le déficit naturel et contribue même à l'accentuer car le marché de l'immobilier reste peu accessible aux familles avec enfants.
La population connait un phénomène de vieillissement qui s'accentue avec une augmentation de la part des plus de 60 ans (3 724 habitants en 2020).
Le vieillissement de la population est confirmé par les effectifs scolaires qui ont diminué de 21,6 % entre les rentrées de 2009 et 2016 (de 598 à 469 élèves en maternelle et primaire, privé et public confondu). Ce phénomène n'est en revanche pas perceptible sur les classes des collèges où les effectifs restent stables (autour de 600 élèves) du fait de la présence d'élèves venant des communes voisines.

Le niveau de revenus des habitants se situe au-dessus de ceux enregistrés sur le département (revenu net moyen de 12 % plus élevé que celui du département).
Par ailleurs, la part de foyers non imposés est largement inférieure à celle des foyers imposés, ce qui est également le cas au niveau du département mais dans une proportion nettement moindre.

Station balnéaire de renom, Perros-Guirec voit sa population passer de 7 149 habitants (données INSEE 2020) à 35-40 000 personnes durant la saison estivale (source office de tourisme).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Le tourisme constitue la principale activité économique de Perros-Guirec mais la commune attire aussi artisans et entrepreneurs, désireux de profiter d'un cadre exceptionnel.
La part des résidences secondaires, de 37.64% en 2020 (supérieure à la moyenne nationale) reflète l'identité de la station balnéaire.
Les résidences principales représentent 53.7 % des logements de la commune en 2020. Le taux de vacance est relativement faible. Il se situe autour de 8,5% du parc de logements en 2020.
La part des retraités est importante car elle représente 55,9% des ménages, avec un revenu médian plutôt élevé.
Perros-Guirec est une commune attractive et dynamique qui continue de se développer sur les plateaux (habitat et activités).

Perros-Guirec, commune littorale, est l'une des principales stations balnéaires et touristiques de l'ouest des Côtes d'Armor et de la Côte de granit rose. Elle est parmi les 9 communes bretonnes qui ont obtenu en 2022 le nouveau label de station classée de tourisme. Ce label d'excellence de la « station classée de tourisme » répond à des critères sélectifs et exigeants sur la diversité des modes d'hébergements, la qualité de l'animation, les facilités de transports et d'accès ainsi que la qualité environnementale.
Outre l'hébergement, la commune dispose de nombreux équipements de loisirs et de tourisme et de sites d'attraction touristique.
Le port de Perros est classé « Port d'intérêt patrimonial » depuis 2018. Ce label élaboré et proposé conjointement par l'Observatoire du Patrimoine Maritime de l'Université de Bretagne Occidentale et par le réseau « Port d'intérêt Patrimonial® », créé par les maires de communes littorales, est conçu d'emblée pour être un label de portée nationale répondant à une prise de conscience de l'intérêt du « patrimoine bâti » (quais, cales, bâtiments de vie ou de travail des populations maritime…).
Le site de l'île aux Moines est retenu par la Mission patrimoine pour la sauvegarde du patrimoine français avec, en 2021, la restauration du fort, de la caserne et du phare.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

II - EVOLUTIONS DEPUIS LA ZPPAUP

La commune de Perros-Guirec dispose d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée par arrêté le 6 octobre 1998. Depuis la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 7 juillet 2016, la ZPPAUP est devenue de plein droit un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

1. Le périmètre du SPR

La Ville de Perros-Guirec a souhaité réviser son Site Patrimonial Remarquable et a sollicité Lannion-Trégor Communauté (LTC), compétente en matière d'urbanisme. Par délibération en date du 25 juin 2019, le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté a prescrit la révision du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Perros-Guirec.

L'étude avait pour objet d'évaluer la protection existante, et le cas échéant de proposer une modification du périmètre. Le diagnostic urbain, paysager, architectural, ainsi que les différentes réunions avec la Ville de Perros-Guirec, Lannion-Trégor Communauté, l'Architecte des Bâtiments de France et la Direction Régionale des Affaires Cultures ont abouti à la définition d'un nouveau périmètre. Il repose sur plusieurs aspects : le resserrement du périmètre sur les secteurs à forte densité patrimoniale et la complémentarité des outils mobilisables (PLU, sites inscrits et classés, Périmètre Délimités des Abords…).

Ainsi, par arrêté ministériel en date du 23 août 2022, le ministre de la Culture a modifié le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Perros-Guirec. En résulte, un SPR avec deux secteurs :

- Un secteur « Ploumanac'h » comprenant une partie bâtie autour du port et de l'anse Saint-Guirec et une partie paysagère et naturelle indissociable de la partie bâtie qui fonde l'identité du site (espace paysager remarquable avec la Côte de granit rose).

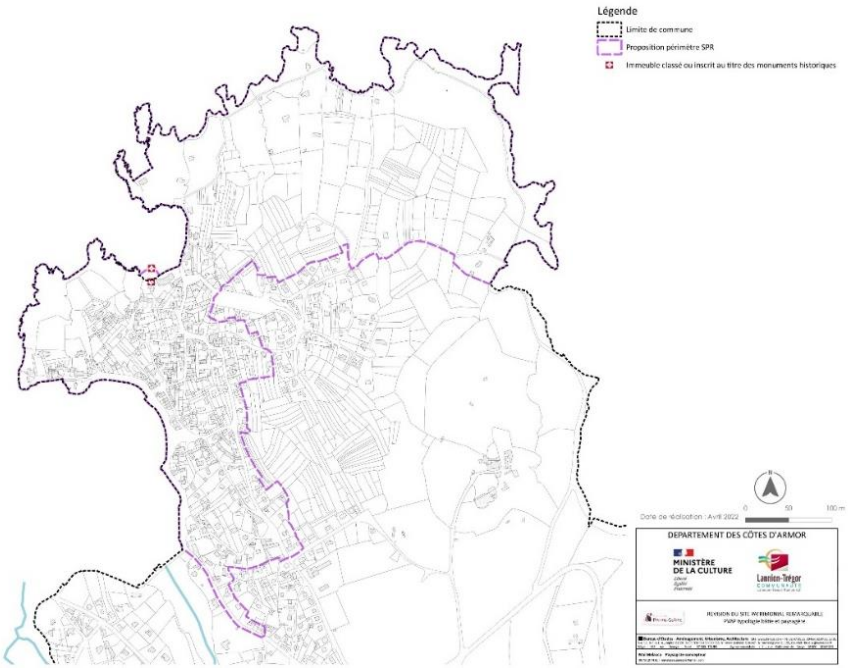


Figure 69 - Secteur « Ploumanac'h » © BE-AUA

- Un secteur « Balnéaire et littoral » reconnaissant l'histoire de la station balnéaire et touristique avec ses hôtels de voyageurs, ses équipements balnéaires, ses villas, son bourg des années 20/30 et ses développements jusqu'aux années 50 avec les maisons de référence balnéaire ou néo-bretonne, intégrant le vieux bourg autour de l'église Saint-Jacques.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

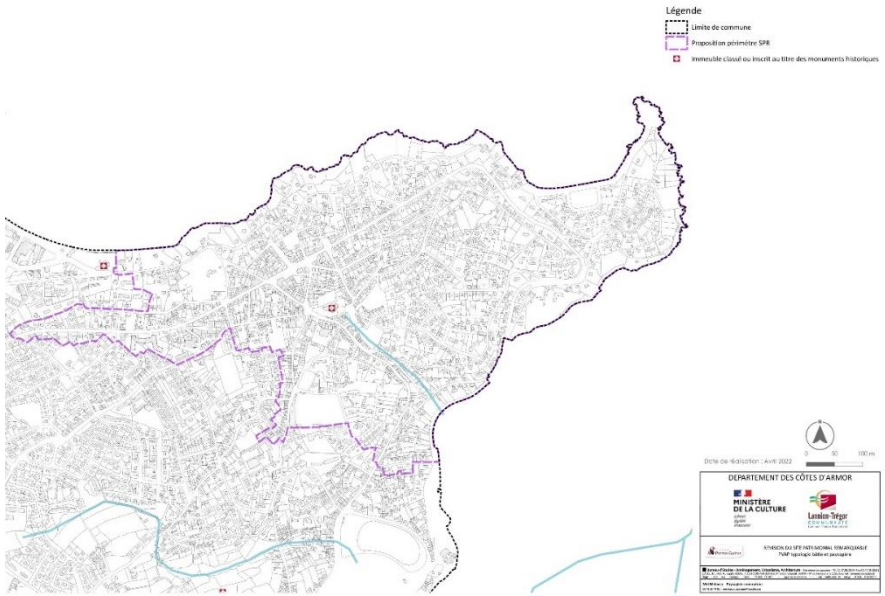


Figure 70 - Secteur « Balnéaire et littoral » © BE-AUA

2. La ZPPAUP

La ZPPAUP était composée des documents suivants :

- un rapport de présentation ;

- un règlement (et des recommandations) avec en annexe 1, la liste des ouvrages portuaires, balnéaires et murs de soutènement repérés sur le plan de zonage et en annexe 2, la liste des constructions présentant un intérêt architectural et patrimonial repérées et inventoriées au cours de l'enquête de ZPPAUP ;

- un document graphique.

Lannion-Trégor Communauté s'est engagée par délibération en date du 7 février 2023 dans une démarche d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sur le Site Patrimonial Remarquable de Perros-Guirec. Les documents élaborés s'appliquent selon les modalités définies par les articles L.631-1 à L.631-5 du Code du patrimoine.

L'étude de révision du document a pour objectifs principaux de :

- Mieux connaître, protéger et valoriser le patrimoine perrosien riche et diversifié (paysages, habitat rural / pêcheurs, balnéaire, des années 30, ouvrages portuaires, maritimes, militaires, etc.).

- Disposer d'un document qui permette de remplir ces objectifs tout en étant adapté aux nouveaux modes de vie et enjeux urbains.

- Améliorer le cadre de vie (restauration/rénovation de façades, adaptation des logements, aménagement des espaces publics, des devantures commerciales, etc.).

- Renforcer l'attractivité de la ville (habitat, déplacements, économie, tourisme, développement durable).

Règlement graphique

La révision de l'outil de gestion a permis la mise en conformité du règlement graphique avec le modèle de légende fixé par l'arrêté du 10 octobre 2018. La légende propose deux niveaux de protections des immeubles bâtis : immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées et immeuble bâti non protégé. Afin de disposer de règles adaptées aux typologies bâties recensées, les immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées disposent d'un lettrage qui renvoie à un chapitre précis du règlement écrit.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

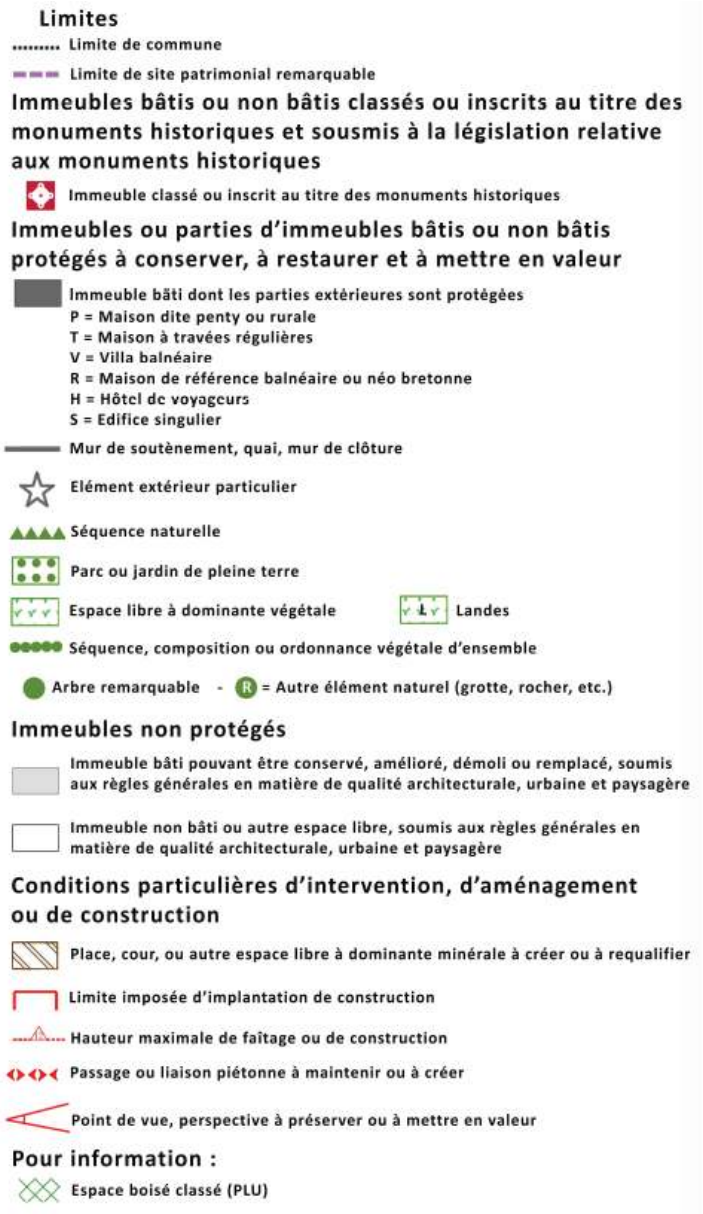


Figure 71 – Extrait de la légende du règlement graphique du PVAP de Perros-Guirec

Règlement écrit

Un certain nombre d'évolutions ont été apportées :

- Prise en compte de l'ensemble des typologies bâties du périmètre SPR avec des règles spécifiques

La ZPPAUP présentait un inventaire du patrimoine architectural identifiant 3 types architecturaux : la maison rurale et littorale, la maison de bourg et la maison balnéaire. Cet inventaire ne prenait pas en compte les maisons de référence balnéaire et les maisons néo-bretonne, les hôtels de voyageurs et les maisons avec commerces des rues du Général de Gaulle et Maréchal Leclerc.

- Prise en compte des enjeux environnementaux (isolation par l'extérieur, panneaux photovoltaïques, etc.)
- Ajouts de nouvelles règles pour les éléments extérieurs particuliers, les parcs et jardins de pleine terre, les chaos rocheux, etc.

La ZPPAUP protégeait :

- Les ouvrages portuaires (ouvrages isolés en mer, ouvrages de sécurité marquant l'entrée du port, ouvrages d'embarquement, mur submersible, quais et ports, bâtiments liés aux activités et ceux liés à la sécurité).
- Les ouvrages balnéaires des plages de Trestrignel et de Trestraou.
- Les murs de soutènement et arcades en granit.

Le périmètre du SPR ayant été révisé, seuls les ouvrages portuaires situés dans les 2 secteurs du SPR « Ploumanac'h » et « Balnéaire et littoral » font l'objet d'une protection dans le PVAP. Un relais devra être pris dans le cadre du PLUi-H pour assurer une préservation du patrimoine maritime en dehors du périmètre du SPR.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

III – INVENTAIRE DU PATRIMOINE HISTORIQUE

1. Historique du développement du territoire de Perros-Guirec à partir de la fin du XIX^{e} siècle

A la fin du XIX^{e} siècle, la population est disséminée dans les hameaux, autour des chapelles, de l'église paroissiale et des ports. Ce sont en majorité des agriculteurs qui cultivent des céréales, des plantes fourragères et textiles, et des pommes de terre. Les terres sont amendées avec du goémon dont la récolte constitue la seconde activité de la population. Dans le port, les pêcheurs de goémon côtoient quelques pêcheurs traditionnels qui pratiquent la petite pêche côtière. Le commerce constitue une part importante de l'économie locale : le goémon, le sable coquillé, les céréales et les pommes de terre sont exportés depuis le port.

Les activités sont concentrées autour de la rade (auberges, poste, petits commerces), et attirent une grande partie de la population. Le bourg situé sur les hauteurs de la commune, plus au nord, regroupe quelques habitations autour de l'église paroissiale. Entre le bourg et la mer, quelques fermes isolées sont implantées à Kervilchecoq, au Pré, à Croas-ar-Skin, à Trestrignel, ou à Trestraou, qui donneront au XX^{e} siècle leur nom aux quartiers en développement. Plus au nord le port de Ploumanac'h est en activité.

Cette période voit la réalisation d'axes structurants :
- la rue Gabriel Vicaire (puis la rue des Carrières) qui relie Ploumanac'h à La Clarté,
- le col de la rue du Maréchal Foch qui relie le bourg à Trestraou,
- le chemin de la Messe qui relie le bourg à Trestrignel,
- la rue du Maréchal Joffre qui relie le bourg au port.

Une dualité entre préservation des sites et développement de l'urbanisation, la composition d'un nouveau paysage

A l'aube de la station balnéaire, un certain nombre de personnalités du monde culturel comme Charles Barré et Maurice Denis se révèlent être d'ardents partisans d'une « *préservation de l'authenticité de la côte du temps où les plages et les grèves étaient belles* » (source : *Delestre, Pierre,* Perros-Guirec 1, 1900, la naissance d'une grande plage*, Plouagat, GP Impressions, 1994)*. A plusieurs reprises, Charles Barré écrit des lettres alarmistes dans l'hebdomadaire *Le Lannionnais* en tant « *qu'admirateur de la justice et de la belle nature* » pour prendre la défense du littoral qui est chaque jour défiguré par de « *ridicules villas* » entourées de murs.

Il invite donc la population à réagir contre cette urbanisation à outrance et l'accaparement des beaux sites par quelques riches propriétaires ou avides spéculateurs.

En septembre 1897, il dénonce deux constructions qu'il estime être de véritables « *œuvres d'iconoclaste* », celle d'un hôtel à La Clarté qui bouche la vue magnifique sur la côte depuis La Chapelle et ensuite celle d'une villa à Ploumanac'h que « *l'administration des Ponts et Chaussées a laissé installer tout près du phare* » sur le domaine maritime. Le peintre Maurice Denis se désole du succès touristique de la côte et donc de sa dégradation: « *Partout où un peintre avait planté son chevalet, on a depuis planté un hôtel disgracieux, un écriteau de lotissement ou un garage ».*
(Extraits de Charles Barré*, Eventail et gerbe de plages bretonnes des côtes Lannionnaises).*
« Mais que pensent les Bretons de ces étrangers qui ignorent leur langue, qui détruisent les haies de leurs champs pour livrer passage à des attelages qui ne servent qu'à la promenade, qui fauchent la lande, les tapis de bruyères, pour construire des bâtisses qu'ils n'habiteront que les mois d'été et encore ?
[...]
Le 20 août 1901, la première association de type 1901, «le syndicat artistique de protection des sites pittoresques de Ploumanac'h» est fondée. Elle est créée pour protéger de la destruction et de la vulgarisation les plus beaux massifs de rochers (carrières, constructions, clôtures).
[...]
Le 31 août 1925, le parc municipal de Ploumanac'h de 75 000 m² est créé pour la protection des rochers de Ploumanac'h.
Que penser aujourd'hui de ce jugement sévère qui avait cours, il y a de cela plus de 100 ans maintenant, sur les graves atteintes à la beauté des sites ? »
(Extrait de Pierre Delestre, *Perros-Guirec 1900 la naissance d'une grande plage*, tome 1).

On observe une divergence entre les usages traditionnels et les nouveaux usages qui vont imposer la grève comme un lieu de loisirs et non plus comme un lieu de travail. Pendant la saison estivale, la grève est donc réservée à une nouvelle population, qui monopolise l'espace et provoque le départ des populations locales en périphérie.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Le paysage balnéaire est transformé par les aménagements que mettent en place les villégiateurs. Les célèbres cabines envahissent la zone supérieure de la grève et créent une barrière. Ces signes montrent un espace défini pour le loisir.

Secteur « Ploumanac'h »

1er quart XIX^{e} siècle : Quelques bâtis sont présents. Le parcellaire a persisté.

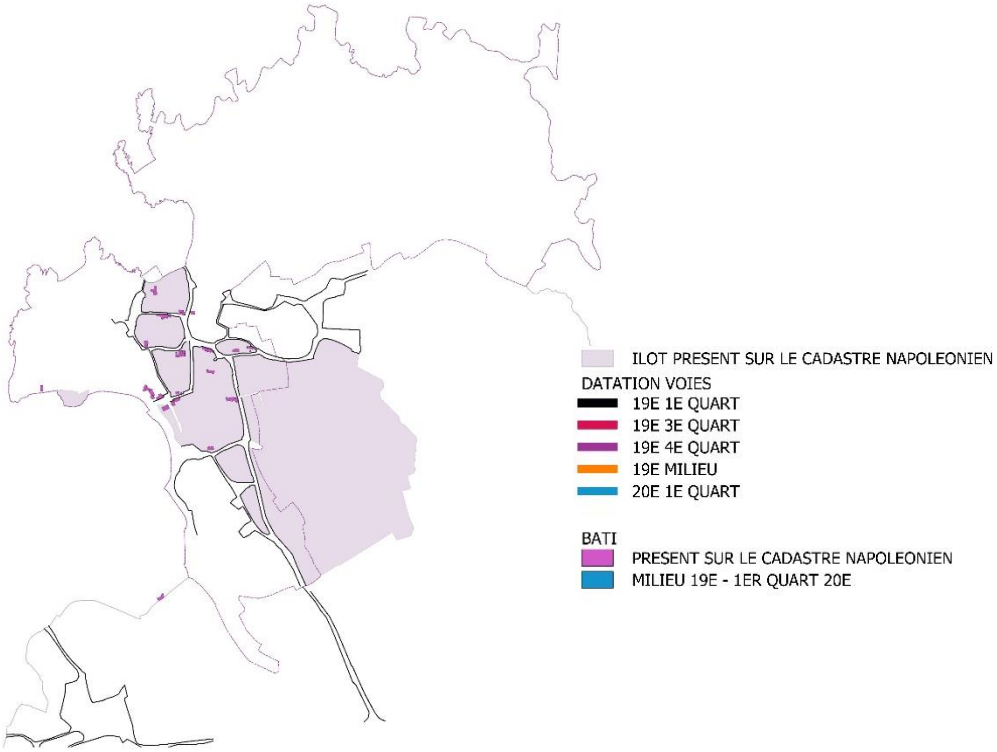


Figure 4 - Report des ilots et du bâti présents sur le cadastre napoléonien - début XIX^{e} siècle © BE-AUA

1er quart XX^{e} siècle : Le boulevard reliant le port de Perros-Guirec à Trégastel (tracé de l'ancienne voie de chemin de fer) est créé. Le bourg de Ploumanac'h se densifie et des villas sont construites dans les landes.

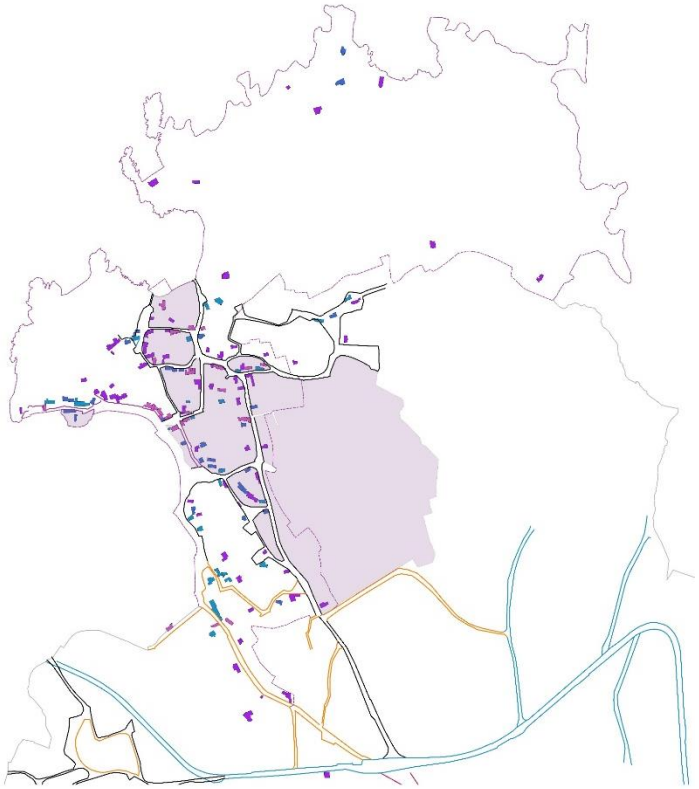


Figure 5 - Report des ilots et du bâti - début XX^{e} siècle © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Secteur « Balnéaire et littoral »

1er quart XIX^{e} siècle : Le bourg s'amorce autour de l'église Saint-Jacques, à la croisée des chemins ruraux.

1er quart XX^{e} siècle : La route de la Corniche reliant le port de Perros-Guirec à la commune de Trébeurden est créée (tracé initial du prolongement de la voie de chemin de fer). La frange balnéaire se développe entre la côte et le boulevard. Le bourg est créé avec l'implantation d'une mairie, d'une poste et le développement des commerces et des hôtels de voyageurs.

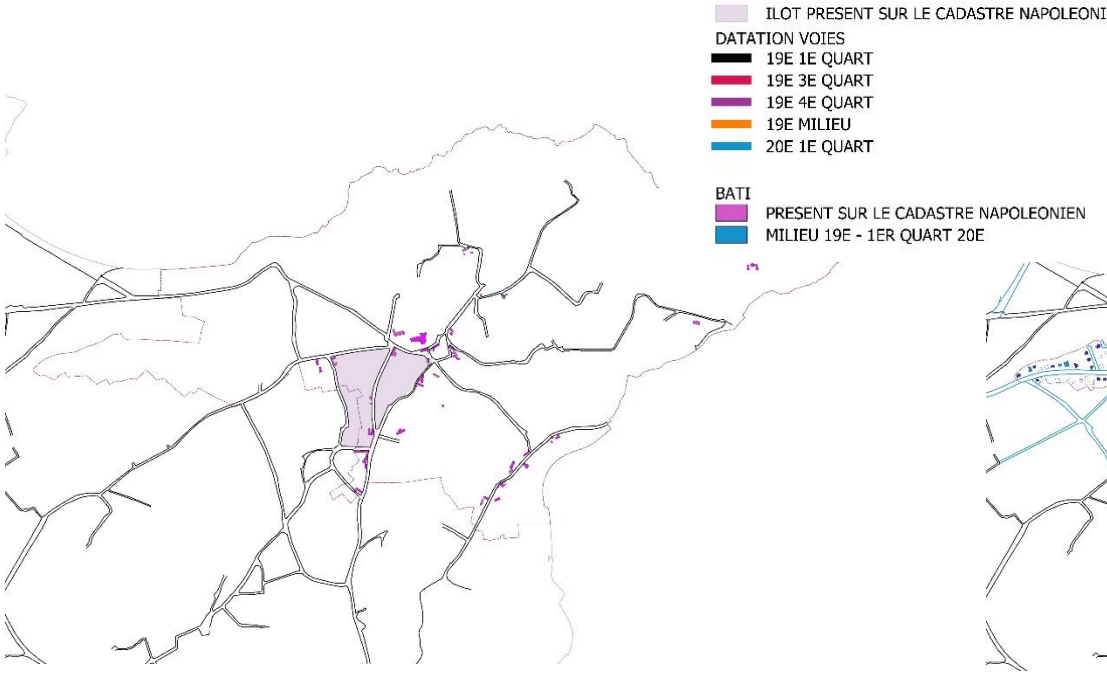


Figure 6 - Report des ilots et du bâti présents sur le cadastre napoléonien – début XIX^{e} siècle © BE-AUA

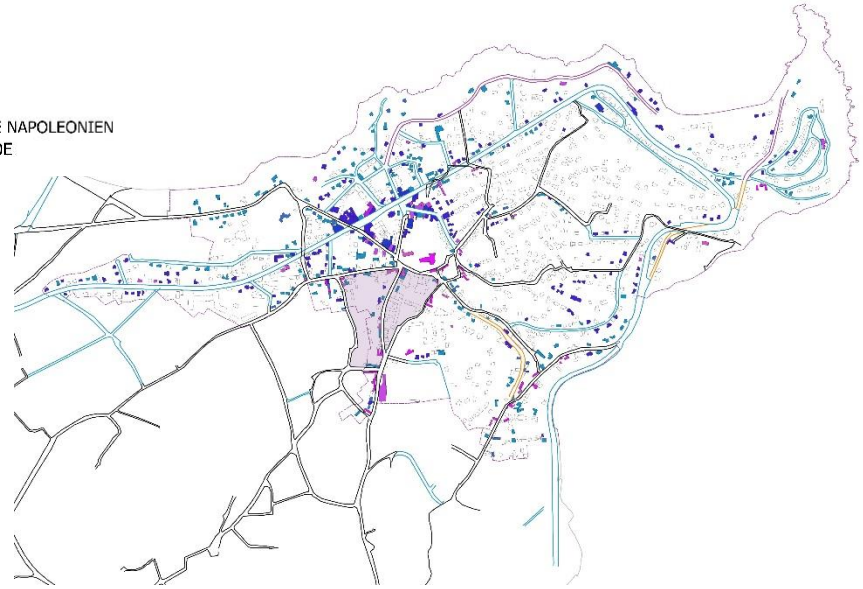


Figure 7 - Report des ilots et du bâti - début XX^{e} siècle © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2ème quart XXe siècle

De nombreux lotissements voient le jour entre 1903 et 1949 (13 en 1926, 2 en 1928, 2 en 1929, 5 en 1930, 6 entre 1932 et 1937 et 4 en 1949, source : Archives Municipales de Perros-Guirec).

Ces lotissements sont composés de petites villas ou de maisons de référence balnéaire comme le lotissement du Pré, rue de la Poste.

En 1903, le lotissement du Pré de Saint-Maur « Plage de Trestrignel » est le plus grand en surface et le plus ambitieux. Il aura mis plus de 60 ans pour se lotir et avec 2 fois moins de constructions que le projet initial.

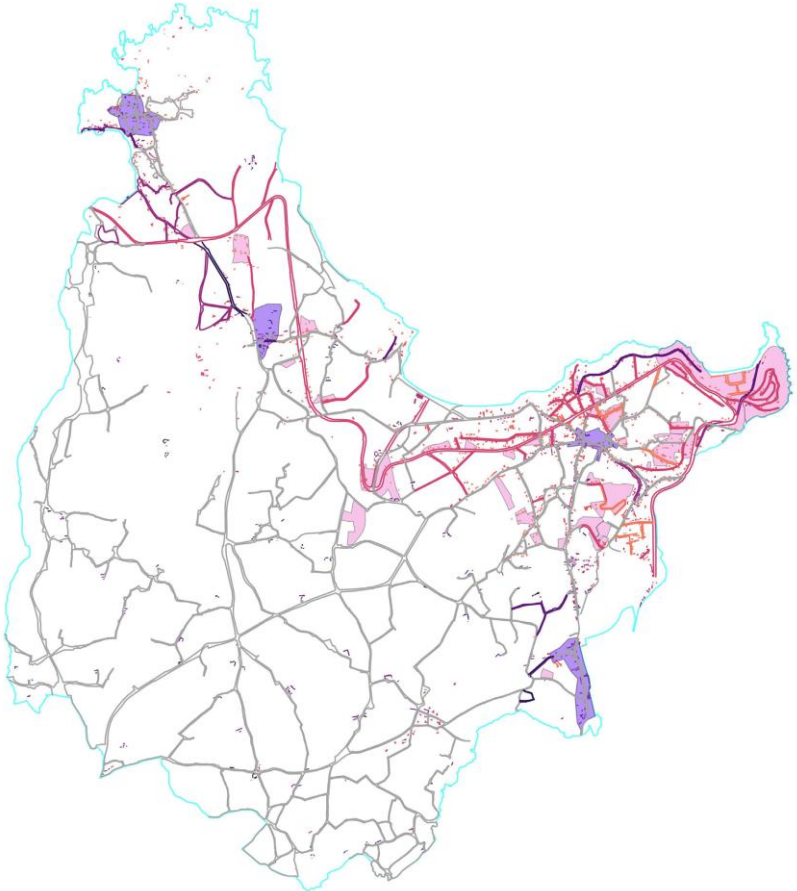


Figure 8 – Interprétation graphique 2ème quart XXe siècle © BE-AUA

1er quart XXIe siècle

Après la Seconde Guerre mondiale, l'accélération de la croissance démographique se traduit par un développement urbain principalement sous forme de lotissements de maisons individuelles et/ou de collectifs pour loger le plus grand nombre. Les développements sous forme de maisons individuelles ou de collectifs viennent d'une part combler les espaces laissés libres de part et d'autre de la route de la Corniche mais également s'étendre sur les plateaux dominant le port de Perros-Guirec et les plages de Trestrignel et de Trestraou. Ces secteurs ne présentent pas d'intérêt patrimonial.

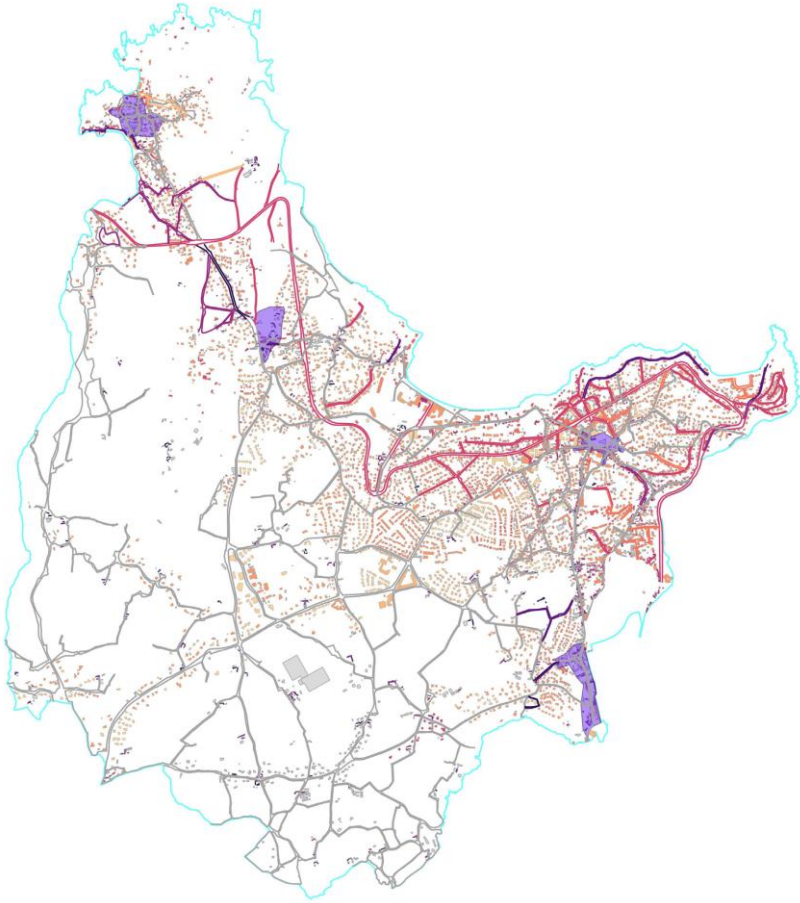


Figure 9 - Interprétation graphique 1er quart XXIe siècle © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2. Servitudes

2.1 Le patrimoine archéologique : Zone de Présomption de Prescription Archéologique (servitude administrative)

Une Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques a été définie par un arrêté en date du 23 mars 2017, modifié en date du 2 octobre 2020. Elle couvre 8 zones dont Ploumanac'h et la pointe du château.

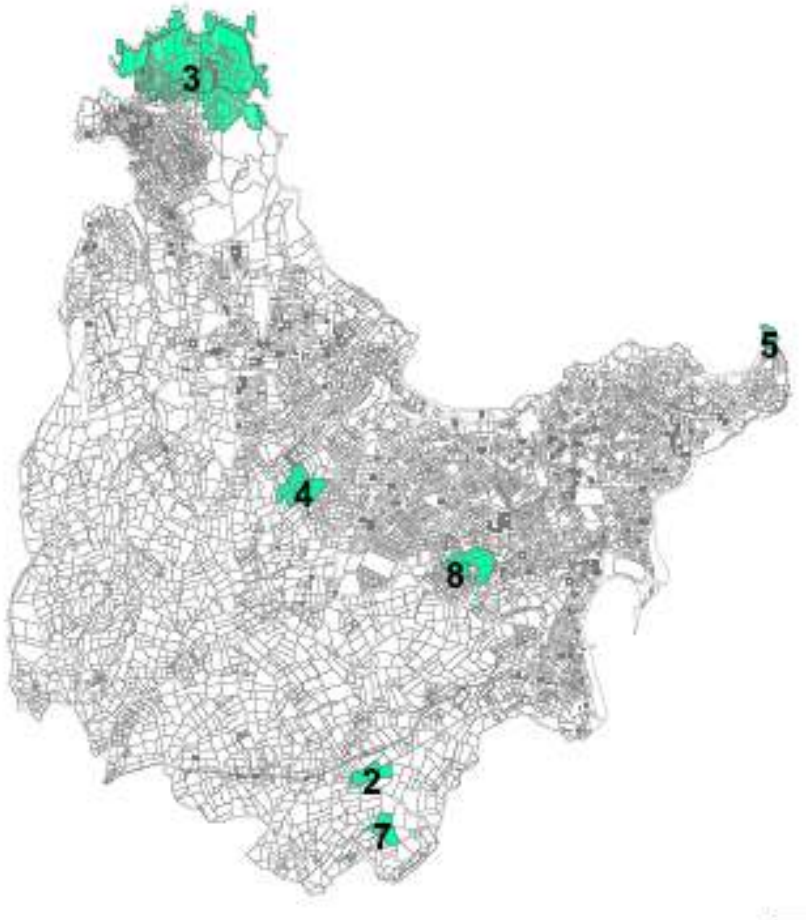


Figure 10 – Carte des Zones de Présomption de Prescription Archéologique du territoire terrestre de Perros-Guirec © DRAC Bretagne

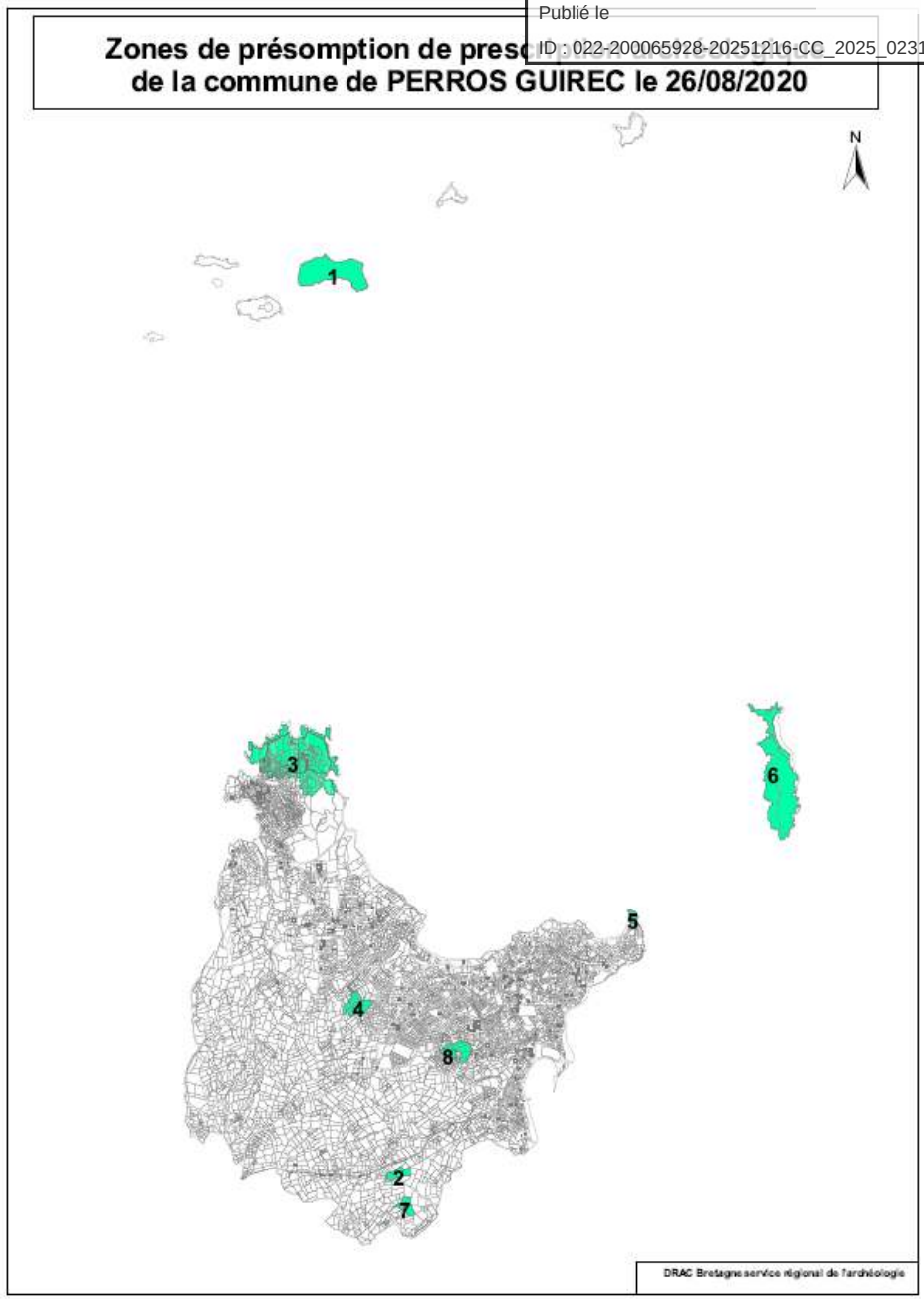


Figure 12 - Carte des Zones de Présomption de Prescription Archéologique à l'échelle du territoire communale © DRAC Bretagne

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

PERROS-GUIREC

N° de Zone	Parcelles
1	2020 : D.2280
2	2020 : B.815;B.816;B.821
3	**2020 : AB.1 à 81;AB.86;AB.87;AB.89 à 112;AC.1;AC.2;AC.17 à 26;AC.58 à 72;AD.2à50;AD.67 à 71;AD.75;AD.76;AD.78 à 115;AD.398**
4	2020 : AM.124 à 128;AM.131;AM.132;AM.135;AM.138 à 141
5	2020 : AS.48
6	2020 : A.1313 à 1319
7	2020 : B.1119 à 1121;B.1169
8	2020 : BA.22;BA.163;BA.168;BA.171à175;BA.325;BA.425;BA.512

Figure 13 - Liste des Zones de Présomption de Prescription Archéologique © DRAC Bretagne

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 Le patrimoine historique : les monuments historiques (servitude d'utilité publique)

Le territoire de Perros-Guirec compte 12 monuments historiques dont 2 sont situés sur des îles : l'île aux Moines et l'île Bono. Les 10 monuments historiques présents sur le continent ont fait l'objet d'une étude qui a abouti à des Périmètres Délimités des Abords dont les arrêtés ont été pris en date du 7 novembre 2022.

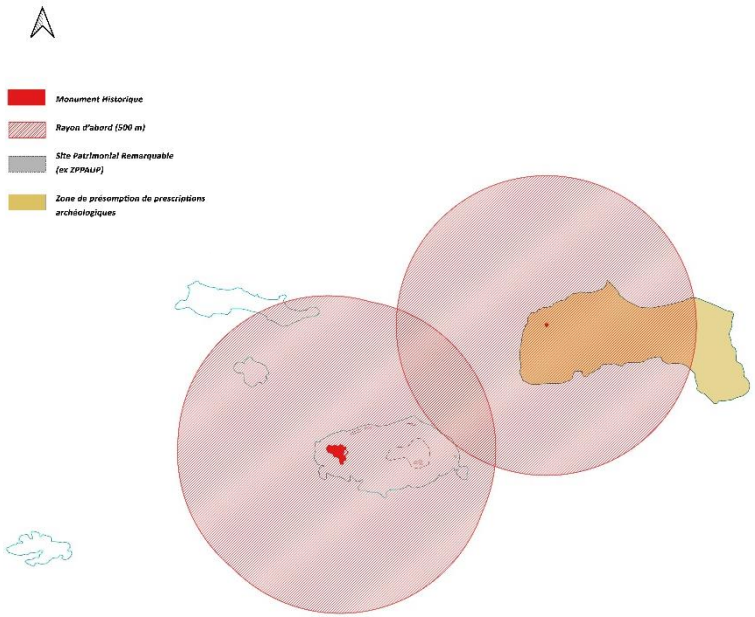


Figure 14 – Carte de localisation des monuments historiques et de leurs rayons d'abords sur l'île aux moines et l'île Bono © BE-AUA

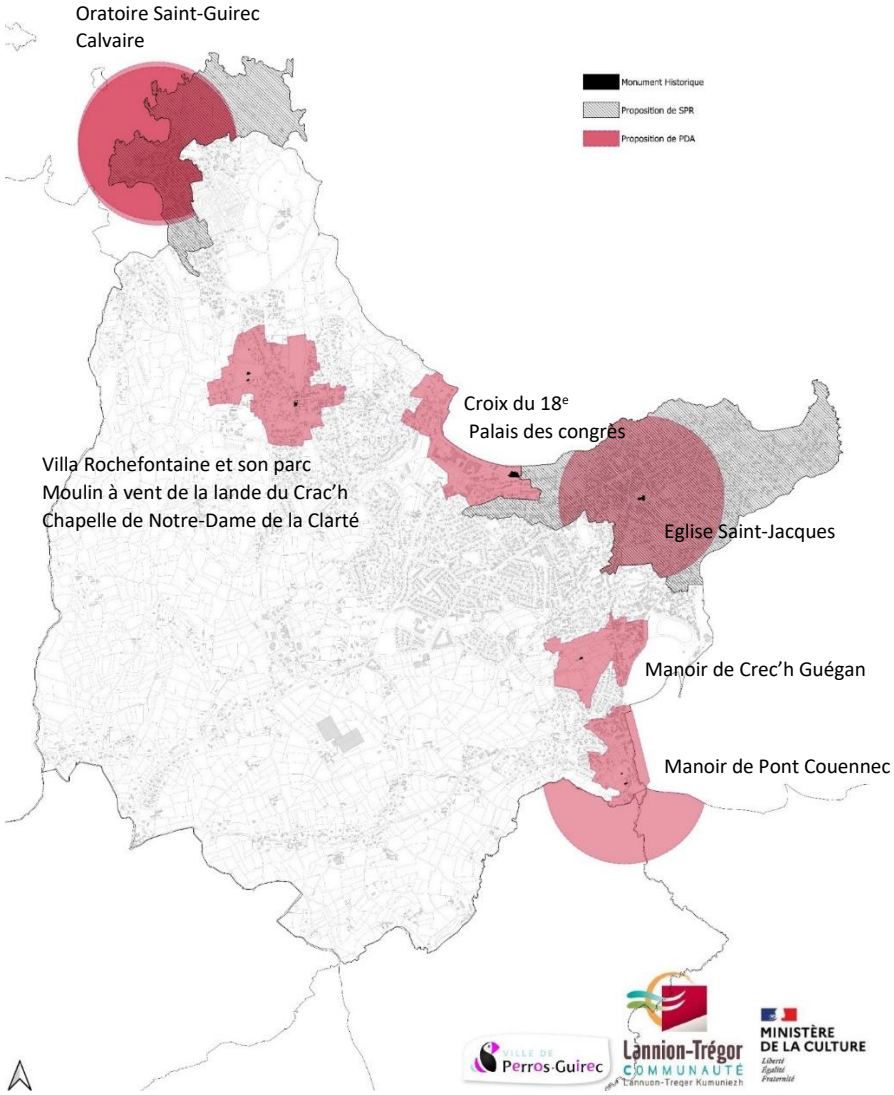


Figure 15 - Carte de localisation des monuments historiques et des Périmètres Délimités des Abords © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

L'oratoire de Saint-Guirec – 1ère moitié XIIe siècle

Petit édicule en forme de niche, établi sur un rocher. La niche voûtée avec arcade en tiers point est soutenue par quatre piliers romans et abrite la statue de Saint-Guirec.

Arrêté de protection : Classé par arrêté le 10 février 1903
Base Mérimée : cote n° PA00089386



Figure 16 - Vue générale de l'oratoire © BE-AUA

Le calvaire

Le calvaire est situé dans l'enclos de la chapelle Saint-Guirec. Il est placé sur un soubassement constitué de deux massifs octogonaux en pierre de taille formant marche. Sur ce soubassement est placé un cube dont les arêtes sont chanfreinées. Une inscription illisible est gravée dans le bloc. La pierre monolithe qui forme le calvaire présente un fût et des arêtes chanfreinées. Une Bretonne vêtue de son costume et de sa coiffe, les deux mains repliées sur la poitrine, est sculptée à la base. Au-dessus, le Christ squelettique, une draperie autour des hanches, est crucifié, les pieds reposant sur une tête de chien.

Arrêté de protection : classé par arrêté le 30 décembre 1930
Base Mérimée : cote n° PA00089379



Figure 17 - Vue générale du calvaire © CRMH Bretagne

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

La Villa Rochefontaine et son parc – 1er quart XXe siècle

La villa Rochefontaine, maison de villégiature, a été bâtie vers 1903 pour Raymond Lefranc, artiste peintre. Construite en granit, elle est caractéristique des villas du début du XXe siècle à Perros-Guirec.

Détail de la protection :

Inscription le 26 octobre 2017, à savoir la maison en totalité, le portail d'entrée en demi-cercle et le sol d'assiette de la propriété

Base Mérimée : cote n° PA22000053



Figure 18 - Carte postale – Vue d'ensemble sud-ouest © CRMH Bretagne

Le moulin de la Lande du Crac'h – XVIIe siècle

Le moulin à vent est daté du XVIIe siècle. Il est de type coquetier et est appareillé en moellon à joints vifs. Sa tour est représentative d'une catégorie assez rare d'anciens moulins de cette partie de la Bretagne. Le type de mur-bahut sur encorbellement peu saillant est une mise en œuvre voisine de l'architecture militaire. Une statistique générale datant de 1844 signale quatre moulins à Perros-Guirec : trois moulins à eau et un seul moulin à vent. A l'intérieur, vestiges d'un escalier en pierre sont encore présents.

Détail de la protection :
Partie subsistante : inscription par arrêté le 27 juin 1983
Base Mérimée : cote n° PA00089385



Figure 19 - Vue générale depuis le sud-est © CRMH Bretagne

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

La chapelle Notre-Dame de la Clarté – 1ère moitié du XVIe siècle

Notre-Dame de la Clarté appartient au style flamboyant breton. On remarque d'emblée certaines irrégularités qui contribuent à son originalité sans nuire à l'harmonie : un seul transept méridional ; une tour carrée surmontée d'un clocher ajouré en granit rose. L'église est entourée d'un enclos comportant, en son centre, un socle de granit du XVIIe siècle orné d'un tronc en bois ferré pour les offrandes. Plus loin, une croix érigée par Monseigneur Guillaume Salaün en 1630.

Le linteau du porche est remarquable avec une représentation de l'Annonciation faisant face à une Pieta, comme un rappel de la prédiction du vieillard Syméon : « Toi-même, une épée te transpercera l'âme ! ». Nous pouvons voir aussi, autour d'une fenêtre à meneaux, l'inscription « Le Carro », des armoiries devenues illisibles et, plus haut, une Vierge-Mère.

L'édifice rassemble quatorze tableaux représentant le chemin de Croix, réalisés par Maurice Denis.

Détail de la protection :

Chapelle de Notre-Dame de la Clarté, et le mur qui entoure l'ancien cimetière : classé par arrêté le 28 mai 1915.

Base Mérimée : cote n° PA00089380



Figure 20 - Vue sur la chapelle depuis la place © BE-AUA

La croix du XVIIIe siècle

La croix située à l'angle de la rue de la Clarté et de la rue Paul Sallou est en granit, sur un socle composé de 3 marches en granit rose. La croix présente deux figures, le christ en croix orienté est vers la mer et un personnage féminin les mains jointes côté ouest.

Arrêté de protection : inscription par arrêté du 7 décembre 1925

Base Mérimée : cote n° PA00089381



Figure 21 - Vue sur la croix © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Le palais des Congrès – 2ème moitié du XXe siècle

Ce palais, édifié en 1969 par les architectes André Mrowiec et Christian Cacaut, est implanté sous une vaste terrasse construite dans le prolongement d'une voie étroite dominant la plage de Trestraou. Le bâtiment s'adosse à un escarpement et tient, à la fois, de la grotte et du dolmen, signalant sa présence par une succession de piles massives et anguleuses en béton et granit rose qui soutiennent une dalle aménagée en jardin. Cette œuvre s'intègre parfaitement à l'environnement et propose un mélange de radicalité formelle et de références au passé.

Détail de la protection :

Le palais des congrès en totalité, y compris le jardin aménagé sur sa terrasse supérieure, la cour d'entrée, les esplanades et l'ensemble des escaliers situés de part et d'autre de l'équipement proprement dit : inscription par arrêté du 3 octobre 2014.

Base Mérimée : cote n° PA22000042



Figure 22 - Vue sur la façade principale © BE-AUA

L'église Saint-Jacques – XIIe et XVe siècles

Rare exemple d'architecture romane bretonne, cette église en granit du XIIe siècle est surtout intéressante par les sculptures du porche et des chapiteaux historiés de la nef. Y serait représenté, entre autres, le combat du roi Arthur et d'Eflam contre le dragon qui avait élu domicile à l'abri du rocher de Roch Hirglas, près de Lannion. La partie haute de l'édifice, du centre au chevet, est un gothique du XVe siècle.

Arrêté de protection : classé par arrêté du 29 septembre 1901

Base Mérimée : cote n° PA00089383

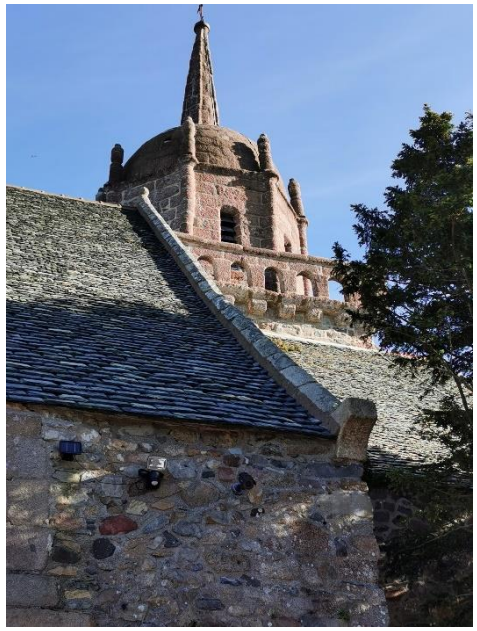


Figure 23 - Vue sur le clocher © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Le manoir de Crec'h Guégan – XVII^{e} siècle

Ce manoir du XVII^{e} siècle est désigné dans un aveu de 1699 comme la maison de la Fontaine, appartenant avec ses dépendances au Sieur de Crec'h Guégan. Acheté en 1981 par un avocat allemand, il a été entièrement restauré.

C'est un bâtiment rectangulaire édifié en granit, couvert d'un toit à croupes. Il est composé d'un rez-de-chaussée abritant, de part et d'autre d'un couloir central, deux pièces principales, d'un étage carré et d'un étage de comble.

Il présente au droit de l'entrée, une tour d'escalier postérieure hors-œuvre coiffée d'un toit en pavillon. La façade antérieure est rythmée par cinq travées de baies régulières, les travées situées de part et d'autre de l'entrée étant formées par des oculi, la travée centrale et les travées latérales étant soulignées par des lucarnes en maçonnerie (lucarne à fronton-pignon cintré au centre, lucarnes à fronton-pignon triangulaire de chaque côté). L'élévation antérieure savamment équilibrée témoigne de l'influence française.

Détail de la protection :

Façades et toitures : inscription partielle par arrêté du 14 mars 1990

Base Mérimée : cote n° PA00089763



Figure 24 - Ensemble sud, vue générale © CRMH Bretagne

Le manoir de Pont-Couennec – 4ème quart du XV^{e} siècle et XVI^{e} siècle

Le manoir de Pont-Couennec aurait été bâti pour Riou de Perros à la fin du XV^{e} siècle. La chapelle, édifiée en 1599 pour Amaury Jascob de Kerjegu, fut démolie à la fin du XIX^{e} siècle par le propriétaire, qui utilisa les matériaux pour construire une maison.

Le manoir est constitué d'un corps de logis rectangulaire et d'un pavillon accosté d'une tourelle.

Le colombier, situé au nord, est en parfait état de conservation.

Détail de la protection :

Pavillon et aile accolée à l'est, colombier : inscription par arrêté du 23 février 1990,

Base Mérimée : cote n° PA00089764



Figure 25 - Vue sur le manoir depuis le bas de la rue Ernest Renan © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Le fort de l'île aux Moines – 1er quart du XVIIIe siècle

L'île servait de poste avancé aux habitants de Jersey et de Guernesey pour lancer des raids sur le continent. En 1720, fut décidée la construction d'un fort dont la conception fut confiée à Siméon Garengeau, ingénieur en chef des fortifications de Saint-Malo et élève de Vauban. Le fort se compose d'une redoute pentagonale, d'une grande batterie et d'une petite batterie à l'ouest, ainsi que de casernements de deux étages. Un mur d'enceinte entouré autrefois d'un fossé, assurait une première défense vers l'est. Un pont-levis commandait l'accès au bâtiment. La garnison fut maintenue après la chute de l'Empire, avant d'être supprimée en 1873. En août 1944, les Allemands supprimèrent les planchers et toutes les pièces en bois.

Détail de la protection :
Fort de l'île aux Moines, y compris le mur d'enceinte : inscription par arrêté du 30 septembre 1975
Base Mérimée : cote n° PA00089384

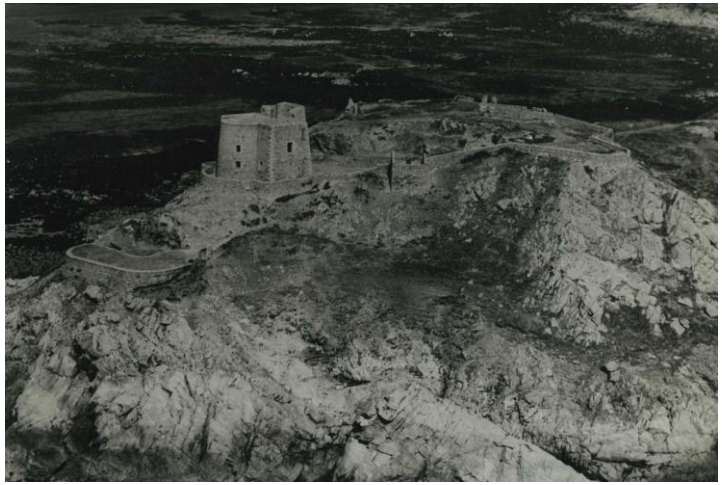


Figure 26 – Fort de l'île aux Moines © CRMH Bretagne

Le dolmen à galerie, dans la partie Sud-Ouest de l'île Bono – néolithique

Détail de la protection :
Dolmen à galerie : classement par arrêté du 24 avril 1968
Base Mérimée : cote n° PA00089382

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3 Le patrimoine paysager : sites inscrits et classés (servitude d'utilité publique)

Les sites inscrits et classés présents sur la commune concernent les espaces maritimes et terrestres situés au nord-ouest de la commune (à l'exception du site de la pointe du château). Ces sites sont multiples et s'entrecroisent rendant complexe leur appréhension.

Sur la commune de Perros-Guirec, il existe 7 sites classés et 7 sites inscrits :
- le site classé de la Lande Ranolien (2,3 ha), 1912,
- le site classé du terrain et des abords du phare de Ploumanac'h (2,3 ha), 1940,
- le site classé du sentier des Douaniers et des abords, en bordure de la grève Saint-Pierre (92,6 ha), 1976,
- le site classé du tertre de la Clarté (2,3 ha), 1913,
- le site classé du moulin des Petits Traouïero (étang, lac et chaussée du moulin) (2,1 ha), 1943,
- le site inscrit de la Lande Ranolien (51,5 ha), 1940,
- le site inscrit du parc municipal et ses abords (9,8 ha), 1945,
- le site inscrit des abords du phare de Ploumanac'h (rayon de 300 m) (3,3 ha), 1945,
- le site inscrit du site de la pointe du Château (7,1 ha), 1960,
- le site inscrit de la vallée des Petits Traouïero (11,7 ha), 1945,
- le site inscrit de la vallée des Grands Traouïero (43,1 ha), 1945,
- le site inscrit de l'anse de Saint-Guirec (rive Nord et Sud) (8,1 ha), 1945.

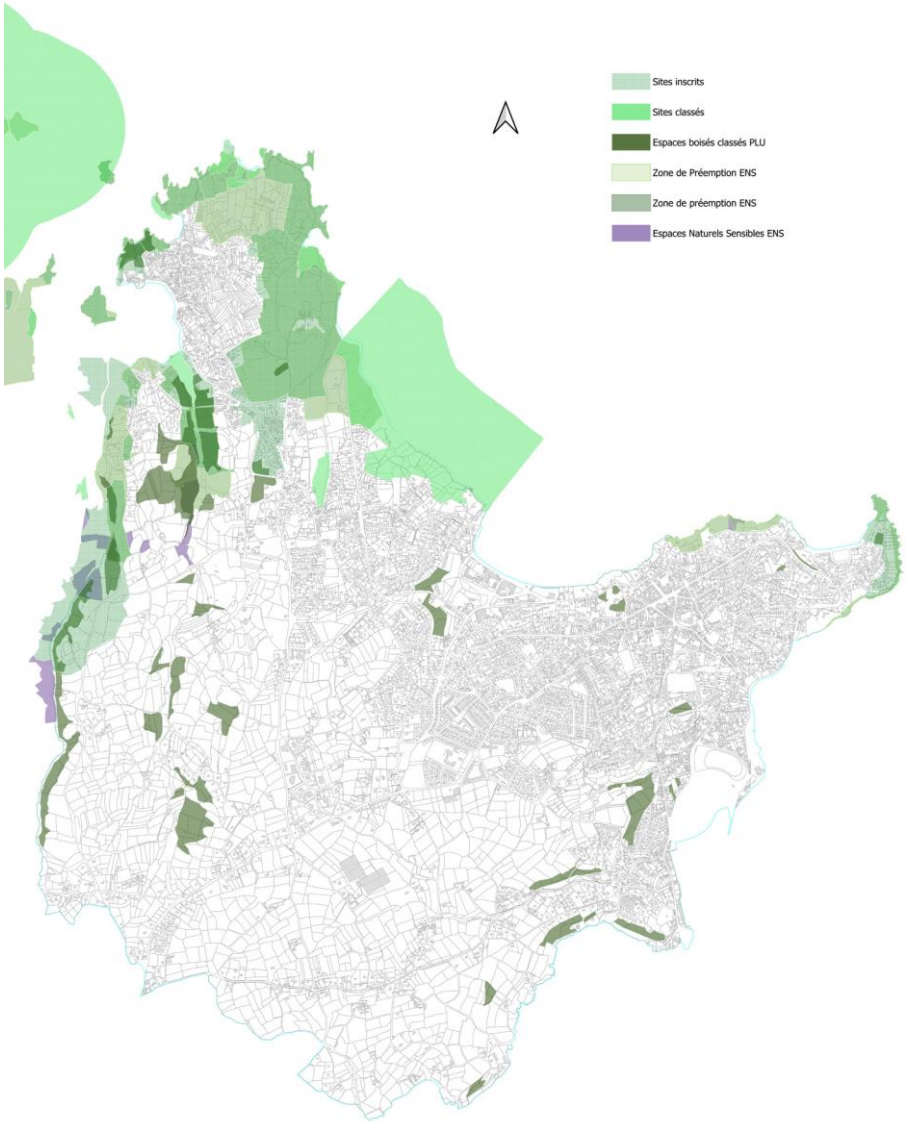


Figure 27 - Carte des sites inscrits et classés sur la commune de Perros-Guirec © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

IV - INVENTAIRE DU PATRIMOINE PAYSAGER

1. Les caractéristiques du site et son socle paysager

1.1 Géologie : les chaos de granit rose

Géologie : un massif de gneiss et granites

La géologie est une composante fondamentale du paysage de Perros-Guirec, elle détermine ses paysages emblématiques. Perros-Guirec se caractérise par son implantation sur un massif de roches magmatiques plutoniques, les granits, et de roches métamorphiques, les gneiss.

Son appartenance à la Côte de Granit rose, cet ensemble paysager unique et grandiose, fait sa renommée. La côte est ponctuée de chaos granitiques et de plages de sable fin.

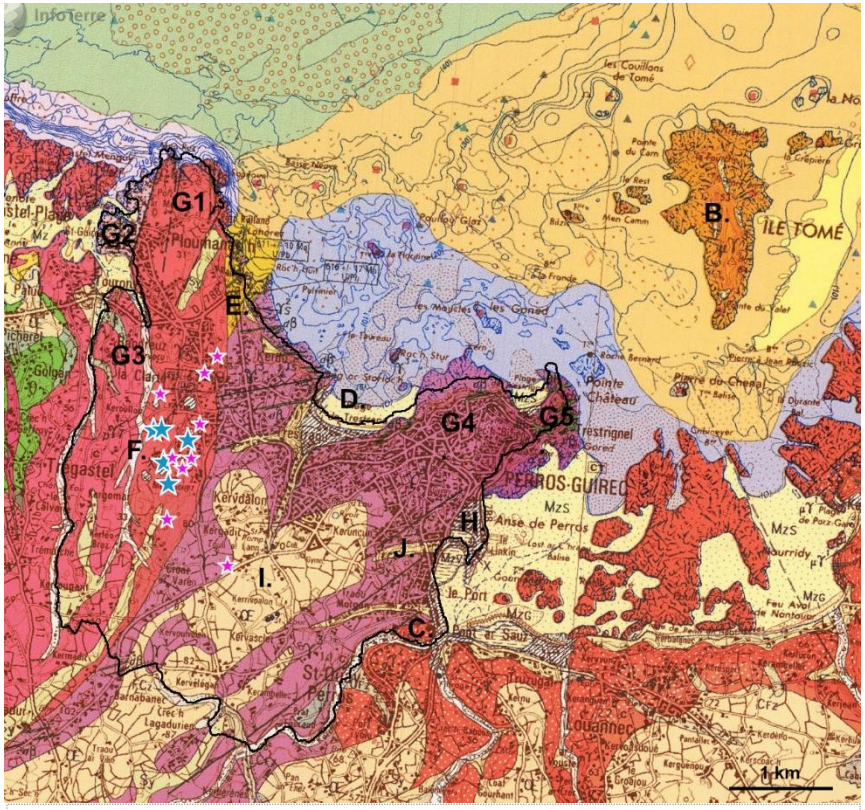
Le secteur de Ploumanac'h est situé sur les massifs granitiques G1 et G2.
Le secteur de Trestraou-Pointe du château est situé sur le massif de granit G4 et G5 (cf. carte géologique ci-contre).

Le patrimoine géologique de Perros-Guirec

Perros-Guirec possède un patrimoine géologique et géomorphologique riche et varié. Bien avant les plages, ce sont les rochers que l'on venait voir. A plus d'un titre, le granit est à l'origine de la richesse de la côte. Les roches aux formes évocatrices portent des noms « An Tortue Braz » et « An Tortue Bihan », « le lapin », « la bouteille » …



Figure 28 - Les chaos granitiques de Ploumanac'h © MM 2020



Légende :
B : Ensemble hypovolcanique, microgranite
G1 : Complexe de Ploumanac'h, granits à gros grains et roches basiques et hybrides associées, syénogranite de la clarté
G2 : Complexe de Ploumanac'h, granits à gros grains et roches basiques et hybrides associées, granite de transition
G3 : Complexe de Ploumanac'h, granits à gros grains et roches basiques et hybrides associées, monzogranite des Traouiéros
G4 : Granit de Perros-Guirec, monzogranite de Perros-Guirec
G5 : Granit de Perros-Guirec, micromonzogranite de Perros-Guirec
Carrière en activité
Carrière fermée

Figure 29 - Carte géologique de Perros-Guirec © BRGM Infoterre

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Secteur « Ploumanac'h » :

Le site de Ploumanac'h est le site emblématique de la Côte de granit rose et une véritable attraction touristique de la commune.

Le secteur « Ploumanac'h » est concerné par de nombreuses protections et inventaires qui traduisent la richesse de son patrimoine naturel et paysager :

	Nom du site	Protection	N°	Date d'inscription
1.	Rochers DPM	Site classé	1120711SCA01	1927-05-01
2.	Terrain et abords du phare de Ploumanac'h	Site classé	1400515SCA02	1940-05-14
3.	Anse de Saint-Guirec (rive Nord et Sud)	Site inscrit	1450406SIA05	1945-04-06
4.	Abords du phare de Ploumanac'h	Site inscrit	1450406SIA04	1945-04-06
5.	Parc municipal et ses abords	Site inscrit	1450406SIA03	1945-04-06
6.	Côte de granit rose, des îles Millau à Tomé, archipel des 7 îles	Natura 2000 - ZSC	N°FR5300009	31/10/1995
7.	Côte de granit rose, des îles Millau à Tomé, archipel des 7 îles	Natura 2000 - ZPS	N°FR5310011	30/09/1986

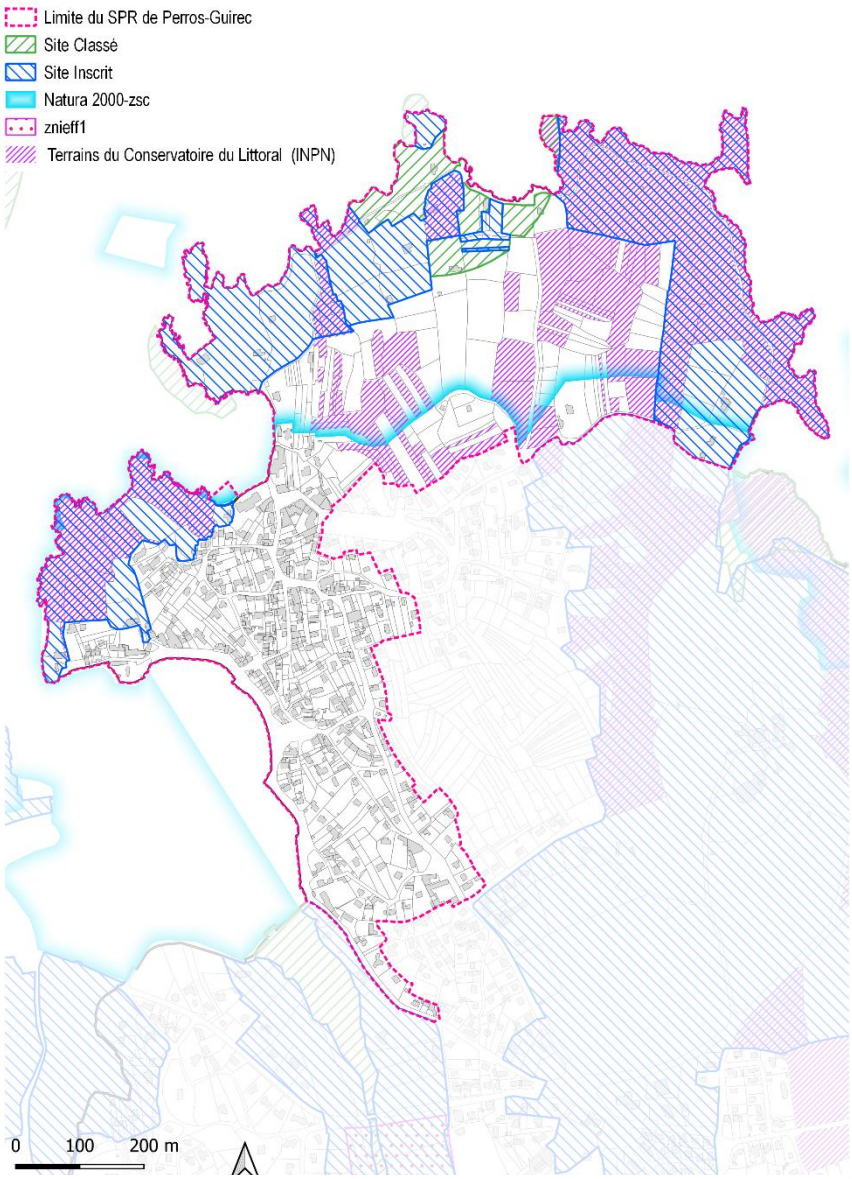


Figure 30 - Carte des espaces protégés et inventaire du patrimoine naturel-Secteur « Ploumanac'h » du SPR de Perros-Guirec © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Ploumanac'h abrite des sites géologiques reconnus :

- Les chaos et les rochers granitiques tardi-hercyniens de Ploumanac'h *(Liste des sites géologiques d'après l'Inventaire national du patrimoine géologique)*
- Les granits et le sable rose de l'anse de Pors Kamor (*)
- Les sédiments d'origine glaciaire de Pors-Laeron, Rocher du Squewel (*)
- Le chaos granitique de Pors-Rolland (*)

*(*Liste des sites géologiques remarquables, Source : Curiosités géologiques de la Côte de granit rose, BRGM)*

Secteur « Balnéaire et littoral » :

Le site de la Pointe du Château est protégé par un site inscrit, et il est actuellement géré par le Conservatoire du littoral.

8.	Site de la pointe du Château	Site inscrit	1600229SIA01	1940-10-09

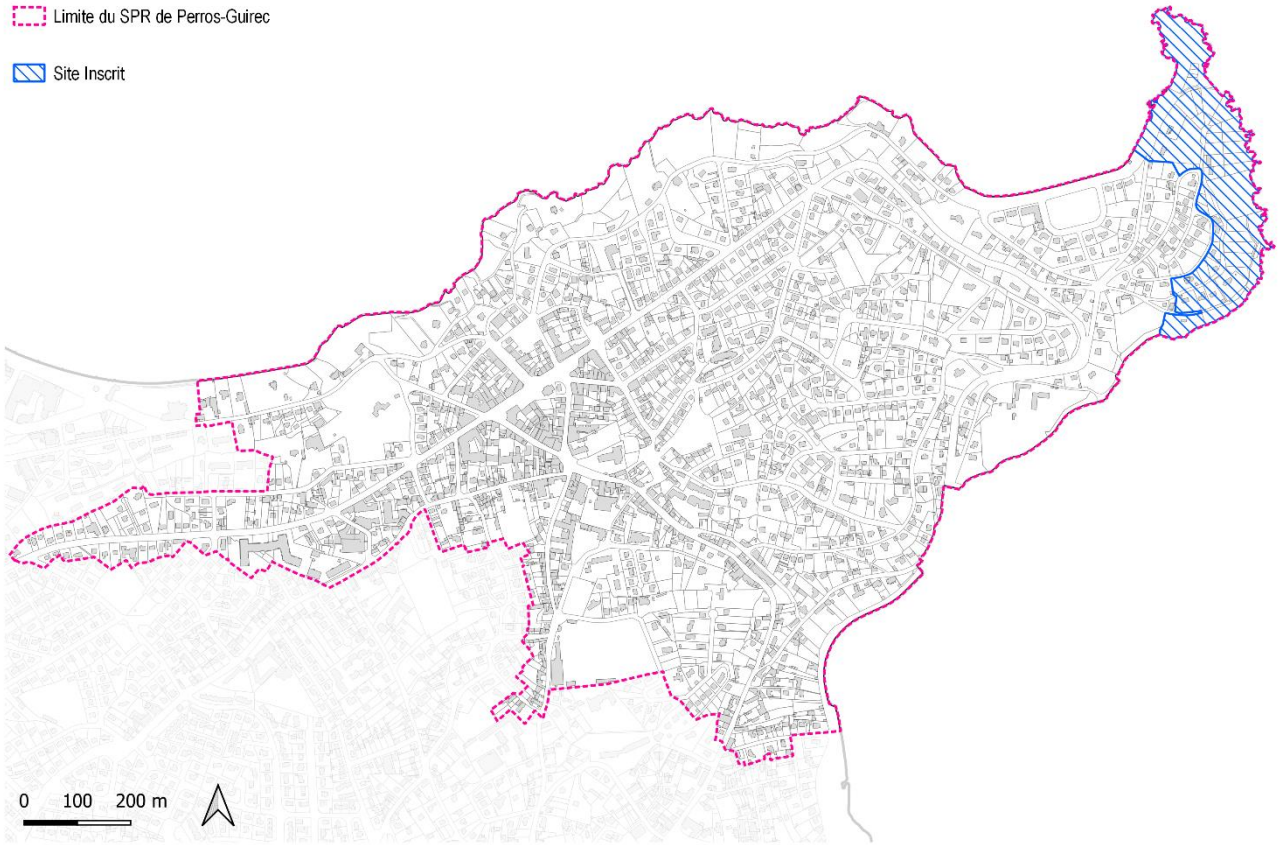


Figure 31 - Carte des espaces protégés et inventaire du patrimoine naturel-Secteur « Ploumanac'h» du SPR de Perros-Guirec © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.2 Relief et hydrographie

Un littoral découpé d'anses, de plages et de pointes

Avec un littoral de 13 kilomètres, Perros-Guirec offre une côte rocheuse découpée d'une succession d'anses (Anse Saint-Guirec, Anse de Perros), de pointes (Pointe du château, pointe du diable), et de plages (Saint-Guirec, Trestraou, Trestrignel). Cette côte rocheuse est composée de falaises granitiques, d'amas de roches arrondies, précédés par une bande de brisants.

L'altitude de la commune varie de 0 m au bord de la mer, à 96 m au point le plus haut au lieu-dit Barnabanec sur la route de Pleumeur-Bodou.

Le relief marqué sur le littoral est visible sur la côte, depuis les boulevards de la mer, boulevard Clémenceau, boulevard Aristide Briand, boulevard de la Corniche, et boulevard du Sémaphore… Les ouvrages de soutènement, les voies construites sur rampes sont autant d'adaptations à la pente.

Ces escarpements rendent les constructions sur le littoral très visibles, depuis la mer, mais depuis la terre également, d'où l'importance de préserver la silhouette du front balnéaire de Perros-Guirec.

Le littoral, les promontoires rocheux et les points hauts offrent des points de vue panoramiques sur le grand paysage, qui sont autant de lieux de lecture du paysage à préserver.

Un plateau granitique entaillé par des vallées marquées

Son relief se caractérise par la présence des vallées marquées du Kerduel et des vallées des Traouïeros qui entaillent le plateau granitique. Le Ruisseau de Kerduel constitue la limite communale entre Perros et Saint-Quay-Perros à l'est, son vallon est visible depuis les rues Ernest Renan et de Roz ar Wern. Le Kérougant constitue la limite communale entre Perros et Trégastel à l'ouest. Des cours d'eau secondaires traversent le territoire communal, notamment à Traou Morgan, Kervoalan et Mez Gouez.

Le petit patrimoine lié aux cours d'eau

Le réseau hydrographique est accompagné par un riche patrimoine hydraulique et lié au cours d'eau : moulins à marée, moulins à eau, pont, ouvrages, fontaines et puits.



Figure 32 - Carte du relief et de l'hydrographie de Perros-Guirec © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Secteur « Ploumanac'h » :

Ce secteur présente une altitude variant de 5 m au niveau des plages, à 15-20 m d'altitude au niveau du sentier côtier par exemple. Les falaises et amas rocheux offrent des paysages grandioses et des points de vue spectaculaires sur les chaos de granit rose, les landes et le grand large. Le littoral du secteur offre une alternance de pointes, de plages et d'anses (Pointe de Men ruz, Plage de la Bastille, Plage Saint-Guirec, Anse Saint-Guirec, Porz ar Mor, Porz Rolland). Le Phare de Men Ruz se situe en hauteur sur la pointe du même nom.

Secteur « Balnéaire et littoral » :

Ce secteur présente une altitude variant de 5 m au niveau des plages, à 55 m d'altitude au niveau du plateau. Le littoral de ce secteur est également escarpé, avec une succession de pointes, de plages et d'anses (Plage de Trestraou, Pointe du Sphinx, Plage de Trestrignel, Pointe du Château, Anse de Gored).

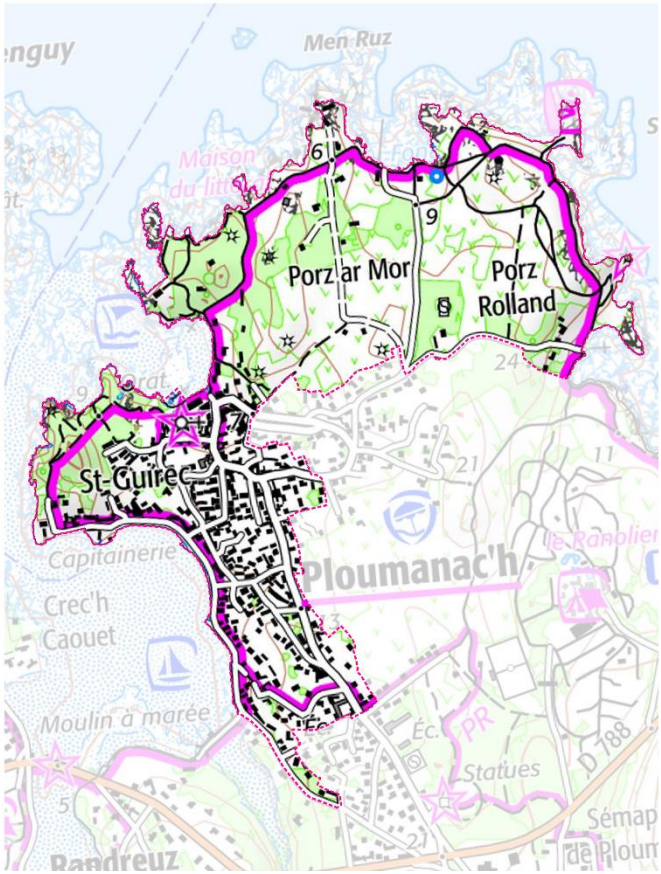


Figure 33 - Carte du relief, de l'hydrographie IGN-Secteur « Ploumanac'h» du SPR de Perros-Guirec

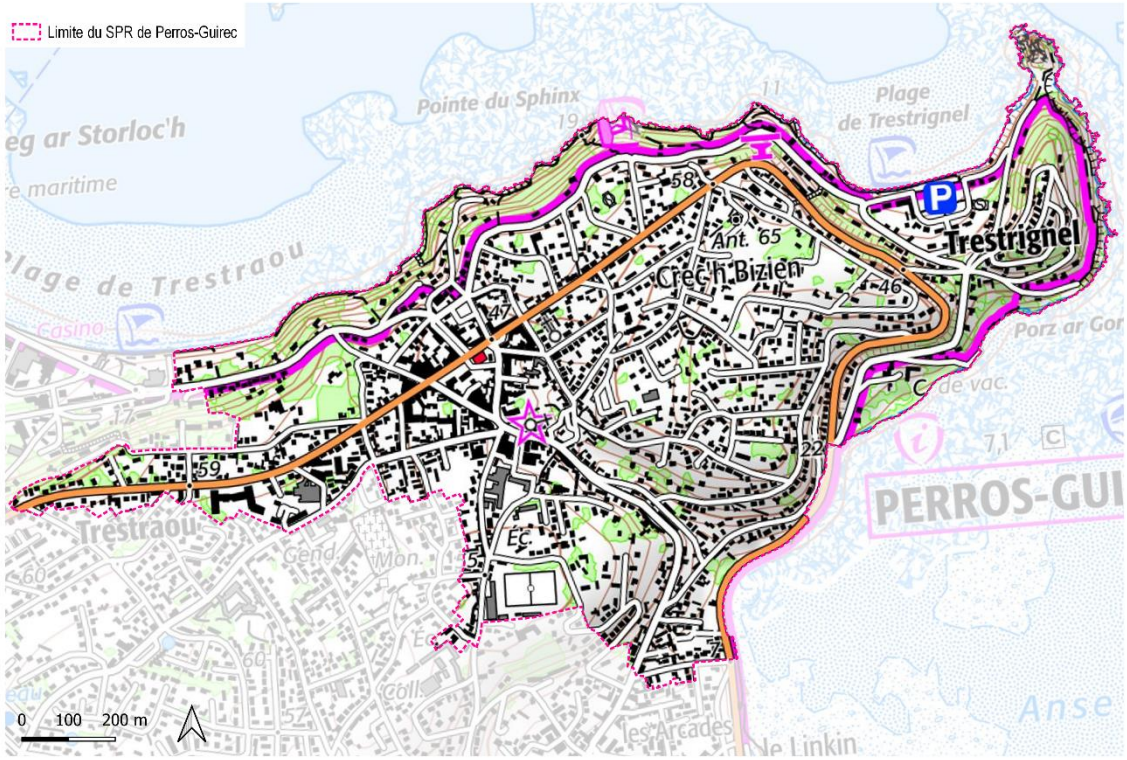


Figure 34 - Carte du relief, de l'hydrographie IGN-Secteur « Balnéaire et littoral » du SPR de Perros-Guirec

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2. Diagnostic paysager à l'échelle de la commune

2.1 Les composantes paysagères de Perros-Guirec

Les Unité paysagères

Perros-Guirec offre des paysages riches et très variés à l'échelle d'une même commune. Cette richesse et cette diversité sont dues à la nature même de son socle géographique : sa position littorale, sa géologie, son relief, son hydrographie, et son climat.

On peut déterminer 12 unités paysagères visibles sur la carte ci-contre, sans compter l'île Tomé et l'archipel des Sept-Îles.
Les secteurs du Site patrimonial remarquable de Perros-Guirec appartiennent aux deux unités suivantes :

- **Unité 1. Le site de Ploumanac'h et le port**

Ce grand site naturel, emblématique de Perros-Guirec, s'étend de l'anse Saint-Guirec jusqu'à la Pointe du château du Diable et Porz Rolland. Il est parcouru par le Sentier des Douaniers et jonché de nombreux chaos granitiques, dans une végétation de landes variées, de pelouses littorales et d'espaces boisés.

- **Unité 4. La côte urbanisée de Trestraou à Trestrignel**

Cet ensemble offre un paysage littoral très urbanisé, autour des plages de Trestraou et Trestrignel. Quelques espaces ont été plus préservés de l'urbanisation au nord du chemin de la Messe et à la pointe de Trestrignel. Ces quartiers offrent un étagement de villas balnéaires et de constructions plus récentes, surmontées d'un manteau végétal de conifères émergeant des parcs et jardins.

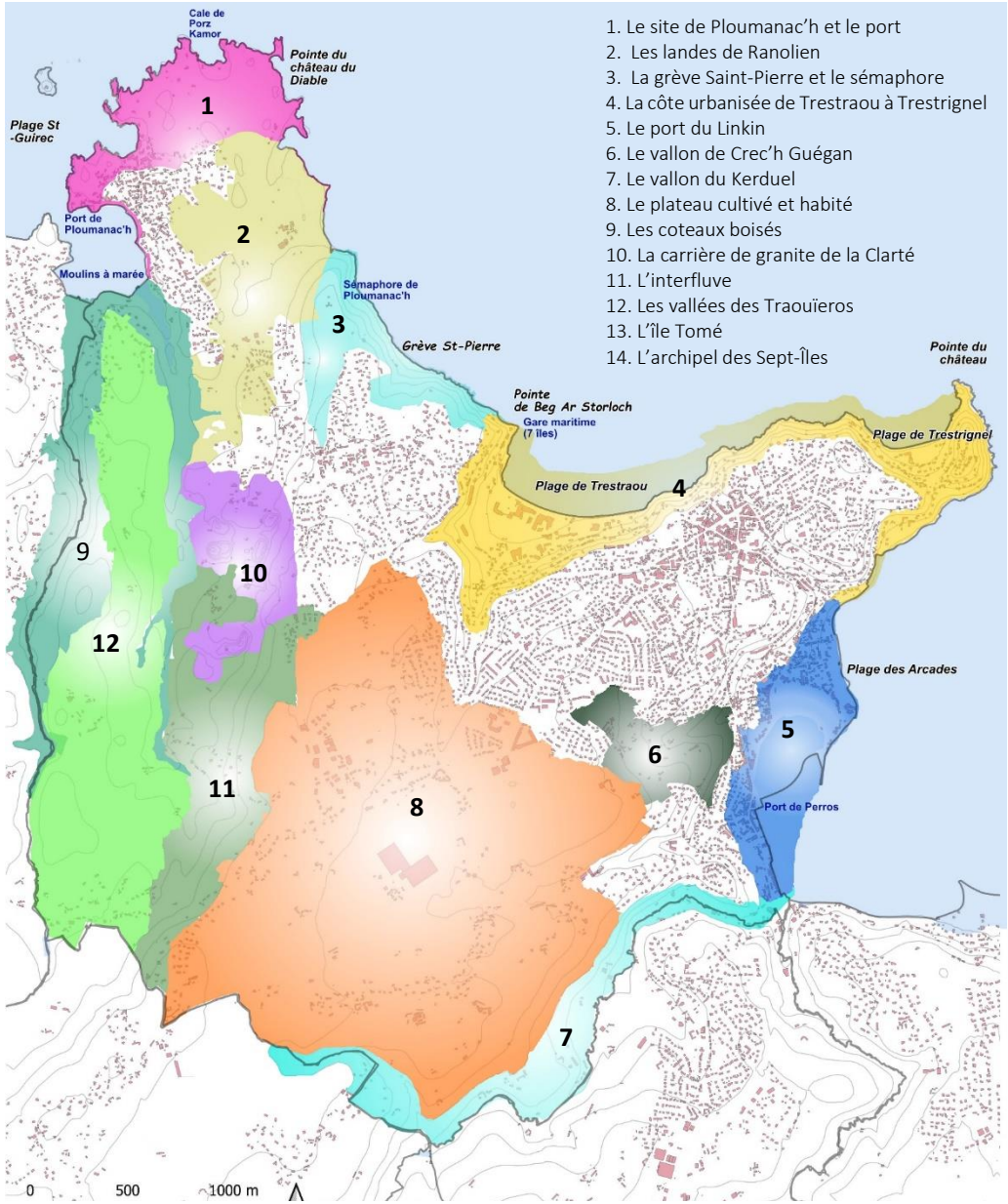


Figure 35 - Carte des unités paysagères © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

La structure paysagère

La structure paysagère de Perros-Guirec se compose de la trame viaire, de la trame végétale, et de la trame minérale (amas rocheux).

La trame viaire majeure est composée de la succession des boulevards de la côte (Boulevard de la Mer, de la Corniche…), des routes secondaires (d'après « Photographies aériennes historiques 1950-1965, ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS.1950-1965 », Source Géoportail IGN) et des sentiers piétonniers.

La trame viaire a conditionné la trame parcellaire et l'implantation du bâti.

La trame végétale est composée des vallées boisées, de la végétation arborée de station balnéaire, et du réseau de haies bocagères.

La trame bleue est composée des cours d'eau et zones humides.

Des éléments ponctuels comme les points de repère du littoral (sémaphore, phare, ports, plages, cales, pointes…) participent de la structure paysagère de l'ensemble.

A noter la disparition de l'ancienne voie ferrée qui desservait la gare du Port du Linkin.



Figure 36 - Carte de la structure paysagère de Perros-Guirec © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 Les principales valeurs paysagères

Les ensembles remarquables

Perros-Guirec possède des grands ensembles à dominante paysagère, principalement des parcs et domaines de châteaux et des paysages naturels (landes, plages, rochers, vallées). Sur le littoral, la végétation est composée principalement de landes littorales (ajoncs, bruyères), de pelouses littorales et d'espaces boisés, notamment des pins maritimes et cyprès dans les secteurs balnéaires.

Les ensembles remarquables du littoral sont :

1. Les vallées des Traouïeros
2. Le parc de la Villa Rochefontaine
3. **Le bourg de Ploumanac'h et la plage Saint-Guirec, les jardins Laborey et Eiffel**
4. **Les rochers et Landes de Ploumanac'h**
5. Le Tertre de la Clarté
6. Les Landes de Ranolien et la grève Saint-Pierre
7. La plage de Trestraou
8. **La pointe et la plage de Trestrignel**
9. Le parc du Manoir de Crec'h Guegan

**les ensembles en gras sont ceux présents dans les secteurs du SPR.*



Figure 37 - La pointe du château et la plage de Trestrignel © MM 2022

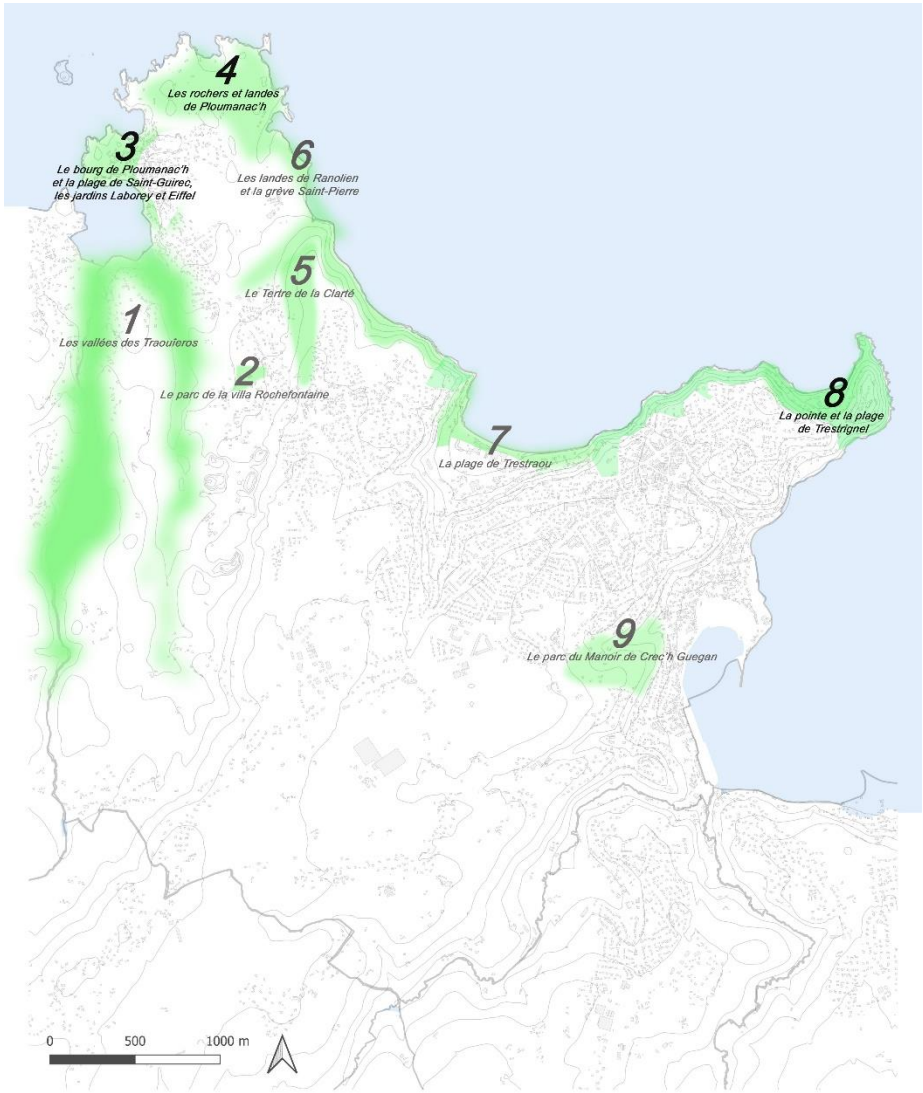


Figure 38 - Carte des ensembles paysagers remarquables © MM, BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

La végétation du littoral

La question de la valeur patrimoniale des boisements de conifères du littoral se pose. Ils datent du début du XX^{e} siècle, et ont été plantés au moment des constructions des villas balnéaires.

Les cartes postales anciennes du début du XX^{e} siècle montrent que le paysage était beaucoup plus ouvert sur la plage de Trestrignel. Les villas se détachent nettement dans le paysage, au milieu d'une végétation rase, puis la partie plane est de plus en plus construite et plantée. La photographie oblique montre des plantations de conifères relativement jeunes.

De nos jours, les paysages ont changé, le coteau est plus urbanisé qu'au début du XX^{e} siècle, les constructions et les immeubles sont de plus en plus hauts, la végétation de pins maritime a grandi, les conifères sont de haute taille, ils émergent au-dessus des villas et des immeubles et créent un paysage plus vertical.

Aujourd'hui, les boisements de conifères du littoral ont une valeur paysagère, de par la dimension végétale qu'ils apportent au paysage de la côte, soulignant son tracé, et constituant une alternance appréciable de « masses boisées » avec les « masses bâties » du littoral. Ils sont constitutifs de l'identité de la silhouette du littoral urbanisé.

Les conifères, notamment les pins ont été introduits il y a moins de 200 ans : Les boisements de résineux sont défavorables pour le maintien et la restauration des landes sèches basses à moyennes.

Le Plan de gestion du Conservatoire du Littoral préconise la suppression des jeunes plants de résineux et le désenrésinement (coupe de résineux). Sur un plan écologique, ces résineux peuvent être considérés comme de faible intérêt, leurs aiguilles acidifiant les sols, et leur faible profondeur d'enracinement facilitant l'érosion du trait de côte.

Par ailleurs se pose la question de leur vieillissement et de leur déracinement en cas de vent violent qui peuvent engendrer des risques aux personnes, aux constructions, et pour la falaise.

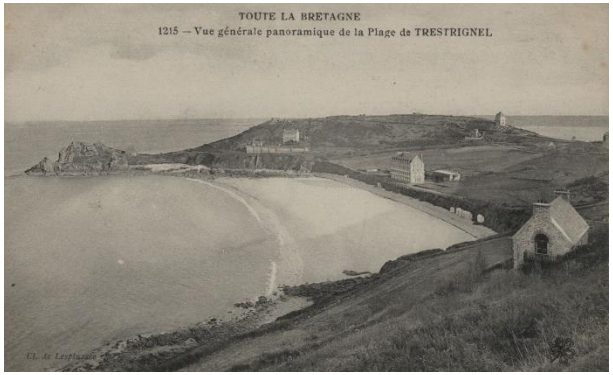


Figure 39 - Carte postale ancienne © AD_22-16Fi_2955_2689

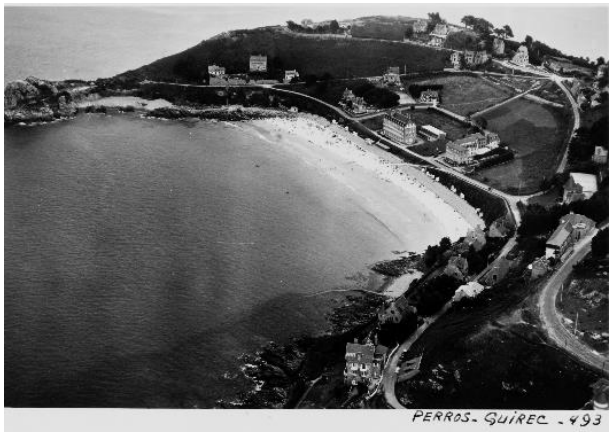


Figure 40 - Photographie oblique © AD_22-26Fi_232



Figure 41 - Photographie de la plage de Trestrignel en mars 2020 © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Les points de vue

Les perspectives sur les monuments et les points d'appels visuels sont représentés sur la carte ci-contre, elle permet de visualiser les relations entre les différents éléments structurant le paysage communal de Perros-Guirec.

La topographie marquée du territoire de Perros-Guirec et la présence d'édifices emblématiques offrent des perceptions qui révèlent :

- des relations de covisibilité et de cosensibilité entre points d'appel visuel et secteurs d'identité (paysagère ou bâtie)
- des réciprocités de vues notamment entre les pointes des plages de Trestraou et Trestrignel qui portent une grande majorité des villas construites fin XIX^{e} – début XX^{e} siècle.

Parmi les points d'appel visuel qui émergent, on peut citer :

- le clocher de la chapelle Notre-Dame de La Clarté, véritable relais entre les différents secteurs identitaires que sont le port de Ploumanac'h, le chemin de la messe ou bien encore l'arrière-pays agricole,
- le clocheton de l'Hôtel de Ville perceptible depuis la plage de Trestraou
- le phare de Men Ruz visible depuis le square de Per Jakez Helias.

Le PLU de 2017 identifie 11 vues à préserver :

1 - Vue du Tertre depuis la table d'orientation de La Clarté
2 - Ancien point de vue du Sémaphore, esplanade Yves Turquet de Beauregard
3 - Boulevard des Traouiëro, vers le port de Ploumanac'h
4 - Boulevard des Traouiëro, vers le Sud
5- Square de Per Jackez Eliaz, chemin de la Messe
6. - Square Kho Chang, boulevard Clémenceau
7 - Point de vue du Boulevard Clémenceau
8 - Chemin de Roz Ar Wern en direction de Saint-Quay-Perros
9 - Point de vue sur les carrières, route de Randreus
10 - Chemin de la Messe en direction du Nord
11 - Boulevard Clémenceau vers la plage de Trestrignel.

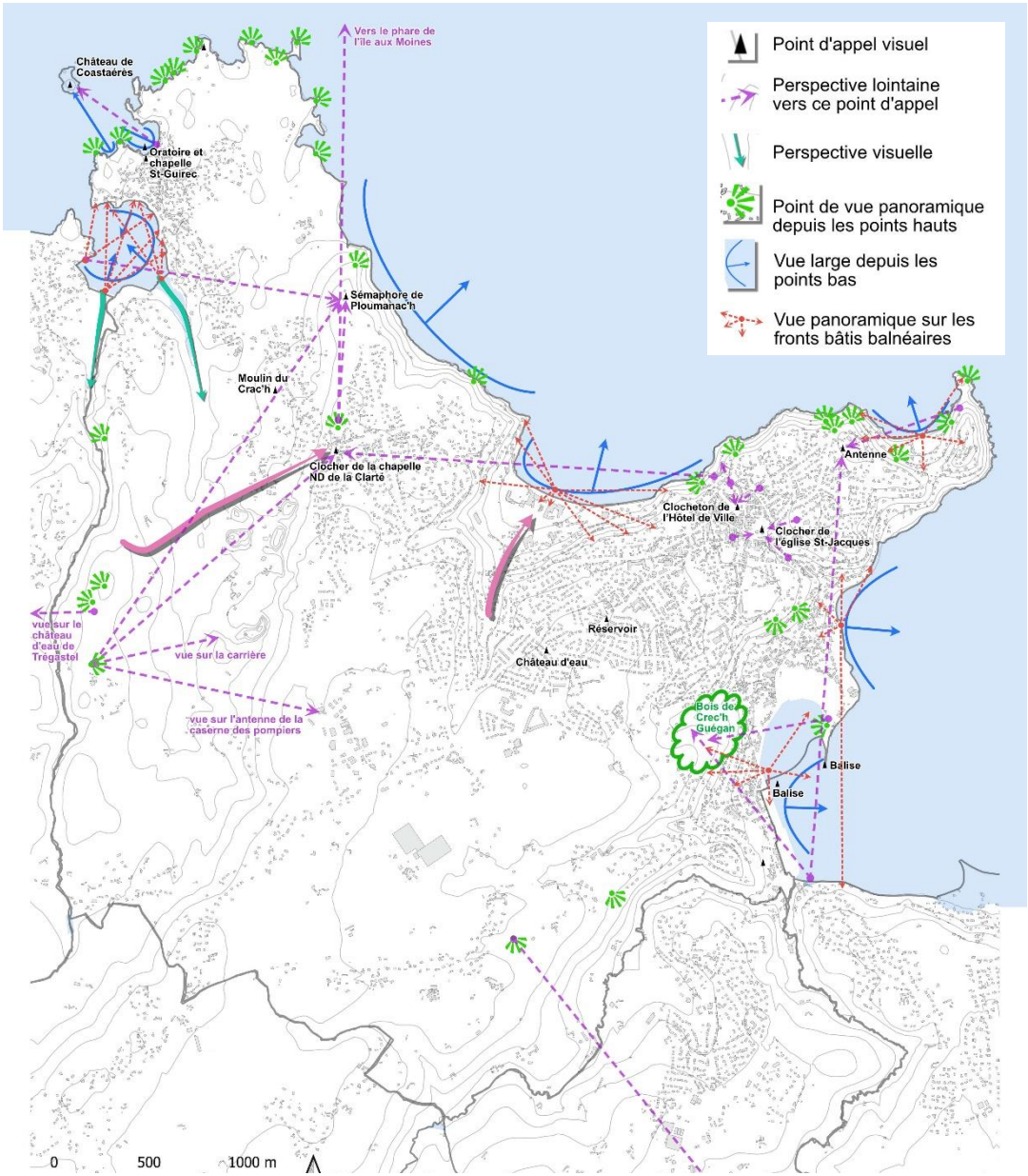


Figure 42 - Carte de la lecture sensible des paysages © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3. Synthèse du diagnostic paysager au sein du SPR

3.1 La carte de repérage des typologies d'espaces

L'inventaire des espaces non bâtis, leur description par typologie, et leur repérage cartographique permettent d'avoir une vision fine des types d'espaces et leur répartition géographique, synthétisées sur la « carte des typologies des espaces non bâtis » ci-contre.

	Typologie	Description	Protection envisagée
	Parc arboré	Parc boisé, parcs des villas balnéaires, patrimoine arboré	Parc ou jardin de pleine terre
	Jardin	Jardin ou espace libre participant au cadre paysager, agrément, accompagnement du bâti	Espace libre à dominante végétale/Parc ou jardin de pleine terre
	Espace perçu	Espace libre perçu, accompagnement du bâti, jardin de devant, espace libre, avant-cour	Espace libre à dominante végétale /Parc ou jardin de pleine terre
	Espace public	Espace public majeur	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale/Espace libre à dominante minérale à requalifier
	Espace libre, stationnement	Espace libre ou stationnement dévalorisant	Espace libre à dominante minérale à requalifier / Espace libre à dominante végétale
	Espace naturel-jardin	Jardin situé au sein d'espaces majoritairement naturels	Espace libre à dominante végétale - landes
	Landes	Espace de lande	Espace libre à dominante végétale - landes
	Bois	Espace boisé	Espace Boisé Classé/Espace libre à dominante végétale

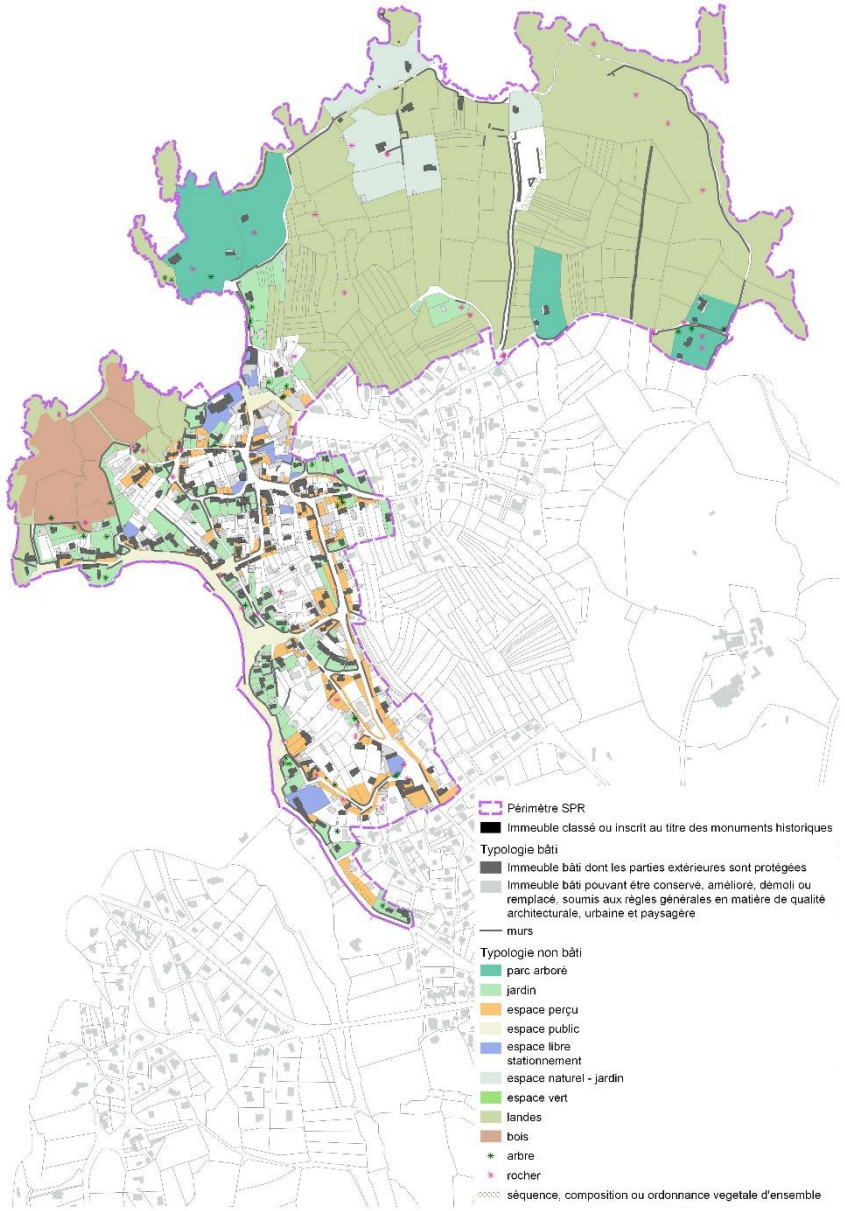


Figure 43 - Carte des typologies des espaces non bâtis - secteur « Ploumanac'h » © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE



Figure 44 - Illustration des typologies, secteur « Ploumanac'h » © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

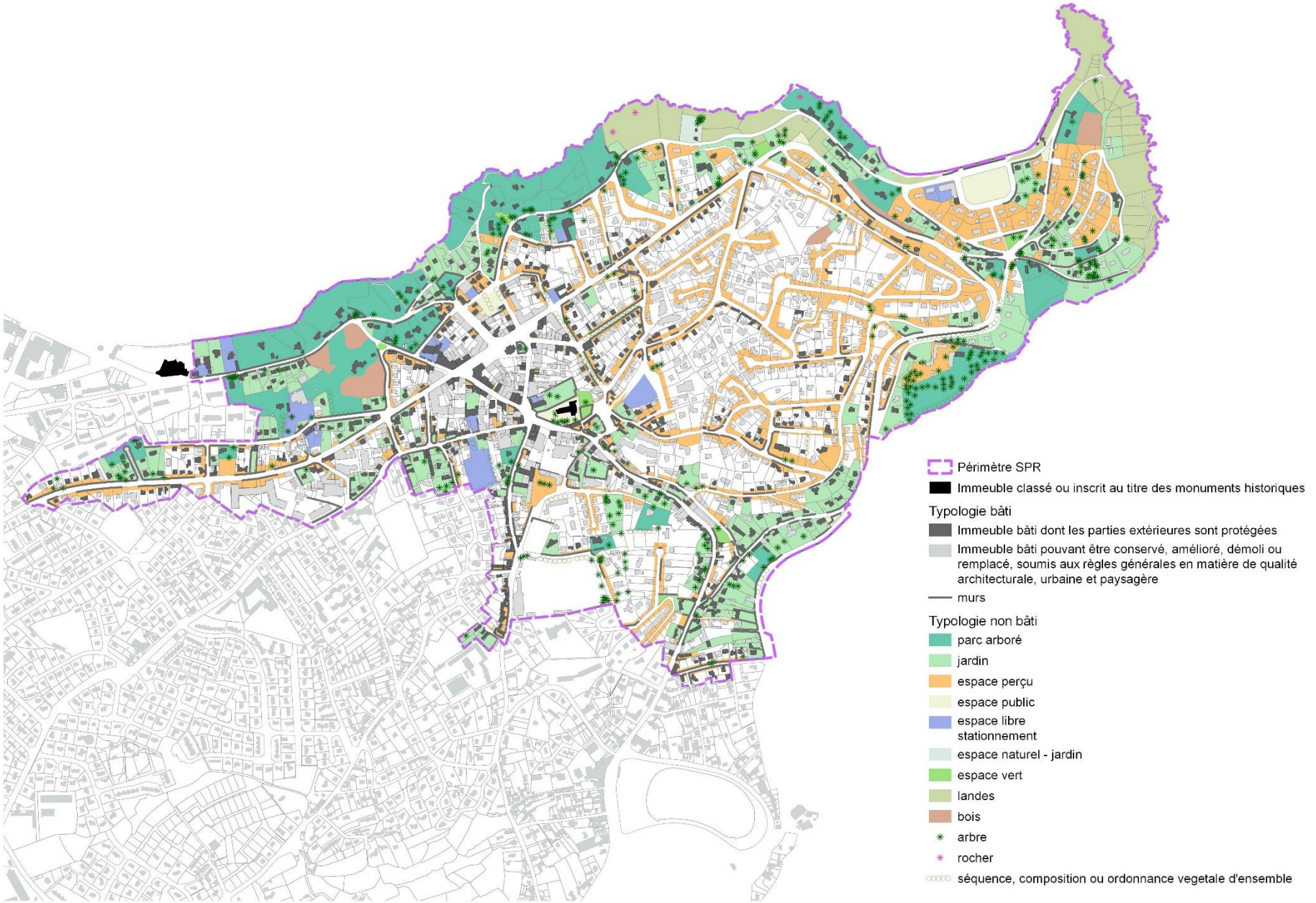


Figure 45 - Carte des typologies des espaces non bâtis, secteur « Balnéaire et littoral » © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE



Figure 46 - Illustration des typologies, secteur « Balnéaire et littoral » © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3.2 La caractérisation des espaces protégés

Le diagnostic paysager a mis en évidence différents espaces à protéger dans le périmètre du SPR :

- Parcs et jardins de pleine terre
- Espaces libres à dominante végétale
- Espaces libres à dominante végétale – landes
- Espace libre à dominante minérale à requalifier
- Séquences naturelles
- Arbres remarquables.

Cette caractérisation n'est pas la transcription directe de l'inventaire des typologies des espaces non bâtis, qui a constitué uniquement une première approche pour qualifier les différents espaces, qui n'a pas suffi à elle seule à déterminer les niveaux de protection du règlement graphique.

Le repérage des arbres a été actualisé sur la base des données transmises par la commune, suite à la tempête Ciaran.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1. PARCS ET JARDINS DE PLEINE TERRE

CARACTÉRISTIQUES

Morphologie

Parcelle de grande taille, carré ou rectangulaire
Surface moyenne : 1000 m²

Liaison à l'espace public, limites

Muret surmonté d'une grille barreaudée (côté rue) ou d'une clôture bois travaillée (époque balnéaire), murs de soutènement, de clôture, d'enceinte, de division parcellaire. Portails, piliers, portes piétonnes et escaliers d'origine

Implantation du bâti

Généralement bâtiment isolé au milieu de la parcelle. Présence d'un parc arboré ou d'espaces de pelouse.

COMPOSITION

Rapport au site

Mise en scène du bâtiment au sein de son parc
Implantation du bâtiment et relation du bâti avec le « vide » qui l'entoure
Masses boisées, espaces dégagés (parterres, pelouses), allées, cheminement, vues, dégagements visuels et perspectives à l'intérieur du parc ou jardin et vers la rue, le littoral.

Décors, agrément

Pergolas en bois, édicules, guérite…

SOLS

Nature des sols

Surfaces en pleine terre
Rochers, chaos granitiques

Perméabilité des sols à l'eau

Surfaces perméables

VÉGÉTATION

Composition paysagère

Arbres en sujets isolés et en port libre et arbres de grande hauteur : point d'appel visuel
Arbres en alignement : perspective, accompagnement d'une allée
Strate arborée, arbustive et herbacée

Essences végétales

Espèces introduites au début du XXe siècle : pins, chênes verts, mimosas, palmiers, cèdres
Registre ornemental : marronniers, chênes, tilleuls, magnolias
Registre littoral : Conifères, pins, cyprès



Silencio y Descanso – 1894 – Pierre Gélis Didot – *Balnéaire et littoral* © BE-AUA



Jardin allée des pins – Balnéaire et littoral © MM



Parc de villa balnéaire, Rue de Pors Rolland – Ploumanac'h © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Parcs et jardins de pleine terre



Les risques majeurs : disparition des arbres, disparition des surfaces de pleine terre plantées, notamment lors d'extension, construction neuve, construction de places de stationnement, imperméabilisation, disparition des clôture en bois balnéaires d'origine (y compris porte et portillon, pergola en bois peint blanc), remplacement du portail par un portail en PVC standard.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2. ESPACES LIBRES A DOMINANTE VEGETALE

CARACTÉRISTIQUES

Morphologie

Parcelle de taille moyenne
Surface moyenne : 500 m²

Liaison à l'espace public, limites

Muret surmonté d'une clôture décorée (côté rue)
murs de soutènement, de clôture
portails, piliers d'origine

Implantation du bâti

Bâtiment isolé au milieu de la parcelle, ou en retrait de la rue.

COMPOSITION

Rapport au site

Implantation du bâtiment et relation du bâti avec le « vide » qui l'entoure
Espaces libres devant la maison, perçus depuis la rue
Espaces dégagés : parterres, pelouses
Allées, cheminement, espaces libres, cours

SOLS

Nature des sols

Surfaces en pleine terre
Rochers, chaos granitiques

Perméabilité des sols à l'eau

Surfaces perméables
Surfaces imperméables à requalifier (enrobés …)

VÉGÉTATION

Composition paysagère

Arbres, arbustes, pelouses
Arbres de taille moyenne

Essences végétales

Registre ornemental : Palmiers, magnolias, mimosa
Registre littoral : Conifères, pins, cyprès



Jardin rue Karr Hent Bihan– Ploumanac'h © MM



Jardin rue du Moulin – Ploumanac'h © MM



Jardin rue du Laurens – Balnéaire et littoral © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Espaces libres à dominante végétale



Les risques majeurs : disparition des arbres, disparition des surfaces de pleine terre plantées, notamment lors d'extension, construction neuve, construction de places de stationnement, imperméabilisation, appauvrissement des clôtures en granite d'origine, accompagnées de portails ou brise-vues en PVC standard.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3. ESPACES LIBRES A DOMINANTE VEGETALE - LANDES

CARACTÉRISTIQUES

Morphologie

Parcelle de grande taille, laniérée ou rectangulaire
Surface moyenne : 1500 m²

Limites

Muret de pierres sèches, murs-talus
Murs de clôture en granite rose
Portails, piliers, escaliers d'origine en granit rose de la Clarté

Implantation du bâti

Peu de constructions
Bâtiment isolé au milieu de la parcelle

COMPOSITION

Rapport au site

Paysages ouverts
Espaces de landes rases avec peu de couvert végétal arboré
Vues sur les chaos rocheux et le littoral

SOLS

Nature des sols

Surfaces en pleine terre
Chemin en matériaux naturels : arène granitique
Rochers, chaos granitiques

Perméabilité des sols à l'eau

Surfaces perméables

Décors, agrément

Éléments de voirie en granite rose de la Clarté : pavés, bordures, caniveaux, banquettes, empierrement, marches, escaliers, bornes, poteaux, piliers…

VÉGÉTATION

Type de paysages, milieux naturels

Landes sèches atlantiques européennes xérophiles
Landes atlantiques littorales à Ajoncs de Le Gall
Pelouses aérohalines

Essences végétales

Bruyères, callune, genêts, ajoncs



Ajonc, landes de Ploumanac'h– Ploumanac'h © MM



Landes et phare de Men Ruz © BE-AUA



Muret en granite rose, Landes de Ploumanc'h– Ploumanac'h © MM



Landes - Ploumanac'h © MM



Landes - Ploumanac'h © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Espaces libres à dominante végétale - landes



Les risques majeurs : surfréquentation, disparition des espaces de landes et prairies, fermeture des paysages, enrésinement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

4. ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE A REQUALIFIER

DESCRIPTION

Cour, espace libre de mise en valeur du bâti, cours d'école, parking des hôtels, parking collectif, anciens jardins ou parcs qui ont perdu leur dominante végétale et qui ont été imperméabilisés.

CARACTÉRISTIQUES

Morphologie

Surface variable
Surface moyenne : 500 à 1000 m²

Liaison à l'espace public, limites

Muret surmonté d'une clôture décorée (côté rue)
Murs de soutènement, de clôture
Portails, piliers d'origine
Ces éléments ont parfois disparu.

Implantation du bâti

Bâtiment isolé au milieu de la parcelle, ou en retrait de la rue.

COMPOSITION

Rapport au site

Implantation du bâtiment et relation du bâti avec le « vide » qui l'entoure
Espaces libres devant la maison, perçus depuis la rue
Espaces dégagés

SOLS

Nature des sols

Surfaces en enrobé, en graviers, en plein terre.

Perméabilité des sols à l'eau

Surfaces imperméables à requalifier (enrobés ...)
Surfaces perméables : graviers, sol naturel

VÉGÉTATION

Composition paysagère

Le rapport plein/vide entre le bâti et le non bâti
Végétation a été supprimée ou très peu présente



Parking de l'Hôtel Castel Beau Site © MM



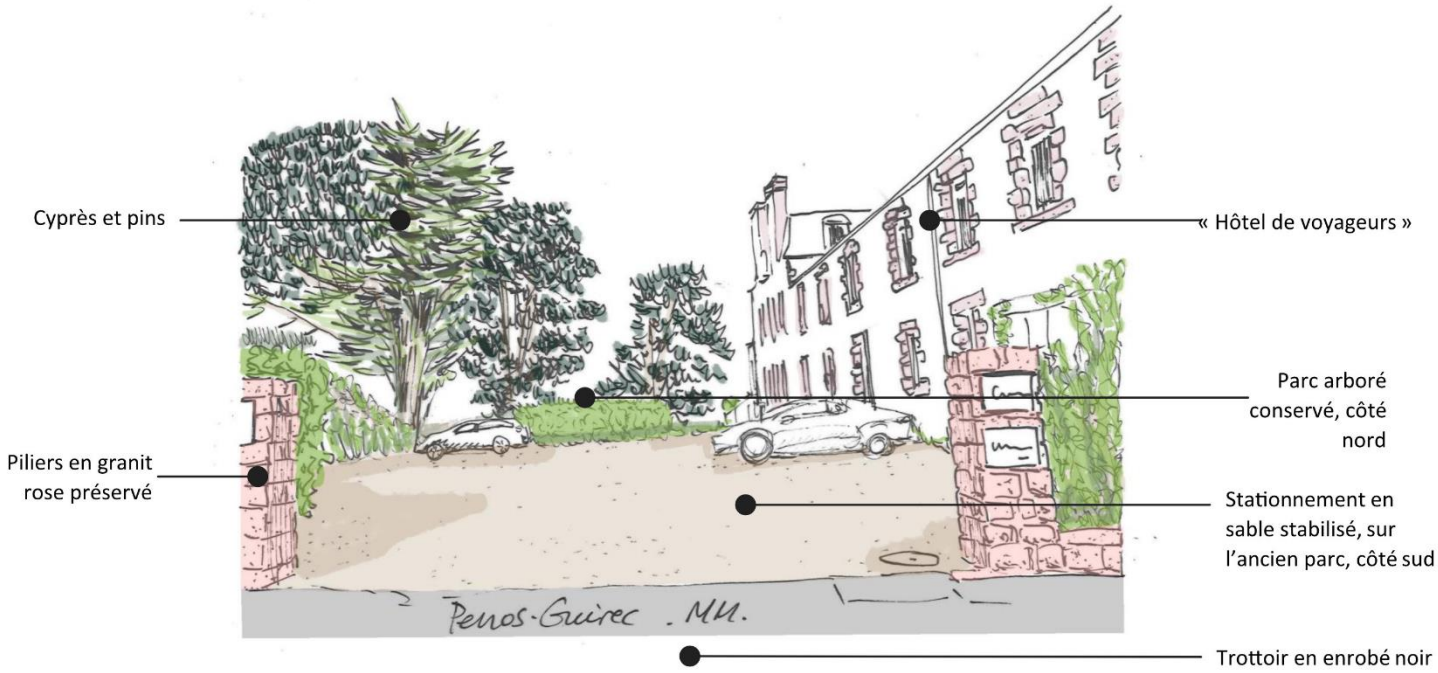
Parking de l'Hôtel Ker Mor © MM



Parking de l'Hôtel Le Phare © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Espaces libres à dominante minérale – à requalifier



Les risques majeurs : disparition des arbres, disparition des surfaces de pleine terre plantées, notamment lors d'extension, construction neuve, construction de places de stationnement, imperméabilisation, disparition des murs et clôtures d'origine.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

5. SEQUENCES NATURELLES

DESCRIPTION

Alignements végétaux, dont l'intérêt réside dans la composition d'ensemble des sujets.
Arbres urbains d'alignements, en accompagnement de voirie, ou structurant un espace public, arbres en alignement sur espaces privés.



Alignements de Platanes, place de la France libre, Perros-Guirec © MM



Cyprès en alignement, pors Kamor, Ploumanac'h © MM

6. ARBRE REMARQUABLE OU AUTRE ELEMENT NATUREL

DESCRIPTION

Arbres remarquables ou autre élément naturel : grotte, rocher…
Arbres urbains, arbres isolés des grands parcs, arbres des jardins, arbres du bocage résiduel, conifères.



Pins, Hôtel des Costans, chemin de la Messe, Perros-Guirec © MM



Rocher dit « Chapeau de Napoléon », Ploumanac'h © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Séquence naturelle - Arbre ou autre élément naturel



Les risques majeurs : disparition des arbres, disparition d'alignement d'arbres, disparition des rochers, notamment lors d'extension, construction neuve, de travaux de voirie.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

V - INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

1. Bâtiments constitutifs de l'ensemble urbain et caractéristiques de la localité

Le diagnostic a mis en évidence différentes typologies architecturales présentes dans le périmètre du SPR :

- Les maisons dites « penty » ou rurales,
- Les maisons à travées régulières,
- Les maisons de référence balnéaire ou néo-bretonne,
- Les villas balnéaires et leurs dépendances,
- Les hôtels de voyageurs,
- Les édifices singuliers.

Chaque typologie a fait l'objet d'une analyse pour mettre en avant ses caractéristiques urbaines et architecturales.

Il s'agit de la typologie d'origine du bâtiment. Un bâtiment construit comme hôtel de voyageurs peut aujourd'hui ne plus avoir cette fonction. Il faut donc dans la mesure du possible s'attacher à la fonction première du bâtiment et non à sa fonction actuelle.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

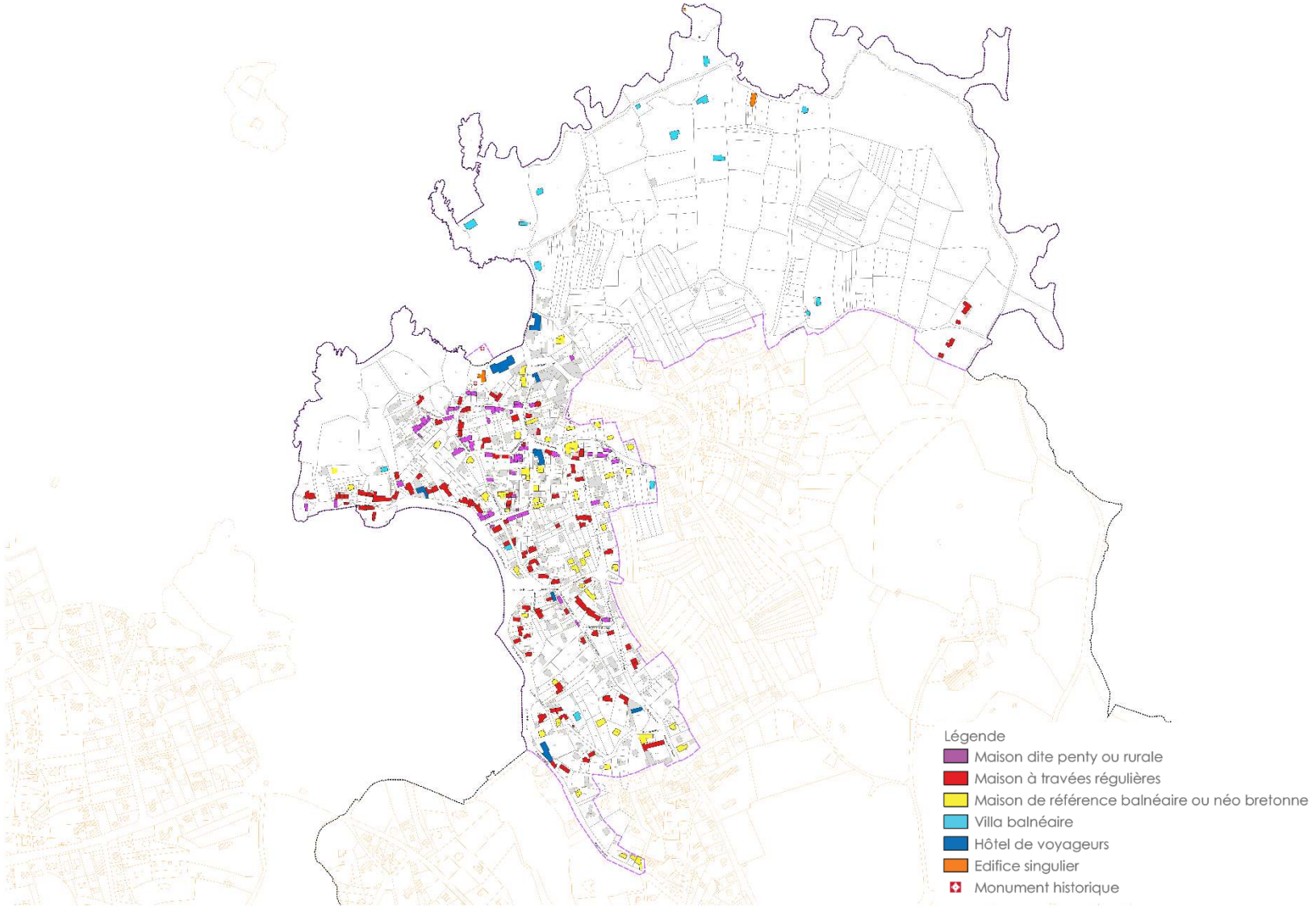


Figure 47 - Carte de localisation des typologies bâties, secteur « Ploumanac'h » © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

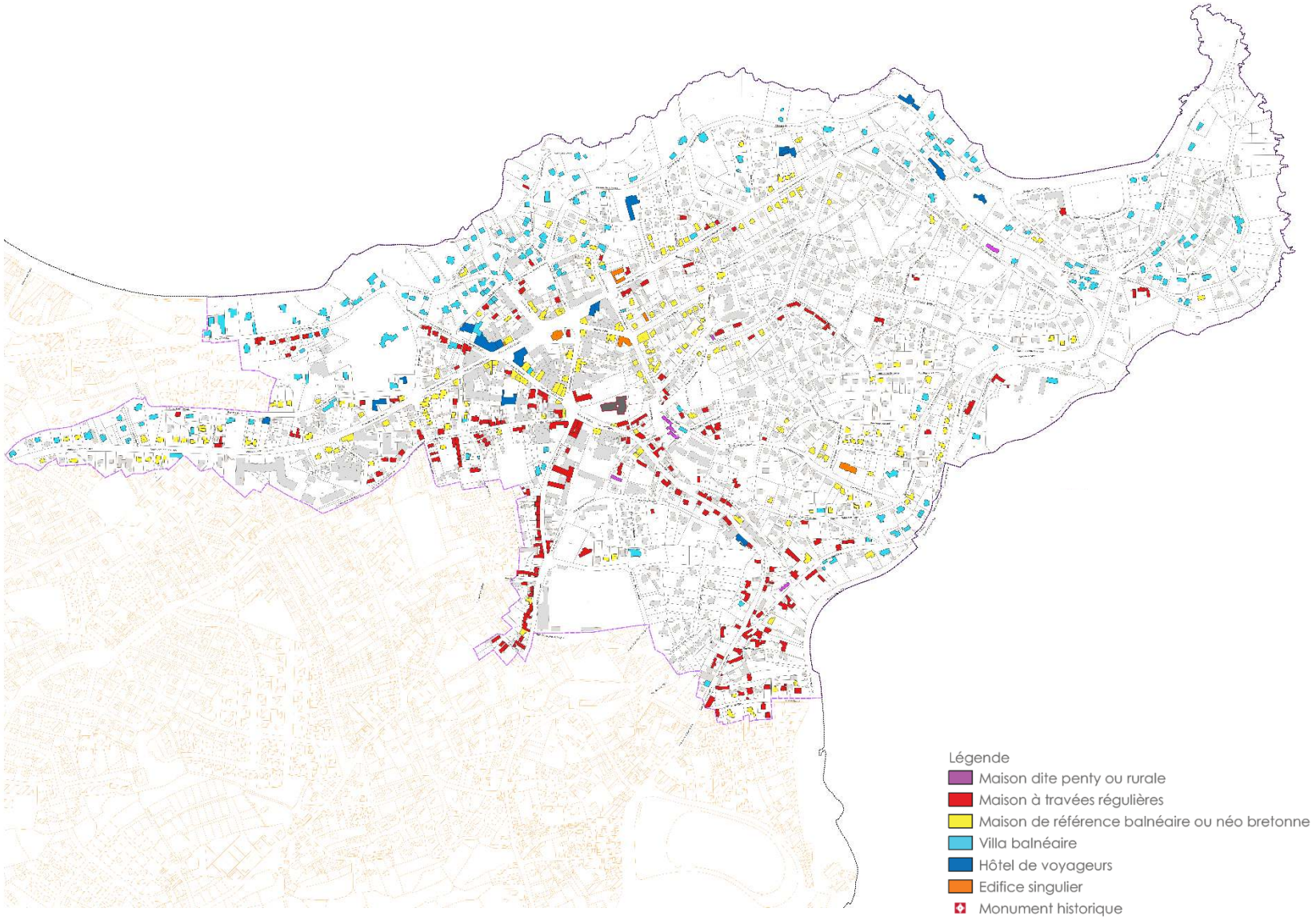


Figure 48 - Carte de localisation des typologies bâties, secteur « Balnéaire et littoral » © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1. MAISONS DITES « PENTY » OU RURALES



IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES PARCELLAIRES

Secteurs
Ploumanac'h – Balnéaire et littoral

Morphologie
Parcelle étroite et peu profonde

Liaison à l'espace public
Logement en RDC

Accès
Porte piétonne

Implantation du bâti
Généralement à l'alignement sur rue. Maison mitoyenne. Présence éventuelle d'un petit jardin.



Maison rue de l'Oratoire – Ploumanac'h © CD22



Maison place des halles – Balnéaire et littoral

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1. MAISONS DITES « PENTY » OU RURALES

MORPHOLOGIE ET TYPE DE BÂTI SUR LA PARCELLE

Volumétrie et composition

Circulation verticale

Intégrée au bâtiment

Etages

RDC + comble

Travées

2 à 3 travées

Composition

Percements non symétriques, peu nombreux et de dimensions réduites

Epoque et décors

Datation relative de la construction

XVIII^{e}-1ère moitié XIX^{e} siècle

Décors

Encadrement des baies

CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Matériaux

Moellon de granit apparent
Ardoise et tuiles en couverture



Maisons rue du Centre – Ploumanac'h © CD22



Maisons rue de Trestignel – Balnéaire et littoral © CD22

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Penty – maison de pêcheurs



2 unités : composée chacune d'une porte et d'une fenêtre

Les risques majeurs : disparition des partitions des fenêtres, disparition des volets bois et remplacement par des volets roulants PVC, remplacement des menuiseries bois par du PVC, changement de la porte d'entrée en bois par une porte en PVC standard grand jour ou demi-vitrée, modification ou nouveau percement en toiture (châssis de toit, lucarnes disproportionnées, surélévation de la toiture), etc.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2. MAISONS A TRAVEES REGULIERES

IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES PARCELLAIRES

Secteurs
Ploumanac'h – Balnéaire et littoral

Morphologie
Tailles de parcelles très variées

Liaison à l'espace public
Logement RDC ou mur de clôture

Accès
Porte piétonne, mur de clôture ou mur bahut surmonté d'une grille avec portail

Implantation du bâti
Alignement sur rue ou en retrait de la voirie ou perpendiculaire à la voirie. Dans ce cas, un jardin est présent.





Maison chemin de la pointe – Ploumanac'h © CD22



Maison rue du Maréchal Joffre – Balnéaire et littoral © CD22



Angle rues du Sergent l'Heveder et de Krec'h Feunteun – Balnéaire et littoral © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2. MAISONS A TRAVEES REGULIERES

MORPHOLOGIE ET TYPE DE BÂTI SUR LA PARCELLE

Volumétrie et composition

Circulation verticale
Intégrée au bâtiment

Etages
RDC+1+comble

Travées
De 3 à 5 travées

Composition
Généralement façade ordonnancée et parfois symétrie centrale

Epoque et décors

Datation relative de la construction
Milieu XIX^{e} – début XX^{e} siècle

Décors
Lambrequins, lucarnes ouvragées, épis de faîtage, encadrements de baies...

CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Matériaux
Moellons apparents ou enduits
Ardoise en couverture, parfois de la tuile



Maison quai de Bellevue – Ploumanac'h © CD22



Maison rue du Maréchal Foch – Balnéaire et littoral © CD22

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Maison à travées régulières

Composition dite ternaire, à 3 travées

Jeu de polychromie de l'appareillage pierre (parfois moellon de pierre enduit)

Encadrement de baie en arc surbaissé

Ajout : percement du niveau sur rue pour un garage avec utilisation de briques industrielles



Cheminée en pierre enduite

Toiture en ardoise à 2 pentes et arêtier en tuile

Chaînages d'angle et encadrements de baies en pierre

Ajout d'une nouvelle fenêtre avec utilisation de briques industrielles

Les risques majeurs : disparition des partitions des fenêtres, disparition des volets (ne restent que les attaches), remplacement des menuiseries bois par des menuiseries PVC sans respect de la forme initiale (ici arc surbaissé), changement de la porte d'entrée en bois souvent décorée par une porte en PVC standard avec modification de l'imposte, modification ou nouveau percement en façade avec changement des matériaux d'encadrements, etc.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3. VILLAS BALNEAIRE ET LEURS DEPENDANCES

IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES PARCELLAIRES

Secteurs
Ploumanac'h – Balnéaire et littoral
Morphologie
Parcelle de grande taille
Liaison à l'espace public
Mur de clôture ou mur bahut surmonté d'une grille
Accès
Portail piéton
Implantation du bâti
Au milieu du parc





Villa Ker Awel – Ploumanac'h © CD22



Villa Park an Od – Bainéaire et littoral © CD22



Villa et phare de Mean Ruz – Ploumanac'h © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3. VILLAS BALNEAIRE ET LEURS DEPENDANCES

MORPHOLOGIE ET TYPE DE BÂTI SUR LA PARCELLE

Volumétrie et composition

Circulation verticale

Intégrée au bâtiment ou dans tourelle

Etages

RDC+1,2ou3+comble

Composition

Forme architecturale variée : percements non symétriques et en grand nombre
Décrochés de toitures et de façades
Présence de balcons, bow-windows et parfois de tourelles

Epoque et décors

Datation relative de la construction

Fin XIX^{e}-1er quart XX^{e} siècle

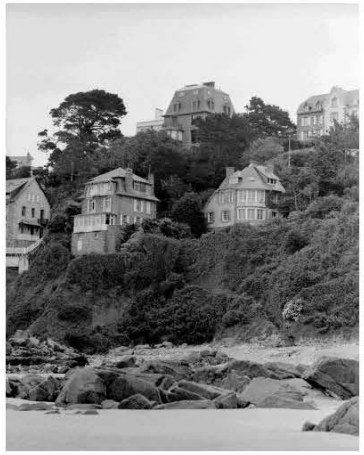
Décors

Epis de faîtage, faux pans de bois

CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Matériaux

Moellons de granit (jeu de teinte), parfois enduits. Une villa en briques.
Ardoises en couverture, parfois tuiles



Villas, venelles des 7 îles – 1er quart XX^{e}
Balnéaire et littoral © BE-AUA



Villas pointe du Sphynx – Balnéaire et littoral © BE-AUA



Silencio y Descanso – 1894 – Pierre Gélis Didot – Balnéaire et littoral © BE-AUA



Park an Izel – 1895, seule villa en brique – Balnéaire et littoral © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Villa balnéaire



Les risques majeurs : disparition des partitions des fenêtres, disparition des volets, remplacement des menuiseries bois par du PVC, disparition de la porte d'entrée bois souvent décorée par une porte en PVC standard, remplacement de la clôture (y compris porte et portillon), nouveau percement en toiture, fermeture des balcons ou loggias

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

4. MAISONS DE REFERENCE BALNEAIRE OU NEO-BRETONNE
Variante avec RDC commercial

IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES PARCELLAIRES

Secteurs
Ploumanac'h – Balnéaire et littoral

Morphologie
Parcelle de taille moyenne

Liaison à l'espace public
Mur de clôture ou mur bahut surmonté d'une grille
Variante : Commerce en RDC

Accès
Portail piéton
Variante : Accès aux commerces avec porte latéral pour l'accès aux logements

Implantation du bâti
Un jardinet de profondeur plus ou moins réduite sépare généralement la maison de l'espace public. La maison suit un axe parallèle à la rue. Quand la parcelle est profonde, un jardin est aménagé à l'arrière.





Maison rue Saint-Guirec – Ploumanac'h © CD22



Maison avec commerce rue du Maréchal Leclerc – Balnéaire et littoral © CD22



Maison boulevard Clemenceau – Balnéaire et littoral © CD22



Maison rue Alfred Motreff – Balnéaire et littoral
© BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

4. MAISONS DE REFERENCE BALNEAIRE OU NEO-BRETONNE
Variante avec RDC commercial

MORPHOLOGIE ET TYPE DE BÂTI SUR LA PARCELLE

Volumétrie et composition

Circulation verticale
Intégrée au bâtiment

Etages
RDC+comble ou RDC+1+comble

Travées
3 à 5 travées

Composition
Présence éventuelle d'un avant-corps, d'un bow-window, d'un balcon

Epoque et décors

Datation relative de la construction
2ème et 3ème quart XXe siècle

Décors
Encadrement des baies, chaînage d'angle, balcons en bois, ferronneries

CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Matériaux
Gros moellons de granit à 2 teintes (rose et gris)
Ardoise en couverture



Maison rue du port – Ploumanac'h © CD22



Maison avec commerce rue du Général de Gaulle – Balnéaire et littoral © CD22



Angle rue des 7 îles et place de l'Hôtel de Ville – Balnéaire et littoral © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Maison de référence balnéaire

Maison néo-bretonne



Toiture en ardoise à volumes multiples (avec ou sans croupe)

Façades en pierre

Balcon

Décroché de façade

Chaînages d'angle et encadrements de baies / baie en plein cintre

Clôture ajourée en harmonie avec le bâti



Le vocabulaire de la construction est quasi-identique, seuls les matériaux de façade changent (granit rose, gris…).

Les risques majeurs : disparition des partitions des fenêtres, disparition des volets, remplacement des menuiseries bois par du PVC, disparition de la porte d'entrée bois souvent décorée par une porte en PVC standard, remplacement de la clôture (y compris porte et portillon), disparition du jardin de devant (ou frontage).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

5. HOTELS DE VOYAGEURS

IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES PARCELLAIRES

Secteurs
Ploumanac'h – Balnéaire et littoral

Morphologie
De taille moyenne

Liaison à l'espace public
Accès direct en RDC ou espace libre

Implantation du bâti
Le bâtiment occupe une très grande partie de la parcelle.



Le Sphynx – Pierre Botrel - Chemin de la Messe – Balnéaire et littoral © BE-AUA



Regina Hôtel – angle rue du Général de Gaulle et place de l'Hôtel de ville – Balnéaire et littoral © BE-AUA



Castel Beau Site – Ploumanac'h © BE-AUA



Hôtel des Rochers– Ploumanac'h © CD22



Hôtel de France– Balnéaire et littoral © CD22

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

5. HOTELS DE VOYAGEURS

MORPHOLOGIE ET TYPE DE BÂTI SUR LA PARCELLE

Volumétrie et composition

Circulation verticale
Intégré au bâtiment

Etages
RDC-1,2ou3+comble

Travées

Composition
Travées régulières

Epoque et décors

Datation relative de la construction
XIX^{e} – début XX^{e} siècle

Décors
Encadrement des baies, faux pans de bois

CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Matériaux

Moellons apparents ou enduits
Ardoise en couverture



Hôtel de Pen ar Guer – Ploumanac'h © CD22



Celtic Hôtel – Balnéaire et littoral © CD22

Les risques majeurs : disparition des partitions des fenêtres, disparition des volets, remplacement des menuiseries bois par du PVC, disparition de la porte d'entrée bois souvent décorée par une porte en PVC standard, disparition et transformation des balcons et garde-corps, transformation des jardins et des cours en espaces de stationnement perméabilisés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

6. EDIFICES SINGULIERS
LOCALISATION

REVISION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - CARTE DES TYPOLOGIES - Edifice singulier
Commune de Perros-Guirec - Ploumanac'h et la côte de granite rose



Abri du canot de sauvetage et sa cale – Ploumanac'h © CD22



Chapelle Saint-Guirec – Ploumanac'h © CD22



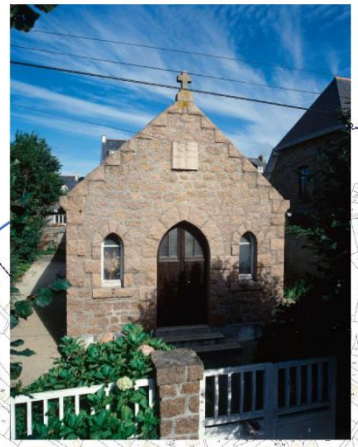
Phare de Men Ruz – Ploumanac'h © CD22

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

REVISION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - CARTE DES TYPOLOGIES - Edifice singulier
Commune de Perros-Guirec - Balnéaire et le bourg



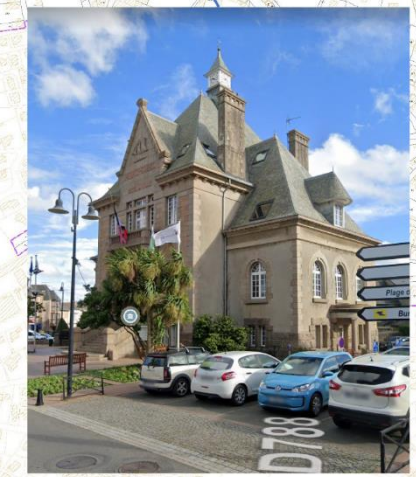
La poste – Balnéaire et littoral © CD22



Temple protestant – Balnéaire et littoral © CD22



Façade du Select Cinéma – Balnéaire et littoral © CD22



Hôtel de ville – Balnéaire et littoral © CD22



Colonie de vacances – Balnéaire et littoral © CD22

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2. Caractéristiques constructives et propriétés thermiques

1.1 Des modes d'implantation

Le mode d'implantation par rapport au terrain, au soleil ou aux vents dominants ainsi que le principe de mitoyenneté ont un impact sur le confort énergétique.

Dans les secteurs où les implantations sont les plus anciennes, le port de Ploumanac'h, le quartier autour de l'église Saint-Jacques, et aussi autour de l'hôtel de Ville, les constructions sont implantées à l'alignement et en mitoyenneté. Ce mode d'implantation permet de réduire les surfaces déperditives des bâtiments puisque les pignons sont mitoyens.

Les interventions visant une meilleure maîtrise énergétique sont les plus nombreuses sur les bâtiments isolés au sein de leur parcelle, comme les éléments pavillonnaires des tissus XX^{e}-XXI^{e} siècles, car l'enjeu de limiter les surfaces déperditives est plus important.

1.2 Des mises en œuvre traditionnelles (avant 1948)

Les mises en œuvre et les modes de construction traditionnelle sur le territoire de Perros-Guirec utilisent des matériaux locaux. La pierre, le granit (rose, blond ou brun), le bois pour les menuiseries, les enduits et jointoiements à la chaux et aux sables locaux, prenaient déjà en compte la maîtrise des coûts de production et de transport. La commune dispose de nombreuses carrières sur son territoire.

Les maçonneries

L'épaisseur des murs du bâti traditionnel peut aller jusqu'à 50 cm, ce qui permet une forte inertie et un fonctionnement efficace de régulation de la température intérieure. Ainsi, les bâtiments anciens bénéficient d'un confort thermique optimal été comme hiver, sans recourir à la climatisation.
Les maçonneries des bâtiments de Perros-Guirec sont constituées de granit, pierre très dure dont les qualités techniques propres ont l'avantage de ne pas craindre l'humidité.

Ne pas prendre en compte cette donnée lors d'une recherche de maîtrise énergétique sur un bâtiment traditionnel est une erreur souvent répandue, qui entraîne des surcoûts et à terme parfois une dégradation irréversible des maçonneries. Ainsi, l'isolation par l'extérieur du bâti ancien est souvent très néfaste pour les qualités architecturales (elle coupe l'inertie du bâtiment), et esthétiques de l'édifice (modification de la profondeur des ouvertures de la façade et diminution de l'ensoleillement, disparition des décors, raccords difficiles avec les bâtiments voisins, etc.). Afin de conserver les qualités d'inertie du bâti ancien, il est important de ne pas le sur-isoler et de privilégier une isolation par l'intérieur.

Le PVAP répond à cet objectif de conserver les propriétés thermiques du bâti ancien, tout en préservant leur intérêt patrimonial en interdisant l'isolation par l'extérieur.

Les espaces de combles

Les espaces de combles généralement éclairés uniquement en façade sur rue, maintenaient, au-dessus des espaces de vie, une zone tampon permettant de les isoler du froid. Les ouvertures qui étaient pratiquées en couverture pour apporter une légère lumière complémentaire en cas de bâti non traversant ne dépassaient pas la tabatière traditionnelle, et étaient d'un nombre très limité. Les lucarnes étaient également en nombre restreint. L'orientation actuelle qui tend vers une multiplication des percements est donc préjudiciable d'un point de vue thermique.

Le PVAP répond à ce besoin d'encadrement en limitant le nombre de percements autorisés en toiture tout en permettant leur habitabilité.

Les menuiseries

Les menuiseries anciennes en bois sont relativement perméables et permettent une ventilation naturelle. Le maintien des menuiseries anciennes, rénovées et restaurées (correction de l'étanchéité à l'air et à l'eau), peut être l'occasion de remplacer les vitrages anciens. Dans le cas des villas dont les menuiseries sont parfois très travaillées dans leur partition et leur forme, il convient de s'assurer du maintien de ces particularités dans le cas de leur remplacement. Le changement de menuiseries constitue une amélioration thermique et non une véritable isolation. Cela peut également permettre de limiter la nuisance sonore, notamment sur les rues passantes.

C'est pour répondre à cet objectif que le bois est majoritairement prescrit dans le PVAP.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Les volets battants et persiennes

Les volets et persiennes jouent plusieurs rôles. En plus d'une animation esthétique de la façade, ils permettent d'isoler du froid en hiver en limitant les déperditions de chaleur en particulier la nuit. Ils permettent également de protéger des apports solaires en été en empêchant le rayonnement d'entrer dans le bâtiment. Ils constituent une barrière thermique complémentaire aux menuiseries, ainsi qu'une protection de la menuiserie sur les bâtis en bord de littoral.

Afin de répondre à cet objectif les volets et persiennes sont à maintenir dans le PVAP.

Rappel :
Les déperditions énergétiques les plus importantes se font par la toiture et le sol : en moyenne, 30% des déperditions se font par les planchers hauts et les combles, 13% par les murs, 15% par le sol, et seulement 12% par les fenêtres.
Ces différences peuvent varier en fonction des typologies bâties et de leurs caractéristiques propres.

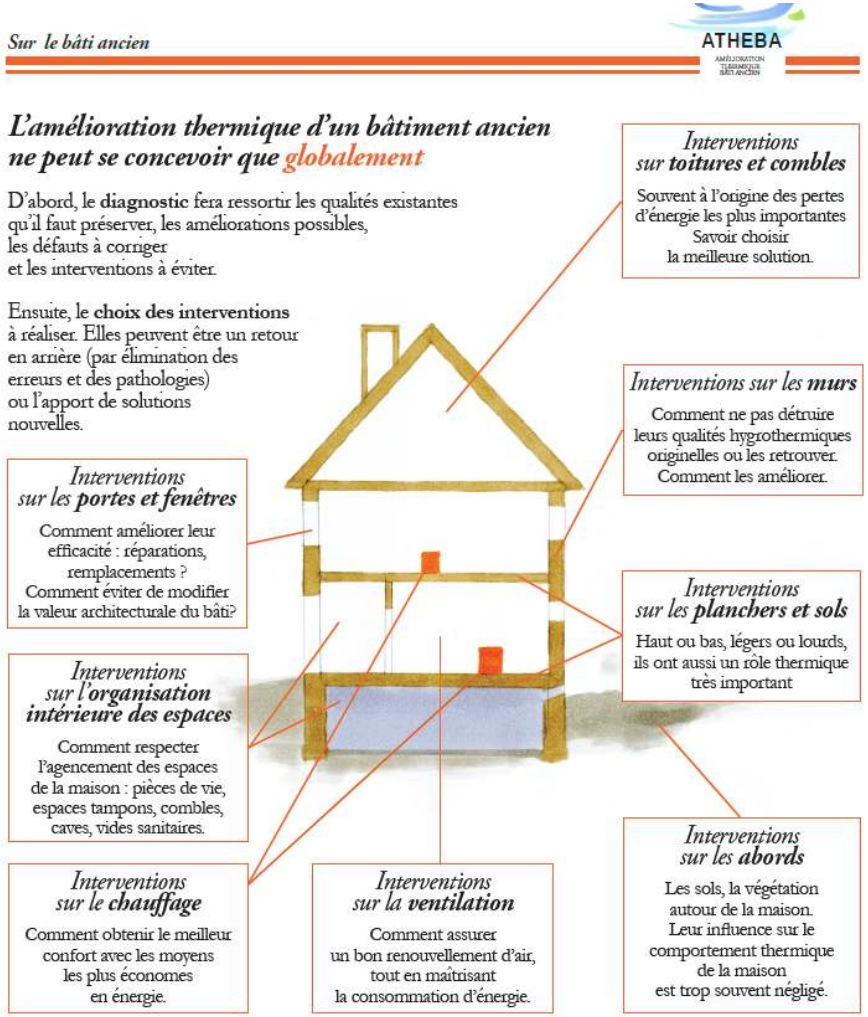


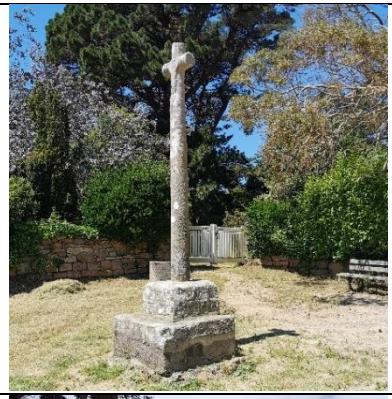
Figure 49 – Schéma pour l'amélioration thermique du bati ancien © Atheba

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

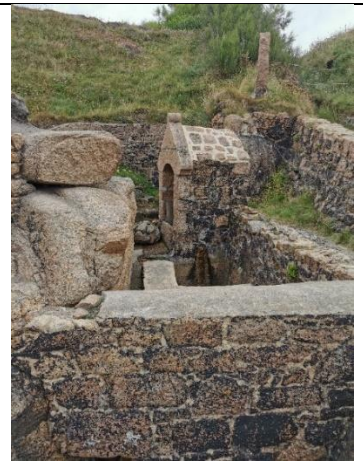
3. Eléments extérieurs particuliers (petit patrimoine)

Le diagnostic a mis en évidence la présence d'éléments extérieurs particuliers dans le SPR. Ces éléments extérieurs particuliers reflètent les usages de la vie locale et les différentes périodes historiques. Ils peuvent être classés par catégorie selon leur usage : éléments liés au patrimoine militaire (blockhaus, guérites et poudrières), éléments liés au patrimoine religieux et de commémoration (croix, calvaires, monument aux morts), éléments liés au patrimoine hydraulique (puits, lavoirs et fontaines), éléments liés au patrimoine balnéaire (cabines de plage).

Liste exhaustive :

N°	Dénomination	Localisation	Photo	N°	Dénomination	Localisation	Photo
1	Blockhaus	Pointe du château		3	Croix	Plage Saint-Guirec	
2	Cabines de plage avec leur porte colorée	Plage de Trestignel		4	Croix	Landes de Ploumanac'h	

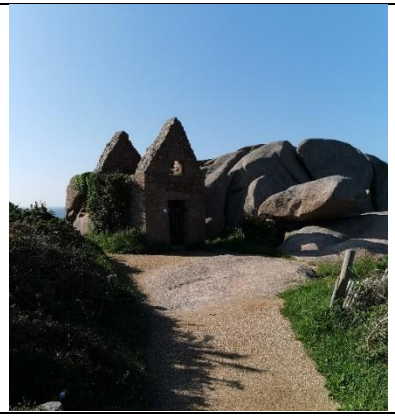
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

N°	Dénomination	Localisation	Photo	N°	Dénomination	Localisation	Photo
5	Croix	Rue du calvaire / Rue du Maréchal Foch		8	Croix	Chemin de la Messe / Rue Rouzic	
6	Croix	Rue du Kern / Rue de Senonnes		9	Edicule	Landes de Ploumanac'h	
7	Croix	Eglise Saint-Jacques		10	Fontaine	Landes de Ploumanac'h	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

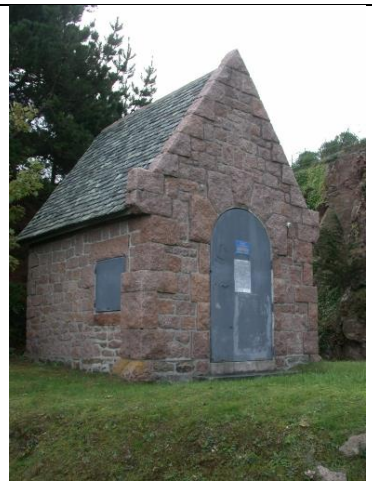
N°	Dénomination	Localisation	Photo	N°	Dénomination	Localisation	Photo
11	Fontaine	Landes de Ploumanac'h		14	Guérite de douanier	Landes de Ploumanac'h	
12	Four à pain	10 rue du Phare		15	Lavoir	Rue Saint-Guirec	
13	Guérite	Rue du Pré Saint-Maur		16	Monuments aux morts	Eglise Saint-Jacques	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

N°	Dénomination	Localisation	Photo	N°	Dénomination	Localisation	Photo
17	2 piliers	Landes de Ploumanac'h		19	Puits	44 rue du Moulin	
18	Poudrière	Landes de Ploumanac'h		20	Puits	Allée des Pins	
				21	Puits	38 chemin de la Messe	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

N°	Dénomination	Localisation	Photo
22	puits	2 rue Louis Franchet d'Esperey	
23	Portail bois	Rue du Maréchal Foch	
24	Pont	Landes de Ploumanac'h	

N°	Dénomination	Localisation	Photo
25	Poste électrique	Rue Saint-Guirec	
26	Poste électrique	Boulevard de la Mer / Rue de Senonnès	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

VI - MEDIATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

Dans le cadre de l'élaboration du PVAP, Lannion-Trégor Communauté et la Ville de Perros-Guirec ont souhaité mettre en place une participation citoyenne multiple et diversifiée afin de cibler un large public. Tous les évènements ont été animés par les services et élu(e) accompagnés par les chargées d'études de BE-AUA.

1. Modalités de médiation et participation citoyenne

Des registres en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération ont été mis en place dès le début des études. Une adresse mail a été mise en place pour recueillir les contributions électroniquement.

Des articles de presse, des articles dans les magazines de la Ville et de Lannion-Trégor Communauté ainsi que sur les sites internet ont été publiés pour informer la population tout au long de la procédure.

A l'automne 2021, **une exposition publique en extérieur**, au Palais des Congrès a été mise en place avec 6 panneaux format A1. Elle sera complétée par 4 panneaux début 2024.

Le 26 avril 2023, **deux balades urbaines** ont été organisées : l'une dans le secteur « Ploumanac'h », l'autre dans le secteur « Balnéaire et littoral ». Elles ont été réalisées à 2 voix, avec les chargées d'étude BE-AUA et Monsieur Le Hervé, garde du Conservatoire littoral et de la Ville de Perros-Guirec. Ces déambulations ont rassemblé une vingtaine de participants. Des parcours avec un certain nombre de stations avaient été préparées permettant d'aborder in situ, plusieurs thématiques et d'échanger avec les participants sur les enjeux de la restauration.



Figure 50 - Balade urbaine sur le secteur « Ploumanac'h » © BE-AUA



Figure 51 - Balade urbaine sur le secteur « Balnéaire et littoral» © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2. Apports de la participation citoyenne au projet

La participation citoyenne, sous ses diverses formes, a permis d'échanger sur les problématiques rencontrées individuellement par les pétitionnaires tout en recontextualisant les enjeux, notamment de restauration du patrimoine et d'explication relatives aux matériaux autorisés ou interdits et à leurs mises en œuvre.

Ces échanges ont également permis de rappeler les obligations en matière de demande de travaux et les possibilités de financement.

3. Présentation des moyens mobilisés et des pistes que l'autorité compétente envisage pour l'animation de l'application du futur PVAP

L'architecte des Bâtiments de France tient des permanences mensuelles en mairie de Perros-Guirec.

Un guide pratique du PVAP et des accompagnements financiers sera réalisé à l'issue de la procédure afin de communiquer auprès du plus grand nombre. Il sera disponible en mairie et sur les sites internet de Perros-Guirec et de Lannion-Trégor Communauté.



Figure 52 - Panneaux d'exposition

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

VII - ENJEUX ET INSCRIPTION DANS LA DYNAMIQUE GLOBALE DU TERRITOIRE

1. Comptabilité du PLU avec le PVAP

Rappel des objectifs du PADD

Le PADD énumère les orientations à mettre en œuvre par la collectivité pour s'assurer d'un développement urbain maitrisé et dans une optique de développement durable.

Le PVAP est une servitude d'utilité publique annexé au PLU ou PLUi. Pour cela, les objectifs du PADD ne doivent pas aller à l'encontre de ceux du PVAP.

Les orientations qui suivent, déclinées en objectifs, expriment les réponses de la Ville de Perros-Guirec aux enjeux rencontrés sur son territoire.

AXE 1 : PERMETTRE L'ACCUEIL D'UNE NOUVELLE POPULATION

1. Consolider la tendance d'évolution positive de la population

2. Poursuivre l'amélioration des équipements publics

AXE 2 : METTRE EN PLACE UN DEVELOPPEMENT URBAIN EQUILIBRE

1. Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification pour lutter contre l'étalement urbain

2. Mettre en place une gestion économe de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

AXE 3 : AMELIORER LES DEPLACEMENTS

1. Hiérarchiser les voies en fonction de leurs usages

2. Intégrer la problématique des déplacements lors de la création de nouveaux quartiers

3. Promouvoir et mettre en avant les alternatives à la voiture individuelle

AXE 4 : CONFORTER ET DEVELOPPER L'ECONOMIE LOCALE

1.Développer la fréquentation touristique

2. Favoriser la diversité commerciale et les activités de service

3. Favoriser le maintien et développer les activités économiques

4. Favoriser le déploiement des communications numériques à très haut débit sur le territoire communal

5. Limiter la déprise agricole

AXE 5 : PROTEGER ET METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE

1. Préserver le caractère littoral de la commune

2. Assurer la pérennité des entités paysagères et des sites et bâtiments emblématiques

3. Préserver la diversité du patrimoine naturel

4. Préserver la qualité de l'eau et réduire les phénomènes de ruissellement

5. Prendre en compte les risques naturels

6. Favoriser des aménagements durables

En résumé

Certains thèmes et orientations du PADD n'intéressent pas nécessairement ceux et celles du PVAP. Dans ce cas, le PVAP est muet. Dans les autres cas, le règlement du PVAP s'attache essentiellement à préserver et valoriser les patrimoines recensés dans le diagnostic général et accompagne ou précise les orientations thématiques en matière d'espaces naturels ou bâtis.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Les orientations suivantes du PADD entrent en résonance avec celles du PVAP :

PADD : Assurer la pérennité des entités paysagères et des sites et bâtiments emblématiques

a. Préserver un paysage de qualité
b. Contribuer à la préservation du patrimoine bâti de la commune
c. Protéger le patrimoine monumental
d. Favoriser l'insertion du bâti dans le paysage

PVAP : *Un chapitre « règles paysagères » est consacré à la préservation d'un paysage de qualité, avec le repérage des landes, des parcs et jardins. Des cônes de vue sont également identifiés.*

La préservation du patrimoine bâti est au cœur même du dispositif du PVAP et justifie à lui seul sa mise en œuvre. Il préserve le patrimoine urbain et architectural sensible ainsi que les différentes typologies identitaires du territoire de Perros-Guirec. Le diagnostic a mis en avant un certain nombre de spécificités architecturales qui sont préservées dans les 2 secteurs. De plus, le PVAP identifie les éléments du petit patrimoine présents dans le SPR.

PADD : Préserver la diversité du patrimoine naturel

a. Préserver une trame verte et bleue

PVAP : *Le règlement graphique repère et protège les boisements de qualité, les parcs et jardins, etc.*

PADD : Favoriser des aménagements durables

a. Réduire les consommations d'énergie
b. Produire une énergie durable

PVAP : *La mise en valeur des ressources environnementales et notamment celles qui consistent à favoriser la production d'énergies renouvelables et à accompagner les économies d'énergies sont prises en compte dans le but de préserver ces ressources mais surtout de mettre à niveau une offre attractive de logements anciens parfois obsolètes. Néanmoins, des arbitrages sont faits et des interdictions peuvent s'imposer lorsqu'il s'agit d'intervenir sur le bâti lorsqu'il est protégé au titre du PVAP.*

Toutefois des dispositions nouvelles sont prises pour accueillir des dispositifs d'économie d'énergie sur des équipements publics, dont les écoles repérées comme édifice singulier, l'objectif étant de trouver un compromis entre préservation du patrimoine et sobriété énergétique des bâtiments.

Un PLUi-H en cours d'élaboration

Lannion-Trégor Communauté a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat en date du 25 juin 2019. Le PADD a été débattu en Conseil Communautaire le 26 septembre 2023.

Le PADD du PLUi-H de LTC s'organise autour de 3 axes majeurs, sans rapport de hiérarchie entre eux :

- Un territoire et ses ressources : préserver et valoriser le cadre territorial naturel et paysager :

1. Protéger l'exceptionnelle qualité des paysages et la richesse de la biodiversité
2. Favoriser la transition vers un territoire économe et productif sur le plan énergétique
3. développer un urbanisme favorable à la santé et résilient ace aux risques

- L'armature urbaine : orienter l'organisation spatiale des activités humaines pour structurer un territoire facile et agréable à vivre :

1. Agir pour un aménagement urbain durable
2. Inscrire la mobilité dans les objectifs de neutralité carbone en agissant l'augmentation de l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle
3. Garantir à tous l'accès à une offre en commerces, équipements et services de qualité

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

- Le dynamisme de demain : habiter et travailler dans un territoire soucieux de son cadre de vie et de son adaptation au dérèglement climatique :

1. Diversifier
2. Gérer et accompagner les effets de cycle
3. Densifier et lutter contre la sous-occupation
4. Réhabiliter
5. Restructurer et adapter

Le relai sera pris dans PLUi-H avec des axes du PADD qui prennent en compte le patrimoine et le paysage.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2. Enjeux et traduction réglementaire

Le diagnostic a permis de mettre en lumière les enjeux et les objectifs à atteindre pour élaborer un règlement garantissant le développement et la préservation du patrimoine de Perros-Guirec.

Prévue à l'article D. 631-14 du Code du patrimoine, la légende des Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine est fixée par arrêté ministériel du 10 octobre 2018. Elle s'applique à tous les PVAP.

2.1. Enjeux

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGE URBAIN

Préserver les formes urbaines historiques

Les rues et ruelles autour de l'église Saint-Jacques et les tracés hérités du développement de la station balnéaire avec la création ex-nihilo du bourg de Perros-Guirec autour de son Hôtel de Ville, présentent des alignements sur rue et des fronts bâtis qui définissent l'ensemble urbain, ils sont à préserver.

Maintenir la morphologie urbaine des ilots anciens de Ploumanac'h

Les alignements sur rue (fronts bâtis ou murs de clôtures) composant les îlots anciens font partie des éléments identitaires qui définissent l'identité de Ploumanac'h, ils sont à préserver.

Identifier et protéger les bâtiments d'intérêt patrimonial et caractéristiques de Perros-Guirec

Le travail d'inventaire réalisé dans le cadre de l'élaboration du PVAP a permis de recenser et de cartographier les différentes typologies architecturales caractéristiques des deux secteurs « Ploumanac'h » et « Balnéaire et littoral ».

Privilégier les mises en œuvre de matériaux locaux et les techniques respectueuses du bâti ancien

La préservation du patrimoine nécessite la mise en œuvre de matériaux locaux et suivant des techniques traditionnelles afin de lutter contre sa banalisation.

Accompagner la requalification et la valorisation des espaces publics

Une requalification des espaces publics est en cours sur la commune (place des Halles et rue du Pré), il convient de poursuivre cette requalification ainsi que la gestion des revêtements de sols des aires de stationnement de la typologie hôtel de voyageurs. Ces espaces libres sont des lieux de la vie sociale et touristique.

Mettre en valeur les cours des équipements scolaires et de petite enfance, ainsi que les parcelles des résidences pour seniors

Renaturer ces lieux de vie sociale et éviter les îlots de chaleur, tout en améliorant le cadre de vie.

Identifier et protéger les murs de clôture, les murs de soutènement et les ouvrages maritimes

Ces linéaires ont une mise en œuvre traditionnelle qui contribuent de manière importante à la qualité du paysage urbain. Les murs de clôtures participent à la continuité du front bâti lorsque les immeubles sont construits en retrait de l'alignement.

Préserver les chemins, passages et escaliers

Le travail d'inventaire réalisé dans le cadre de l'élaboration du PVAP a permis de recenser et de cartographier les chemins, passages et escaliers qui permettent des circulations douces hors des voies de circulation automobile. Ils contribuent à la richesse et à la diversité des secteurs traversés.

Il a été décidé de ne pas repérer le chemin de Grande Randonnée GR34, du fait qu'une servitude de « passage des piétons sur le littoral » (UL9) est déjà inscrite sur l'ensemble du GR 34 dans le Plan Local d'Urbanisme. Par ailleurs, il convient de noter que le littoral étant changeant, les aléas peuvent modifier sa topographie et ainsi le tracé du GR peut être amené à évoluer. L'objectif étant de ne pas doubler les prescriptions et de limiter le nombre de procédures de modification éventuelles.

L'inventaire s'est attaché à repérer les chemins présentant un intérêt patrimonial, par leur itinéraire, leur desserte d'un quartier balnéaire, les escaliers des secteurs balnéaires, et les liaisons vers le littoral notamment.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Préserver l'épannelage général des constructions – pointe du château et pointe du Sphynx
Préserver et mettre en valeur les vues panoramiques depuis les points hauts et belvédères et préserver l'épannelage afin de ne pas créer de « concurrence » avec les villas emblématiques.

Favoriser la réalisation de constructions contemporaines et innovantes respectueuses du cadre environnant
La commune doit pouvoir se développer et accueillir de nouvelles constructions tout en maintenant la qualité urbaine des espaces.

Reconnaître et protéger les éléments de petit patrimoine
Le travail d'inventaire réalisé dans le cadre de l'élaboration du PVAP a permis de recenser et de cartographier les éléments de petit patrimoine. Ils contribuent à la richesse et à la diversité architecturale au sein du PVAP. Ils sont de tailles et d'échelles variées.

Favoriser la qualité et l'intégration des devantures commerciales dans le paysage urbain et dans le bâtiment
Les commerces sont un enjeu majeur en termes de dynamique des espaces publics et support économique. La qualité des devantures participe au cadre de vie des habitants**.**

Permettre l'amélioration thermique et l'intégration de systèmes d'économie d'énergie des bâtiments existants dans le respect de la qualité architecturale et du cadre environnant
Les bâtiments doivent pouvoir évoluer avec une prise en compte des exigences de confort de la vie moderne à travers l'amélioration du confort thermique et des systèmes d'économie d'énergie.

Améliorer l'aspect des constructions non protégées
Les constructions non protégées présentent un caractère dénaturé ou sont trop récentes pour pouvoir juger de leur qualité architecturale. Elles jouent un rôle d'accompagnement des bâtiments d'intérêt patrimonial.

PATRIMOINE PAYSAGER

Préserver les paysages identitaires de la Côte de granit rose et de Trestrignel (la Pointe du Château et de la pointe du Sphynx)
Eviter la dégradation des milieux naturels (enrésinement, sur-fréquentation, plantes invasives, fermeture des paysages ouverts) et poursuivre leur mise en valeur, en lien avec la gestion réalisée par le Conservatoire du Littoral et la commune de Perros-Guirec, ainsi le règlement graphique intègrera les objectifs de gestion à moyen et long terme du Conservatoire du littoral.

Protéger les parcs et jardins de pleine terre et leur végétation qui participent de manière importante à l'identité balnéaire et à la qualité de vie (lutte contre les îlots de chaleur)
Préserver ces espaces de jardins, souvent menacés par des constructions nouvelles ou des aménagements peu qualitatifs : division parcellaire, densification, imperméabilisation (stationnement), extension, véranda, piscine, clôtures…

Le repérage des parcs et jardins de pleine terre et des espaces libres à dominante végétale est issu du croisement de l'inventaire des typologies de jardins avec les enjeux propres à chaque espace (isolée, participant à un ensemble, sensibilité paysagère, enjeu urbain, espace boisé classé …).

Protéger les arbres remarquables
Protéger les arbres des parcs et jardins, ainsi que les arbres isolés identitaires du développement de la station balnéaire à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, sur le secteur « Balnéaire et littoral », souvent menacés par des constructions nouvelles ou des aménagements : division parcellaire, densification, extension, véranda, piscine, stationnement …

Préserver les chaos
Mettre en valeur et préserver les chaos situés au sein du SPR, dans les jardins privés, dans les landes et sur l'espace public. L'ensemble des chaos est protégé malgré un repérage non exhaustif sur le règlement graphique.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Préserver les espaces de retrait le long des axes principaux qui participent de l'identité des rues et quais

Eviter la banalisation et la dénaturation de ces espaces libres, souvent menacés par des constructions nouvelles ou des aménagements peu qualitatifs : imperméabilisation (stationnement), extension, véranda, clôtures…

Favoriser la végétalisation des espaces publics

Maximiser les surfaces perméables et plantées sur les espaces publics aujourd'hui à dominante minérale, y compris le long des pieds de murs et de façades.

Préserver les points de vue majeurs de Trestignel

La configuration de Trestignel avec ces deux pointes, la pointe du château et la pointe du sphinx, offre des vues réciproques sur les villas et leurs jardins. Le chemin de la Messe offre des vues sur les paysages de landes et participe à la séquence d'approche de l'anse de Trestignel.

Ces points de vue sont à préserver :

- n°1 depuis le boulevard Georges Clemenceau,
- n°2 depuis la rue Maurice Denis,
- n°3 depuis l'angle de la rue Maurice Denis et le boulevard de Trestignel,
- n°4 et n°5 depuis le chemin de la Messe.

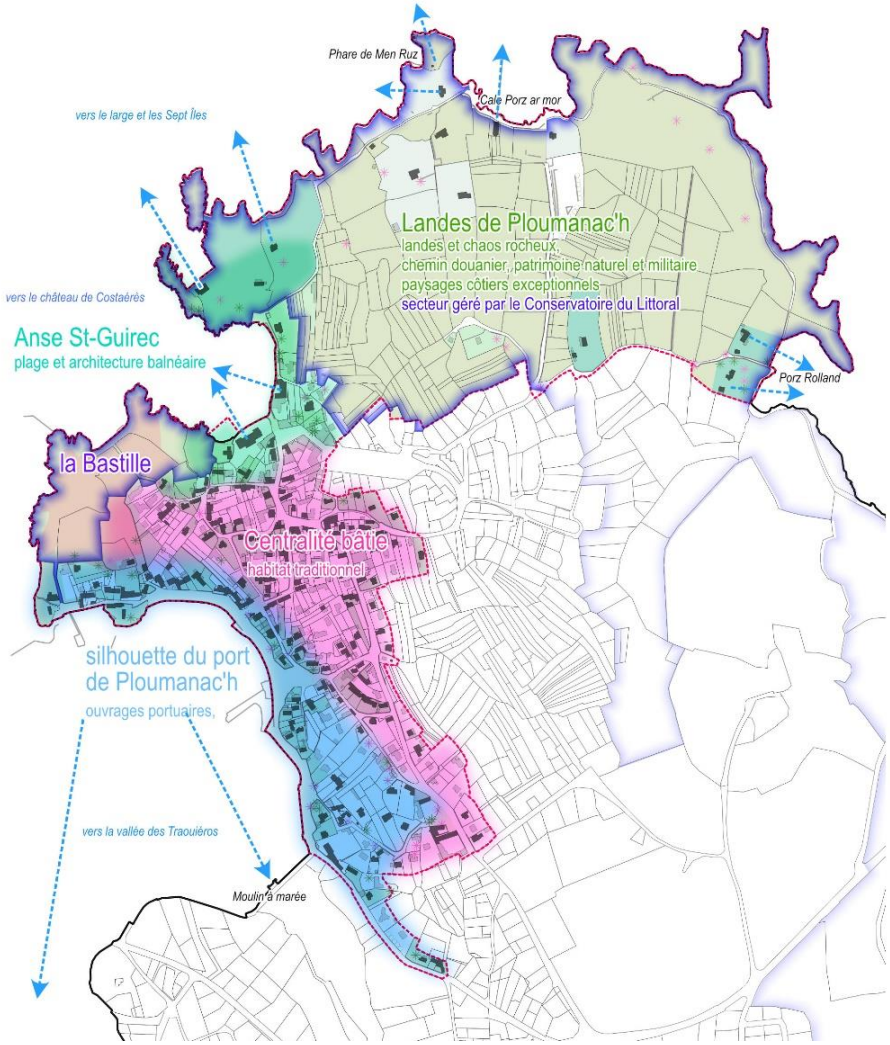


Figure 53 - Carte des enjeux - secteur de Ploumanac'h ©MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

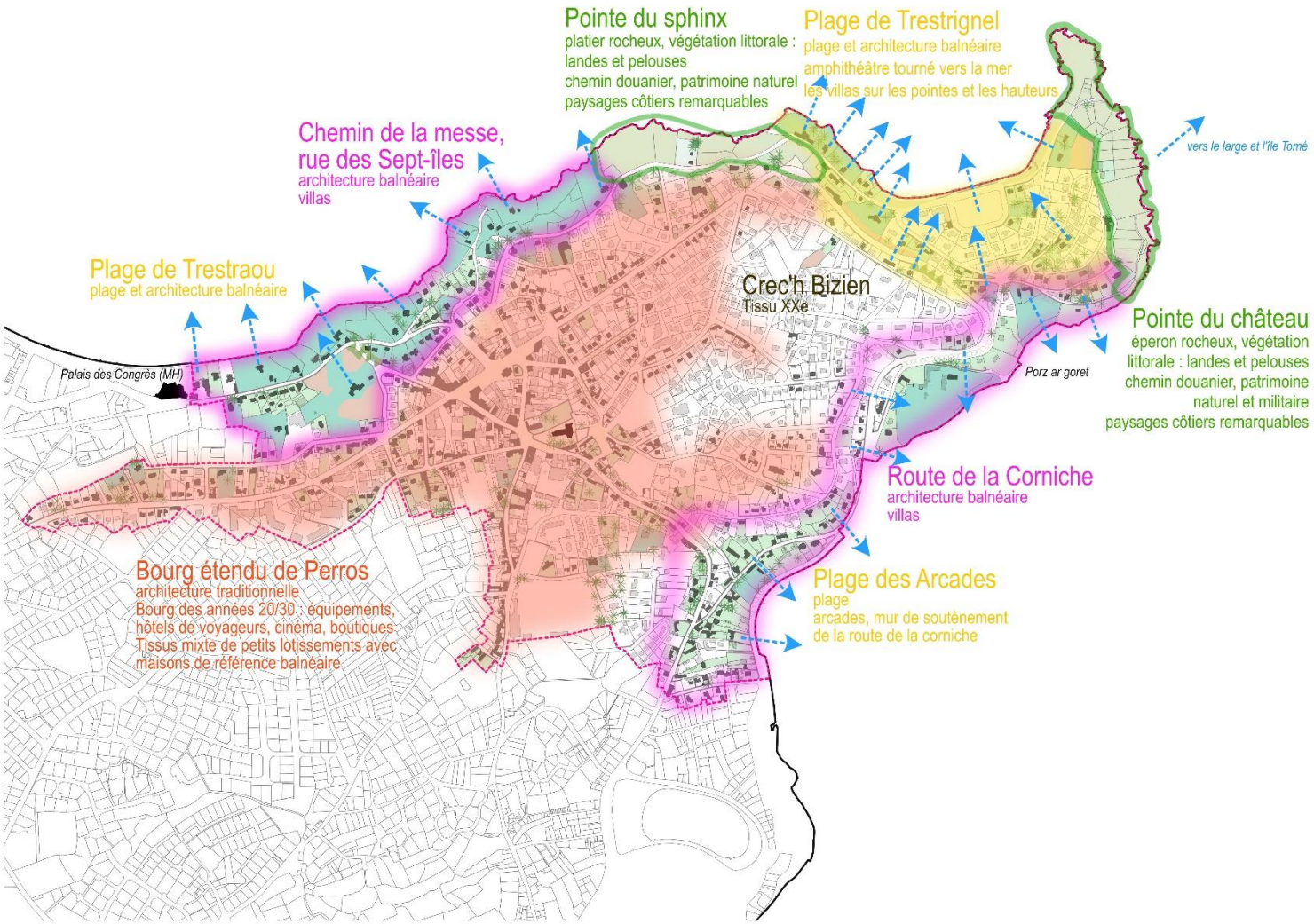


Figure 54 - Carte des enjeux - Secteur « balnéaire et littoral » © MM

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2. Traduction réglementaire

Le PVAP se compose d'un règlement écrit et d'un règlement graphique.

REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit se compose comme suit :

- D'un premier cahier « cadre de l'application réglementaire » qui explique la manière dont les règles vont s'appliquer et les différentes législations à prendre en compte ;
- D'un deuxième cahier « règlement écrit » qui est divisé en trois sous-parties :
    - Les règles urbaines relatives à chaque élément de la légende graphique et aux clôtures ;
    - Les règles paysagères relatives à chaque élément de la légende graphique ;
    - Les règles architecturales relatives aux bâtiments protégés par typologies, aux constructions non protégées, aux constructions neuves, aux extensions et annexes, aux devantures commerciales, terrasses et enseignes ;
- D'un glossaire ;
- D'annexes qui comprennent un nuancier, la liste des éléments extérieurs protégés et la liste des végétaux à privilégier et des plantes invasives.

REGLEMENT GRAPHIQUE

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGE URBAIN

Les monuments historiques

En application de l'article L. 632-3 du Code du patrimoine, les monuments historiques disposent de leur propre législation en matière d'autorisation de travaux. Cependant, dans un souci de lisibilité, l'indication des monuments historiques peut cependant figurer sur le document graphique.

Les immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées

Ces édifices présentent un intérêt patrimonial, du fait de leur qualité architecturale ou historique. Ils sont représentatifs d'une typologie ou leur rareté a valu leur protection. Leur aspect est assez souvent homogène, mais des modifications inadaptées ont pu être réalisé. La restauration a vocation de préserver les qualités architecturales ou de les retrouver dans le cas d'altérations. Leur démolition est interdite.

Les murs de soutènement, murs de clôture, quais

Les murs de soutènement, les murs de clôtures et les quais doivent être conservés et restaurés car ils participent de manière importante à la qualité du paysage urbain. Les murs de clôtures participent à la continuité du front bâti lorsque les immeubles sont construits en retrait de l'alignement.

Les éléments extérieurs particuliers

Les éléments extérieurs particuliers contribuent à la richesse et à la diversité architecturale au sein du SPR. Ils sont de tailles et d'échelles variées. Leur démolition est interdite. Une attention toute particulière doit être portée à la mise en valeur de ces éléments, notamment dans le traitement de leurs abords.

Les limites imposées d'implantation des constructions

Les limites imposées d'implantation des constructions sont utilisées sur rue pour imposer un alignement des façades afin de préserver le front bâti.

Les hauteurs maximales de faitage ou de construction

Les hauteurs maximales de faitage ou de construction permettent de maitriser la hauteur de nouvelles constructions en respectant le gabarit des constructions environnantes, sur des secteurs à forte visibilité.

PATRIMOINE PAYSAGER

Les parcs ou jardins de pleine terre

Les parcs et jardins de pleine terre présentent un intérêt paysager ou patrimonial, et participent à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des parcs et jardins d'agrément souvent composés et liés à un bâtiment protégé. Ils doivent conserver une forte présence de végétal.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Les enjeux de conservation de ces espaces paysagers sont importants afin de préserver les continuités vertes au sein du SPR. Le déboisement et la construction de nouveaux bâtiments sont donc interdits dans les parcs et jardins de pleine terre.

Les espaces libres à dominante végétale

Les espaces libres à dominante végétale participent à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des jardins d'agrément ou espaces libres (jardins de devant). Ils doivent conserver leur caractère ouvert et dégagé et leur dominante végétale.
Certains de ces espaces doivent retrouver une qualité paysagère. Leur requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols. Ils correspondent à des espaces de mise en valeur du bâti d'intérêt ou aux espaces perçus depuis la voie publique.
Les paysages littoraux de Perros-Guirec sont des espaces naturels ou semi-naturels. Les plus caractéristiques sont occupés par des végétations de type landes et des chaos rocheux épars. Les espaces libres à dominante végétale - landes présentent un intérêt paysager et/ou environnemental.

Les séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble

Les séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble sont les alignements végétaux dont l'intérêt réside dans la composition d'ensemble des sujets. Elles participent à la silhouette balnéaire et littorale de Perros-Guirec, notamment à travers la présence de conifères.

Les arbres remarquables

Les arbres remarquables sont protégés selon les critères suivants : qualité propre du sujet, rareté de l'essence, spécimen de grand âge, qualité esthétique, etc. Les arbres remarquables protégés au sein du PVAP doivent être préservés.

Les éléments naturels

Les éléments naturels sont les affleurements rocheux en soubassement de construction, en soubassement de murs, en bordure de voie, et les chaos rocheux. Ils constituent le patrimoine géologique de Perros-Guirec en révélant la géologie locale. Ils sont à préserver.

Les séquences naturelles

Les séquences naturelles telles que les affleurements ou fronts rocheux doivent être conservées et mises en valeur afin de préserver le patrimoine géologique de Perros-Guirec. Elles ne doivent être ni détruites, même partiellement, ni recouvertes.

Les passages ou liaisons piétonnes à maintenir

Les passages ou liaisons piétonnes maillent les quartiers balnéaires et résidentiels de Perros-Guirec et participent à la richesse du tissu viaire. Ils offrent des itinéraires de découverte des paysages et du patrimoine, et constituent des lieux de promenades prisés et appréciés des habitants. Ils sont à préserver et mettre en valeur.

Les points de vue à maintenir ou à créer

Les points de vue à maintenir ou à créer permettent de protéger un point de vue sur le paysage et le cadre urbain exceptionnel de Perros-Guirec.

BATI NON PROTEGE ET CONSTRUCTIONS NEUVES

Les immeubles bâtis pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés

Ces édifices présentent un intérêt moindre (époque de construction récente, état de dénaturation avancé, etc.). Ils doivent être mis en valeur afin de contribuer au cadre exceptionnel du SPR.

Les immeubles non bâtis

Les immeubles non bâtis ou autres espaces libres publics correspondent à l'ensemble des venelles, voies, places ou aux jardins non protégés situés dans la limite du SPR.

Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier

Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier correspondent aux espaces libres dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine. Il s'agit de certains espaces publics comme les places ou les quais, des aires de stationnement des hôtels de voyageurs, ainsi que celles des services et équipements publics.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Les plantations sont encouragées, de même que la perméabilité des revêtements, afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluie dans le sol, limiter les ruissellements et à plus grande échelle les risques d'inondation.

2.3. Tableaux de synthèse des enjeux et de leur traduction réglementaire

Cf tableaux p.88 et 89

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

ENJEUX	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGE URBAIN	
Préserver les formes urbaines historiques	Règles relatives à l'implantation des constructions Limites imposées d'implantation de construction repérées au règlement graphique
Maintenir la morphologie urbaine des ilots anciens de Ploumanac'h	Règles relatives à l'implantation des bâtiments (en pourtour d'îlots) et à la conservation des murs de clôtures bas
Identifier et protéger les bâtiments d'intérêt patrimonial et caractéristiques de Perros-Guirec	Règles relatives à la préservation et à la restauration des immeubles protégés identifiés dans le diagnostic
Privilégier les mises en œuvre de matériaux locaux et les techniques respectueuses du bâti ancien	Règles relatives à la restauration du bâti ancien dans le respect des techniques et mises en œuvre traditionnelles
Accompagner la requalification et la valorisation des espaces publics et des aires de stationnement de la typologie hôtel de voyageurs	Règles relatives aux places, rues, ou autres espaces et aux aires de stationnement des hôtels des voyageurs repérés au règlement graphique
Mettre en valeur les cours des équipements scolaires et de petite enfance et les parcelles des résidences pour seniors	Règles relatives au traitement des sols afin de conserver une partie en pleine terre ou en sol perméable
Identifier et protéger les murs de clôture, les murs de soutènement et les ouvrages maritimes (quais et cales) et encadrer les nouvelles clôtures	Règles relatives à la préservation des linéaires existants et règles pour les nouveaux aménagements et nouvelles clôtures
Préserver les chemins, passages et escaliers	Règles relatives à la préservation et au traitement des chemins et passages
Préserver l'épannelage général des constructions pour ne pas créer de « concurrence » avec les villas emblématiques	Règles relatives à l'insertion des constructions neuves et des extensions (hauteur, couleur des façades, insertion dans la pente, etc.)
Favoriser la réalisation de constructions contemporaines et innovantes respectueuses du cadre environnant	Règles relatives aux constructions neuves (implantation, gabarit, aspect)
Reconnaître et protéger les éléments de petit patrimoine qui reflètent la richesse de la commune	Règles relatives aux éléments extérieurs particuliers repérés et numérotés sur le règlement graphique. Leur démolition est interdite. Règles pour leur restauration dans le respect de leurs dispositions d'origine
Favoriser la qualité et l'intégration des devantures commerciales dans le paysage urbain et dans le bâtiment	Règles relatives aux devantures commerciales et aux terrasses, recommandations pour les enseignes
Permettre l'amélioration thermique et l'intégration de systèmes d'économie d'énergie des bâtiments existants dans le respect de la qualité architecturale et du cadre environnant	Règles relatives à l'intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux, avec des dispositions particulières pour les bâtiments protégés en fonction des typologies et pour les bâtiments non protégés en fonction de leur positionnement
Améliorer l'aspect des constructions non protégées afin de préserver l'identité des deux secteurs du SPR	Règles relatives à l'amélioration de l'aspect des constructions non protégés et à leur évolution (extension) Règles relatives aux constructions neuves (implantation, gabarit et aspect)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

PAYSAGE	
Préserver les paysages identitaires de la côte de granit rose et de Trestrignel	Protection des landes de Ploumanac'h et de la côte rocheuse Règles relatives aux espaces libres à dominante végétale spécifiques aux landes Dispositions établies en concertation avec la Maison du Littoral pour la préservation, la restauration, la renaturation et la gestion de ces milieux naturels.
Protéger les parcs et jardins de pleine terre et leur végétation qui participent de manière importante à l'identité balnéaire et à la qualité de vie (lutte contre les îlots de chaleur)	Règles relatives à la protection des parcs et jardins de pleine terre identifiés dans le diagnostic et repérés sur le règlement graphique. Préservation des arbres et interdiction d'imperméabiliser les sols. Encadrement des annexes.
Protéger les arbres remarquables	Règles relatives à la protection des arbres remarquables identifiés dans le diagnostic et repérés sur le règlement graphique. Interdiction de les couper.
Préserver les chaos	Règles relatives à la protection des chaos identifiés dans le diagnostic et repérés sur le règlement graphique Ils doivent être conservés et mis en valeur. Leur destruction, même partielle et leur recouvrement est interdit.
Préserver les espaces de retrait le long des axes principaux qui participent de l'identité des rues et boulevards	Règles relatives aux espaces libres à dominantes végétales, afin de requalifier ces espaces visibles depuis l'espace public. Protection des espaces de retrait repérés sur le règlement graphique pour garantir la cohérence du tissu urbain. Espace inconstructible et dispositions relatives aux matériaux de sols à mettre en œuvre.
Favoriser la végétalisation des espaces publics	Règles relatives à la végétalisation des espaces publics, en cas de restructuration de ces derniers. Règles relatives à la plantation des pieds de façades ou murs anciens pour les passages ou liaisons piétonnes repérées sur le règlement graphique ou à créer.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Conclusion

Le dossier de PVAP de Perros-Guirec a été élaboré dans un souci constant d'intégration des différents éléments du patrimoine urbain, architectural et paysager afin de garantir la protection et la mise en valeur de ce patrimoine de façon durable.

Les règlements écrit et graphique permettront d'assurer l'encadrement des interventions et la préservation des éléments sensibles en conformité avec la légende nationale du règlement graphique.

La collaboration étroite des services de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté, de la Ville de Perros-Guirec et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine a permis la réalisation concertée et partagée du PVAP de Perros-Guirec.

Le projet a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par la MRAE en date du 5 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Bibliographie

ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE ET LA SAUVEGARDE DES SITES ARCHÉOLOGIQUES DU TRÉGOR (ARSSAT) ET VILLE DE PERROS-GUIREC, Perros-Guirec, Histoire et découverte d'une ville balnéaire, 2022.

ANDRIEUX, Jean-Yves (dir.), Villes de Bretagne, patrimoine et histoire, Rennes, PUR, Cité d'art de Bretagne, 2014.

LE PERSON, André, Charles Barré, Éventail et gerbes de plages bretonnes des cotes Lannionnaises, 1900-1903, le 1er guide touristique, 2019.

BELSER, Christophe, Perros-Guirec, Il y a 100 ans, en cartes postales anciennes, Prahecq, P & M, Patrimoine média, 2012.

CHANGEUR, Anselme, Perros-Guirec et Saint-Quay, Paris, Grenet, 1909.

CHEVALIER, Eric, La Côte de Granit Rose, Tomes I Perros-Guirec 1900-1918, Editions Sutton, 1994.

DELESTRE, Pierre, Perros-Guirec 1, 1900, la naissance d'une grande plage, Plouagat, GP Impressions, 1994.

DELESTRE, Pierre, Perros-Guirec 2, D'un monde à l'autre, Plouagat, GP Impressions, 1994.

GRAVIOU Patrick et GUERIN, Odile, Curiosités géologiques de la Côte de Granit Rose, brgm éditions, 2017.

JUSTOME, Elisabeth, « L'influence des réseaux dans la naissance et l'évolution des stations de villégiature : l'exemple de la Côte de Granit Rose (Côtes-d'Armor) », In Situ, revue des patrimoines, 6, 2005.

JUSTOME, Elisabeth, Urbanisme et architecture balnéaires de la Côte de Granit Rose, 1881-1961, doctorat d'histoire de l'art, sous la direction de Jean-Yves Andrieux, université de Rennes 2, 2004.

LE DIVENAH, François, JIGOUREL, Thierry, Perros-Guirec, Côte de granit rose, Paris, Déclics, 2005.

ABBE PESCHAUD, La Côté de granit Perros-Guirec, station climatique, Le livre d'histoire, 2017.

RACINE, Françoise, Perros-Guirec « Regards croisés », édition ville de Perros-Guirec, 2007.

TOULIER, Bernard, Villégiature des bords de mer : architecture et urbanisme, XVIIIe-XXe siècle, Paris, éditions du Patrimoine, 2010.

Plaquettes éditées par la ville de Perros-Guirec

Ploumanac'h, sur les pas des peintres – XIXe et XXe siècles, 2021

Sur les pas de Maurice Denis, 2018

Remonter le Temps – RLT-IGN

CCF00A-661_1921_CAF_A-66_0013, vue aérienne de Perros-Guirec. 1:4959. 13/06/1921.

CCF00A-661_1921_CAF_A-66_0017, vue aérienne de Perros-Guirec. 1:4974. 13/06/1921.

CCF00A-661_1921_CAF_A-66_0020, vue aérienne de Perros-Guirec. 1:4947. 13/06/1921.

CCF00A-661_1921_CAF_A-66_0023, vue aérienne de Perros-Guirec. 1:4782. 13/06/1921.

CCF00A-661_1921_CAF_A-66_0026, vue aérienne de Perros-Guirec. 1:4848. 13/06/1921.

CN21000011_1921_CAF_A-66_0027, vue aérienne de Perros-Guirec. 1:9940. 21/06/1921.

CN21000011_1921_CAF_A-66_0028, vue aérienne de Perros-Guirec. 1:9906. 21/06/1921.

C3639-0441_1948_MISSIONBRETAGNE18_0087, vue aérienne de Perros-Guirec. 1:25879. 19/05/1948.

C0714-0051_1952_F0714-0814_0062, vue aérienne de Perros-Guirec. 1:25480. 22/05/1952.

C0714-0043_1961_F0714-0814_0076, vue aérienne de Perros-Guirec. 1:25145. 20/06/1961.

C0714-0043_1961_F0714-0814_0077, vue aérienne de Perros-Guirec. 1:25070. 20/06/1961.

C0714-0031_1981_F0714-0814_0006, vue aérienne de Perros-Guirec. 1:29782. 22/06/1981.

C90SAA1282_1990_FR8297_0082, vue aérienne de Perros-Guirec. 1:25368. 04/05/1990.

CP03000072_2003_fd0022_250_c_0491, vue aérienne de Perros-Guirec. 1:25785. 24/06/2003.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Commune de Perros-Guirec



PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Règlement écrit

Prescrit en Conseil Communautaire le 7 février 2023
Arrêté en Conseil Communautaire le 30 janvier 2024
Approuvé en Conseil Communautaire le 22 avril 2025

BE-AUA Maï MELACCA

VILLE DE Perros-Guirec

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Table des matières

1 PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION REGLEMENTAIRE 4

1.1 Cadre législatif 5

1.2 Portée juridique 5

1.2.1 La procédure d'arrêt du PVAP 6

1.2.2 Les adaptations mineures au titre du Code du patrimoine 6

1.2.3 Les autorisations de travaux 6

1.2.4 Les interdictions spécifiques 6

1.3 **Archéologie 7**

1.3.1 L'archéologie préventive 7

1.3.2 L'archéologie programmée et découvertes fortuites 7

1.3.3 L'utilisation de détecteurs de métaux 7

1.4 Monuments historiques 7

1.5 Espaces boisés classés 7

1.6 Mode d'emploi 8

1.6.1 Le périmètre d'application, les secteurs 8

1.6.2 Le fonctionnement du règlement 9

1.6.3 La légende du document graphique du règlement 9

2 DEUXIEME CAHIER – REGLEMENT ECRIT 11

2.1 Règles urbaines 12

2.1.1 Règle générale 12

2.1.2 Mur de soutènement, mur de clôture, talus-mur, quai et cale 12

2.1.3 Clôture non protégée 14

2.1.4 Clôture neuve 15

2.1.5 Elément extérieur particulier 17

2.1.6 Limite imposée d'implantation de construction 18

2.1.7 Hauteur maximale de faitage ou de construction 19

2.1.8 Immeuble non bâti ou autre espace libre public ou privé 20

2.1.9 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier 22

2.1.10 Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer 23

2.2 Règles paysagères 24

2.2.1 Règle générale 24

2.2.2 Parc ou jardin de pleine terre 24

2.2.3 Espace libre à dominante végétale 26

2.2.4 Espace libre à dominante végétale – landes 28

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2.5 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble , séquence naturelle, arbre remarquable et élément naturel 30
2.2.6 Point de vue et perspective à préserver 31
2.3 Règles architecturales 32
2.3.1 Immeuble ou partie d'immeuble bâti protégé à conserver, à restaurer et à mettre en valeur – par typologies 32
2.3.1.1 Règles générales 32
2.3.1.2 Règles pour la maison dite « penty » ou rurale (p) 33
2.3.1.3 Règles pour les maisons à travées régulières (3 à 5) et annexes (t) 38
2.3.1.4 Règles pour les maisons de reference balneaire ou neo-bretonne (r) 43
2.3.1.5 Règles pour les villas balnéaires et leurs annexes (v) 48
2.3.1.6 Règles pour les hotels de voyageurs (h) 53
2.3.1.7 Règles pour les édifices singuliers (s) 58
2.3.1.8 Règles d'integration des éléments techniques et des systèmes d'économie d'énergie 60
2.3.1.9 Intégration des éléments techniques 60
2.3.1.10 Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux 61
2.3.2 Immeuble bâti non protégé 63
2.3.3 Règles pour les extensions, les vérandas/pergolas, les annexes et les serres 68
2.3.4 Construction neuve 70
2.3.5 Devanture, terrasse et enseigne commerciales 81
2.3.5.1 Devantures commerciales 81
2.3.5.2 Terrasses commerciales 85
2.3.5.3 Enseignes commerciales 86

3 GLOSSAIRE 87

4 ANNEXES 99
4.1 Annexe 1 – nuancier 100
4.2 Annexe 2 – liste des éléments extérieurs particuliers 102
4.3 Annexe 3 – détail des aménagements des landes de Ploumanac'h 112
4.4 Annexe 4 – liste non exhaustive des espèces végétales recommandées 113
4.5 Annexe 5 – liste des espèces végétales à proscrire 117
4.6 Annexe 6 – liste non exhaustive des espèces exotiques envahissantes (EEE) inventoriées sur le site naturel protégé des landes de Ploumanac'h, à éviter 118
4.7 Annexe 7 – liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne à éviter 120

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1 PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION REGLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.1 CADRE LEGISLATIF

La ville de Perros-Guirec a souhaité réviser son Site Patrimonial Remarquable et a sollicité Lannion-Trégor Communauté (LTC), compétente en matière d'urbanisme. Par délibération en date du 25 juin 2019, Le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté a prescrit la révision du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Perros-Guirec. Ce dispositif est établi en application des articles L.631-1 et suivant du Code du patrimoine ; créés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cet article précise les conditions nécessaires à l'instauration de la servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, dans un but de protection, de conservation et de mise valeur du patrimoine culturel.

Par arrêté en date du 23 août 2022, le ministère de la Culture a modifié le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Perros-Guirec.

Lannion-Trégor Communauté s'est engagée par délibération en date du 7 février 2023 dans une démarche d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sur le Site Patrimonial Remarquable de Perros-Guirec. Les documents élaborés s'appliquent selon les modalités définies par les articles L.631-1 à L.631-5 du Code du patrimoine.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a un caractère de servitude d'utilité publique et prend en compte les orientations du PADD, mais ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celles du règlement du PLUi, elles sont complémentaires.

Le contenu du PVAP est précisé dans le Code du patrimoine (articles L.631-4 et D.631-12 à D.631-14) et est constitué d'un rapport de présentation et d'un règlement.

Une commission locale du SPR (CLSPR) a été instituée par délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 7 février 2023. Elle est composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées. L'article L.631-3 du Code du patrimoine précise qu'elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le projet de PVAP de Perros-Guirec a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour une évaluation au cas par cas, en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 - article 1 modifiant l'article R.122-17 du Code de l'environnement, entré en vigueur le 1er janvier 2013. A l'issue de cette saisine, la MRAE, en date du 5 juin 2023, a décidé que le PVAP n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.2 PORTEE JURIDIQUE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur la partie du territoire communal incluse dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui figure dans les documents graphiques.

Les effets des rayons d'abords des monuments historiques sont suspendus dans le SPR.

Le SPR constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme en vigueur.

La Loi Grenelle II a renforcé la « complémentarité » de la servitude et du document d'urbanisme.

D'autres législations s'imposent au règlement :

- La signalisation commerciale, soumise à autorisation. (Code de l'environnement : Article L581-8 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 3).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

- L'éclairage. (Code de l'environnement : Article R583-2 créé par Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1) et Article L583-2. Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.173.

1.2.1 La procédure d'arrêt du PVAP

L'article L.631-4 du Code du patrimoine précise que le projet de PVAP est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.

Le PVAP est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme.

1.2.2 Les adaptations mineures au titre du Code du patrimoine

L'article D.631-13 du Code du patrimoine permet au règlement de prévoir des adaptations mineures de prescriptions à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux. La mise en œuvre de ce dispositif nécessite un accord de l'ABF spécialement motivé sur ce point.

Le règlement prévoit des adaptations mineures afin de s'adapter au mieux au contexte local. Elles sont portées dans le corps du règlement.

1.2.3 Les autorisations de travaux

Dans le périmètre d'un SPR, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis sont soumis à une autorisation préalable au titre du code du patrimoine.

Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

Lorsque des travaux sont soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable), leur autorisation tient lieu de l'autorisation au titre du SPR (autorisation au titre du Code du patrimoine) si l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a donné son accord.

1.2.4 Les interdictions spécifiques

L'article L.581-8 du Code de l'environnement précise que la publicité, y compris les pré-enseignes, est interdite dans les SPR, sauf lorsqu'il existe un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire ou du président de l'EPCI qui déroge à la règle d'interdiction.

Les enseignes sont soumises à autorisation d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Le maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations mentionnés à l'article L.581-13 du Code de l'environnement, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

1.3 ARCHEOLOGIE

Code du patrimoine, partie législative – Livre V et partie réglementaire – Livre V

1.3.1 L'archéologie préventive

Il est rappelé qu'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) existe sur le territoire communal par arrêté n°ZPPA-2020-0047 du 2 octobre 2020.

Conformément à l'article R. 523-1 du Code du patrimoine : « *les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement* ».

Ainsi, dans la ZPPA concernant Perros-Guirec, les demandes et déclarations à transmettre préfet de la région Bretagne sont listées à l'article 3 de l'arrêté n°ZPPA-2020-0047 du 2 octobre 2020.

Les personnes qui projettent de réaliser des constructions peuvent par ailleurs, conformément aux articles L.522-4 et R.523-12 du Code du patrimoine, saisir l'État afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

1.3.2 L'archéologie programmée et découvertes fortuites

Les dispositions du Livre V, titre III, relatif aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites, notamment l'article L.531-14 du Code du patrimoine sur la déclaration des découvertes fortuites s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

1.3.3 L'utilisation de détecteurs de métaux

Par ailleurs, conformément à l'article L 542-1 du Code du patrimoine, « *nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable, obtenu une autorisation administrative* ».

1.4 MONUMENTS HISTORIQUES

En application de l'article L.632-3 du Code du patrimoine, les monuments historiques disposent de leur propre législation en matière d'autorisation de travaux. Il est souhaitable qu'un dialogue entre les porteurs de projet et les services de l'État chargés du patrimoine soit mis en place le plus en amont possible, afin d'accompagner au mieux les projets et de définir des principes d'intervention respectueux du cadre réglementaire, architectural et technique.

1.5 ESPACES BOISES CLASSES

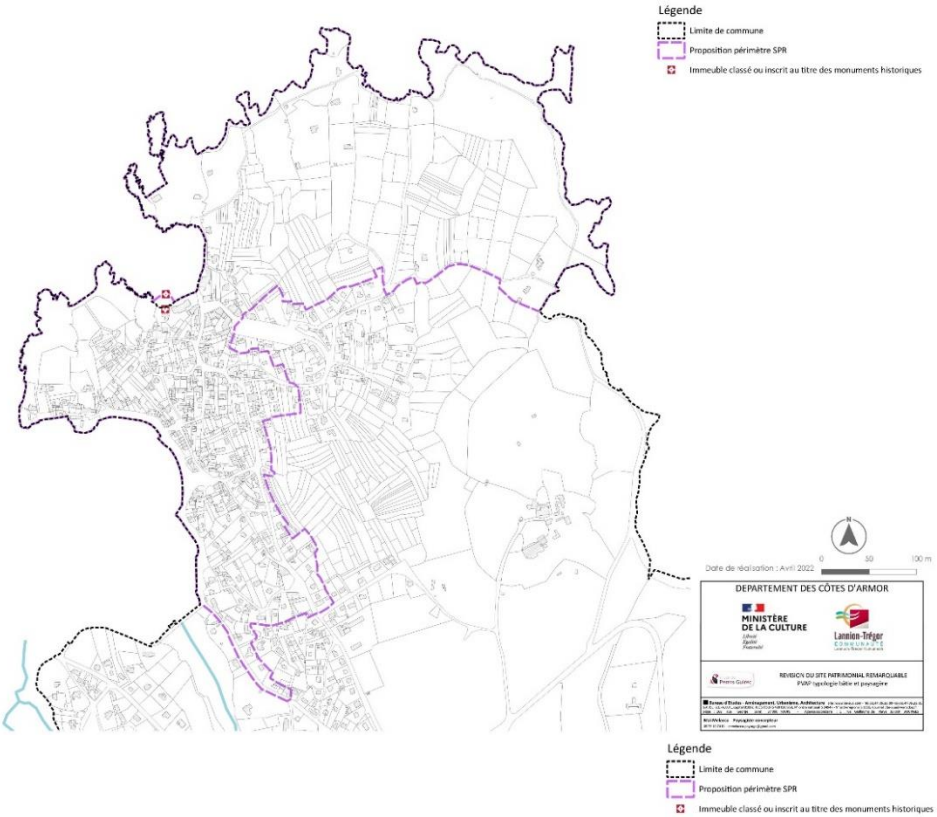
Ce sont les Espaces boisés classés protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme du document d'urbanisme en vigueur.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.6 MODE D'EMPLOI

1.6.1 Le périmètre d'application, les secteurs

Le territoire couvert par le PVAP comprend l'ensemble du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Perros-Guirec qui comprend deux secteurs : « Ploumanac'h » et « Balnéaire et littoral ».





Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.6.2 Le fonctionnement du règlement

Relation des différents documents du PVAP les uns par rapport aux autres :

La démarche à suivre est de consulter en premier lieu le document graphique du règlement qui permet de connaître grâce à la légende les éléments identifiés sur sa propriété.

Selon la localisation, le demandeur se réfèrera aux règles écrites générales et particulières concernant son secteur. Dans celui-ci, il trouvera des règles en fonction des typologies architecturales, portées sur le document graphique du règlement et identifiées par une lettre. Il trouvera également des éléments accompagnant le bâtiment comme un mur ou un jardin méritant une conservation ou une attention particulière.

1.6.3 La légende du document graphique du règlement

Il s'agit d'une légende nationale fixée par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018.

Elle comprend un repérage des monuments historiques pour rappel, ceux-ci possédant leur propre législation qui ne relève pas du PVAP.

Elle comporte ensuite un repérage des éléments protégés au titre du PVAP : « Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés, à conserver, à restaurer et à mettre en valeur », cela concerne aussi bien les bâtiments que les espaces libres, notamment paysagers.

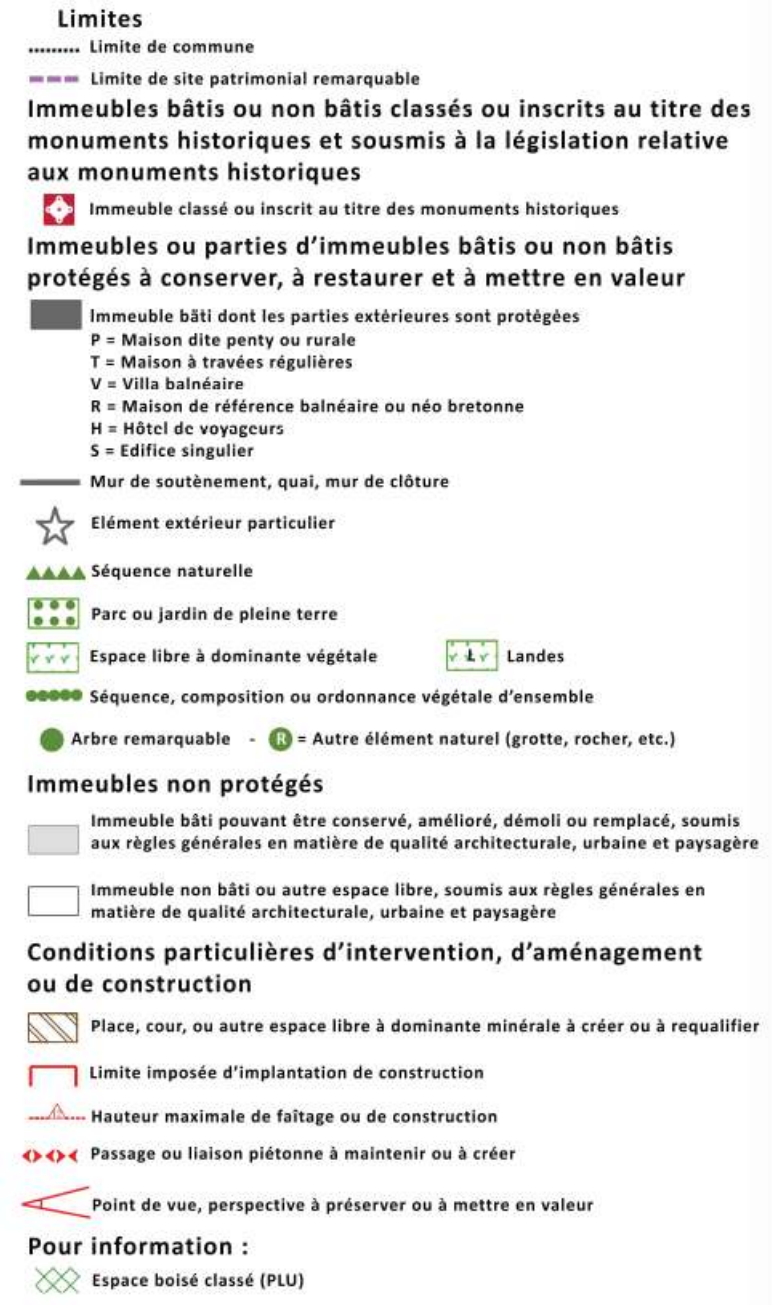
Afin d'ajuster cette légende à la richesse du territoire perrosien, les immeubles bâtis protégés ont été classés par typologie architecturale.

Les éléments extérieurs particuliers correspondent à des identifications ponctuelles comme les croix ou les lavoirs par exemple.

Sont également portés sur le plan, les murs de soutènement, les murs de clôture, les quais ainsi que les protections qui relèvent du paysage, comme les parcs et jardins de pleine terre et les arbres remarquables.

De plus, la légende offre la possibilité de conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction, encadrant ainsi l'aménagement d'espaces publics identifiés comme étant à requalifier, mais également les passages ou liaisons piétonnes à maintenir.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE



Extrait de la légende du règlement graphique du PVAP de Perros-Guirec

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2 DEUXIEME CAHIER – REGLEMENT ECRIT

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1 REGLES URBAINES

Il s'agit des règles qui s'appliquent aux espaces non bâtis et aux éléments d'accompagnement de ces derniers.

2.1.1 Règle générale

2.1.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis repérés ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.1.2 Mur de soutènement, mur de clôture, talus-mur, quai et cale

2.1.2.1 MUR DE SOUTENEMENT, MUR DE CLOTURE ET TALUS-MUR

2.1.2.1.1 Les murs de soutènement, les murs de clôture (y compris les portes piétonnes et portails) et les talus-murs d'origine ou d'intérêt patrimonial sont maintenus et restaurés. Dans le cas de travaux de restauration, ils sont traités selon des techniques adaptées dans le respect du caractère architectural et de la mise en œuvre des matériaux.

2.1.2.1.2 Dans le secteur « Balnéaire et littoral », la surélévation des murs de soutènement suivant les mêmes techniques de mise en œuvre que le mur existant est autorisée dans la limite de 1.20m maximum.

2.1.2.1.3 Dans le secteur « Ploumanac'h », la surélévation des murs est interdite.

2.1.2.1.4 En cas de disparition d'une clôture d'intérêt patrimonial, la reconstruction à l'identique peut être exigée.

2.1.2.1.5 L'occultation des claires-voies, qui surmontent les murets, est autorisée sous condition d'être partielle (hauteur limitée à 20 cm en haut et en bas de la grille) et de même couleur que les éléments ajourés. Le barreaudage de la grille est laissé visible depuis l'espace public.

2.1.2.1.6 Les clôtures (en brique, en béton ajouré…) et les éléments d'accompagnement (garde-corps, grilles…) présentant un intérêt patrimonial, comme des motifs correspondant à des éléments de la façade de l'immeuble, sont à restaurer et à conserver. Dans le cas d'un état antérieur qualitatif attesté par des photos ou cartes postales anciennes, des modifications peuvent être apportées.

2.1.2.1.7 Les éléments de marquage de l'accès aux parcelles d'origine ou d'intérêt patrimonial (piliers, portes, portails ou portillons) sont à conserver et à restaurer. En cas de remplacement, ils sont refaits à l'identique.

2.1.2.1.8 La création de nouveaux percements est autorisée, ainsi que l'élargissement des percements existants, si elle ne porte pas atteinte à l'intégrité des murs repérés. Il est autorisé un passage de 3,5m de large maximum pour les accès voitures et 1m de large maximum pour les accès piétons. Les percements sont encadrés par des piliers et la mise en œuvre du portail se fait au nu du mur.

2.1.2.1.9 Les nouvelles ouvertures sont fermées soit par un portail plein ou ajouré en bois peint ou huilé, soit par une grille peinte d'une hauteur en rapport avec celle du mur. Le dessin du portail est adapté à l'architecture de la clôture.

2.1.2.1.10 Pour le choix de la teinte du portail, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n° 1).

2.1.2.1.11 Les barbacanes sont maintenues.

2.1.2.1.12 Le remplacement des barbacanes par des tubages plastiques est interdit.

2.1.2.1.13 Adaptation mineure : Au cas par cas, le démontage et le remontage à l'identique d'un mur de clôture est autorisé pour suivre la limite parcellaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1.2.2 QUAI ET CALE

2.1.2.2.1 Les quais et les cales (murs et plans inclinés) empierrés, même non identifiés sur le règlement graphique, sont maintenus et restaurés. En cas de reprise partielle, ils sont restaurés en pierre locale selon les dispositions d'origine.

2.1.2.2.2 Dans le cas de travaux de restauration, les quais sont soit maçonnés, soit en banche de béton doublé d'un parement en pierre locale. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Perros-Guirec : teinte, dimensions et mise en œuvre.

2.1.2.2.3 Les éléments d'amarrage en fonte (anneaux, bornes…) sont conservés ou adaptés aux besoins techniques. En cas de remplacement, ils sont remplacés par des modèles en fonte correspondant à l'identité du site.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1.3 Clôture non protégée

2.1.3.1 Le percement dans les murs de clôture doit être dûment justifié par des contraintes techniques ou d'accès. L'accès est de 3,5m maximum pour un accès véhicule et de 1m maximum pour un accès piéton.

2.1.3.2 Les murs de clôture sur rue et en limite séparative visibles depuis l'espace public présentent une hauteur maximale de 1.00m pour les parties en pierre maçonnée ou présentant une finition enduite ou de 1.50m pour les clôtures constituées d'un mur bahut de 0.80m à 1.00m surmonté d'un dispositif à claire-voie.

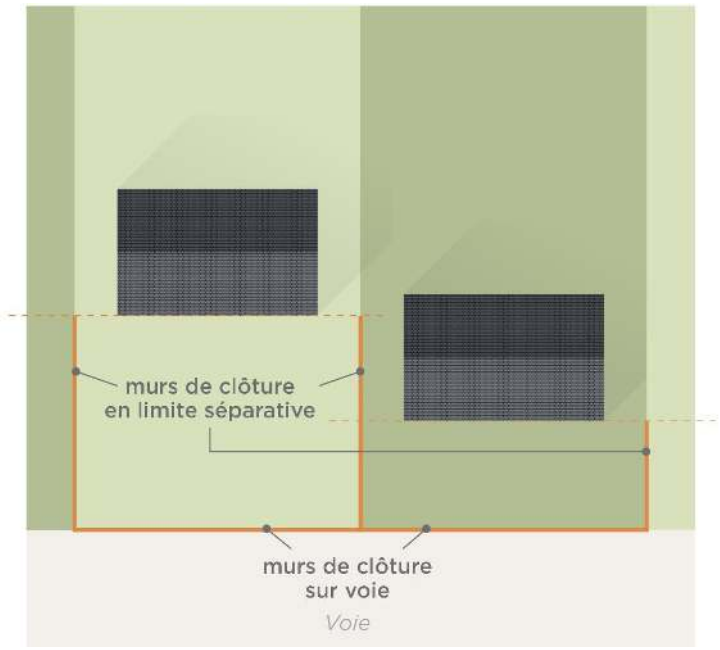


Schéma murs de clôture en limite séparative © BE-AUA

2.1.3.3 Les murs bahuts sont surmontés de dispositifs à claire-voie (1 plein pour ½ vide) et à barreaudage vertical.

2.1.3.4 Les éléments de clôture ne peuvent pas être plus haut que les piliers d'encadrement des portails et des portillons.

2.1.3.5 Les clôtures opaques, préfabriquées, plastiques sont interdites.

2.1.3.6 Les talus existants doivent être maintenus.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1.4 Clôture neuve

2.1.4.1 EN LIMITE DE VOIE VISIBLE DEPUIS L'ESPACE PUBLIC

2.1.4.1.1 Les nouvelles clôtures (y compris portails et portillons) sont traitées en cohérence avec les éléments déjà existants (architecture de l'immeuble et clôtures environnantes d'intérêt patrimonial).

2.1.4.1.2 Les murs bahuts présentent une hauteur comprise entre 0.80m et 1.00m et soit une finition enduite, soit une maçonnerie traditionnelle, soit un doublage de moellon.

2.1.4.1.3 Les murs bahuts sont surmontés de dispositifs à claire-voie (1 plein pour ½ vide) et à barreaudage vertical. Ils présentent une hauteur maximale de 1.50m.

2.1.4.1.4 Les murs de clôture présentent une hauteur maximale de 1.00m. Ils reprennent les caractéristiques des murs en moellon de Perros-Guirec : teinte, dimensions et mise en œuvre ou présentent une finition enduite.

2.1.4.1.5 Les finitions ne reprenant pas des dispositions traditionnelles sont interdites (pierres collées, appareillage en plaquette…).

2.1.4.1.6 Les murs de soutènement sont en béton doublé d'un parement en pierre locale. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Perros-Guirec : teinte, dimensions et mise en œuvre.

2.1.4.1.7 Les enrochements et les murs en gabion sont interdits.

2.1.4.1.8 Toute clôture est close par un portail placé au nu du mur en limite sur rue.

2.1.4.1.9 Une haie plantée, doublée ou non d'un grillage implanté à l'arrière de la haie, est autorisée. La haie présente une diversité d'essences locales. Le grillage est constitué d'un maillage souple.

2.1.4.1.10 Les clôtures opaques, préfabriquées et plastiques sont interdites.

2.1.4.2 EN LIMITE SEPARATIVE VISIBLE DEPUIS L'ESPACE PUBLIC

2.1.4.2.1 La clôture en limite séparative est traitée soit avec les même matériaux et teintes et la même hauteur que la clôture sur voie (retournement de la clôture sur rue), soit avec une haie doublée d'un grillage souple.

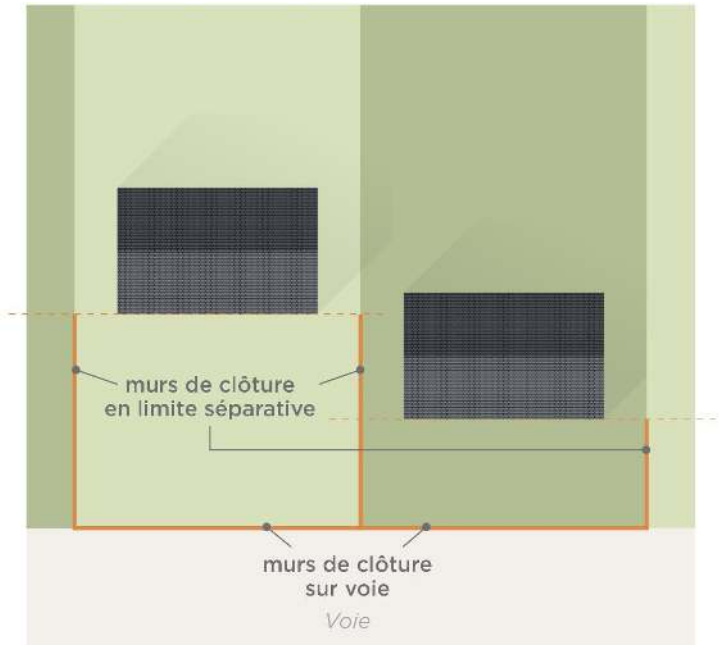


Schéma murs de clôture en limite séparative © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1.4.3 DANS LES LANDES DE PLOUMANAC'H

2.1.4.3.1 La création de murs, murets, talus-murs, banquettes de pierre est autorisée dans le respect des procédés de mise en œuvre traditionnelle.

2.1.4.3.2 Les grillages souples et les ganivelles sont autorisées.

2.1.4.3.3 Les murs enduits sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1.5 Elément extérieur particulier ☆

Les éléments extérieurs particuliers sont de tailles et d'échelles variées. Ils sont numérotés sur le document graphique du règlement. Ils sont listés en annexe (cf. annexe n°2).

2.1.5.1 REGLES GENERALES

2.1.5.1.1 Les éléments extérieurs particuliers sont à préserver et à restaurer en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et à leurs matériaux, il est demandé la réutilisation des matériaux d'origine ou à défaut, de matériau de qualité qui s'intègrent avec cohérence dans l'existant.

2.1.5.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1.5.2.1 Les croix et les éléments commémoratifs peuvent être déplacés au sein d'un même espace public dans le cas d'un aménagement global de ce dernier.

2.1.5.2.2 Les éléments hydrauliques doivent être maintenus en eau.

2.1.5.2.3 Les blockhaus ne doivent pas être surélevés, ni recevoir une extension qui dénaturerait l'élément d'origine.

2.1.5.2.4 Les portes en bois des cabines de plages sont conservées et repeintes ou restaurées à l'identique.

2.1.5.2.5 Dans le cas de travaux, le portail, rue Foch, est refait à l'identique.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1.6 Limite imposée d'implantation de construction

2.1.6.1 Cet alignement est à respecter en cas de reconstruction partielle ou totale afin de conserver le front bâti existant.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1.7 Hauteur maximale de faitage ou de construction



2.1.7.1 Cette hauteur, de 9,5m portée sur le règlement graphique, est à respecter en cas de reconstruction partielle ou totale afin de respecter le gabarit des constructions environnantes. Une tolérance de 1,50m est acceptée.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1.8 Immeuble non bâti ou autre espace libre public ou privé

2.1.8.1 IMMEUBLE NON BATI OU AUTRE ESPACE LIBRE PUBLIC (VENELLE, VOIE, PLACE…)

2.1.8.1.1 Composition

2.1.8.1.1.1 Tout nouvel aménagement doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

2.1.8.1.1.2 Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, doivent viser à des aménagements simples, sobres et qualitatifs.

2.1.8.1.1.3 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écrin, rapport à la rue…

2.1.8.1.1.4 Les murs de soutènement sont en béton doublé d'un parement en pierre locale s'ils sont visibles depuis l'espace public. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Perros-Guirec : teinte, dimensions et mise en œuvre.

2.1.8.1.1.5 Les enrochements sont interdits.

2.1.8.1.1.6 Les chaos granitiques et affleurements rocheux sont préservés.

2.1.8.1.2 Sol

2.1.8.1.2.1 Les éléments de voirie en pierre d'intérêt patrimonial (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons…) sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.

2.1.8.1.2.2 Les sols sont en matériaux naturels ou traités de manière la plus simple possible et respectent l'identité géologique locale.

2.1.8.1.2.3 Les matériaux d'aspect routier doivent être limités aux espaces supportant une circulation automobile.

2.1.8.1.2.4 Les espaces stationnés hors voirie doivent être en revêtement perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

2.1.8.1.2.5 Les marquages au sol nécessaires en délimitation de stationnement sont matérialisés par un changement de finition de revêtement de sol, ou des nuances de couleurs, ou des clous métalliques.

2.1.8.1.2.6 Les sols des trottoirs sont en revêtement modulaire type pavés en pierre naturelle, en enrobé poncé, en chaussée enherbé/végétale ou en béton désactivé.

2.1.8.1.2.7 Les caniveaux sont en pavés de même nature que ceux des trottoirs le cas échéant.

2.1.8.1.2.8 Un soin particulier est apporté au calepinage autour des regards, plaques d'égouts, grilles avaloirs, bouches à clés, descentes d'eau pluviale et autres dispositifs de fonte de voirie.

2.1.8.1.2.9 Pour les services et les équipements publics (stade), la mise en œuvre de revêtement adapté à leur usage est autorisée.

2.1.8.1.3 Végétation

2.1.8.1.3.1 La place du végétal est à prévoir dans les restructurations d'espaces publics. La surface végétalisée (pieds de murs, pavés enherbées…) est entre 15 et 20% de la surface réaménagée, sauf impossibilité technique avérée liée à la topographie.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1.8.1.4 Mobilier urbain

2.1.8.1.4.1 Les bornes et les armoires électriques sont implantées en continuité ou à proximité d'un élément bâti et la teinte est adaptée à l'environnement.

2.1.8.1.4.2 Les éléments de mobilier et de signalétique sont dans une unité de style (forme, matériaux, teinte).

2.1.8.1.4.3 Les matériaux naturels (bois, pierre…) ou l'acier doivent être mis en œuvre.

2.1.8.1.4.4 Le mobilier et l'éclairage urbain sont choisis et positionnés en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.

2.1.8.1.4.5 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain…) sont interdits.

2.1.8.2 IMMEUBLE NON BATI OU AUTRE ESPACE LIBRE PRIVE (JARDIN, COUR, ESPACE DE STATIONNEMENT…)

2.1.8.2.1 Aménagement

2.1.8.2.1.1 Le décaissement du sol de plus de 1.00m est interdit.

2.1.8.2.1.2 Les trackers solaires sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

2.1.8.2.2 Composition

2.1.8.2.2.1 L'unité foncière non bâti doit conserver à minima 70% en surface perméable.

2.1.8.2.2.2 Les murs de soutènement sont en béton doublé d'un parement en pierre locale s'ils sont visibles depuis l'espace public. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Perros-Guirec : teinte, dimensions et mise en œuvre.

2.1.8.2.2.3 Les chaos granitiques et affleurements rocheux sont préservés.

2.1.8.2.2.4 Les enrochements sont interdits.

2.1.8.2.3 Piscine

2.1.8.2.3.1 La piscine est intégrée au projet de composition du parc ou du jardin, elle est non visible depuis l'espace public.

2.1.8.2.3.2 Le bassin est couvert d'une bâche de protection blanc cassé, gris clair ou gris vert.

2.1.8.2.3.3 Les superstructures de protection ont une hauteur maximale de 1,50m.

2.1.8.2.4 Sol

2.1.8.2.4.1 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

2.1.8.2.5 Terrasse au sol

2.1.8.2.5.1 Pour la création de terrasse sur pilotis se référer au chapitre sur les règles architecturales (chapitre 2.3).

2.1.8.2.6 Mobilier urbain

2.1.8.2.6.1 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain…) sont interdits.

2.1.8.2.7 Végétation

2.1.8.2.7.1 La plantation d'essence monospécifique est interdite.

2.1.8.2.7.2 La plantation de plantes exotiques envahissantes et de plantes exotiques à rhizomes traçants est interdite.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1.9 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier correspondent aux espaces libres dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.

2.1.9.1 CONSTRUCTIBILITE

2.1.9.1.1 Seuls sont autorisés les constructions, installations, travaux, ouvrages et équipements techniques, soit liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général, soit liés aux immeubles protégés.

2.1.9.2 COMPOSITION

2.1.9.2.1 Tout nouvel aménagement doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

2.1.9.2.2 Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, doivent viser à des aménagements simples, sobres et qualitatifs.

2.1.9.2.3 Les murs de soutènement sont en béton doublé d'un parement en pierre locale s'ils sont visibles depuis l'espace public. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Perros-Guirec : teinte, dimensions et mise en œuvre.

2.1.9.2.4 Les enrochements sont interdits.

2.1.9.3 SOL

2.1.9.3.1 Les matériaux d'aspect routier doivent être limités aux espaces supportant une circulation automobile.

2.1.9.3.2 Les espaces stationnés hors voirie doivent être en revêtement perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

2.1.9.3.3 Dans les cours d'équipements scolaires, de petite enfance et dans les résidences pour seniors, l'unité foncière non bâtie doit conserver à minima 50% en surface de pleine terre ou en sol perméable.

2.1.9.4 MOBILIER URBAIN

2.1.9.4.1 Tout matériel technique de type bornes ou armoires électriques est soit enfoui, soit intégré dans un édicule permettant une bonne intégration dans l'environnement immédiat.

2.1.9.4.2 Les matériaux naturels (bois, pierre…) ou l'acier doivent être mis en œuvre.

2.1.9.4.3 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain …) sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1.10 Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

L'objectif est de préserver et mettre en valeur les principales sentes et chemins anciens qui maillent les quartiers balnéaires et résidentiels de Perros-Guirec. Ils offrent des itinéraires de découverte des paysages et du patrimoine, et constituent des lieux de promenades prisés et appréciés des habitants.

2.1.10.1 Tout nouvel aménagement est réalisé en cohérence avec l'histoire du lieu, les usages et le caractère urbain ou rural des espaces traversés.

2.1.10.2 Les éléments de voirie en pierre d'intérêt patrimonial (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons…) sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.

2.1.10.3 Les sols sont en matériaux naturels ou traités de manière la plus simple possible.

2.1.10.4 Les pieds de façades ou de murs anciens sont végétalisés pour faciliter l'infiltration de l'eau dans le sol sauf contrainte technique avérée.

2.1.10.5 Les garde-corps et mains courantes sont traités en cohérence avec les éléments déjà existants (clôtures environnantes d'intérêt patrimonial).

2.1.10.6 La création de talus-murs ou la mise en œuvre d'un grillage souple doublé d'une haie ou de ganivelles est autorisée.

2.1.10.7 Les murs de soutènement sont en béton doublé d'un parement en pierre locale. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Perros-Guirec : teinte, dimensions et mise en œuvre.

2.1.10.8 La création de murets en pierre locale, en béton doublé d'un parement en pierre locale ou de finition enduite, surmontés d'une clôture bois est autorisée.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 REGLES PAYSAGERES

2.2.1 Règle générale

2.2.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis repérés ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.2.2 Parc ou jardin de pleine terre 

L'objectif est de préserver les parcs et jardins de pleine terre présentant un intérêt paysager ou patrimonial, et participant à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des parcs et jardins d'agrément. Ils doivent conserver une forte présence de végétal.

2.2.2.1 AMENAGEMENT

2.2.2.1.1 Les parcs et jardins de pleine terre sont à préserver.

2.2.2.1.2 Une extension des bâtiments existants est autorisée : se référer au chapitre sur les règles architecturales (chapitre 2.3).

2.2.2.1.3 Une seule annexe d'emprise au sol maximale de 8m² est autorisée, exceptée pour les serres : se référer au chapitre sur les règles architecturales (chapitre 2.3).

2.2.2.1.4 Les constructions neuves hors extension et annexe sont interdites.

2.2.2.1.5 Les décaissements du sol de plus de 1m sont interdits.

2.2.2.1.6 Les trackers solaires et les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils sont non visibles depuis l'espace public.

2.2.2.2 PISCINE

2.2.2.2.1 La piscine est intégrée au projet de composition du parc ou du jardin, elle est non visible depuis l'espace public.

2.2.2.2.2 Le bassin est couvert d'une bâche de protection blanc cassé, gris clair ou gris vert.

2.2.2.2.3 Les superstructures de protection ont une hauteur maximale de 1.50m.

2.2.2.3 TERRASSE AU SOL

2.2.2.3.1 Pour la création de terrasse sur pilotis se référer au chapitre sur les règles architecturales (chapitre 2.3).

2.2.2.4 COMPOSITION

2.2.2.4.1 L'unité foncière non bâtie doit conserver à minima 80% en surface de pleine terre.

2.2.2.4.2 Tous les éléments de composition paysagère d'origine sont conservés : allées, allées plantées, chemins, perspectives, bosquets, massifs, platebande, pelouse, rapport à la rue et au bâtiment principal, rapport au littoral…

2.2.2.4.3 L'équilibre entre espace arboré et espace dégagé (parterres, pelouses) est maintenu.

2.2.2.4.4 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écrin, rapport à la rue, rapport au littoral…

2.2.2.4.5 Les équipements et accessoires extérieurs (composteur, bac de récupération d'eau de pluie…) doivent être non visibles de l'espace public ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.

2.2.2.4.6 Les chaos granitiques et affleurements rocheux sont préservés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2.2.5 SOL

2.2.2.5.1 Les éléments de voirie en pierre d'intérêt patrimonial (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons…) sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.

2.2.2.5.2 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

2.2.2.5.3 Seuls les enrobés drainants teintés sont autorisés pour les espaces de circulation et les espaces stationnés. Ils ne doivent pas couvrir une surface supérieure à 5% de la surface non bâtie de la parcelle.

2.2.2.5.4 Seules les bandes de roulement en béton sont autorisées.

2.2.2.5.5 Les enrobés non drainants et le béton sont interdits.

2.2.2.6 VEGETATION

2.2.2.6.1 Les arbres sont conservés sauf exceptions suivantes : État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels.

2.2.2.6.2 En cas d'abattage, une replantation est réalisée au sein de la même parcelle. L'arbre est remplacé par un arbre de même type (même volumétrie à terme).

2.2.2.6.3 La plantation d'essence monospécifique est interdite.

2.2.2.6.4 La plantation de plantes exotiques envahissantes et de plantes exotiques à rhizomes traçants est interdite.

2.2.2.7 MOBILIER URBAIN

2.2.2.7.1 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain…) sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2.3 Espace libre à dominante végétale

L'objectif est de préserver les espaces libres à dominante végétale participant à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des jardins d'agrément ou espaces libres. Ils doivent conserver leur caractère ouvert et dégagé, et leur dominante végétale.

Certains de ces espaces doivent retrouver une qualité paysagère, leur requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols. Ils correspondent à des espaces de mise en valeur du bâti d'intérêt ou aux espaces perçus depuis la voie publique.

2.2.3.1 AMENAGEMENT

2.2.3.1.1 Les espaces libres à dominante végétale sont à préserver.

2.2.3.1.2 Une extension des bâtiments existants est autorisée : se référer au chapitre sur les règles architecturales (chapitre 2.3).

2.2.3.1.3 Une seule annexe d'emprise au sol maximale de 8 m², exceptée pour les serres : se référer au chapitre sur les règles architecturales (chapitre 2.3).

2.2.3.1.4 Les décaissements du sol de plus de 1m sont interdits.

2.2.3.1.5 Les trackers solaires et les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils sont non visibles depuis l'espace public.

2.2.3.2 PISCINE

2.2.3.2.1 La piscine est intégrée au projet de composition du parc ou du jardin et est non visible depuis l'espace public.

2.2.3.2.2 Le bassin est couvert d'une bâche de protection blanc cassé, gris clair ou gris vert.

2.2.3.2.3 Les superstructures de protection ont une hauteur maximale de 1.50m.

2.2.3.3 TERRASSE AU SOL

2.2.3.3.1 Pour la création de terrasse sur pilotis se référer au chapitre sur les règles architecturales (chapitre 2.3).

2.2.3.4 COMPOSITION

2.2.3.4.1 L'unité foncière non bâtie doit conserver à minima 70% en surface de pleine terre.

2.2.3.4.2 Les dégagements visuels sur les immeubles bâtis protégés sont maintenus.

2.2.3.4.3 Les équipements et accessoires extérieurs (composteur, bac de récupération d'eau de pluie…) doivent être non visibles de l'espace public ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.

2.2.3.4.4 Les chaos granitiques et affleurements rocheux sont préservés.

2.2.3.5 SOL

2.2.3.5.1 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

2.2.3.5.2 Les espaces déjà imperméabilisés visibles depuis l'espace public doivent, en cas de travaux, mettre en œuvre un revêtement perméable sauf contrainte technique avérée.

2.2.3.5.3 Les enrobés sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2.3.6 VEGETATION

2.2.3.6.1 Le caractère végétal dominant de ces espaces est à conserver ou à retrouver.

2.2.3.6.2 La plantation d'essence monospécifique est interdite.

2.2.3.6.3 La plantation de plantes exotiques envahissantes et de plantes exotiques à rhizomes traçants est interdite.

2.2.3.7 MOBILIER URBAIN

2.2.3.7.1 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain…) sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2.4 Espace libre à dominante végétale – landes

L'objectif est de préserver les paysages littoraux de Perros-Guirec. Ce sont des espaces naturels ou semi-naturels, et également les jardins situés au sein ou en limite d'espace naturel. Les plus caractéristiques sont occupés par des végétations de type landes et des chaos rocheux épars. Les espaces libres à dominante végétale - landes présentent un intérêt paysager et/ou environnemental.

Cet espace est soumis à différentes règlementations qu'il convient d'appliquer.

2.2.4.1 AMENAGEMENT

2.2.4.1.1 Les espaces libres à dominante végétale – landes sont à préserver.

2.2.4.1.2 Les travaux de préservation, de restauration, de renaturation et de gestion des milieux naturels sont autorisés.

2.2.4.1.3 La mise en place de systèmes de protection des milieux ou maintien des terres (fascines, ganivelles, filets de jute, fils d'acier…) est autorisée.

2.2.4.1.4 Les travaux de mise en sécurité sont autorisés.

2.2.4.1.5 La création de chemins ou la modification de leurs tracés est autorisée.

2.2.4.2 COMPOSITION

2.2.4.2.1 Les éléments de voirie ou de clôture en granit rose d'intérêt patrimonial (pavés, bordures, caniveaux, empierrement, marches, escaliers, bornes, poteaux, piliers…) sont conservés, mis en valeur ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.

2.2.4.2.2 Les chaos granitiques et affleurements rocheux sont préservés.

2.2.4.2.3 Les dégagements visuels et perspectives sur la mer et les chaos rocheux depuis l'espace public sont maintenus.

2.2.4.2.4 Les équipements et accessoires extérieurs (composteur, bac de récupération d'eau de pluie…) doivent être non visibles de l'espace public ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.

2.2.4.3 SOL

2.2.4.3.1 Les revêtements de sols imperméables sont interdits, sauf impossibilité technique ou mise aux normes.

2.2.4.3.2 Pour les aménagements du sentier côtier et des stationnements, l'arène granitique stabilisée à la chaux hydraulique naturelle et au ciment blanc est autorisée. L'arène granitique est de couleur beige-ocre, « l'arène de Goasq » (Carrière de Scrignac, 29) ou « l'arène dite de Plouha » (Carrière de Plouha, 22). Cette préconisation peut être adaptée selon les évolutions techniques et environnementales.

2.2.4.4 VEGETATION

2.2.4.4.1 Les milieux naturels sont préservés : pelouses et landes littorales.

2.2.4.4.2 Les arbres et arbustes sont conservés sauf exceptions suivantes : état sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels ; arbre dont la présence est contradictoire avec la gestion des milieux naturels.

2.2.4.4.3 En cas de plantation au sein de ces espaces, les essences végétales sont des espèces indigènes et de provenance locale, ou adaptées au réchauffement climatique.

2.2.4.4.4 La plantation d'essence monospécifique est interdite.

2.2.4.4.5 La plantation de plantes exotiques envahissantes et de plantes exotiques à rhizomes traçants est interdite.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2.4.5 MOBILIER URBAIN

2.2.4.5.1 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain…) sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2.5 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble, arbre remarquable et élément naturel

L'objectif est de préserver et mettre en valeur le patrimoine végétal, les arbres liés au patrimoine bâti, les alignements d'arbres urbains, les arbres remarquables, et les arbres participant à la silhouette balnéaire et littorale de Perros-Guirec, notamment les conifères.

Concernant les éléments naturels, l'objectif est de préserver et mettre en valeur le patrimoine géologique de Perros-Guirec, et de révéler la géologie locale. Ce sont les affleurements rocheux en soubassement de construction, en soubassement de murs, en bordures de voie, et les chaos rocheux.

2.2.5.1 Les arbres sont conservés sauf exceptions suivantes : (A) État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) Risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) Arbre portant atteinte aux biens et/ou aux personnes, attesté par une expertise ; (D) Projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) Arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels ; (F) Arbre dont la présence est contradictoire avec la gestion des milieux naturels.

2.2.5.2 En cas d'abattage d'arbre autorisé au sein d'une « séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble » : l'arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'essence de même volumétrie à terme.

2.2.5.3 En cas d'abattage d'arbre remarquable autorisé dans les cas (A) (B) et (C) listés ci-dessus, une replantation est exigée, l'arbre est remplacé par un arbre de même type (même volumétrie à terme).

2.2.5.4 L'essence est adaptée aux conditions paysagères et environnementales locales. En cas de remplacement le nouvel arbre est replanté au même endroit, ou à proximité immédiate, ou au sein de la même unité foncière en cas d'impossibilité technique (réseaux, souche…).

2.2.5.5 Les éléments naturels (chaos), même non identifiés sur le règlement graphique, sont préservés. Ils ne doivent être ni détruits, ni recouverts.

2.2.5.6 Les séquences naturelles telles que les affleurements ou fronts rocheux doivent être conservées et mises en valeur afin de préserver le patrimoine géologique de Perros-Guirec. Elles ne doivent être ni détruites, ni recouvertes.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2.6 Point de vue et perspective à préserver

L'objectif est de maintenir et/ou retrouver les points de vue sur le paysage et le cadre urbain exceptionnel de Perros-Guirec.

2.2.6.1 Dans les points de vue repérés, les éléments bâtis et paysagers émergeant en hauteur qui viendraient occulter ou porter atteinte à un élément qualitatif perçu sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1 Immeuble ou partie d'immeuble bâti protégé à conserver, à restaurer et à mettre en valeur – par typologies

Les immeubles ou parties d'immeubles protégés sont des immeubles qui présentent un intérêt patrimonial, du fait de leur qualité architecturale ou historique et de leur aspect assez proche de l'état d'origine. Si quelques modifications inadaptées ont eu lieu, elles sont réversibles et ont vocation à être effacées pour que l'immeuble retrouve une facture assez proche de sa construction. Les protections qui s'y rattachent portent sur un ou plusieurs éléments de leur enveloppe extérieure : couverture, façades, menuiseries et/ou éléments de décor. Tous ces immeubles sont repérés sur le document graphique, avec une lettre renvoyant à leur typologie.

2.3.1.1 REGLES GENERALES

2.3.1.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des constructions repérées ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.3.1.1.2 Les immeubles protégés doivent être restaurés.

2.3.1.1.3 Les matériaux, les éléments d'origine et les détails d'architecture sont préservés.

2.3.1.1.4 Les matériaux utilisés et les techniques mises en œuvre sont respectueux de l'architecture d'origine.

2.3.1.1.5 Des restitutions ou remplacement d'éléments à l'identique sont recherchés afin de retrouver un état proche de l'architecture d'origine, notamment lorsque celle-ci a subi des modifications inadaptées mais réversibles (matériaux, percements, ajouts inesthétiques).

2.3.1.1.6 La démolition des immeubles protégés est interdite, excepté pour les ajouts ultérieurs annexés aux immeubles protégés.

2.3.1.1.7 Le bardage des immeubles protégés est interdit.

2.3.1.1.8 Dans le cas où l'immeuble protégé a été détruit par un sinistre, il est reconstruit à l'identique.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.2 REGLES POUR LA MAISON DITE « PENTY » OU RURALE (P)

2.3.1.2.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.2.1.1 Modification du volume

2.3.1.2.1.1.1 Toute modification du volume y compris surélévation est interdite.

2.3.1.2.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.2.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.2.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise ou en tuile de terre cuite naturelle en fonction des dispositions d'origine.

2.3.1.2.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.2.1.2.4 Les tuiles sont en terre cuite naturelle. La tuile présente un caractère adapté à l'architecture.

2.3.1.2.1.2.5 Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux avec crête et embarrure.

2.3.1.2.1.2.6 Les crochets brillants sont interdits.

2.3.1.2.1.2.7 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.2.1.3 Percements existants

2.3.1.2.1.3.1 Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.2.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.2.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.2.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux des façades.

2.3.1.2.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.2.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.2.1.4.5 Les volets roulants extérieurs sur les lucarnes et châssis de toit sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.2.1.4.6 Châssis de toit

2.3.1.2.1.4.6.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public, les châssis de toit ont un format de type tabatière 60/80 cm. Les châssis de toit de format 80/100 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

2.3.1.2.1.4.6.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.2.1.4.6.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges, avec meneau central.

2.3.1.2.1.4.6.4 Les châssis de toit situés près des lignes de faîtage ou d'égout sont interdits.

2.3.1.2.1.4.6.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.2.1.4.6.6 Seule la création de tabatière de format 40/32 cm est autorisée sur les annexes.

2.3.1.2.1.4.7 Lucarnes

2.3.1.2.1.4.7.1 La création de lucarnes à 2 pans ou de lucarnes-pignons est autorisée. Leur largeur doit être inférieure aux percements de l'étage inférieur. Les lucarnes doivent présenter des proportions verticales.

2.3.1.2.1.4.7.2 Dans le cas de lucarnes existantes non adaptées au caractère architectural du bâti, la modification de la volumétrie est autorisée pour retrouver les proportions et dispositions des lucarnes traditionnelles.

2.3.1.2.1.5 Solins, noues et arêtiers

2.3.1.2.1.5.1 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.2.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.2.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.2.1.6 Souches de cheminées

2.3.1.2.1.6.1 Les souches de cheminées d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.2.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.2.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.2.1.6.4 L'enduit ciment et le bardage sont interdits.

2.3.1.2.1.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.2.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes et/ou le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public. Dans le cas d'une cheminée disparue, elle est à restituer afin d'intégrer la cheminée tubulaire.

2.3.1.2.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.2.1.7.3 Les sorties des cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.2.1.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.2.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.2.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.2.2 Façades et pignons

2.3.1.2.2.1 Sas d'entrée

2.3.1.2.2.1.1 La mise en œuvre de sas d'entrée ou vérandas de petite dimension est interdite.

2.3.1.2.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.2.2.2.1 Le percement de la façade sur l'espace public est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré. La création d'un percement de largeur de 1.00m maximum pour permettre la mise en œuvre d'une porte d'accès est autorisée.

2.3.1.2.2.2.2 Le percement des pignons est interdit, seul le percement de la façade sur jardin est autorisé.

2.3.1.2.2.2.3 Les percements doivent reprendre la largeur maximum des percements existants et présenter des proportions plus hautes que larges.

2.3.1.2.2.2.4 Les jambages et les linteaux du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures présentes sur la façade.

2.3.1.2.2.3 Façade enduite

2.3.1.2.2.3.1 Les enduits anciens ou les joints à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.2.2.3.2 Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine (présence d'une saillie par rapport aux décors de la façade destinée à être enduite sont ré-enduites afin de correspondre à leurs dispositions architecturales.

2.3.1.2.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables locaux.

2.3.1.2.2.3.4 Les appareillages de pierre de taille ou brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage.

2.3.1.2.2.3.5 La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.2.2.3.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.2.2.3.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.2.2.3.8 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.

2.3.1.2.2.3.9 Les baguettes d'angle sont interdites.

2.3.1.2.2.3.10 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.2.2.4 Façade en pierre apparente

2.3.1.2.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué.

2.3.1.2.2.4.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.2.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sables locaux.

2.3.1.2.2.4.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue est interdit.

2.3.1.2.2.4.5 Adaptation mineure : Au cas par cas, pour des raisons de salubrité, le recouvrement des façades en pierre apparente par un enduit plein ou à pierre vue est autorisé.

2.3.1.2.2.5 Nettoyage des façades

2.3.1.2.2.5.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.2.2.6 Décors (bandeaux, encadrements de baies…)

2.3.1.2.2.6.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.2.2.7 Ferronneries

2.3.1.2.2.7.1 Les ferronneries de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.

2.3.1.2.2.7.2 Si elles sont trop endommagées, elles sont refaites dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine (matériau et dessin).

2.3.1.2.2.7.3 Elles doivent être peintes en couleur sombre.

2.3.1.2.2.8 Garde-corps

2.3.1.2.2.8.1 Les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.2.2.8.2 Les garde-corps peuvent être adaptés pour être mis aux normes.

2.3.1.2.2.8.3 La teinte des garde-corps peut reprendre celle des menuiseries.

2.3.1.2.3 Menuiseries

2.3.1.2.3.1 Généralités (portes, fenêtres, volets battants, portes de garage)

2.3.1.2.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.2.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint. L'aluminium et le PVC sont interdits.

2.3.1.2.3.1.3 Les vitrages miroirs sont interdits.

2.3.1.2.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.2.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.

2.3.1.2.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.2.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.2.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.2.3.2.5 La pose en rénovation est interdite. La pose de la nouvelle menuiserie doit se faire dans la feuillure.

2.3.1.2.3.2.6 Le vitrage grand jour est interdit, sauf pour les percements d'une largeur inférieure ou égale à 40 cm.

2.3.1.2.3.3 Volets

2.3.1.2.3.3.1 Dans le cas où les volets d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.2.3.3.2 Les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public sont interdits.

2.3.1.2.3.3.3 Les volets extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.2.3.4 Teintes des menuiseries et des volets

2.3.1.2.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.2.3.4.2 Les bois vernis et lasures de ton naturel sont interdits.

2.3.1.2.3.4.3 Les tons trop vifs dénotant dans le paysage environnant sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.2.4 Terrasses neuves

2.3.1.2.4.1 Les terrasses sur pilotis ou suspendues sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public. Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou aluminium.

2.3.1.2.4.2 Il est interdit de construire sur ou à la place d'une terrasse existante.

2.3.1.2.5 Brises vues et vent (balcon, terrasse...)

2.3.1.2.5.1 Les brises vues sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

2.3.1.2.5.2 Les brises vent sont autorisés sur les terrasses non visibles depuis l'espace public.

2.3.1.2.6 Garages et espaces de stationnement

2.3.1.2.6.1 La surélévation des garages à toit plat et des espaces de stationnement, en limite de l'espace public, par un volume est interdite. Seul un garde-corps maçonné dans le prolongement du matériau de la construction existante est mis en œuvre.

2.3.1.2.7 Annexes et édicules

2.3.1.2.7.1 Les annexes et édicules d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver ou à restaurer.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.3 REGLES POUR LES MAISONS A TRAVEES REGULIERES (3 A 5) ET ANNEXES

Pour les règles relatives au rez-de-chaussée commerçant se référer au chapitre sur les devantures, terrasses et enseignes commerciales (chapitre 2.3.5).

2.3.1.3.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.3.1.1 Modification du volume

2.3.1.3.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation est interdite.

2.3.1.3.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.3.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.3.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise. Sur les parties à faible pente, le zinc quartz peut être autorisé.

2.3.1.3.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés. Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux avec crête et embarrure.

2.3.1.3.1.2.4 Les parties couvertes en zinc sont maintenues et restaurées.

2.3.1.3.1.2.5 Les crochets brillants sont interdits.

2.3.1.3.1.2.6 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.3.1.3 Percements existants

2.3.1.3.1.3.1 Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.3.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.3.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.3.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux des façades.

2.3.1.3.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.3.1.4.4 La transformation en verrière d'une partie de la toiture peut être autorisée sur les pans de couverture non visibles de l'espace public, si aucun autre percement (lucarne ou châssis) n'existe.

2.3.1.3.1.4.5 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.3.1.4.6 Les coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes et châssis de toit, sauf dispositions d'origine, sont interdits.

2.3.1.3.1.4.7 Châssis de toit

2.3.1.3.1.4.7.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public, les châssis de toit ont un format maximum 80/100 cm. Les châssis de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

2.3.1.3.1.4.7.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.3.1.4.7.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges, avec un meneau central.

2.3.1.3.1.4.7.4 Les châssis de toit situés près des lignes du faîtage ou des gouttières sont interdits.

2.3.1.3.1.4.7.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.3.1.4.7.6 Sur les annexes, les châssis de toit sont autorisés de dimension 50/70 cm.

2.3.1.3.1.4.8 Lucarnes

2.3.1.3.1.4.9 La création de lucarnes à 2 ou à 3 pans est autorisée. Leur largeur doit être inférieure aux percements de l'étage inférieur. Les lucarnes doivent présenter des proportions verticales.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.3.1.5 Solins, noues et arêtiers

2.3.1.3.1.5.1 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.3.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.3.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.3.1.6 Souches de cheminées

2.3.1.3.1.6.1 Les souches de cheminées d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierre pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.3.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.3.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.3.1.6.4 L'enduit ciment et le bardage sont interdits.

2.3.1.3.1.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.3.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes et/ou le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public. Dans le cas d'une cheminée disparue, elle est à restituer afin d'intégrer la cheminée tubulaire.

2.3.1.3.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.3.1.7.3 Les sorties des cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.3.1.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.3.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.3.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.3.2 Façades et pignons

2.3.1.3.2.1 Sas d'entrée

2.3.1.3.2.1.1 La mise en œuvre de sas d'entrée ou vérandas de petite dimension est interdite.

2.3.1.3.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.3.2.2.1 Le percement de la façade principale est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

2.3.1.3.2.3 Façade enduite

2.3.1.3.2.3.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.3.2.3.2 Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine sont ré-enduites afin de correspondre à leurs dispositions architecturales.

2.3.1.3.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables locaux.

2.3.1.3.2.3.4 Les appareillages de pierre de taille ou brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage.

2.3.1.3.2.3.5 La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.3.2.3.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.3.2.3.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.3.2.3.8 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.

2.3.1.3.2.3.9 Les baguettes d'angle sont interdites.

2.3.1.3.2.3.10 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.3.2.4 Façade en pierre apparente

2.3.1.3.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué.

2.3.1.3.2.4.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.3.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sables locaux.

2.3.1.3.2.4.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue est interdit.

2.3.1.3.2.4.5 Adaptation mineure : Au cas par cas, pour des raisons de salubrité, le recouvrement des façades en pierre apparente par un enduit plein ou à pierre vue est autorisé.

2.3.1.3.2.5 Nettoyage des façades

2.3.1.3.2.5.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

2.3.1.3.2.6 Décors (bandeaux, encadrements de baies…)

2.3.1.3.2.6.1 Les décors (sculptures, moulages, cartouches, frises sculptées ou peintes, fresques, mosaïques, céramiques ou peintures…) d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.3.2.6.2 Les éléments non prévus pour être peints ou recouverts doivent rester dégagés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.3.2.7 Ferronneries

2.3.1.3.2.7.1 Les ferronneries de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.

2.3.1.3.2.7.2 Elles doivent être peintes de préférence en couleur sombre.

2.3.1.3.2.8 Balcons et garde-corps des balcons, des terrasses et des escaliers

2.3.1.3.2.8.1 Les balcons et les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.3.2.8.2 La création de balcons et de garde-corps est autorisée dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.3.2.8.3 Les garde-corps peuvent être adaptés pour être mis aux normes.

2.3.1.3.2.9 Marquises et auvents

2.3.1.3.2.9.1 Les marquises et auvents d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.3.2.9.2 La création de marquises et d'auvents est autorisée à condition que l'écriture reprenne les caractéristiques architecturales de l'époque de construction.

2.3.1.3.2.10 Soupiraux de caves

2.3.1.3.2.10.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite. Les portes en bois sont conservées.

2.3.1.3.3 Menuiseries

2.3.1.3.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets battants, portes de garage)

2.3.1.3.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.3.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint. L'aluminium et le PVC sont interdits.

2.3.1.3.3.1.3 Les vitrages miroirs sont interdits.

2.3.1.3.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.3.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.

2.3.1.3.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.3.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.3.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.3.3.2.5 La pose en rénovation est interdite. La pose de la nouvelle menuiserie doit se faire dans la feuillure.

2.3.1.3.3.2.6 Le vitrage grand jour est interdit, sauf pour les percements d'une largeur inférieure ou égale à 40 cm.

2.3.1.3.3.3 Volets

2.3.1.3.3.3.1 Dans le cas où les volets d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.3.3.3.2 Les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public sont interdits.

2.3.1.3.3.3.3 Les volets extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.3.3.4 Teintes des menuiseries et des volets

2.3.1.3.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.3.4 Terrasses neuves

2.3.1.3.4.1 Les terrasses sur pilotis ou suspendues sont autorisées hors façades sur rue.

2.3.1.3.4.2 Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou aluminium.

2.3.1.3.4.3 Si les terrasses sont visibles depuis l'espace public, la structure de la terrasse est bardée et le garde-corps est réalisé dans le prolongement du bardage.

2.3.1.3.4.4 Il est interdit de construire sur ou à la place d'une terrasse existante.

2.3.1.3.5 Brises vues et vent (balcon, terrasse...)

2.3.1.3.5.1 Les brises vues sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

2.3.1.3.5.2 Les brises vent sont autorisés sur les terrasses non visibles depuis l'espace public.

2.3.1.3.6 Garages et espaces de stationnement

2.3.1.3.6.1 La surélévation des garages à toit plat et des espaces de stationnement, en limite de l'espace public, par un volume est interdite. Seul un garde-corps maçonné dans le prolongement du matériau de la construction existante est mis en œuvre.

2.3.1.3.7 Annexes et édicules

2.3.1.3.7.1 Les annexes et édicules d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver ou à restaurer.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.4 REGLES POUR LES MAISONS DE REFERENCE BALNEAIRE OU NEO-BRETONNE (R)

Pour les règles relatives au rez-de-chaussée commerçant se référer au chapitre sur les devantures, terrasses et enseignes commerciales (chapitre 2.3.5).

2.3.1.4.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.4.1.1 Modification du volume

2.3.1.4.1.1.1 Toute modification de volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.4.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.4.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.4.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise ou en zinc quartz selon les dispositions d'origine.

2.3.1.4.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés. Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux avec crête et embarrure.

2.3.1.4.1.2.4 Les crochets brillants sont interdits.

2.3.1.4.1.2.5 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.4.1.3 Percements existants

2.3.1.4.1.3.1 Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.4.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.4.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.4.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade. Ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux des façades.

2.3.1.4.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.4.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.4.1.4.5 Les coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes et châssis de toit, sauf dispositions d'origine, sont interdits.

2.3.1.4.1.4.6 Châssis de toit

2.3.1.4.1.4.6.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public, les châssis de toit ont un format maximum de type tabatière 60/80 cm. Les châssis de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

2.3.1.4.1.4.6.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.4.1.4.6.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges, avec meneau central.

2.3.1.4.1.4.6.4 Les châssis de toit situés près du faîtage ou de l'égout sont interdits.

2.3.1.4.1.4.6.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.4.1.4.7 Lucarnes

2.3.1.4.1.4.7.1 La création de lucarnes à 2 ou 3 pans est autorisée. Leur largeur doit être inférieure aux percements de l'étage inférieur.

2.3.1.4.1.4.7.2 Les lucarnes doivent présenter des proportions verticales.

2.3.1.4.1.4.7.3 Les lucarnes peuvent être identiques à un percement existant d'origine ou d'intérêt patrimonial sur l'immeuble protégé.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.4.1.5 Solins, noues et arêtiers

2.3.1.4.1.5.1 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.4.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.4.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.4.1.6 Souches de cheminées

2.3.1.4.1.6.1 Les souches de cheminées d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierre pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.4.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.4.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.4.1.6.4 L'enduit ciment et le bardage sont interdits.

2.3.1.4.1.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.4.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes et/ou le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public. Dans le cas d'une cheminée disparue, elle est à restituer afin d'intégrer la cheminée tubulaire.

2.3.1.4.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.4.1.7.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.4.1.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.4.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.4.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.4.2 Façades et pignons

2.3.1.4.2.1 Porches et perrons

2.3.1.4.2.1.1 Les perrons d'origine en granit ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine. Dans le cas d'éléments rapportés, non cohérents avec l'architecture du bâti protégé, la démolition est autorisée.

2.3.1.4.2.1.2 La fermeture des porches est interdite.

2.3.1.4.2.1.3 La mise en œuvre de sas d'entrée ou vérandas de petite dimension est interdite.

2.3.1.4.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.4.2.2.1 Le percement de la façade principale est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.4.2.3 Façade enduite

2.3.1.4.2.3.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.4.2.3.2 Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine sont ré-enduites afin de correspondre à leurs dispositions architecturales.

2.3.1.4.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables locaux.

2.3.1.4.2.3.4 Les appareillages en granit (souvent rose) encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage.

2.3.1.4.2.3.5 La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.4.2.3.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.4.2.3.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.4.2.3.8 Les enduits projetés, dont la granulométrie et la teinte sont caractéristiques de cette typologie, sont reproduits à l'identique.

2.3.1.4.2.3.9 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.

2.3.1.4.2.3.10 Les baguettes d'angle sont interdites.

2.3.1.4.2.3.11 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.4.2.4 Façade en pierre apparente

2.3.1.4.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.

2.3.1.4.2.4.2 Dans le cas du remplacement d'un moellon, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.4.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sables locaux.

2.3.1.4.2.4.4 Un traitement différent des joints est possible s'il correspond à une technique de mise en œuvre cohérente avec l'architecture (joints en relief, etc.).

2.3.1.4.2.4.5 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue est interdite.

2.3.1.4.2.4.6 Adaptation mineure : Au cas par cas, pour des raisons de salubrité, le recouvrement des façades en pierre apparente par un enduit plein ou à pierre vue est autorisé.

2.3.1.4.2.5 Nettoyage des façades

2.3.1.4.2.5.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

2.3.1.4.2.6 Décors

2.3.1.4.2.6.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial (en béton moulé, en placage de pierre ou simplement peints rappelant le pan de bois) sont conservés et restaurés.

2.3.1.4.2.6.2 Les faux pans de bois peints ou collés sur une partie de la façade sont conservés s'ils font partie du style architectural de l'immeuble protégé : néo-basque ou néo-normand, etc. Pour la teinte des décors des pans de bois, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1). Le remplissage du faux pan de bois est dans une teinte claire.

2.3.1.4.2.6.3 Le traitement différencié des différentes parties de la façade, avec ou sans décor, avec ou sans relief, est maintenu.

2.3.1.4.2.6.4 La mise en peinture des décors non destinés à être peint est interdite.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.4.2.7 Ferronneries

2.3.1.4.2.7.1 Les ferronneries de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.

2.3.1.4.2.7.2 Elles doivent être peintes de préférence en couleur sombre.

2.3.1.4.2.8 Balcons et garde-corps des balcons, des terrasses et des escaliers

2.3.1.4.2.8.1 Les balcons et les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.4.2.8.2 La création de balcons et de garde-corps est autorisée dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.4.2.8.3 Les garde-corps peuvent être adaptés pour être mis aux normes.

2.3.1.4.2.9 Marquises et auvents

2.3.1.4.2.9.1 Les marquises et auvents d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.4.2.9.2 La création de marquises et d'auvents est autorisée à condition que l'écriture reprenne les caractéristiques architecturales de l'époque de construction.

2.3.1.4.2.10 Soupiraux de caves

2.3.1.4.2.10.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite.

2.3.1.4.3 Menuiseries

2.3.1.4.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets battants, portes de garage)

2.3.1.4.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.4.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint ou en aluminium avec des profilés fins et moulurés. Les menuiseries PVC sont interdites.

2.3.1.4.3.1.3 Les vitrages miroirs sont interdits.

2.3.1.4.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.4.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.

2.3.1.4.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.4.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.4.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.4.3.2.5 La pose en rénovation est interdite. La pose de la nouvelle menuiserie doit se faire dans la feuillure.

2.3.1.4.3.2.6 Le vitrage grand jour est interdit, sauf pour les percements d'une largeur inférieure ou égale à 40 cm.

2.3.1.4.3.3 Volets

2.3.1.4.3.3.1 Dans le cas où les volets d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.4.3.3.2 Les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public sont interdits, sauf dispositions d'origine.

2.3.1.4.3.3.3 Les volets extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.4.3.4 Teintes des menuiseries et des volets

2.3.1.4.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.4.4 Terrasses neuves

2.3.1.4.4.1 Les terrasses sur pilotis ou suspendues sont autorisées hors façades sur rue.

2.3.1.4.4.2 Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou aluminium.

2.3.1.4.4.3 Si les terrasses sont visibles depuis l'espace public, la structure de la terrasse est bardée et le garde-corps est réalisé dans le prolongement du bardage.

2.3.1.4.4.4 Il est interdit de construire sur ou à la place d'une terrasse existante.

2.3.1.4.5 Brises vues et vent (balcon, terrasse...)

2.3.1.4.5.1 Les brises vues sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

2.3.1.4.5.2 Les brises vent sont autorisés sur les terrasses non visibles depuis l'espace public.

2.3.1.4.6 Garages et espaces de stationnement

2.3.1.4.6.1 La surélévation des garages à toit plat et des espaces de stationnement, en limite de l'espace public, par un volume est interdite. Seul un garde-corps maçonné dans le prolongement du matériau de la construction existante est mis en œuvre.

2.3.1.4.7 Annexes et édicules

2.3.1.4.7.1 Les annexes et édicules d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver ou à restaurer.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.5 REGLES POUR LES VILLAS BALNEAIRES ET LEURS ANNEXES (V)

Pour les maisons de gardien se référer aux règles des villas.

2.3.1.5.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.5.1.1 Modification du volume

2.3.1.5.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.5.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.5.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.5.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise ou en zinc quartz selon les dispositions d'origine.

2.3.1.5.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.5.1.2.4 Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux avec crête et embarrure.

2.3.1.5.1.2.5 Les crochets brillants sont interdits.

2.3.1.5.1.2.6 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.5.1.3 Superstructures et décors

2.3.1.5.1.3.1 Les superstructures et les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles…) et autres accessoires (faîteaux, faîtières, épis de faîtages, fleurons, girouettes, crêtes, chatières, mitrons, lambrequins, tuiles faitières vernissées…) sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.5.1.3.2 Pour la création de nouveaux décors, ils sont traités dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.5.1.3.3 La lisibilité des dessous de toiture traités de manière ornementale tels que les abouts de pannes, corbeaux et autres décors est à préserver. Ces éléments, ainsi que les parties pleines sont traités en bois peint.

2.3.1.5.1.4 Percements existants

2.3.1.5.1.4.1 Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.5.1.5 Nouveaux percements

2.3.1.5.1.5.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.5.1.5.2 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.5.1.5.3 Les verrières sont interdites.

2.3.1.5.1.5.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.5.1.5.5 Les coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes et châssis de toit, sauf dispositions d'origine, sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.5.1.5.6 Châssis de toit

2.3.1.5.1.5.6.1 Les châssis de toit sont autorisés sur les pans de toitures non visibles depuis l'espace public. Ils ont un format de 60/80 cm.

2.3.1.5.1.5.6.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture et sont posés verticalement.

2.3.1.5.1.5.6.3 Les châssis de toit situés près des lignes de faîtage ou d'égout sont interdits.

2.3.1.5.1.5.6.4 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.5.1.5.6.5 Sur les annexes, les châssis de toit sont autorisés de dimension 50/70 cm.

2.3.1.5.1.5.7 Lucarnes

2.3.1.5.1.5.7.1 La création de lucarnes est autorisée, sous réserve d'être identiques à un percement existant d'origine ou d'intérêt patrimonial sur l'immeuble protégé.

2.3.1.5.1.6 Souches de cheminées

2.3.1.5.1.6.1 Les souches de cheminées d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.5.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.5.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.5.1.6.4 L'enduit ciment et le bardage sont interdits.

2.3.1.5.1.7 Solins, noues et arêtiers

2.3.1.5.1.7.1 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.5.1.7.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.5.1.7.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.5.1.8 Cheminées tubulaires

2.3.1.5.1.8.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes et/ou le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public. Dans le cas d'une cheminée disparue, elle est à restituer afin d'intégrer la cheminée tubulaire.

2.3.1.5.1.8.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.5.1.8.3 Les sorties des cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.5.1.9 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.5.1.9.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.5.1.9.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.5.2 Façades et pignons

2.3.1.5.2.1 Porches et perrons

2.3.1.5.2.1.1 Les perrons d'origine en granit ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine. Dans le cas d'éléments rapportés non cohérents avec l'architecture du bâti protégé, la démolition est autorisée.

2.3.1.5.2.1.2 La fermeture des porches est interdite.

2.3.1.5.2.1.3 La mise en œuvre de sas d'entrée ou vérandas de petite dimension est interdite.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.5.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.5.2.2.1 Les nouveaux percements sont autorisés, sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public et d'être identiques à un percement existant ancien sur l'immeuble protégé.

2.3.1.5.2.3 Façade enduite

2.3.1.5.2.3.1 Les enduits anciens sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.5.2.3.2 Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine sont ré-enduites afin de correspondre à leurs dispositions architecturales.

2.3.1.5.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables locaux.

2.3.1.5.2.3.4 Les appareillages de pierre de taille ou brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage.

2.3.1.5.2.3.5 La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.5.2.3.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.5.2.3.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.5.2.3.8 Les enduits projetés, dont la granulométrie et la teinte sont caractéristiques de cette typologique, sont reproduits à l'identique.

2.3.1.5.2.3.9 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.

2.3.1.5.2.3.10 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.5.2.3.11 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.5.2.4 Façade en pierre apparente

2.3.1.5.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.

2.3.1.5.2.4.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.5.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sables locaux.

2.3.1.5.2.4.4 Un traitement différent des joints est possible s'il correspond à une technique de mise en œuvre cohérente avec l'architecture (joints en relief, etc.).

2.3.1.5.2.4.5 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue est interdit.

2.3.1.5.2.4.6 Adaptation mineure : Au cas par cas, pour des raisons de salubrité, le recouvrement des façades en pierre apparente par un enduit plein ou à pierre vue est autorisé.

2.3.1.5.2.5 Façade en brique ou présentant des modénatures en brique

2.3.1.5.2.5.1 Lorsque la brique a été mise en œuvre pour être apparente (participation au décor), l'aspect de celle-ci est maintenu, ainsi que la mise en œuvre des joints (format de briques et épaisseur des joints).

2.3.1.5.2.5.2 Elles sont rejointoyées avec une qualité de joints similaire à ceux d'origine (composition, aspect).

2.3.1.5.2.5.3 Si la brique est en mauvais état, un badigeon de chaux peut être appliqué. Il reprend la couleur de celle-ci. En cas d'impossibilité technique, une peinture minérale est autorisée.

2.3.1.5.2.5.4 En cas de nécessité, le remplacement de la brique est autorisé, en utilisant une brique identique en teinte et dimension.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.5.2.6 Nettoyage des façades

2.3.1.5.2.6.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

2.3.1.5.2.7 Décors (bandeaux, encadrements de baies…)

2.3.1.5.2.7.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial (en béton moulé, en placage de pierre ou simplement peints rappelant le pan de bois) sont conservés et restaurés.

2.3.1.5.2.7.2 Le traitement différencié des différentes parties de la façade, avec ou sans décor, avec ou sans relief, est maintenu.

2.3.1.5.2.7.3 Les éléments non prévus pour être peints ou recouverts doivent rester dégagés.

2.3.1.5.2.7.4 La polychromie des matériaux de façades (céramique, brique et pierre, etc.) est conservée.

2.3.1.5.2.7.5 Les faux pans de bois peints ou collés sur une partie de la façade sont conservés s'ils font partie du style architectural de l'immeuble protégé : néo-basque ou néo-normand, etc. Pour la teinte des décors des pans de bois, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1). Le remplissage du faux pan de bois est dans une teinte claire.

2.3.1.5.2.8 Ferronneries

2.3.1.5.2.8.1 Les ferronneries de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.

2.3.1.5.2.8.2 Elles doivent être peintes de préférence en couleur sombre.

2.3.1.5.2.9 Balcons et garde-corps des balcons, des terrasses et des escaliers

2.3.1.5.2.9.1 Les balcons et les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.5.2.9.2 La création de balcons et de garde-corps est autorisée, sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public et que l'immeuble protégé présente déjà des balcons. Dans ce cas, ils reprennent les dispositions des balcons existants anciens.

2.3.1.5.2.9.3 Les garde-corps peuvent être adaptés pour être mis aux normes.

2.3.1.5.2.9.4 La fermeture de loggias ou de balcons est interdite.

2.3.1.5.2.9.5 Les balcons sur pilotis sont interdits.

2.3.1.5.2.10 Marquises et auvents

2.3.1.5.2.10.1 Les marquises et auvents d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.5.2.10.2 La création de marquises et d'auvents est autorisée à condition que l'écriture reprenne les caractéristiques architecturales de l'époque de construction.

2.3.1.5.2.11 Soupiraux de caves

2.3.1.5.2.11.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite.

2.3.1.5.3 Menuiseries

2.3.1.5.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets battants, portes de garage)

2.3.1.5.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer

2.3.1.5.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint. L'aluminium et le PVC sont interdits.

2.3.1.5.3.1.3 Les vitrages miroirs sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.5.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.5.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.

2.3.1.5.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.5.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.5.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.5.3.2.5 La pose en rénovation est interdite. La pose de la nouvelle menuiserie doit se faire dans la feuillure.

2.3.1.5.3.3 Volets

2.3.1.5.3.3.1 Dans le cas où les volets d'origine ou d'intérêt patrimonial été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.5.3.3.2 Les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public sont interdits, sauf dispositions d'origine.

2.3.1.5.3.3.3 Les volets extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.5.3.4 Teintes des menuiseries et des volets

2.3.1.5.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.5.4 Terrasses neuves

2.3.1.5.4.1 Les terrasses sur pilotis ou suspendues sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public.

2.3.1.5.4.2 Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou aluminium.

2.3.1.5.4.3 Si les terrasses sont visibles depuis l'espace public, la structure de la terrasse est bardée et le garde-corps est réalisé dans le prolongement du bardage.

2.3.1.5.4.4 Il est interdit de construire sur ou à la place d'une terrasse existante.

2.3.1.5.5 Brises vues et vent (balcon, terrasse…)

2.3.1.5.5.1 Les brises vues sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

2.3.1.5.5.2 Les brises vent sont autorisés sur les terrasses non visibles depuis l'espace public.

2.3.1.5.6 Garages et espaces de stationnement

2.3.1.5.6.1 La surélévation des garages à toit plat et des espaces de stationnement, en limite de l'espace public, par un volume est interdite. Seul un garde-corps maçonné dans le prolongement du matériau de la construction existante est mis en œuvre.

2.3.1.5.7 Annexes et édicules

2.3.1.5.7.1 Les annexes et édicules d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver ou à restaurer.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.6 REGLES POUR LES HOTELS DE VOYAGEURS (H)

Pour les règles relatives au rez-de-chaussée commerçant se référer au chapitre sur les devantures, terrasses et enseignes commerciales (chapitre 2.3.5).

2.3.1.6.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.6.1.1 Modification du volume

2.3.1.6.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

2.3.1.6.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.6.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.6.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise ou en zinc quartz selon les dispositions d'origine.

2.3.1.6.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux crochets teintés. Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux avec crête et embarrure.

2.3.1.6.1.2.4 Les toitures terrasses existantes sont conservées et restaurées.

2.3.1.6.1.2.5 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.6.1.2.6 Les crochets brillants sont interdits.

2.3.1.6.1.3 Décors

2.3.1.6.1.3.1 Les anciennes enseignes en couverture et en façades sont à conserver et à restaurer dans leurs dispositions d'origine.

2.3.1.6.1.4 Percements existants

2.3.1.6.1.4.1 Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.6.1.5 Nouveaux percements

2.3.1.6.1.5.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.6.1.5.2 Les percements sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux des façades.

2.3.1.6.1.5.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.6.1.5.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.6.1.5.5 Les coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes et châssis de toit, sauf dispositions d'origine, sont interdits.

2.3.1.6.1.5.6 Châssis de toit

2.3.1.6.1.5.6.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public, les châssis de toit ont un format de type tabatière 60/80 cm. Les châssis de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

2.3.1.6.1.5.6.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.6.1.5.6.3 Le dessin des châssis de toit reprend les dispositions d'origine et est adapté à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.6.1.5.6.4 Les châssis de toit situés près des lignes du faitage ou de l'égout sont interdits.

2.3.1.6.1.5.6.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.6.1.5.7 Lucarnes

2.3.1.6.1.5.7.1 La création de lucarnes à 2 ou 3 pans est autorisée. Leur largeur doit être inférieure aux percements de l'étage inférieur. Les lucarnes doivent présenter des proportions verticales.

2.3.1.6.1.5.7.2 Les lucarnes peuvent être identiques à un percement existant d'origine ou d'intérêt patrimonial sur l'immeuble protégé.

2.3.1.6.1.6 Souches de cheminées

2.3.1.6.1.6.1 Les souches de cheminées d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.6.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.6.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.6.1.6.4 L'enduit ciment et le bardage sont interdits.

2.3.1.6.1.7 Solins, noues et arêtiers

2.3.1.6.1.7.1 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.6.1.7.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.6.1.7.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.6.1.8 Cheminées tubulaires

2.3.1.6.1.8.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes et/ou le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public. Dans le cas d'une cheminée disparue, elle est à restituer afin d'intégrer la cheminée tubulaire.

2.3.1.6.1.8.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.6.1.8.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.1.6.1.9 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.6.1.9.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.6.1.9.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.1.6.2 Façades et pignons

2.3.1.6.2.1 Sas d'entrée

2.3.1.6.2.1.1 La mise en œuvre de sas d'entrée ou vérandas de petite dimension est interdite.

2.3.1.6.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.6.2.2.1 Le percement de la façade principale est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré, de raisons techniques avérées ou de sécurité.

2.3.1.6.2.2.2 Le percement des façades secondaires est autorisé, la création de percements respecte la composition de façade et l'architecture du bâti protégé : rapport pleins/vides, proportions, rythme et dispositions des ouvertures, hiérarchisation des niveaux, présence d'axes de symétrie.

2.3.1.6.2.2.3 Les jambages et les linteaux du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures présentes sur la façade.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.6.2.3 Façade enduite

2.3.1.6.2.3.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.6.2.3.2 Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine sont ré-enduites afin de correspondre à leurs dispositions architecturales.

2.3.1.6.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables locaux.

2.3.1.6.2.3.4 Les appareillages de pierre de taille ou brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage.

2.3.1.6.2.3.5 La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.6.2.3.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.6.2.3.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement.

2.3.1.6.2.3.8 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.

2.3.1.6.2.3.9 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.6.2.3.10 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.6.2.4 Façade en pierre apparente

2.3.1.6.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué.

2.3.1.6.2.4.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.6.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sables locaux.

2.3.1.6.2.4.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue est interdit.

2.3.1.6.2.4.5 Adaptation mineure : Au cas par cas, pour des raisons de salubrité, le recouvrement des façades en pierre apparente par un enduit plein ou à pierre vue est autorisé.

2.3.1.6.2.5 Nettoyage des façades

2.3.1.6.2.5.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

2.3.1.6.2.6 Décors (bandeaux, encadrements de baies, acrotères avec enseigne …)

2.3.1.6.2.6.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.6.2.7 Ferronneries

2.3.1.6.2.7.1 Les ferronneries de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.

2.3.1.6.2.7.2 Elles doivent être peintes de préférence en couleur sombre.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.6.2.8 Balcons et garde-corps des balcons, des terrasses et des escaliers

2.3.1.6.2.8.1 Les balcons et les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.6.2.8.2 La création de balcons et de garde-corps est autorisée dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.6.2.8.3 La fermeture de loggias ou de balcons est interdite.

2.3.1.6.2.8.4 Les balcons sur pilotis sont interdits.

2.3.1.6.2.8.5 Les garde-corps peuvent être adaptés pour être mis aux normes.

2.3.1.6.2.9 Marquises et auvents

2.3.1.6.2.9.1 Les marquises et auvents d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.6.2.9.2 La création de marquises et d'auvents est autorisée à condition que l'écriture reprenne les caractéristiques architecturales de l'époque de construction.

2.3.1.6.2.10 Soupiraux de caves

2.3.1.6.2.10.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite.

2.3.1.6.3 Menuiseries

2.3.1.6.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets battants, portes de garage)

2.3.1.6.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.6.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint. Le PVC et l'aluminium sont interdits.

2.3.1.6.3.1.3 Les vitrages miroirs sont interdits.

2.3.1.6.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.6.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.

2.3.1.6.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.6.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.6.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.6.3.2.5 La pose en rénovation est interdite. La pose de la nouvelle menuiserie doit se faire dans la feuillure.

2.3.1.6.3.2.6 Le vitrage grand jour est interdit, sauf pour les percements d'une largeur inférieure ou égale à 40 cm.

2.3.1.6.3.3 Volets

2.3.1.6.3.3.1 Dans le cas où les volets d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.6.3.3.2 Les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public sont interdits, sauf des dispositions d'origine.

2.3.1.6.3.3.3 Les volets extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

2.3.1.6.3.4 Teintes des menuiseries et des volets

2.3.1.6.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.6.4 Terrasses neuves

2.3.1.6.4.1 Les terrasses sur pilotis ou suspendues sont autorisées hors façades sur rue.

2.3.1.6.4.2 Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou aluminium.

2.3.1.6.4.3 Si les terrasses sont visibles depuis l'espace public, la structure de la terrasse est bardée et le garde-corps est réalisé dans le prolongement du bardage.

2.3.1.6.4.4 Il est interdit de construire sur ou à la place d'une terrasse existante.

2.3.1.6.5 Brises vues et vent (balcon, terrasse...)

2.3.1.6.5.1 Les brises vues sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

2.3.1.6.5.2 Les brises vent sont autorisés sur les terrasses non visibles depuis l'espace public.

2.3.1.6.6 Garages et espaces de stationnement

2.3.1.6.6.1 La surélévation des garages à toit plat et des espaces de stationnement, en limite de l'espace public, par un volume est interdite. Seul un garde-corps maçonné dans le prolongement du matériau de la construction existante est mis en œuvre.

2.3.1.6.7 Annexes et édicules

2.3.1.6.7.1 Les annexes et édicules d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver ou à restaurer.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.7 REGLES POUR LES EDIFICES SINGULIERS (S)

2.3.1.7.1 Règles générales

2.3.1.7.1.1 La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

2.3.1.7.1.2 Ils sont à préserver et à restaurer en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et à leurs matériaux, il est demandé la réutilisation des matériaux d'origine ou à défaut, de matériau de qualité qui s'intègrent avec cohérence dans l'existant.

2.3.1.7.2 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

2.3.1.7.2.1 Modification du volume

2.3.1.7.2.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation est interdite, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

2.3.1.7.2.2 Matériau de couverture

2.3.1.7.2.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.7.2.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise, en tuile de terre cuite naturelle ou en zinc quartz selon les dispositions d'origine.

2.3.1.7.2.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.7.2.2.4 Les tuiles sont en terre cuite naturelle. La tuile présente un caractère adapté à l'architecture.

2.3.1.7.2.2.5 Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux avec crête et embarrure.

2.3.1.7.2.2.6 Les crochets brillants sont interdits.

2.3.1.7.2.2.7 Les tuiles de synthèse et les tuiles mécaniques autres que losangées sont interdites.

2.3.1.7.2.2.8 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.7.2.3 Nouveaux percements

2.3.1.7.2.3.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.7.2.3.2 De nouveaux percements liés aux besoins techniques de fonctionnement sont autorisés.

2.3.1.7.2.3.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.7.2.3.4 Pour les édifices cultuels, la création de nouveaux percements est interdite.

2.3.1.7.2.3.5 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.7.2.3.6 Les coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes et châssis de toit, sauf dispositions d'origine, sont interdits.

2.3.1.7.2.3.7 Châssis de toit

2.3.1.7.2.3.7.1 De nouveaux châssis de toit sont autorisés pour les équipements publics. Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux des façades.

2.3.1.7.2.3.7.2 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.7.2.3.8 Lucarnes

2.3.1.7.2.3.8.1 La création de nouvelles lucarnes est autorisée, sous réserve d'être identiques à un percement existant d'origine ou d'intérêt patrimonial sur l'immeuble protégé.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.7.2.4 Solins, noues et arêtiers

2.3.1.7.2.4.1 Les arêtiers sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.7.2.4.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.7.2.4.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

2.3.1.7.2.5 Superstructures et décors

2.3.1.7.2.5.1 Les superstructures et les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles…) et autres accessoires (faîteaux, faîtières, épis de faîtages, fleurons, girouettes, crêtes, chatières, mitrons, lambrequins, tuiles faitières vernissées…) sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.7.3 Façades et pignons

2.3.1.7.3.1 Sas d'entrée

2.3.1.7.3.1.1 La mise en œuvre de sas d'entrée ou vérandas de petite dimension est interdite.

2.3.1.7.3.2 Nouveaux percements

2.3.1.7.3.2.1 Tout nouveau percement des façades est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré ou dans le cas d'un besoin technique de fonctionnement.

2.3.1.7.3.2.2 La création de percements respecte la composition de la façade et l'architecture du bâti protégé : rapport pleins/vides, proportions, rythme et dispositions des ouvertures, hiérarchisation des niveaux, présence d'axes de symétrie.

2.3.1.7.3.3 Façade enduite

2.3.1.7.3.3.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.7.3.3.2 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables locaux.

2.3.1.7.3.3.3 La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.7.3.3.4 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.7.3.3.5 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.7.3.3.6 La mise en peinture des pierres est interdite.

2.3.1.7.3.3.7 Les enduits en surépaisseur sont interdits.

2.3.1.7.3.3.8 Les baguettes d'angle sont interdites.

2.3.1.7.3.3.9 L'enduit ciment est interdit.

2.3.1.7.3.4 Façade en pierre apparente

2.3.1.7.3.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué.

2.3.1.7.3.4.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.7.3.4.3 Les joints sont composés au mortier de chaux naturelle et de sables locaux.

2.3.1.7.3.4.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue est interdit.

2.3.1.7.3.4.5 Adaptation mineure : Au cas par cas, pour des raisons de salubrité, le recouvrement des façades en pierre apparente par un enduit plein ou à pierre vue est autorisé.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.7.3.5 Nettoyage des façades

2.3.1.7.3.5.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

2.3.1.7.3.6 Décors et anciennes enseignes en façade

2.3.1.7.3.6.1 Les décors et anciennes enseignes en façade sont à conserver et à restaurer dans leurs dispositions d'origine.

2.3.1.7.4 Menuiseries

2.3.1.7.4.1 Généralités (fenêtres, portes, volets battants, portes de garage)

2.3.1.7.4.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.7.4.1.2 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie suit la forme et la géométrie de la baie maçonnée et son dessin est adapté à l'architecture de l'immeuble protégé.

2.3.1.7.4.1.3 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.7.4.1.4 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.7.4.1.5 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.7.4.1.6 Les menuiseries PVC sont interdites.

2.3.1.7.4.1.7 Les vitrages miroirs sont interdits.

2.3.1.7.5 Terrasses neuves

2.3.1.7.5.1 Les terrasses sont interdites.

2.3.1.8 REGLES D'INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES ET DES SYSTEMES D'ECONOMIE D'ENERGIE

2.3.1.9 INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES

2.3.1.9.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens…) sont à positionner sur les façades et versants de toiture non visibles depuis l'espace public.

2.3.1.9.2 Les coffrets de branchement ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution…) sont incorporés dans les maçonneries et dissimulés par une porte en bois peint.

2.3.1.9.3 Les câbles suivent les éléments de modénature de la façade.

2.3.1.9.4 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés dans une maçonnerie.

2.3.1.9.5 Les équipements de superstructure (gaines d'ascenseur, conduits d'aération…) sortant en couverture sont intégrés dans un volume de couverture adapté à l'architecture de l'immeuble protégé.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.10 INTEGRATION DES DISPOSITIFS LIES A LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

2.3.1.10.1 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture, en façade et au sol

2.3.1.10.1.1 En toiture

2.3.1.10.1.1.1 L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture est interdite sur les immeubles protégés, sauf sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public et des cônes de vue.

2.3.1.10.1.1.2 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sur un volume secondaire bas, une extension ou une annexe est autorisée si elle est non visible depuis l'espace public.

2.3.1.10.1.1.3 L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques est interdite sur les toitures en tuiles si elles sont visibles depuis l'espace public.

2.3.1.10.1.1.4 Les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.10.1.1.5 L'effet damier est interdit. Les panneaux sont placés en ligne ou sur la totalité de la toiture.

2.3.1.10.1.1.6 Les tuiles et ardoises photovoltaïques sont interdites.

2.3.1.10.1.2 En façade

2.3.1.10.1.2.1 L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en façade est interdite.

2.3.1.10.1.3 Au sol

2.3.1.10.1.3.1 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques au sol est autorisé s'ils sont non visibles depuis l'espace public.

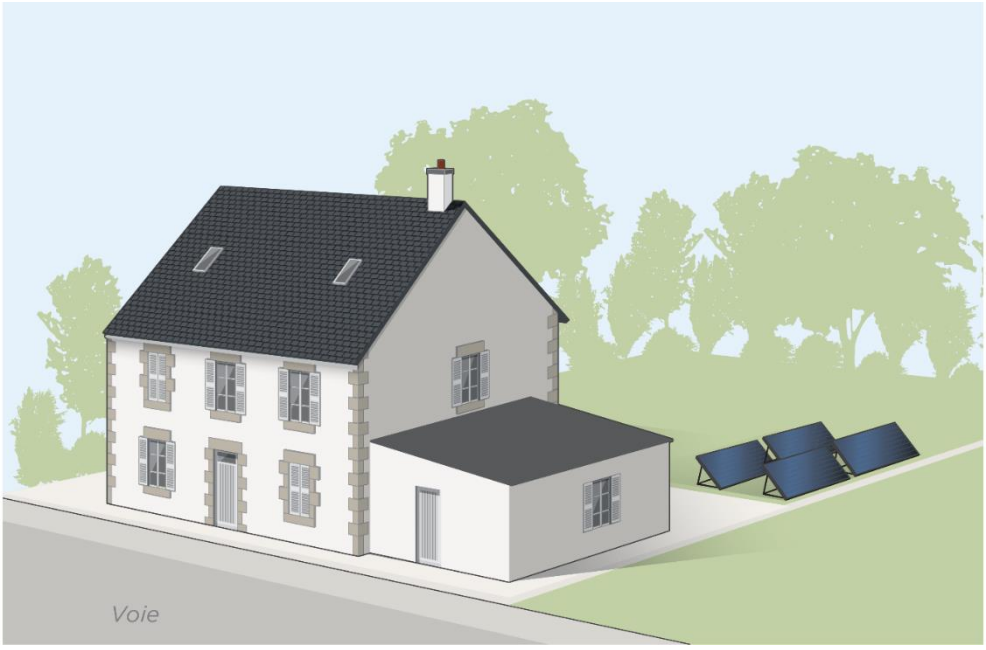


Schéma implantation des panneaux solaires au sol © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.1.10.2 Géothermie

2.3.1.10.2.1 Les matériels liés à la géothermie sont acceptés s'ils sont non visibles depuis l'espace public.

2.3.1.10.3 Isolation thermique et phonique par l'extérieur

2.3.1.10.3.1 L'isolation par l'extérieur thermique et phonique (y compris bardage isolant) est interdite sur les immeubles protégés.

2.3.1.10.3.2 Sur les maçonneries en parpaing, l'isolation par l'extérieur est autorisée. Elle présente une finition enduite ou bardage bois naturel.

2.3.1.10.4 Eolienne domestique

2.3.1.10.4.1 Les éoliennes domestiques sont interdites sur les immeubles protégés.

2.3.1.10.5 Isolation des toitures avec modification de la volumétrie

2.3.1.10.5.1 L'isolation par l'extérieur et par l'intérieur des toitures, avec modification de la volumétrie, est interdite sur les immeubles protégés.

2.3.1.10.6 Mise en couleur des couvertures

2.3.1.10.6.1 La mise en couleur des couvertures est interdite sur les immeubles protégés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.2 Immeuble bâti non protégé

2.3.2.1 REGLE GENERALE

2.3.2.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des constructions ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.3.2.2 COUVERTURES ET OUVRAGES ACCOMPAGNANT LA COUVERTURE

2.3.2.2.1 Modification du volume

2.3.2.2.1.1 La surélévation est autorisée pour les immeubles en rez-de-chaussée et comble dans le respect des hauteurs émises dans le présent règlement.

2.3.2.2.1.2 Pour les immeubles mitoyens, la hauteur du faitage et de l'égout de la surélévation s'inscrit dans le gabarit mitoyen le plus élevé, avec une tolérance de plus ou moins 1,50m. Les constructions existantes en rupture d'échelle (hors gabarit moyen) avec le tissu urbain ne peuvent pas servir de référence.

2.3.2.2.1.3 Pour les immeubles non mitoyens, cette règle s'applique en lien avec les immeubles des parcelles mitoyennes. Les constructions existantes en rupture d'échelle (hors gabarit moyen) avec le tissu urbain ne peuvent pas servir de référence.

2.3.2.2.1.4 En cas de constructions comprises entre deux constructions à gabarits en rupture d'échelle, la surélévation se rapporte aux gabarits de la construction la plus proche répondant aux gabarits moyens de la rue.

2.3.2.2.1.5 Le sens de la ligne de faitage du volume principal est maintenu.

2.3.2.2.1.6 Les terrasses tropéziennes sont interdites.

2.3.2.2.2 Matériau de couverture

2.3.2.2.2.1 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux crochets teintés.

2.3.2.2.2.2 Le bac acier est autorisé s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges, joint debout, fines ondulations.

2.3.2.2.2.3 Les crochets brillants sont interdits.

2.3.2.2.2.4 Les tuiles sont interdites.

2.3.2.2.2.5 Le bac acier et les membranes plastiques sont interdites s'ils sont visibles depuis l'espace public.

2.3.2.2.3 Nouveaux percements

2.3.2.2.3.1 Les coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes et châssis de toit sont interdits.

2.3.2.2.3.2 Châssis de toit

2.3.2.2.3.2.1 Les châssis de toit visibles depuis l'espace public sont d'un format vertical maximum de 100/110.

2.3.2.2.3.2.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.2.2.3.2.3 Les châssis de toit situés près du faîtage ou de l'égout sont interdits.

2.3.2.2.3.3 Lucarnes

2.3.2.2.3.3.1 La création de lucarnes est autorisée. Elles sont de dimensions inférieures aux ouvertures présentes sur la façade.

2.3.2.2.4 Souches de cheminées

2.3.2.2.4.1 Le bardage des souches de cheminées est interdit.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.2.2.5 Cheminées tubulaires

2.3.2.2.5.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes et/ou le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public. Dans le cas d'une cheminée disparue, elle est à restituer afin d'intégrer la cheminée tubulaire.

2.3.2.2.5.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.2.2.5.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.2.2.6 Récupération des eaux pluviales

2.3.2.2.6.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en aluminium mat.

2.3.2.2.6.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.2.3 FAÇADES ET PIGNONS

2.3.2.3.1 Traitement des façades

2.3.2.3.1.1 Les matériaux de synthèse, les panneaux composites et l'ardoise sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

2.3.2.3.1.2 Le bac acier est autorisé s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges, joint debout, fines ondulations.

2.3.2.3.1.3 Les bardages sont autorisés sur les façades ne présentant pas de modénature (encadrement des baies, chainage d'angle…) ou de façade pierre.

2.3.2.3.1.4 Le bardage bois est naturel et pré-grisé.

2.3.2.3.1.5 Pour le choix de la teinte de l'enduit, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.2.3.2 Nouveaux percements

2.3.2.3.2.1 Les nouveaux percements reprennent les proportions des percements déjà existants sur la façade.

2.3.2.3.3 Soupiraux de caves

2.3.2.3.3.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite.

2.3.2.4 MENUISERIES

2.3.2.4.1 Dessin et matériau des menuiseries

2.3.2.4.1.1 La nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.

2.3.2.4.1.2 Le dessin des menuiseries est adapté à l'architecture.

2.3.2.4.1.3 Les menuiseries sont en bois peint, en aluminium mat teinté ou en PVC.

2.3.2.4.1.4 La porte est soit pleine, soit vitrée en partie supérieure.

2.3.2.4.1.5 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.2.4.1.6 Les vitrages miroirs sont interdits.

2.3.2.4.1.7 La pose en rénovation est interdite.

2.3.2.4.2 Volets

2.3.2.4.2.1 Les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public sont interdits.

2.3.2.4.3 Teintes des menuiseries et des volets

2.3.2.4.3.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.2.5 TERRASSES NEUVES

2.3.2.5.1.1 Les terrasses sur pilotis sont autorisées.

2.3.2.5.1.2 Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie. Un retour en pignon est autorisé. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou aluminium.

2.3.2.5.1.3 Si les terrasses sont visibles depuis l'espace public, la structure de la terrasse est bardée et le garde-corps est réalisé dans le prolongement du bardage.

2.3.2.5.1.4 Les escaliers créés sont intégrés dans la terrasse s'ils sont visibles depuis l'espace public.

2.3.2.6 GARAGES ET ESPACES DE STATIONNEMENT

2.3.2.6.1 La surélévation des garages à toit plat et des espaces de stationnement, en limite de l'espace public, par un volume est interdite. Seul un garde-corps maçonné dans le prolongement du matériau de la construction existante est mis en œuvre.

2.3.2.7 INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES

2.3.2.7.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens…) sont à positionner sur les façades non visibles depuis l'espace public.

2.3.2.7.2 Les coffrets de branchements ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution…) sont incorporés dans les maçonneries des immeubles ou des murs de clôture et dissimulés par une porte en bois peint.

2.3.2.7.3 Les câbles suivent les éléments de modénature de la façade.

2.3.2.7.4 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés et implantés en intérieur, sur cour ou dans les murs de clôture.

2.3.2.7.5 Les équipements de superstructure (gaines d'ascenseur, conduits d'aération…) sortant en couverture sont intégrés dans un volume de couverture adapté à l'architecture de l'immeuble.

2.3.2.8 INTEGRATION DES DISPOSITIFS LIES A LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

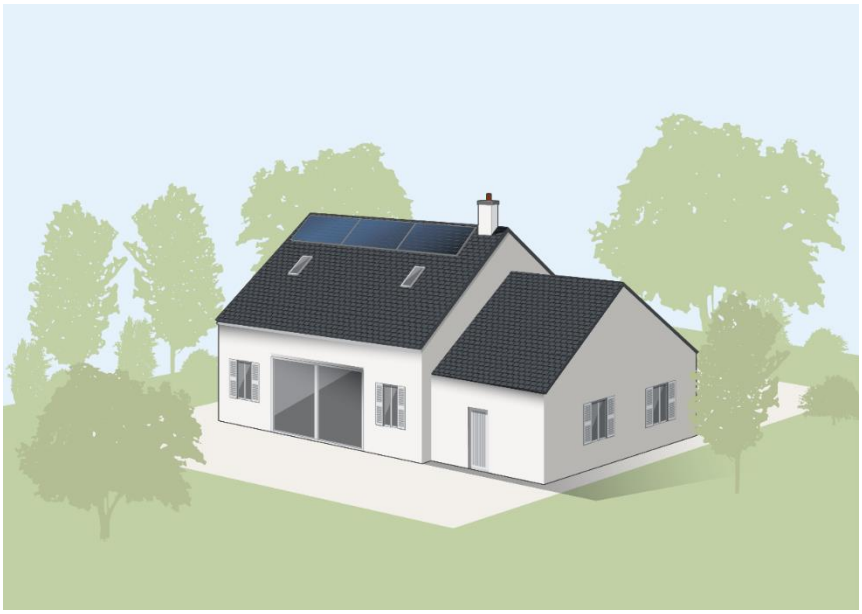
2.3.2.8.1 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques

2.3.2.8.1.1 En toiture

2.3.2.8.1.1.1 Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont autorisés sur le versant le moins visible depuis l'espace public, ils doivent être disposés dans le plan de la couverture. Ils sont soit regroupés en bas ou en haut de versant, soit ils couvrent la totalité de la couverture. Les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE





Schémas implantation des panneaux solaires © BE-AUA

2.3.2.8.1.1.2 L'effet de damier est interdit. Les panneaux sont placés en ligne ou sur la totalité de la toiture.

2.3.2.8.1.1.3 Dans le cas de toitures terrasses, ils sont soit posés à plat, soit non visibles depuis l'espace public.

2.3.2.8.1.1.4 Sur les équipements publics, ils sont autorisés à condition de respecter les règles ci-dessus.

2.3.2.8.1.2 <u>En façade</u>

2.3.2.8.1.2.1 Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont autorisés s'ils sont non visibles depuis l'espace public. La pose est verticale.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.2.8.1.3 Au sol

2.3.2.8.1.3.1 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques au sol est autorisé s'ils sont non visibles depuis l'espace public.

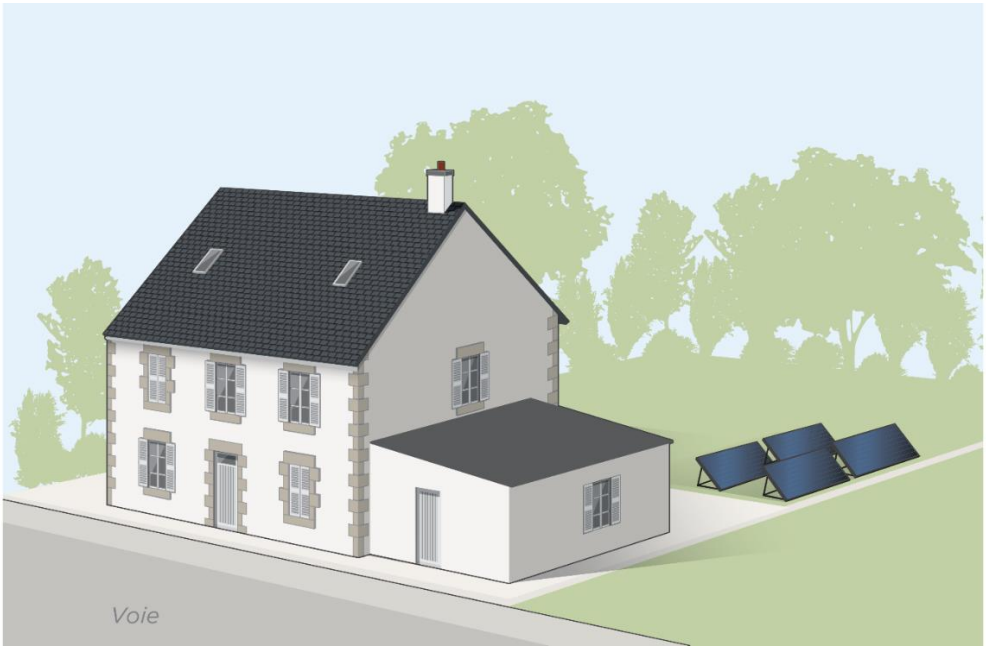


Schéma implantation des panneaux solaires au sol © BE-AUA

2.3.2.8.2 Géothermie

2.3.2.8.2.1 Les matériels liés à la géothermie sont non visibles depuis l'espace public.

2.3.2.8.3 Isolation par l'extérieur (thermique et phonique) façade et toiture

2.3.2.8.3.1 L'isolation par l'extérieur des bâtiments isolés sur leur unité foncière et en retrait par rapport à la voie est autorisée, sauf pour les façades visibles depuis l'espace public et présentant des modénatures (encadrement des baies, chainage d'angle…) ou des soubassements en pierre.

2.3.2.8.3.2 L'isolation par l'extérieur est interdite sur les façades à l'alignement sur rue.

2.3.2.8.3.3 L'isolation par l'extérieur présente soit une finition enduite, soit un bardage en bois naturel, un bardage en zinc ou un bardage en bac acier s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges, joint debout, fines ondulations.

2.3.2.8.3.4 Pour le choix de la teinte de l'enduit, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.2.8.3.5 Les bardages en matériaux plastiques ou composites sont interdits.

2.3.2.8.4 Eolienne domestique

2.3.2.8.4.1 Les éoliennes sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public.

2.3.2.8.5 Isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie

2.3.2.8.5.1 L'isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie des bâtiments isolés sur leur unité foncière et en retrait par rapport à la voie est autorisée.

2.3.2.8.5.2 L'isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie des bâtiments à l'alignement et mitoyens est interdit si le débord de couverture est supérieur à 50 cm.

2.3.2.8.6 Mise en couleur des couvertures

2.3.2.8.6.1 La mise en couleur des couvertures est interdite.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.3 Règles pour les extensions, les vérandas/pergolas, les annexes et les piscines

Se référer au chapitre règles paysagères pour la constructibilité des parcs et jardins de pleine terre et des espaces libres à dominante végétale.

2.3.3.1 EXTENSION

2.3.3.1.1 Implantation

2.3.3.1.1.1 Les extensions sont positionnées sur les façades arrière ou sur les pignons.

2.3.3.1.1.2 Sur les terrains avec une pente supérieure à 10%, les extensions sont positionnées latéralement à la construction principale.

2.3.3.1.1.3 Les extensions sur pilotis sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public. Elles doivent soit être maçonnées avec une finition enduite (nuancier en annexe n°1), soit habillées en bois naturel ou lasuré teinté et à lames verticales.

2.3.3.1.2 Volumétrie

2.3.3.1.2.1 Les extensions présentent un gabarit inférieur en hauteur, en largeur et en longueur à celui de la construction principale.

2.3.3.1.2.2 La longueur de la façade de l'extension visible depuis l'espace public ne dépasse pas les 2/3 de la longueur de la façade d'appui, sauf pignon.

2.3.3.1.2.3 Les volumes des extensions présentent des toitures à 2 pans ou une toiture terrasse à condition d'être intégrée dans son contexte bâti et urbain.

2.3.3.1.2.4 Le niveau de l'acrotère des extensions est situé en dessous du niveau d'égout de la construction existante.

2.3.3.1.2.5 Les toitures terrasses sont végétalisées et gravillonnées si elles sont visibles depuis l'espace public et les cônes de vues.

2.3.3.1.2.6 Pour les extensions en pignon qui présentent des toitures terrasses accessibles, le garde-corps ne doit pas être positionné au nu de la façade mais en recul de façon à s'intégrer dans le gabarit du rampant de toiture.

2.3.3.1.2.7 Les brises vues pour les extensions en toiture terrasse sont interdits.

2.3.3.1.2.8 Adaptation mineure : en fonction du contexte et du découpage parcellaire complexe, une extension très limitée en toiture terrasse pourra être autorisée.

2.3.3.1.3 Façade

2.3.3.1.3.1 Les bois vernis et lasures de ton naturel en bardage sont interdits.

2.3.3.1.3.2 Les matériaux de synthèse, les panneaux composites et les matériaux plastiques en bardage sont interdits.

2.3.3.2 VERANDA ET PERGOLA

2.3.3.2.1 Les vérandas et pergolas sont positionnées sur les façades arrière ou sur les pignons.

2.3.3.2.2 Les vérandas et pergolas doivent présenter une toiture adaptée à l'architecture de la construction. Les toitures terrasses sont interdites.

2.3.3.2.3 Pour la typologie maison dite « penty » ou rurale, les vérandas et pergolas sont interdites si elles sont visibles depuis l'espace public.

2.3.3.2.4 La longueur de façade de la véranda ou pergola visible depuis l'espace public ne dépasse pas les 1/3 de la longueur de la façade d'appui, sauf pignon.

2.3.3.2.5 Elles sont traitées en structure métallique (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.

2.3.3.2.6 Les matériaux polycarbonate ou plastique en toiture et façade sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.3.3 ANNEXE

2.3.3.3.1 Les annexes visibles depuis l'espace public doivent présenter une architecture adaptée au contexte régional.

2.3.3.3.2 Les annexes sont soit maçonnées avec une finition enduite, soit bardées en bois naturel.

2.3.3.3.3 La toiture est de teinte sombre.

2.3.3.4 SERRE

2.3.3.4.1 Les serres tunnels sont interdites si elles sont visibles depuis l'espace public.

2.3.3.4.2 Les matériaux polycarbonate ou plastique en toiture et façade sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.4 Construction neuve

Se référer au chapitre règles paysagères pour la constructibilité des parcs et jardins de pleine terre et des espaces libres à dominante végétale.

2.3.4.1 REGLE GENERALE

2.3.4.1.1 Lorsque les constructions neuves sont susceptibles de porter atteinte au caractère architectural et à l'intérêt patrimonial de l'environnement du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

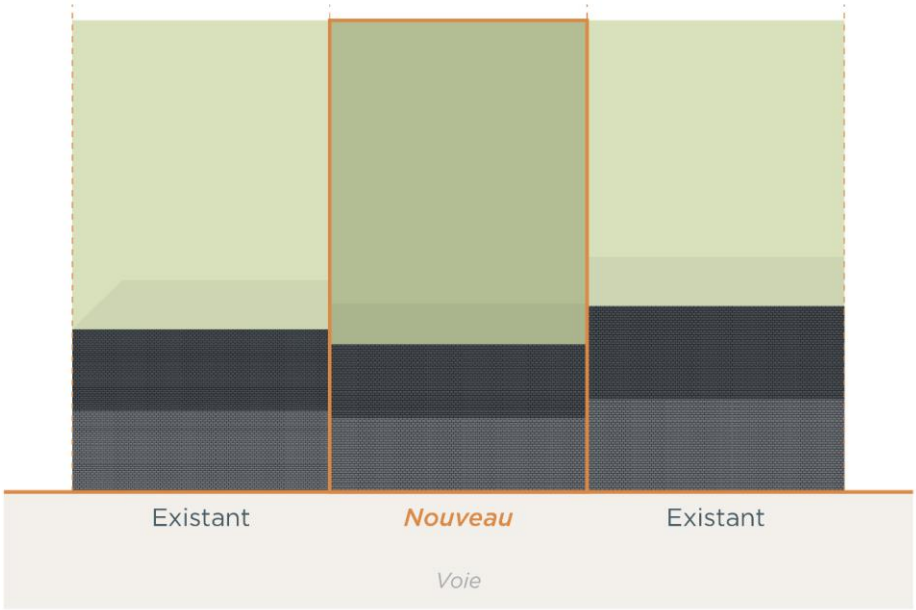
2.3.4.2 IMPLANTATION

2.3.4.2.1 Les constructions neuves respectent la limite imposée d'implantation de construction si repérée au règlement graphique.

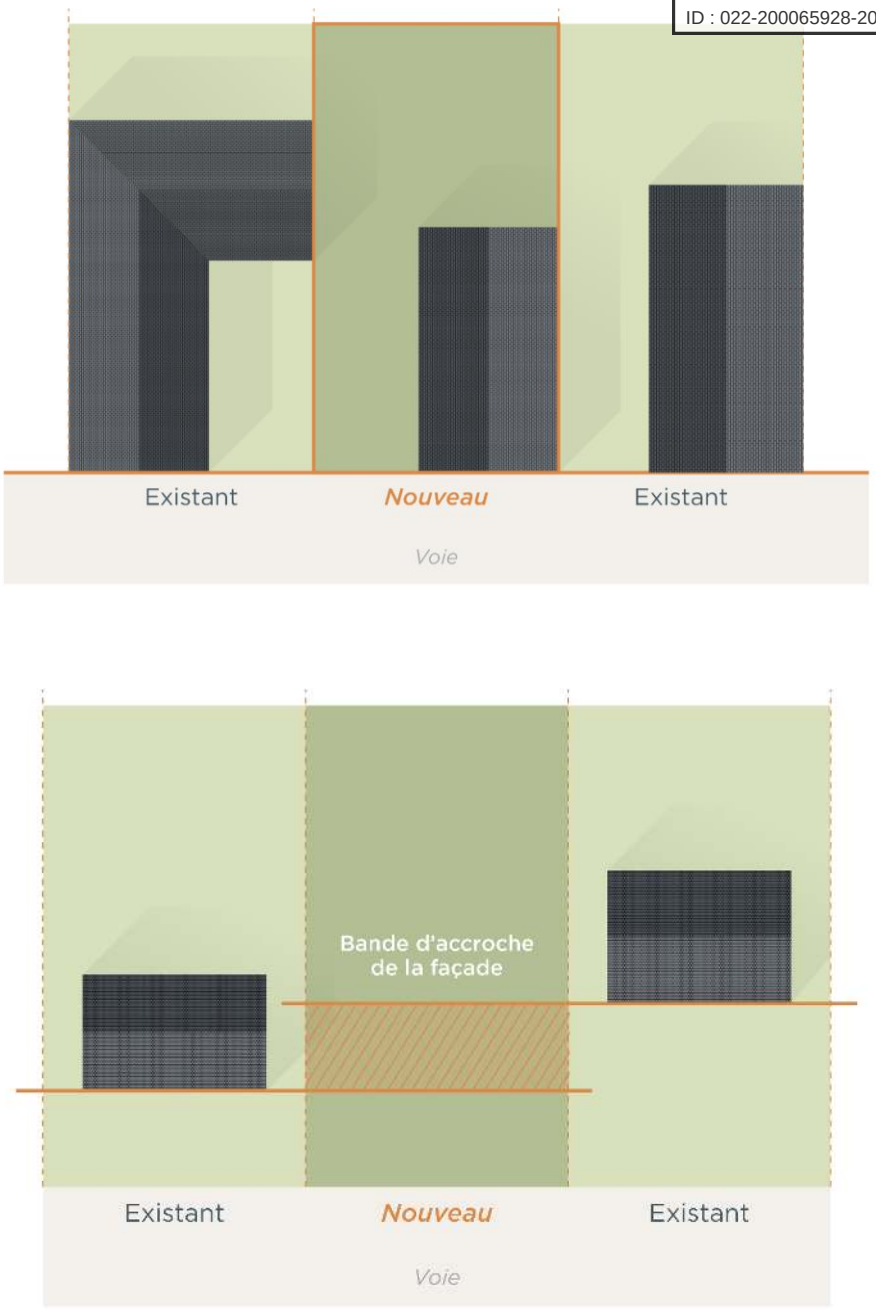
2.3.4.2.2 Les constructions neuves ne doivent pas masquer par leur implantation les façades principales des immeubles protégés (dans l'unité foncière ou à proximité), sauf dans le cas d'une reconstruction.

2.3.4.2.3 L'implantation des constructions neuves respecte le caractère du tissu urbain existant dans lequel elles s'insèrent et des constructions avoisinantes :

- soit en confortant la continuité du front bâti sur rue par une implantation en limite de voie,
- soit en s'alignant sur le bâti des parcelles mitoyennes en s'implantant dans la bande d'accroche telle que définie dans le schéma ci-après.



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE



Schémas implantation des constructions neuves © BE-AUA

2.3.4.2.4 Pour les projets qui s'implantent sur une ou plusieurs parcelles, la construction neuve présente des volumes fractionnés pour éviter une perception trop massive de la construction, excepté pour les équipements publics.

2.3.4.2.5 Dans le cas d'un regroupement de parcelles et/ou d'un linéaire de façade sur rue de plus de 12m, l'épannelage de la nouvelle construction doit rattraper graduellement les fortes différences de hauteur entre les bâtiments voisins. La façade sur rue de la construction neuve doit reprendre les niveaux de faitages des 2 bâtiments mitoyens.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE



Schéma pour l'implantation d'une nouvelle construction sur un linéaire de façade d'au moins 12 m © BE-AUA

2.3.4.2.6 Les implantations ne reprenant pas les dispositions du tissu urbain environnant sont interdites.

2.3.4.3 HAUTEUR

2.3.4.3.1 Les constructions neuves respectent la hauteur maximale de faitage ou de construction si repérée au règlement graphique.

2.3.4.3.2 La hauteur des lignes d'égout et de faitage des constructions nouvelles sont déterminées par rapport aux gabarits des constructions sur les parcelles mitoyennes, avec une tolérance de plus ou moins 1,5m de hauteur. Les constructions existantes en rupture d'échelle (hors gabarit moyen) avec le tissu urbain ne peuvent pas servir de référence.

2.3.4.3.3 En cas de constructions comprises entre deux constructions à gabarits en rupture d'échelle, la nouvelle construction se rapporte aux gabarits de la construction la plus proche répondant aux gabarits moyens de la rue.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

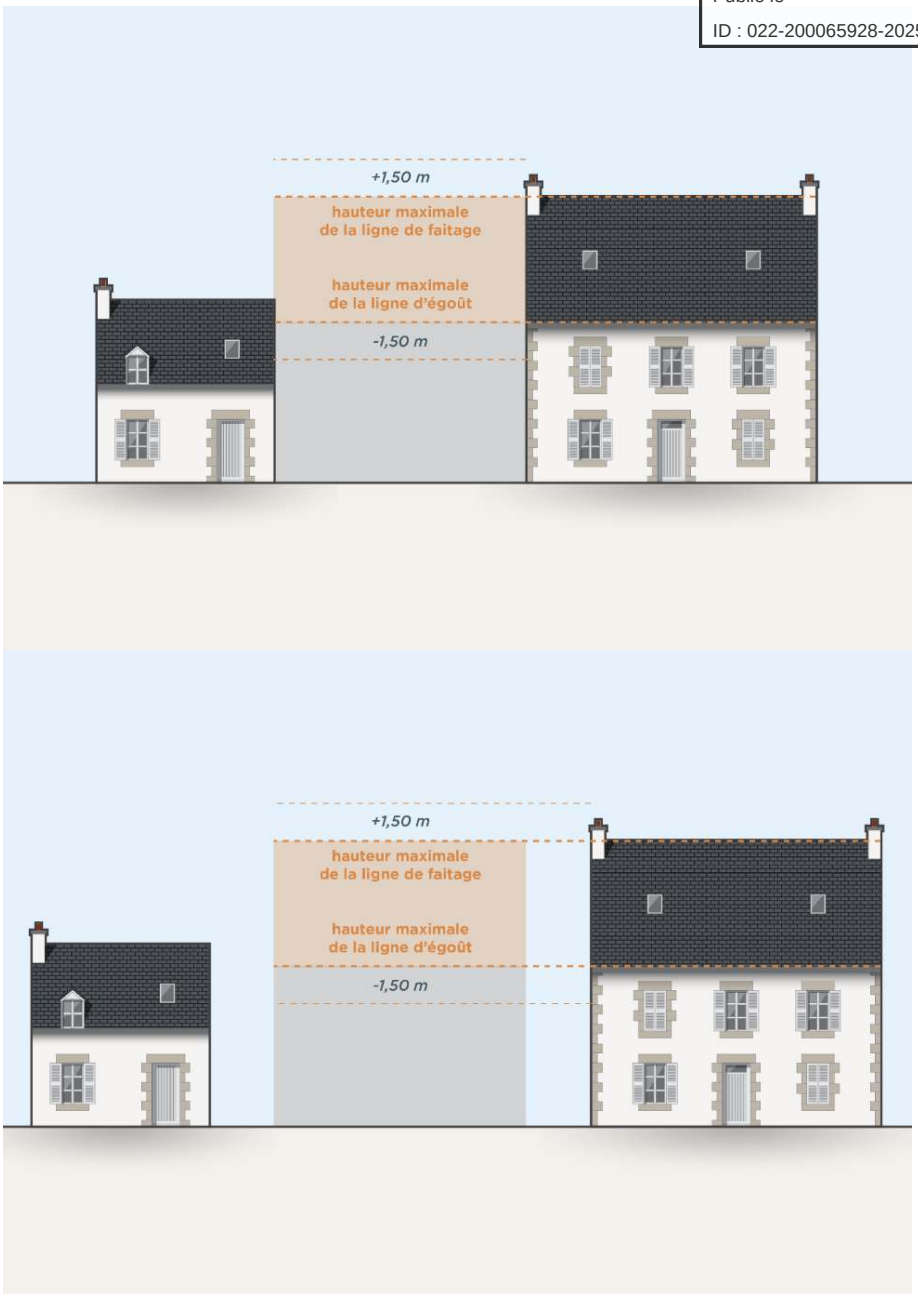


Schéma hauteur des constructions neuves © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.4.3.4 Aucune nouvelle implantation en cœur d'îlot ne dépasse du front de [illegible] de recul important.

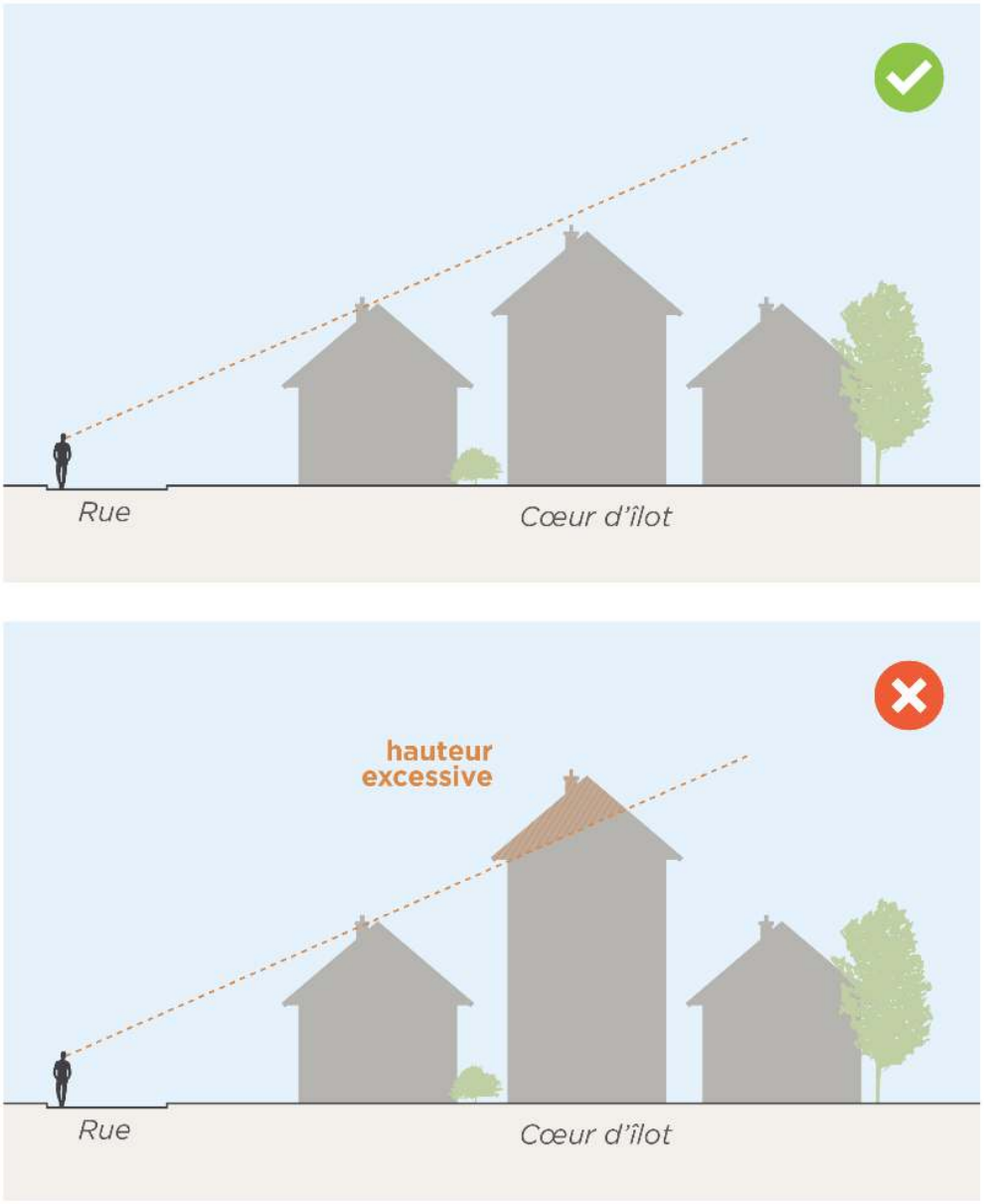


Schéma implantation des constructions neuves en cœur d'ilot © BE-AUA

2.3.4.4 CAS PARTICULIER : TERRAIN EN PENTE SUPERIEURE A 10%

2.3.4.4.1 Implantation

2.3.4.4.1.1 Lorsque que le terrain présente une forte pente, la nouvelle construction développe son emprise au sol sur 2 terrasses maximum, dans l'objectif de limiter les déblais et remblais.

2.3.4.4.1.2 Dans le cas d'un projet de plusieurs constructions sur un même terrain, un espace non bâti en élévation et en sous-sol de minimum 3m entre les différentes constructions est mis en œuvre.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

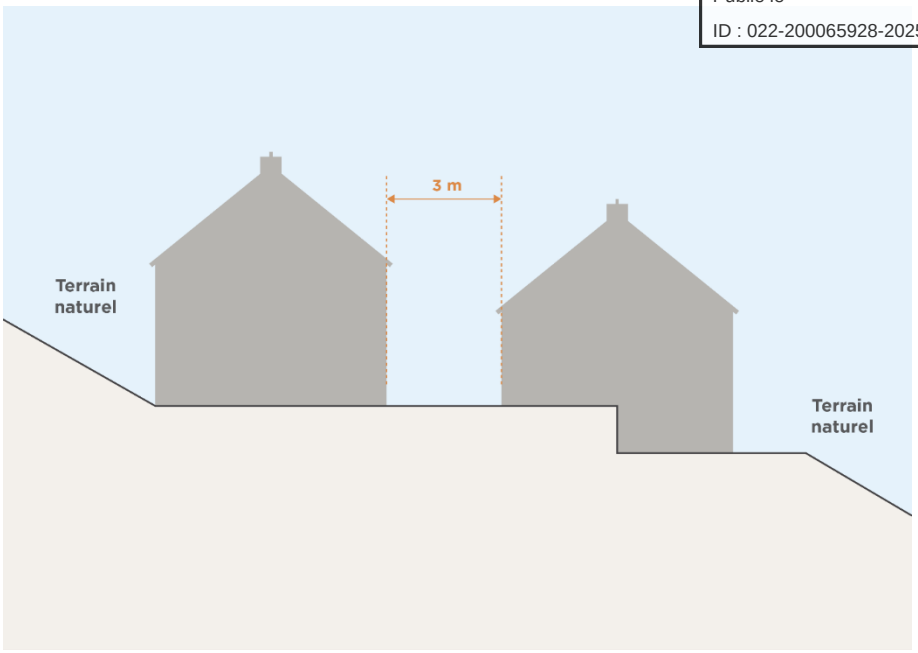


Schéma implantation sur terrain en pente © BE-AUA

2.3.4.4.1.3 La construction neuve est implantée parallèlement aux courbes de niveaux.

2.3.4.4.1.4 La façade à l'alignement de rue, en bas de pente, reproduit les murs de soutènement anciens. A ce titre, le nombre de percements est limité à un seul accès piéton et à seul accès véhicule dans la construction. La façade est traitée en béton avec un parement en pierre locale ou en maçonnerie traditionnelle.

2.3.4.4.2 Hauteur

2.3.4.4.2.1 Les constructions neuves présentent un épannelage dans la pente. La hauteur des lignes d'égout et de faitage des constructions nouvelles sont déterminées par rapport aux gabarits des constructions sur les parcelles mitoyennes, avec une tolérance de plus ou moins 1,5m de hauteur. Les constructions existantes en rupture d'échelle (hors gabarit moyen) avec le tissu urbain ne peuvent pas servir de référence.



Schéma hauteur des constructions neuves, sur terrain en pente © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.4.4.3 Aucune nouvelle implantation en cœur d'îlot ne dépasse du front de [illegible] de recul important.

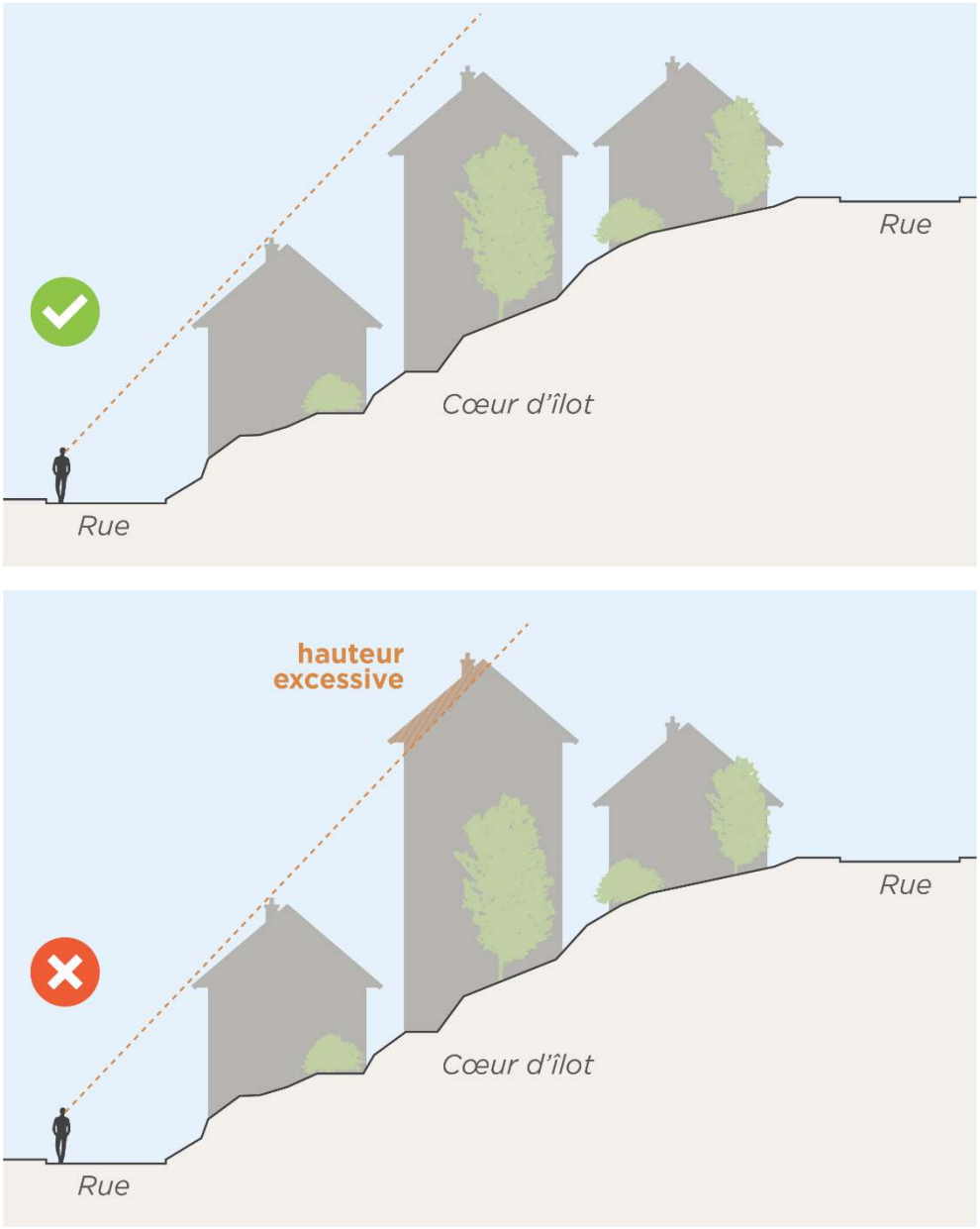


Schéma implantation des constructions neuves en cœur d'ilot, sur un terrain en pente © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.4.4.3.1 Dans le cas où la parcelle présente un linéaire de plus de 12m, l'implantation de la construction neuve sur la totalité de la largeur de la parcelle est interdite. La façade sur rue de la construction neuve doit reprendre les niveaux de faitages des 2 bâtiments mitoyens.



Schéma pour l'implantation d'une nouvelle construction sur un linéaire de façade d'au moins 12 m, sur un terrain en pente © BE-AUA

2.3.4.5 COUVERTURES ET OUVRAGES ACCOMPAGNANT LA COUVERTURE

2.3.4.5.1 Volumétrie

2.3.4.5.1.1 Le sens de faitage est soit parallèle, soit perpendiculaire à la voie.

2.3.4.5.1.2 Les constructions neuves doivent présenter une toiture à deux pans.

2.3.4.5.1.3 Les toitures terrasses sont enchâssées entre 2 volumes de toiture traditionnelle. Les toitures terrasses sur rue ou espace public sont autorisées sur maximum 1/4 du linéaire de façade. Le niveau de l'acrotère est situé en dessous du niveau de l'égout.

2.3.4.5.1.4 Les terrasses tropéziennes sont interdites.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.4.5.2 Matériau de couverture

2.3.4.5.2.1 Le bac acier est autorisé s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges, joint debout et fines ondulations.

2.3.4.5.2.2 Les tuiles mécaniques, les tuiles béton, les matériaux composites et les résines sont interdits.

2.3.4.5.2.3 Les toitures de teinte claire sont interdites si elles sont visibles depuis l'espace public.

2.3.4.5.3 Cheminées tubulaires

2.3.4.5.3.1 Les cheminées tubulaires sont à positionner le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.

2.3.4.5.3.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.4.5.3.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

2.3.4.5.4 Récupération des eaux pluviales

2.3.4.5.4.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en aluminium mat.

2.3.4.5.4.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.4.6 FAÇADES ET PIGNONS

2.3.4.6.1 Traitement des façades

2.3.4.6.1.1 Les matériaux de synthèse et les panneaux composites visibles depuis l'espace public sont interdits.

2.3.4.6.1.2 Le bac acier est interdit, sauf s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges, joint debout et fines ondulations.

2.3.4.6.1.3 Les balcons débordant pour les constructions à l'alignement sur rue sont interdits.

2.3.4.6.1.4 Pour les immeubles collectifs

2.3.4.6.1.4.1 Les façades des immeubles collectifs sont à composer : socle à souligner, étages et toiture à traiter différemment.

2.3.4.6.1.4.2 Le rez-de-chaussée des immeubles collectifs doit être composé afin de participer à la qualité de la rue, y compris dans le cas d'un rez-de-chaussée dédié au stationnement.

2.3.4.6.1.4.3 Les immeubles collectifs sont travaillés en strates horizontales et verticales pour les façades sur rue. Elles doivent être fractionnées pour limiter les linéaires horizontaux trop importants.

2.3.4.7 MENUISERIES

2.3.4.7.1 Les menuiseries sont en bois peint, en aluminium mat teinté ou en PVC.

2.3.4.7.2 Les coffrets des volets roulants sont non visibles depuis l'espace public.

2.3.4.7.3 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.4.7.4 Le vitrage miroir est interdit.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.4.8 INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES

2.3.4.8.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens…) sont à positionner sur les façades non visibles depuis l'espace public.

2.3.4.8.2 Les éléments techniques sur les immeubles collectifs sont interdits en toiture s'ils sont visibles depuis l'espace public.

2.3.4.8.3 Les coffrets de branchements ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution…) sont incorporés dans les maçonneries des immeubles ou des murs de clôture et dissimulés par une porte en bois peint.

2.3.4.8.4 Les câbles suivent les éléments de modénature de la façade.

2.3.4.8.5 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés et implantés en intérieur, sur cour ou dans les murs de clôture.

2.3.4.8.6 Les équipements de superstructure (gaines d'ascenseur, conduits d'aération…) en couverture sont non visibles depuis l'espace public et les cônes de vues.

2.3.4.9 INTEGRATION DES DISPOSITIFS LIES A LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

2.3.4.9.1 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques

2.3.4.9.1.1 En toiture

2.3.4.9.1.1.1 Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont autorisés en couverture.

2.3.4.9.1.1.2 L'effet de damier est interdit.

2.3.4.9.1.2 En façade

2.3.4.9.1.3 Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont autorisés en façade s'ils participent à la composition de la façade et au rythme des pleins et des vides. Dans ce cas, la pose est verticale.

2.3.4.9.1.4 Au sol

2.3.4.9.1.5 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques au sol est autorisé s'ils sont non visibles depuis l'espace public.

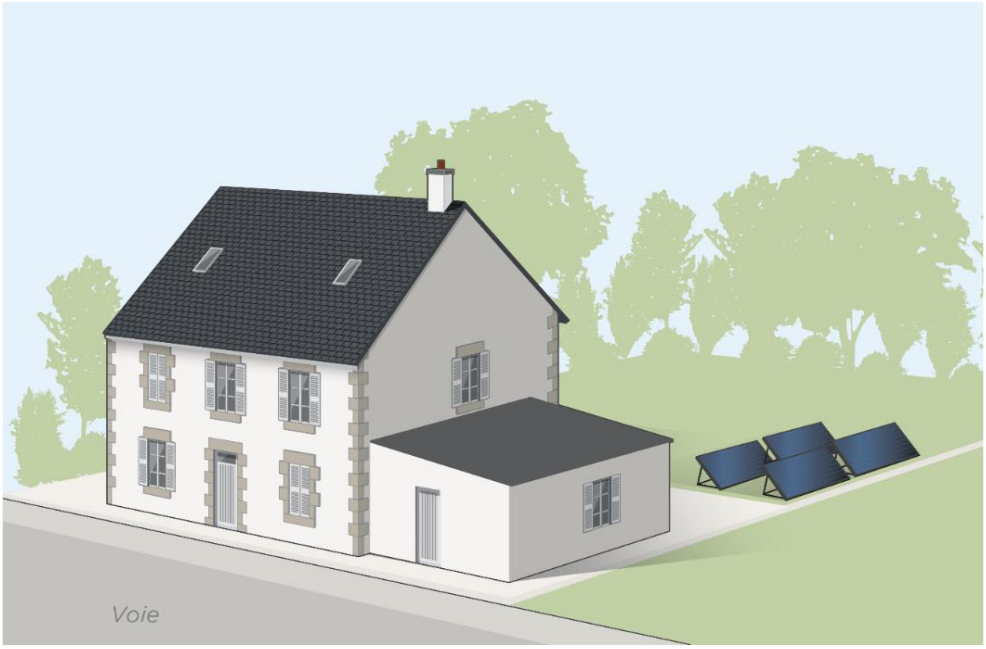


Schéma implantation des panneaux solaires au sol © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.4.9.2 Géothermie

2.3.4.9.2.1 Les matériels liés à la géothermie sont acceptés s'ils sont non visibles depuis l'espace public.

2.3.4.9.3 Eolienne domestique

2.3.4.9.3.1 Les éoliennes sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.5 Devanture, terrasse et enseigne commerciales

2.3.5.1 DEVANTURES COMMERCIALES

L'objectif est d'assurer le maintien des devantures traditionnelles en feuillure tout en autorisant les devantures en appliques, notamment pour les nouveaux commerces, afin de préserver l'intégrité du rez-de-chaussée. Les éléments de modénature d'intérêt patrimonial sont à préserver et à maintenir visibles.

2.3.5.1.1 Composition

2.3.5.1.1.1 La composition de la devanture doit tenir compte de celle de l'ensemble du bâtiment et des traces des devantures préexistantes.

2.3.5.1.1.2 La réalisation des devantures neuves se fait en feuillure ou en applique.

2.3.5.1.1.3 Le choix du type de devantures en applique ou en feuillure tient compte de la présence ou non de percements anciens, qui sont préservés ou restitués.

2.3.5.1.1.4 Le traitement d'une façade commerciale suit l'architecture et l'ordonnancement de l'édifice auquel elle appartient. Lorsqu'un commerce s'étend sur deux ou plusieurs immeubles, ses façades commerciales sont différenciées selon l'architecture de chaque immeuble.



Schéma composition de la façade commerciale © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.5.1.1.5 Les piédroits, linteaux ou arcades en maçonnerie sont conservés et restaurés.

2.3.5.1.1.6 L'installation de distributeur automatique est à prévoir dans la composition de la devanture en applique ou à inclure dans la composition de la vitrine et ne peut être envisagé que dans le cadre d'un projet global.

2.3.5.1.1.7 Les vitrages miroirs sont interdits.

2.3.5.1.1.8 Pour les teintes des devantures, se référer au nuancier (annexe n°1).

2.3.5.1.2 Pied d'immeuble – accès aux commerces et aux étages

2.3.5.1.2.1 Les seuils en pierre d'origine sont maintenus.

2.3.5.1.2.2 Ils peuvent être adaptés afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite avec des systèmes de rampes amovibles ou pour l'accès aux déficients visuels.

2.3.5.1.2.3 Pour la création de nouveaux seuils, la pierre est mise en œuvre.

2.3.5.1.2.4 En cas de projet global de modification de la devanture commerciale, un accès indépendant aux étages doit être maintenu ou recréé.

2.3.5.1.3 Stores bannes, rideaux métalliques et éléments fixes

2.3.5.1.3.1 Dans le cas de la disparition du store banne, l'ancien coffre est supprimé et la façade originelle remise en état.

2.3.5.1.3.2 La pose de store banne est autorisé seulement pour les activités nécessitant une activité extérieure.

2.3.5.1.3.3 Le store banne est de couleur neutre et uni. Il peut indiquer le nom de l'enseigne sur le lambrequin.

2.3.5.1.3.4 Dans le cas d'une devanture en feuillure, le store banne est posé dans l'épaisseur des embrasures. Leur emprise est de la largeur des vitrines.

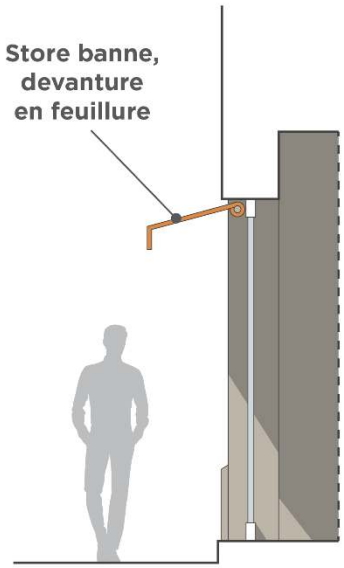
2.3.5.1.3.5 Dans le cas d'une devanture en applique, le store banne est dissimilé dans celle-ci ou posé sous le bandeau.

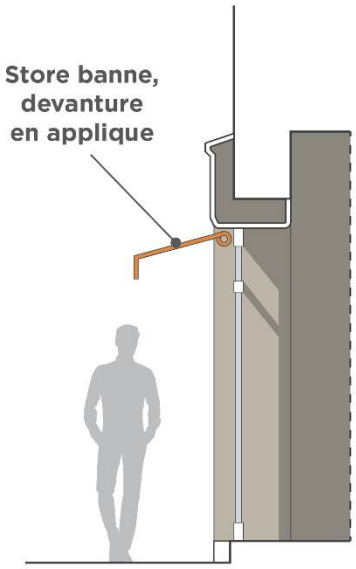
2.3.5.1.3.6 Les systèmes de protection et de fermeture des boutiques sont totalement dissimulés en position d'ouverture et ne viennent pas en saillie par rapport à la façade commerciale.

2.3.5.1.3.7 Les rideaux métalliques occultants sont interdits.

2.3.5.1.3.8 Les éléments fixes (casquettes, auvents, brise-soleil…) sont interdits.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE









Schémas positionnement du store banne © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.5.1.4 Devantures en feuillure

2.3.5.1.4.1 Les projets prennent les dispositions des menuiseries anciennes avec des montants fins (bois, métal). Dans le cas de vitrine en métal, l'aluminium est accepté s'il est fin et avec un profil fin en T.

2.3.5.1.4.2 Le positionnement de la devanture se fait en tableau dans la feuillure du percement existant.



Schémas devanture en feuillure © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.5.1.5 Devantures en applique

2.3.5.1.5.1 Les devantures en applique sont en bois peint mouluré ou en aluminium teinté mat mouluré.

2.3.5.1.5.2 Les devantures en placage directement fixé sur les éléments décoratifs de la façade sont interdites.

2.3.5.1.5.3 Les matériaux plastiques sont interdits.

2.3.5.1.5.4 Les matériaux brillants, réfléchissants et clignotants sont interdits.



Schéma devanture en applique © BE-AUA

2.3.5.2 TERRASSES COMMERCIALES

2.3.5.2.1 L'accessibilité du domaine public doit être maintenu.

2.3.5.2.2 Le mobilier (dont parasol) est sans publicité et est rentré en période de fermeture.

2.3.5.2.3 La terrasse se positionne dans la largeur du commerce existant.

2.3.5.2.4 Les terrasses rapportées avec une structure indépendante posée sur le sol sont interdites.

2.3.5.2.5 Seuls sont autorisés les platelages en bois pour rattraper le niveau du trottoir.

2.3.5.2.6 La délimitation de l'espace de terrasse s'effectue par le mobilier urbain mis en place par la ville.

2.3.5.2.7 La mise en œuvre de structure légère, incluant les brises vues et les brises vent, en avant de la façade commerciale est interdite.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3.5.3 ENSEIGNES COMMERCIALES

2.3.5.3.1 Règles générales

2.3.5.3.1.1 Une seule enseigne drapeau et bandeau est autorisée par façade.

2.3.5.3.1.2 L'enseigne est positionnée au niveau du rez-de-chaussée commercial.

2.3.5.3.1.3 La fixation des enseignes se fait dans les joints des maçonneries.

2.3.5.3.1.4 Les éléments portés sont limités à la raison sociale, l'activité et au logo.

2.3.5.3.1.5 Les enseignes en caissons lumineux diffusants sont interdits.

2.3.5.3.1.6 Les enseignes occultant tout ou partiellement une baie, ou masquant un élément décoratif sont interdites.

2.3.5.3.1.7 Les enseignes amovibles et temporaires sont interdites.

2.3.5.3.1.8 La vitrophanie des vitrines est interdite. Seule la pose d'écriture et du logo est autorisée sur les vitrines, dans le tiers inférieur de la vitrine et sans fond opaque.

2.3.5.3.1.9 Les écrans et messages défilants ou animés à l'extérieur ou collés contre la façade et les vitrines sont interdits.

2.3.5.3.1.10 L'éclairage doit être indirect ou intégré pour n'avoir qu'un rétro-éclairage du lettrage.

2.3.5.3.1.11 Les éclairages par tube lumineux, de couleur, ou intermittents sont interdits, à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence.

2.3.5.3.1.12 Les rampes éclairant toute la largeur de la devanture sont interdites.

2.3.5.3.1.13 Les projecteurs sur potence sont interdits.

2.3.5.3.2 Enseigne drapeau

2.3.5.3.2.1 L'implantation de l'enseigne se fait en dessous de la hauteur de l'appui du premier étage, dans le niveau du rez-de-chaussée commercial.

2.3.5.3.2.2 L'enseigne drapeau est de format carré de 0,70 m² au maximum.

2.3.5.3.3 Enseigne bandeau

2.3.5.3.3.1 Les bandeaux à plat et les lettrages découpés doivent s'insérer dans la largeur des vitrines avec une hauteur maximum de 40 cm. Le bandeau et les lettres découpées sont réalisés en métal ou en bois de teinte unie et mat.

2.3.5.3.3.2 L'enseigne drapeau présente une épaisseur de 5cm maximum et est éclairée de manière indirecte.

2.3.5.3.3.3 En cas d'impossibilité technique, une enseigne sur façade de dimension 70/50 cm est autorisée sur un côté de la vitrine (trumeau).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 GLOSSAIRE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Abattage : Opération consistant à couper un arbre sur pied.

Acrotère (ou mur acrotère) : Elément d'une façade situé au-dessus de niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant des rebord ou garde-corps pleins ou à claire-voie.

Annexe : Bâtiment non jointif à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

Appareillage : Manière de disposer les matériaux composant une maçonnerie.

Applique (en) : La devanture commerciale en applique habille l'encadrement de la baie, c'est un coffrage menuisé faisant saillie sur la maçonnerie.

Arrachage : Action d'arracher les végétaux (herbes, racines, tubercules, vigne, arbres, souches...) sans idée de replantation.

Bandeau : Moulure plate rectangulaire de faible saillie.

Barbacane : Ouverture étroite dans un mur de soutènement pour faciliter l'écoulement des eaux.

Caduc : Se dit d'un arbre ou d'un arbuste qui perd toutes ses feuilles pendant une partie de l'année.

Calepinage : C'est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume.

Châssis : Cadre d'un ouvrage menuisé, fixe ou mobile, vitré ou non et composant le vantail d'une croisée ou d'une porte.

Corniche : Forte moulure en saillie qui couronne et protège une façade.

Descente de charges : La descente de charges correspond au transfert des charges dans la structure. Elle est représentée par l'enchainement des différents éléments porteurs qui se relaient d'un étage à l'autre. En façade, elle est particulièrement lisible dans les ordonnancements.

Deux rangs de percements : implantation de percements sur deux niveaux différents en toiture.

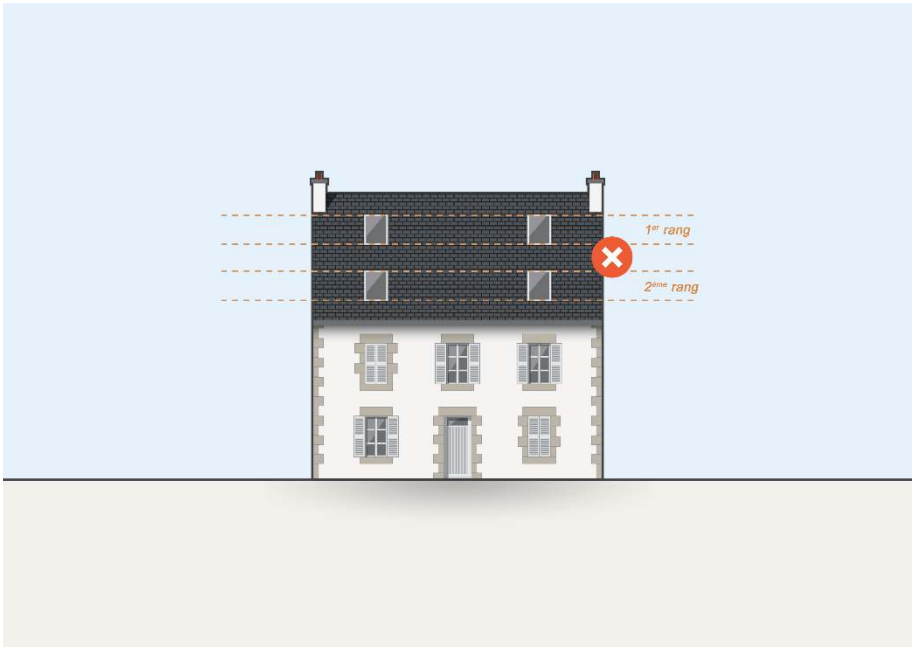


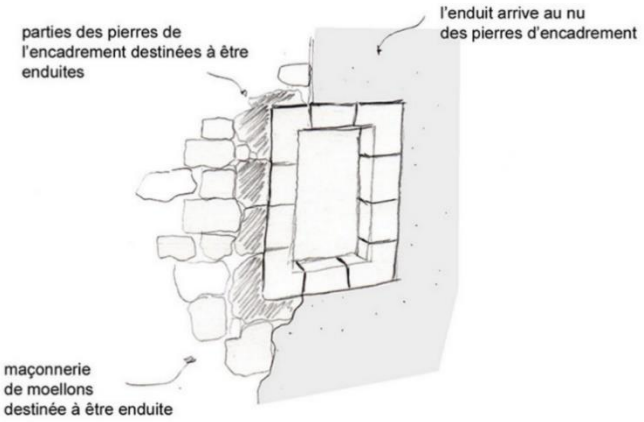
Schéma illustrant la mise en œuvre de deux rangs de percements ©BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Emprise au sol : Projection verticale des volumes de la construction, débords et surplombs inclus (ex : balcon). Toutefois, sont exclus : les ornements et les marquises, ainsi que les débords de toiture jusqu'à 30 cm inclus lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou encorbellements.

Au-delà de 0,40 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel, les terrasses et les margelles des piscines génèrent de l'emprise au sol.

Enduit : Il doit être mis en œuvre au nu des pierres d'encadrement.



Envahissante : Désigne une espèce (exotique ou locale) à fort pouvoir de colonisation par croissance et/ou reproduction rapide.

Équipements et accessoires extérieurs : Désigne les éléments extérieurs type cuves de récupération des eaux de pluie, citernes, serres...

Espace perméable : Superficie du terrain qui se laisse traverser par un fluide. Ces surfaces absorbantes peuvent être végétales et/ou minérales.

Espace public : Domaine public ou privé d'une collectivité territoriale ou de l'Etat accessible au public.

Espèce exogène (ou exotique ou allochtone) : Une espèce est dite exogène (ou exotique ou allochtone) à une région ou à un écosystème si elle a été introduite délibérément ou s'installe accidentellement dans une aire distincte de son aire d'origine. Une espèce exotique n'est pas nécessairement envahissante.

Espèce exogène introduite : Plante non indigène introduite intentionnellement : se dit d'une plante prélevée par l'Homme d'un endroit où elle croissait spontanément (spontanée), et plantée ou semée volontairement dans un espace naturel ou semi-naturel à des fins d'ornement, de bornage, ou comme curiosité… Les plantes introduites intentionnellement peuvent, au bout de 10 ans d'observation dans une même station sans intervention de l'Homme, se naturaliser. D'autres restent liées à un entretien par l'Homme des lieux où elles poussent.

Le cas particulier d'une **espèce introduite cultivée** : il s'agit d'une plante introduite intentionnellement faisant l'objet d'une culture volontaire dans les champs, les prairies et forêts artificielles (à des fins de production), ou dans les jardins, les parcs, les espaces urbains, au bord des routes (à des fins décoratives) ...

Espèce exotique envahissante : Une espèce exotique envahissante est une espèce introduite par l'Homme volontairement ou involontairement sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle, et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales.

Extension : Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et présente un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

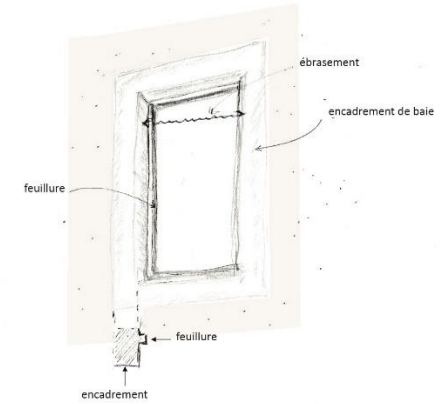
Façade principale : La façade principale est celle comportant l'entrée principale, habituellement orientée vers l'espace public.

Façade secondaire : Il s'agit de la façade qui n'est pas la façade principale, excepté les pignons.

Faîtage : Partie la plus élevée de la toiture.

Ferronneries : Les éléments de ferronnerie sont les grilles de clôture, de garde-corps, de portails, de porte, les heurtoirs, etc. Tout élément issu d'un travail en forge ou en fonderie, avec généralement un objectif pratique mais également décoratif.

Feuillure : Emplacement existant, réservé dans la maçonnerie, à la périphérie de la baie pour insérer un châssis.



Frontage : Il s'agit du terrain compris entre la base d'une façade et la chaussée.

Houppier (ou couronne) : La partie d'un arbre constituée d'un ensemble structuré des branches situées au sommet du tronc. Le houppier comprend la ramure et le feuillage.

Imposte : Partie généralement vitrée au-dessus d'une porte.

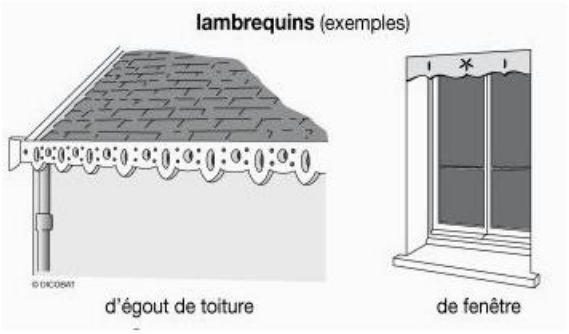
I**mpossibilité technique :** Cette disposition permet de déroger aux règles générales sous réserve de justifier de l'impossibilité de réalisation des constructions au regard des règles énoncées : occupation du sol incompatible avec la construction, difficultés techniques en lien avec les réseaux …

Indigène : Une espèce est dite indigène (ou autochtone) à une région donnée ou à un écosystème si sa présence dans cette région est le résultat de processus naturels, sans intervention humaine. Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence.

Invasive : toute plante introduite d'un autre milieu et qui peut engendrer des nuisances environnementales (notamment en se substituant aux espèces locales), économiques ou de santé humaine. Les plantes invasives, peuvent être sauvages ou d'origine horticole.

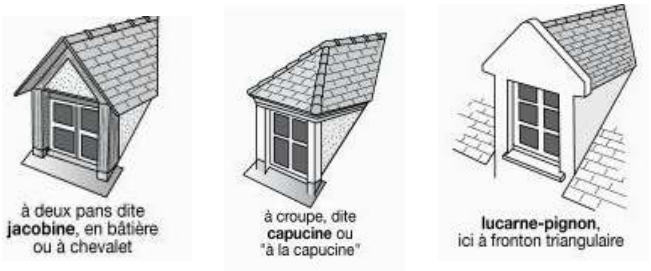
Lambrequin : Pièce d'ornement découpée soit en bois soit en métal, bordant un avant-toit en saillie ou le haut d'une fenêtre, généralement pour cacher l'enroulement du store.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE



Linteau : C'est un élément architectural qui sert à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie, d'une porte ou d'une fenêtre.

Lucarnes : Ouvertures ménagées dans un pan de toit pour donner du jour et de l'air aux locaux sous combles. Elles présentent des baies verticales et sont abritées par un ouvrage de charpente et de couverture.



Matériau naturel : Matériau issu de la nature et qui n'a reçu aucune ou très peu de modifications de l'Homme. S'opposent aux matériaux artificiels ou synthétiques.

Mélange terre-pierre : Système particulier de reconstruction des sols constitué du mélange de 2 volumes de pierres et d'1 volume de terre végétale. Il permet en même temps d'assurer la portance du sol et la croissance et le développement des racines, idéal dans les zones où l'on veut associer circulations pédestre et automobile à la présence de végétaux et d'arbres, et où les risques de compaction sont importants.

Mise aux normes : Travaux rendus nécessaires afin de rendre la construction conforme aux lois et règlements applicables.

Monospécifique : Entité composé d'éléments d'une seule espèce végétale, comme une forêt composée d'un seul type d'arbre, ou une haie composée d'une seule essence d'arbuste.

Mobilier urbain : Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public pour répondre aux besoins des usagers (éclairage public, banc, corbeille, bornes, stationnement deux roues, collecte des déchets …).

Modénature : Disposition de l'ensemble des moulures qui composent le décor de la façade.

Moellon : Petit bloc de pierre, plus ou moins bien taillé, utilisé pour la construction.

Mur de clôture : Comprend le muret et le dispositif le surmontant.

Ordonnancement : Composition rythmée et harmonieuse des différentes parties d'un ensemble architectural.

Ornementale, horticole : Une espèce qui a été choisie pour ses qualités esthétiques, qui a été sélectionnée depuis plusieurs siècles, ou a été créée génétiquement.

Parement : Face apparente d'un élément de construction.

Paillage : Technique de jardinage qui consiste à placer au pied des plantes des matériaux organiques et minéraux pour le nourrir et/ou le protéger.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Perméabilité :

- Capacité d'un matériau à être traversé par la vapeur d'eau
- Aptitude d'un milieu à se laisser traverser par un fluide de forme liquide ou gazeux. Ici on entend perméabilité d'un sol à l'eau.

Persistant : Se dit d'un arbre ou d'un arbuste qui garde ses feuilles en hiver.

Piédroit (ou Pied-droit) : Montant sur lequel repose le couvrement de la baie.

(à) Pierre vue : Se dit d'un enduit exécuté à fleur de parement de la pierre.

Pleine terre : Un espace en pleine terre est constitué de terre végétale, avec des plantations dans le sol même, et non dans un pot ou autre contenant.

Pose en rénovation : pose d'une nouvelle fenêtre sur l'ancien dormant conservé, en venant recouvrir le dormant existant, cette solution réduit la surface vitrée et les apports de lumière et alourdit la fenêtre du fait de son épaisseur.

Provenance locale : Des plantes de provenance locale ont été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain.

Revêtement perméable : Matériau ou aménagement qui permettent aux sols de drainer l'eau de pluie. L'objectif de ces revêtements est de permettre une infiltration des eaux de pluie en direct et de réduire le phénomène de ruissellement.

Revêtement coulé : Revêtement de sol qui s'installe sous forme liquide, puis durcit pour donner un fini de sol durable et solide.

Rhizomes traçants : Renflement de tige souvent souterrain qui concentre une réserve d'énergie importante permettant à la plante de subsister en cas de conditions climatiques difficiles ou durant le repos végétatif. Lorsqu'il est traçant, il se ramifie, se prolonge et parcourt le sol souvent juste sous la surface. Il peut alors ressortir à quelques centimètres voire à quelques mètres de la base de la plante mère, sous la forme d'une nouvelle tige qui donnera une nouvelle plante identique à la première.

Ruelle et venelle : Petit rue étroite.

Rupture d'échelle : Importante différence de hauteur entre des constructions mitoyennes ou non mitoyennes au sein d'un tissu urbain.

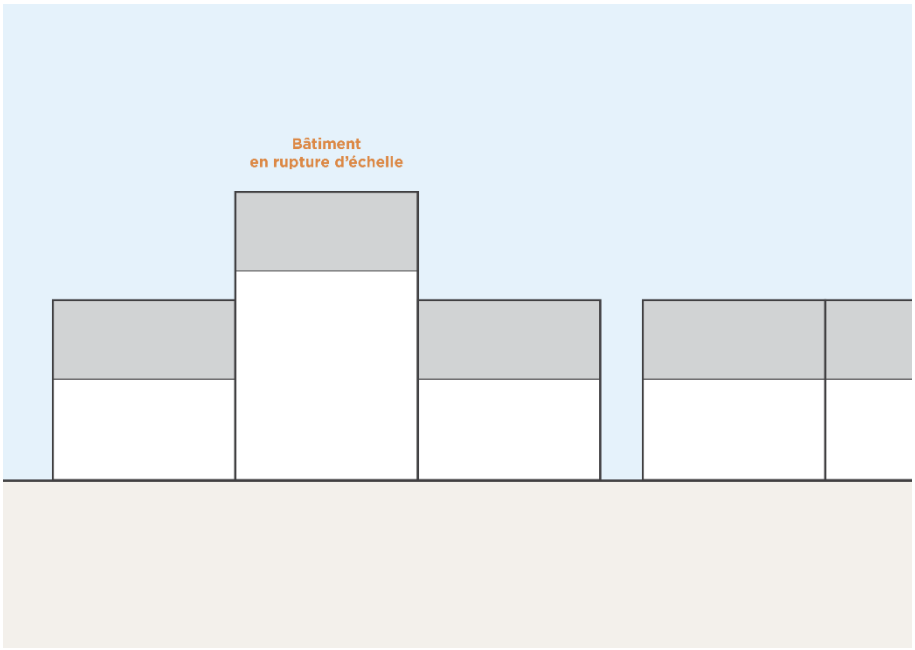


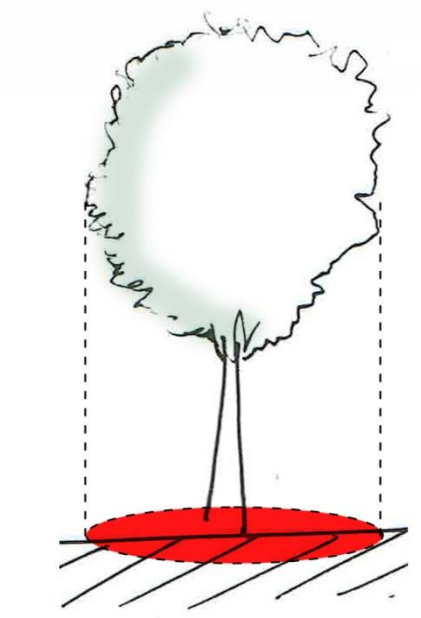
Schéma d'un bâtiment en rupture d'échelle dans un tissu urbain © BE-AUA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Serre : Bâtiment clos et vitrée destinée aux cultures horticoles ou potagères.

Soubassement : Partie inférieure d'une construction, souvent en légère saillie (quelques centimètres) par rapport au nu de la façade. Parfois traité en enduit pour protéger la maçonnerie contre les éclaboussures des eaux pluviales provenant du toit.

Surface de protection d'un arbre : Projection au sol du houppier



Tabatière ou châssis à tabatière : Châssis destiné à donner du jour dans un grenier. Ce châssis de petite dimension a la même inclinaison que le toit où on l'a placé et son battant pivote autour d'une charnière horizontale fixée à sa partie haute.



tabatière ou chassis à tabatière

Tableau d'une ouverture : Encadrement extérieur que forme l'épaisseur d'un mur dans lequel est pratiquée une ouverture.

Terrasse sur pilotis : Terrasse surélevée qui repose sur des poutres.

Terrasse tropézienne : Terrasse de toit aménagée à la place des combles afin de créer un espace de vie ouvert en remplacement de l'espace perdu.

Travée : Espace entre deux poutres ou deux murs rempli par un certain nombre de solives.

Trumeau : La partie d'un mur, d'une cloison comprise entre deux baies. A l'intérieur d'un bâtiment, il s'agit d'un panneau, revêtement (de menuiserie, de glace, peinture ornementale, etc.) qui occupe cet espace.

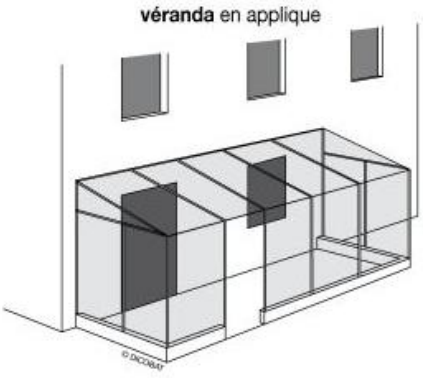
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Tuile mécanique ou tuile à emboitement : Leur emboitement se fait par des [illegible] doubles, qui permettent de réduire les recouvrements à une faible portion de la surface des tuiles. On distingue les tuiles grand moule (24x42 cm et plus), et les tuiles petit moule (moins de 23x33 cm).

Vantail : Battant d'une porte ou d'une fenêtre

Visible depuis l'espace public : Il s'agit de la visibilité sans prise en compte de la végétation comme élément de masque.

Véranda : Construction close légère très vitrée, attenante à la maison dont elle ouvre les pièces vers l'espace extérieur. La toiture et deux façades au moins sont constituées de panneaux vitrés fixés sur une armature.



Visible depuis l'espace public : Il s'agit de la visibilité sans prise en compte de la végétation comme élément de masque.

Vitrage grand jour : Il ne présente pas de partition.

Vitrage miroir : Il reflète l'extérieur et ne permet pas de voir l'intérieur.

Volet : Dispositif extérieur de protection d'une fenêtre ou d'une porte qui se rabat.

Volume principal d'une construction : Volume qui est le plus important (en termes de dimensions) et qui, généralement, a le faîtage le plus haut.

Volume secondaire : Toute construction attenante au volume principal et ayant des dimensions et des hauteurs sous gouttière et sous faîtage significativement inférieures.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Notions

Les plantes indigènes "traditionnelles"

Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence. Ces plantes font traditionnellement partie de notre paysage rural.

Elles composent nos haies champêtres, nos rideaux brise-vent, nos bois ou nos forêts. Elles sont très adaptées aux conditions de sol, de climat de notre région. Ce sont les plantes idéales à mettre en place pour composer un paysage harmonieux sans rupture entre le milieu urbain et le milieu rural.

De plus, ces plantes présentent souvent des intérêts esthétiques (fleurs, fruits, feuillages).

Les plantes dites « traditionnelles », sont typiques de la région et permettent de perpétuer l'identité d'un lieu. D'autre part, l'introduction de certaines espèces exotiques ou invasives peut entrainer des déséquilibres pour la biodiversité.

« L'attribution d'un « statut d'indigénat » à un taxon de la flore d'un territoire donné repose en grande partie sur sa date d'arrivée sur ce territoire (avant ou après 1 500 ans après J.C.) et / ou sur la durée de son observation dans une même station au sein de ce territoire (plus ou moins 10 ans d'observation consécutive). Ces chiffres, fréquemment cités dans la littérature, doivent être pris à titre indicatif ; il est en effet très rare de connaître avec exactitude l'histoire précise de l'arrivée des taxons dans le territoire. Selon les situations, ces espèces peuvent être indigènes, néo indigènes, naturalisées ou accidentelles. » (D'après Conservatoire National Botanique de Brest).

Exemples de statuts d'espèces rencontrées dans les paysages de Bretagne :

Espèce - nom commun	**Espèce - nom latin**	**Statut en France métropolitaine**	**Source**
Camélia du Japon	*Camellia japonica* L., 1753	Introduit non établi dont cultivé/domestique	https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/87587/tab/statut
Hortensia	*Hydrangea macrophylla* (Thunb.) Ser., 1830	Introduit non établi dont cultivé/domestique	https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/103108/tab/statut
Pin maritime	*Pinus pinaster* Aiton, 1789	Indigène ou intéderminé	https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/113689/tab/statut
Pin sylvestre	*Pinus sylvestris* L., 1753	Indigène ou intéderminé	https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/113703/tab/statut

Introduit non établi dont cultivé/domestique
Taxon introduit qui peut occasionnellement se reproduire en dehors de son aire de culture ou de captivité, mais qui ne peut se maintenir : à l'état sauvage car ne pouvant former de populations viables sans intervention humaine, et qui dépend donc d'introductions répétées pour se maintenir dans la nature. Sont regroupés sous ce statut tous les taxons catégorisés « introduit occasionnel », « subspontané », « échappé de culture ou de captivité ». Ce statut inclut les taxons strictement domestiques (faune) ou uniquement cultivés (flore)

***Indigène ou indéterminé**. Taxon présent au sens large dans la zone géographique considérée, c'est-:à-dire taxon indigène ou taxon dont on ne sait pas s'il appartient :à l'une des autres catégories. Le défaut de connaissance profite donc : à l'indigénat. Par indigène on entend : taxon qui est issu de la zone géographique considérée et qui s'y est naturellement développé sans contribution humaine, ou taxon qui est arrivé l:à sans intervention humaine (intentionnelle ou non) :à partir d'une zone dans laquelle il est indigène. (NB : exclus les hybrides dont l'un des parents au moins est introduit dans la zone considérée). Sont regroupés sous ce statut tous les taxons catégorisés « natif » ou « autochtone ». Les taxons hivernant quelques mois de l'année entrent dans cette catégorie.*

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Les plantes horticoles

Ces végétaux sont choisis pour leurs qualités esthétiques. Certains ont été sélectionnés depuis plusieurs siècles, d'autres sont créés encore aujourd'hui. Ces végétaux produisent des fleurs plus belles, des fruits plus appétissants, des feuillages plus colorés, des écorces particulières, des silhouettes plus sophistiquées. Ils sont à éviter dans les milieux naturels et agricoles.

La provenance locale (site de production)

Des végétaux de provenance locale auront une meilleure chance de reprise. En effet, si les essences sont importées d'Italie ou d'Espagne elles seront gélives. Il est préférable que les arbres replantés soient issus de pépinières locales. De même la plantation d'arbres issus de semis et non de boutures est importante pour les protéger des maladies. Leur provenance locale (plantes ayant été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain) permet d'assurer qu'elles ont grandi dans des conditions de sols et de climat semblables à celles de PERROS-GUIREC, et ainsi qu'elles seront adaptées au contexte local (meilleure reprise, moins de risque de maladies).

La provenance locale (au sens indigène) : le label « Végétal Local »
Des pépinières en région Bretagne proposent des végétaux du label « Végétal local ».
La marque « Végétal local » garantit pour les plantes, les arbres et les arbustes sauvages bénéficiaires :

- Leur provenance locale (au sens indigène), au regard d'une carte des 11 régions biogéographiques métropolitaines avec une traçabilité complète ;
- La prise en compte de la diversité génétique dans les lots de plantes et d'arbres porteurs du signe de qualité ;
- Une conservation de la ressource (plantes et arbres mères) dans le milieu naturel, malgré les collectes (c'est-à-dire que le label permet de conserver la ressource (en la reproduisant à partir de prélèvement dans le milieu naturel, et que ces collectes ne menacent pas leur conservation car elles sont bien réalisées).

Planter des arbres d'origine locale, pourquoi ?
– Obtenir des plantations plus adaptées aux conditions locales (sol, climat...)
– Lutter contre l'érosion de la biodiversité
– Limiter notre empreinte écologique
– Participer à une économie relocalisée
– Une qualité garantie par un label

NB : Le label Végétal local garantit la traçabilité et la diversité des provenances ainsi que le respect des sites de collectes de graines.
> Voir liste des espèces labellisées « Végétal Local » à jour sur le site internet :
https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche/massif-armoricain

Les plantes exogènes et invasives

Les essences exotiques ainsi que les plantes invasives sont fortement déconseillées.

> Voir Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne (CBNB- 2016), en annexe n°6.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Les revêtements de sol perméables (d'après : Revêtements perméables des aménagements urbains, Typologie et Caractéristiques techniques, Plante&Cité, 2021)

Les revêtements de sol perméables sont constitués de matériaux formant une couche poreuse, soit par leur structure propre, soit par leur mode d'assemblage (modulaire).

a) Exemples de revêtements très perméables

Mélanges organo-minéraux et couverts enherbés :

- Pleine terre ;
- Graviers-gazon ;
- Sables enherbés ;
- Mélange terre-pierre ;
- Terre végétale.

Revêtement meubles organiques :

- Copeaux, fragments et plaquette de bois ;
- Écorces de bois ;
- Matériaux type noyaux, coquilles, coques de fruits secs.

Revêtements meubles minéraux :

- Sable ;
- Granit concassé ;
- Roches calcaires concassées (terre battue) ;
- Granulats de carrière ;
- Graviers ;
- Gravillons triés, lavés et roulés ;
- Graviers concassés.

b) Exemples de revêtements moyennement perméables

Revêtements modulaires :

- Pavés drainants ou filtrants : pavés eux-mêmes perméables ;
- Pavés à joints poreux (coefficient de perméabilité : de 10-3 à 10-5 mm/s.) : pavés assemblés présentant des joints perméables (pavés à joints larges, enherbés ou non, pavés à joints élargis gravillonnés) ;
- Dalles alvéolées (béton ou PVC, remplies d'un matériau perméable : terre végétale, sable, gravier) ;
- Platelages bois (bois naturel ou bois composite).

Revêtements coulés :

- Bétons de résines drainants (risque de colmatage) ;
- Bétons drainants (risque de colmatage) ;
- Enrobés poreux (risque de colmatage).

Les revêtements de sol imperméables

- Pavés ou dallage à joints imperméables ;
- Graviers concassés stabilisé ;
- Béton ;
- Enrobé ;
- Enduits superficiels ;
- Sable stabilisé.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Remarque : le terme « stabilisé » englobe les revêtements rendus rigides en surface par l'application d'une résine pour lier les éléments entre eux. Les revêtements gagnent alors en résistance et perdent en pulvérulence. Le mode de stabilisation peut se faire soit mécaniquement (par compactage) soit en utilisant un liant végétal ou minéral (type ciment). Ces matériaux sont peu perméables, et cette perméabilité diminue au cours de leur existence. On privilégiera également des matériaux constitués de sables (quartz) car plus résistants.

Les matériaux locaux

a) Exemples de carrières locales :

Il existe deux carrières en activité à Perros-Guirec :
- « Société armoricaine de granit »
- « Bâtiment et granit ».

b) Exemples de roches utilisées dans les murs ou façades de l'architecture locale :

- Granit rose de la Clarté
- Granit
- Schiste
- Grès
- Gneiss…

c) Exemple de matériaux utilisés sur le sentier littoral :

- arène granitique dite « de Goascq, provenance : carrière de Scrignac (29)
- arène granitique dite « de Plouha », provenance : carrière de Plouha (22)

Conseil de mise en œuvre :

L'arène (légèrement humide) est mélangée à de la chaux hydraulique naturelle NHL 3,5 (ou NHL 5%) à raison de 7 à 8% de chaux par m3 d'agrégats, de 10% de ciment blanc et d'une éventuelle proportion d'argile (2% du mélange) si l'arène en est dépourvue.

Épaisseur : 8cm fini.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

4 ANNEXES

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

4.1 ANNEXE 1 – NUANCIER

Les teintes proposées dans le nuancier, le sont à titre indicatif. Le blanc et le noir ne sont pas des couleurs. Il convient de soumettre la teinte lors de l'autorisation préalable, ainsi que la référence de la marque.

Teintes des façades (enduit ou mise en peinture)

Volume principal



Volume secondaire ou élément mineur



Teintes des menuiseries (fenêtres et volets), garde-corps et faux pans de bois



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Teinte des devantures commerciales

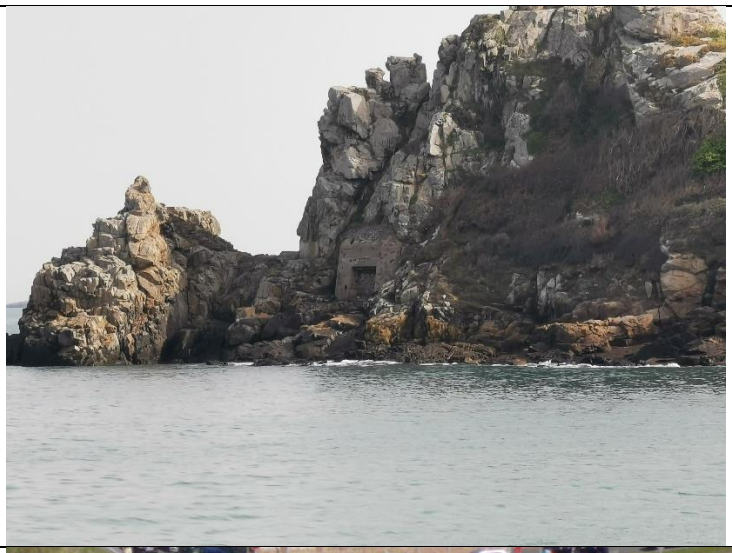
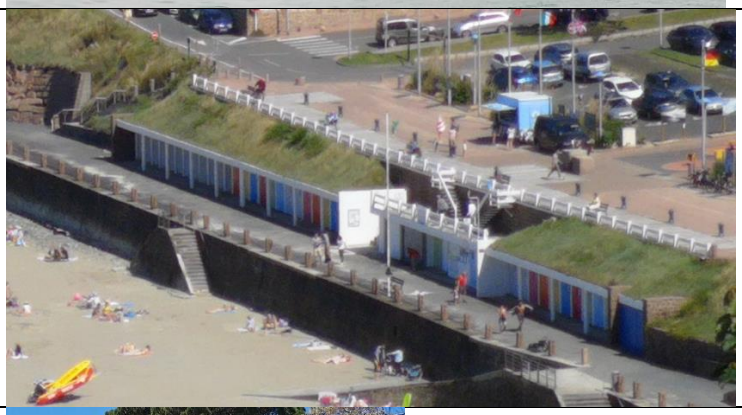
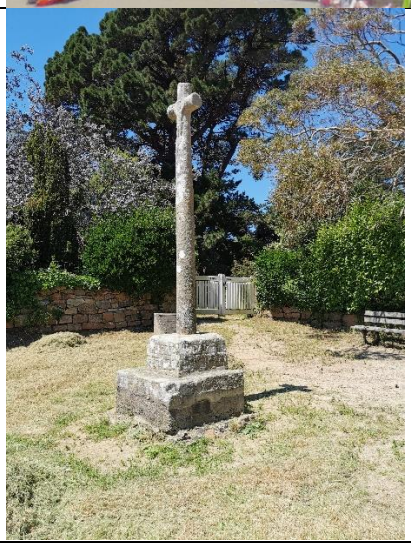


Teintes des ferronneries, des portes d'entrée et du mobilier urbain



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

4.2 Annexe 2 – liste des éléments extérieurs particuliers

N°	Dénomination	Localisation	Photo
1	Blockhaus	Pointe du château	
2	Cabines de plage	Plage de Trestignel	
3	Croix	Plage Saint-Guirec	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

4	Croix	Landes de Ploumanac'h	
5	Croix	Rue du calvaire / Rue du Maréchal Foch	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

6	Croix	Rue du Kern / Rue de Senonnes	
7	Croix	Eglise Saint-Jacques	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

8	Croix	Chemin de la Messe / Rue Rouzic	
9	Edicule	Landes de Ploumanac'h	

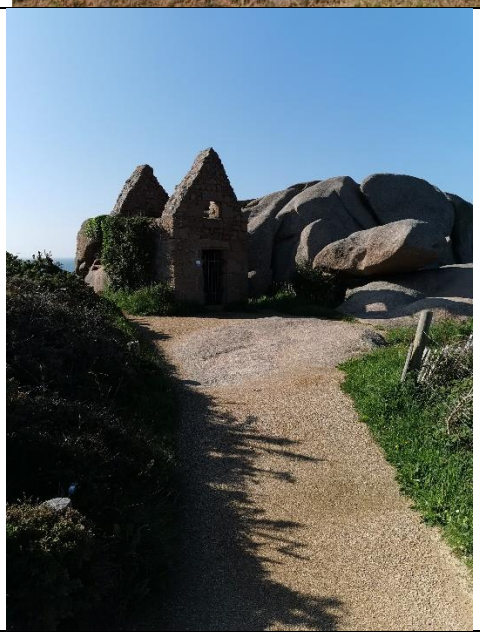
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

10	Fontaine	Landes de Ploumanac'h	
11	Fontaine	Landes de Ploumanac'h	
12	Four à pain	10 rue du phare	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

13	Guérite de douanier de la Pointe du château	Rue du Pré Saint-Maur	
14	Guérite de douanier	Landes de Ploumanac'h	
15	Lavoir	Rue Saint-Guirec	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

16	Monument aux morts	Eglise Saint-Jacques	
17	2 piliers	Landes de Ploumanac'h	
18	Poudrière	Landes de Ploumanac'h	

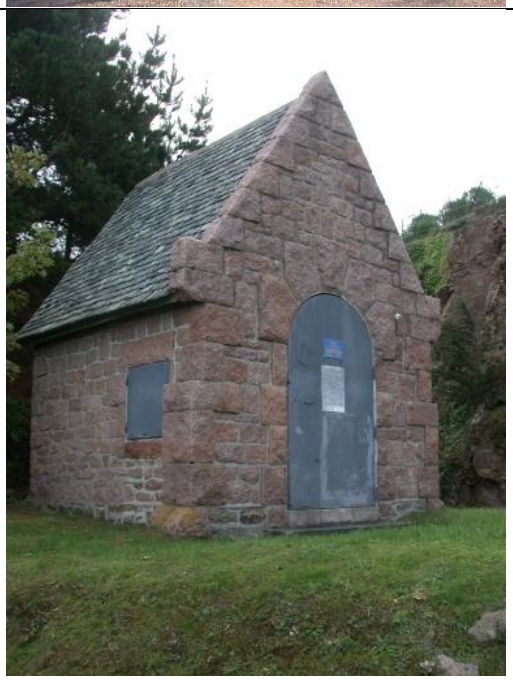
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

19	Puits	44 rue du moulin	
20	Puits	Allée des pins	
21	Puits	38 chemin de la Messe	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

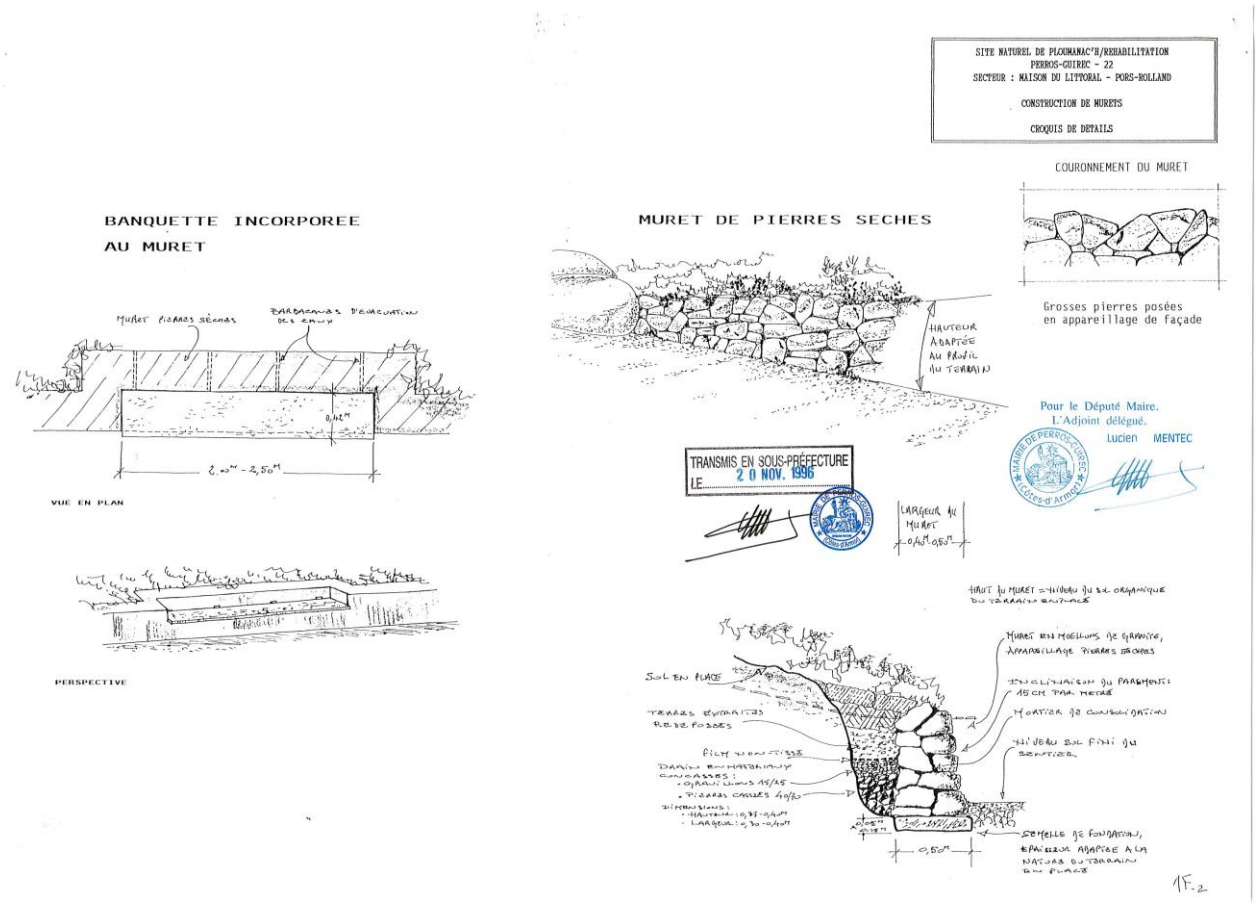
22	Puits	2 rue Louis Franchet d'Esperey	
23	Portail bois	Rue Maréchal Foch	
24	Pont	Landes de Ploumanac'h	

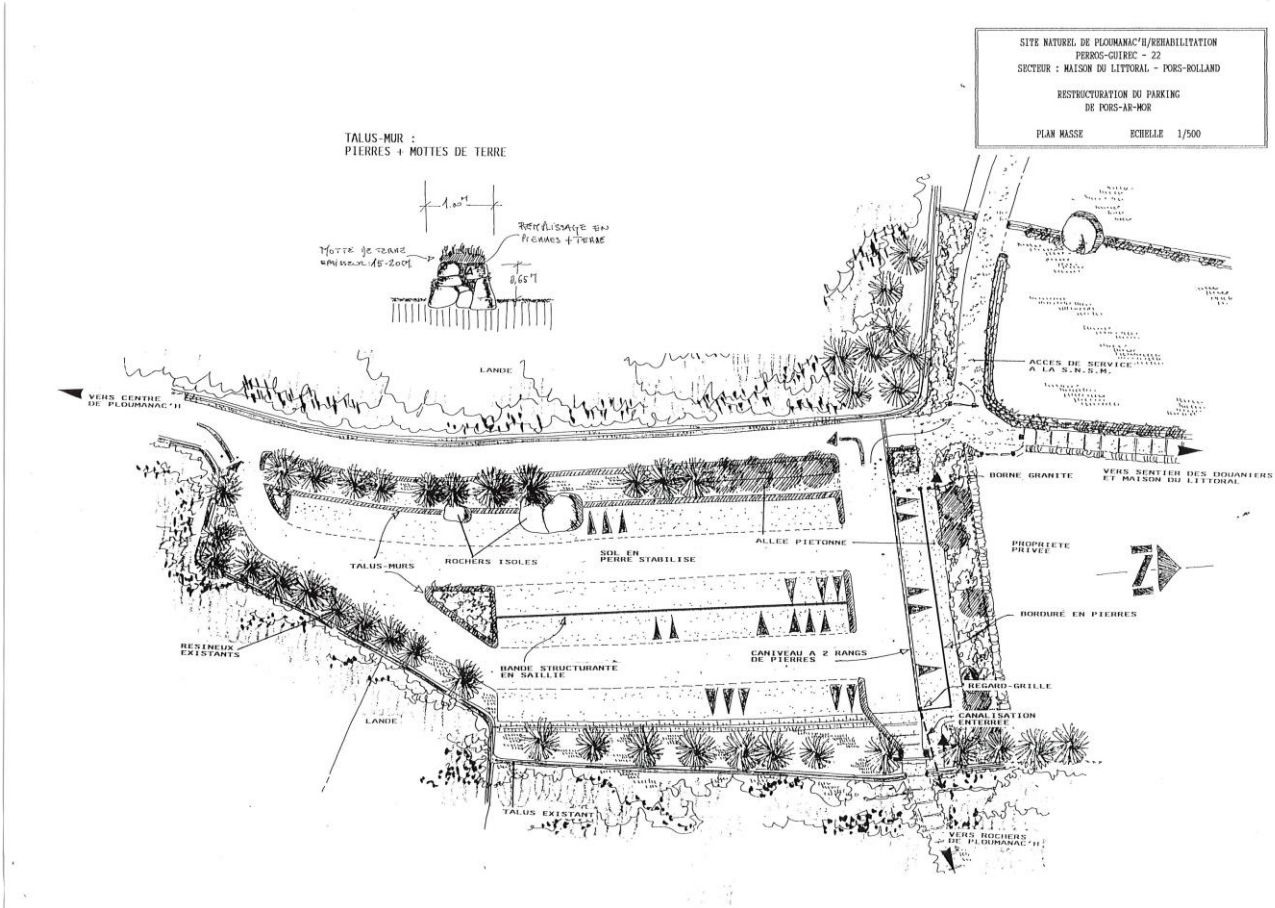
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

25	Poste électrique	Rue Saint-Guirec	
26	Poste électrique	Boulevard de la Mer / Rue de Senonnès	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

4.3 Annexe 3 – détail des aménagements des landes de P[illegible]





Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

4.4 Annexe 4 – liste non exhaustive des espèces végétales

A/ Liste non exhaustive des espèces végétales recommandées notamment dans les plantations en limites séparatives de lotissements, de voie ou dans les espaces communs.

Source : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme-Commune de PERROS-GUIREC, 2016, BIOSFERENN

Nom vernaculaire	**Nom latin**	**Intérêts / Risques**	***Ajout/remarque*** *Eléments ajoutés en complément du document produit par BIOSFERENN*
Arbousier	Arbutus unedo	Insectes butineurs, oiseaux	
Bourdaine	Frangula alnus	Insectes butineurs, oiseaux	
Bruyère cendrée	Erica cinerea		*Insectes butineurs*
Buis	Buxus sempervirens		
Charme commun	Carpinus betulus		
Chèvrefeuille des bois	Lonicera peryclimenum	Insectes butineurs, oiseaux	
Cognassier du Japon	Chaenomeles japonica	*Insectes butineurs, oiseaux*	*Drageonnant. Présente un risque.*
Cornouiller blanc	Cornus alba	Insectes butineurs, oiseaux	*Américain. Préférer Cornus sanguinea.*
Cornouiller mâle	Cornus mas	Insectes butineurs, oiseaux	
Deutzia rude	Deutzia scabra	Insectes butineurs	
Érable champêtre	Acer campestre		
Hortensia paniculé	Hydrangea paniculata	Insectes butineurs	
Houx	Ilex aquifolium	Insectes butineurs, oiseaux	
Kolkwitzia ravissant	Kolkwitzia amabilis		
Laurier-Tin	Viburnum tinus	Insectes butineurs	*Potentiel invasif*
Noisetier commun	Corylus avellana	Insectes butineurs, petits mammifères	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Oranger du Mexique	Choisya ternata	Insectes butineurs	
Physocarpe à feuilles d'Obier	Physocarpus opulifolius	Insectes butineurs	
Pittospore du Japon	Pittosporum tobira		*Pittosporum truncatum x heterophyllum*
Pommier domestique	Malus domestica	Insectes butineurs	
Poirier commun	Pyrus pyraster	Insectes butineurs	
Rosier à feuilles rouges	Rosa glauca ou rubrifolia	Insectes butineurs, oiseaux	
Seringat/Jasmin des poètes	Philadelphus coronarius	Insectes butineurs	
Sureau noir	Sambucus nigra	Insectes butineurs, oiseaux	
Troène	Ligustrum vulgare	Insectes butineurs, oiseaux	
Viorne obier	Viburnum opulus	Insectes butineurs, oiseaux	

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

B/ Liste non exhaustive des espèces végétales recommandées dans les zones naturelles et agricoles

Source : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme-Commune de PERROS-GUIREC, 2016, BIOSFERENN

Nom vernaculaire	**Nom latin**	**Intérêts**	**Ajout/remarque**
Essences principales (strate arborescente)			
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	En zone humide ou bordure de cours d'eau	
Châtaignier	Castanea sativa	Mammifères, insectes butineurs	Peu local Introduit en France de longue date, existe à l'état subspontané en France
Charme	Carpinus betulus		
Chêne pédonculé	Quercus robur	Mammifères	
Chêne sessile	Quercus petraea	Mammifères	
Frêne commun	Fraxinus excelsior	En zone humide ou bordure de cours d'eau	Malade de la chalarose. Plus ou très peu planté. Il vient spontanément sur les espaces naturels. Stations fraîches non hydromorphes
Hêtre	Fagus sylvatica	Mammifères	Stations fraîches non hydromorphes
Merisier	Prunus avium	Oiseaux, insectes butineurs	
Noyer commun	Juglans regia	Mammifères	Très peu local
Essences associées (strate arbustive)			
Ajonc d'Europe	Ulex europaeus	Insectes butineurs	
Aubépine monogyne	Crataegus monogyna	Oiseaux, insectes butineurs	
Bouleau blanc	Betula verrucosa		
Bourdaine	Frangula alnus	Oiseaux, insectes butineurs	
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus	*baies toxiques	
Genêt à balai	Cytisus scoparius		

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Houx	Ilex aquifolium		
Néflier commun	Mespilus germanica	Oiseaux, insectes butineurs	
Nerprun purgatif	Rhamnus catharticus	Insectes	
Noisetier commun	Corylus avellana	Insectes butineurs	
Poirier commun	Pyrus pyraster	Oiseaux, insectes butineurs	
Pommier sauvage	Malus sylvestris	Oiseaux, insectes butineurs	
Prunellier	Prunus spinosa	Oiseaux, insectes butineurs	
Saule roux	Salix atrocinerea		
Saule marsault	Salix caprea		
Sureau noir	Sambucus nigra	Oiseaux, insectes butineurs	
Viorne obier	Viburnum opulus	Oiseaux, insectes	

C/ Liste des espèces végétales typiques des zones littorales

Arbres emblématiques du littoral			
Cyprès de Lambert	Cupressus macrocarpa	Conifère, Persistant	
Pin de Monterey	Pinus radiata	Persistant	
Chêne vert	Quercus ilex	Persistant	
Tamaris commun	Tamarix gallica	Caduc	Local
Tamaris d'été	Tamarix ramosissima		Non local
Tamaris de printemps	Tamarix tetrandra		Non local

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

4.5 Annexe 5 – liste des espèces végétales à proscrire

Source : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme-Commune de PERROS-GUIREC, 2016, BIOSFERENN

Espèces végétales à proscrire des plantations :

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut / observation
Ail à trois angles	Allium trichetrum	Invasive avérée espèce émergente
Ambroisie à feuilles d'armoise	Ambrosia artemisiifolia	Invasive potentielle causant des problèmes à la santé humaine
Arbre à papillons	Buddleia davidii	Invasive potentielle
Baccharis / Séneçon en arbre	Baccharis halimifolia	Invasive avérée
Balsamine de l'Himalaya	Impatiens glandulifera	Invasive avérée espèce émergente
Berbéris épine vinette	Berberis darwinii	Espèce non invasive mais sous surveillance
Berce du Caucase	Heracleum mantegazzianum	Espèce à surveiller
Chalef à grande feuille	Eleagnus macrophylla	Déchets verts
Cotonéaster de l'Himalaya	Cotoneaster simonsii	Invasive potentielle
Cyprès de Leyland	Cuprocyparis leylandii	Déchets verts
Érable sycomore	Acer pseudoplatanus	Invasive potentielle dans les Pays de la Loire et en Bretagne
Griffes de sorcières	Carpobrotus acinaciformis / edulis	Invasive avérée
Héliotrope d'hiver	Petasite fragrans	Invasive potentielle
Herbe de la pampa	Cortaderia selloana	Invasive avérée
Laurier-palme	Prunus laurocerasus	Invasive avérée, déchets verts
Laurier sauce	Laurus nobilis	Invasive potentielle
Montbretia	Crocosmia x crocosmiiflora	Espèce non invasive mais sous surveillance
Onagre bisannuelle	Oenothera biennis	Espèce à surveiller
Renouée du Japon et Renouée Sakhaline et leur hybride	Reynoutria japonica Houtt. Reynoutria sachalinensis / x bohemica	Invasives avérées
Robinier faux acacia	Robinia pseudoacacia	Invasive avérée dans les Pays de la Loire et potentielle en Bretagne
Rhododendron pontique	Rhododendron ponticum	Invasive avérée
Thuyas	Thuja plicata, T. occidentalis	Déchets verts

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

4.6 Annexe 6 – liste non exhaustive des espèces exotiques envahissantes (EEE) inventoriées sur le site naturel protégé des landes de Ploumanac'h, à éviter

Source : Quentin LE HERVÉ, Garde du Littoral – Gestionnaire Site Naturel Protégé des Landes et Rochers de Ploumanac'h / Maison du Littoral de Ploumanac'h, Ville de Perros-Guirec, 2023, d'après liste du Conservatoire National Botanique de Brest

Taxon		Statut CBNB
Commun	Latin	
Ail triquètre	Allium triquetrum	IA1e
Arbre à Papillons	Buddleja davidii	IP2
Cotoneaster de l'Himalaya	Cotoneaster simonsii	IP5
Epine Vinette de Darwin	Berberis darwinii	AS6
Érable Sycomore	Acer pseudoplatanus	IP5
Griffe de Sorcière	Carpobrotus acinaciformis	IA1i
Herbe de la Pampa	Cortaderia selloana	IA1i
Laurier Sauce	Laurus nobilis	IA1e
Laurier Palme	Prunus laurocerasus	IA1i
Montbretia	Crocosmia x crocosmiiflora	IP5
Pomme de Kangourou	Solanum laciniatum	-
Renouée du Japon	Reynoutria japonica	IA1i
Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	IP5
Séneçon en arbre	Baccharis halimifolia	IA1i

Définition des statuts CBNB (Conservatoire National Botanique de Brest) :

IA : Invasive avérée : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques

- IA1i : « installées », c'est-à-dire présentes sur l'ensemble du territoire considéré en de très nombreuses localités.

- IA1e : « émergentes » au caractère envahissant bien identifié, dont on découvre régulièrement de nouvelles stations envahissantes mais encore en nombre relativement limité.

IP : Invasive potentielle : Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide de mesures préventives ou curatives.

- IP2 : les plantes naturalisées ou en voie de naturalisation montrant actuellement dans le territoire considéré un caractère envahissant avéré uniquement à l'intérieur de communautés végétales fortement anthropisées (décombres, bords de routes, etc.), et qui présentent un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité locale) à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen).

- IP5 : Les plantes naturalisées ou en voie de naturalisation présentant dans le territoire considéré une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles et semblant pouvoir porter atteinte à la biodiversité locale

AS : A surveiller : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

- AS6 : les plantes accidentelles, naturalisées ou en voie de naturalisation présentant dans le territoire considéré une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés végétales fortement influencées par l'Homme (décombres, bords de routes, etc.), et étant considérées comme invasives (envahissantes et portant atteinte à la biodiversité locale) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen) à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

4.7 Annexe 7 – liste des plantes vasculaires invasives de B[illegible]

Source : Conservatoire National Botanique de Brest, QUERE Emmanuel, GESLIN Julien, 2016

A/ Liste des 29 Invasives avérées :

Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Nom scientifique selon le R.N.F.O/Nom scientifique selon TAXREF v7/Nom vernaculaire /Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)

1. Allium triquetrum L. Allium triquetrum L. Ail triquètre IA1e
2. Azolla filiculoides Lam. Azolla filiculoides Lam. Azolle fausse-fougère IA1i
3. Baccharis halimifolia L. Baccharis halimifolia L. Séneçon en arbre IA1i
4. Bidens frondosa L. Bidens frondosa L. Bident à fruits noirs IA1i
5. Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus Griffe de sorcière à feuilles en sabre,Ficoïde à feuilles en sabre IA1i
6. Carpobrotus acinaciformis / edulis7 - Griffe de sorcière sensu lato IA1i
7. Carpobrotus acinaciformis x edulis Carpobrotus acinaciformis x Carpobrotus edulis Griffe de sorcière hybride IA1i
8. Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br. Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br. Griffe de sorcière IA1i
9. Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn. Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn. Herbe de la Pampa IA1i
10. Crassula helmsii (Kirk) Cockayne Crassula helmsii (Kirk) Cockayne Crassule de Helms IA1i
11. Egeria densa Planch. Egeria densa Planch. Egérie dense IA1/3i
12. Hydrocotyle ranunculoides L.f. Hydrocotyle ranunculoides L.f. Hydrocotyle à feuilles de renoncule IA1e
13. Impatiens glandulifera Royle Impatiens glandulifera Royle Balsamine de l'Himalaya IA1e
14. Lagarosiphon major (Ridl.) Moss Lagarosiphon major (Ridl.) Moss Grand lagarosiphon IA1i
15. Lathyrus latifolius L. Lathyrus latifolius L. Gesse à larges feuilles IA1e
16. Laurus nobilis L. Laurus nobilis L. Laurier-sauce IA1e
17. Lemna minuta Kunth Lemna minuta Kunth Lentille d'eau minuscule IA1i
18. Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven Jussie faux-pourpier, Jussie rampante IA1/3i
19. Ludwigia uruguayensis (Cambess.) H.Hara Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet Jussie à grandes fleurs IA1/3i
20. Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc. Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc. Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil IA1/3i
21. Paspalum distichum L. - Paspale à deux épis IA1e
22. Polygonum polystachyum C.F.W.Meissn. Rubrivena polystachya (C.F.W.Meissn.) M.Král Renouée à nombreux épis IA1i
23. Prunus laurocerasus L. Prunus laurocerasus L. Laurier-cerise, Laurier-palme IA1i
24. Reynoutria japonica Houtt. Reynoutria japonica Houtt. Renouée du Japon IA1i
25. Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtková Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtková Renouée de Bohême IA1i
26. Rhododendron ponticum L. Rhododendron ponticum L. Rhododendron pontique IA1i
27. Senecio cineraria DC. Jacobaea maritima (L.) Pelser & Meijden Cinéraire maritime IA1i
28. Spartina alterniflora Loisel. Spartina alterniflora Loisel. Spartine à feuilles alternes IA1i
29. Spartina x townsendii H.Groves & J.Groves var. anglica (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet 8 *Spartina anglica C.E.Hubb.* Spartine anglaise IA1i

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

B/ Liste des 33 Invasives potentielles :

Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

Nom scientifique selon le R.N.F.O/Nom scientifique selon TAXREF v7/Nom vernaculaire /Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)

1. Acacia dealbata Link Acacia dealbata Link Mimosa d'hiver IP5
2. Acer pseudoplatanus L. Acer pseudoplatanus L. Erable sycomore IP5
3. Ailanthus altissima (Mill.) Swingle Ailanthus altissima (Mill.) Swingle Ailanthe glanduleux, Faux vernis du Japon IP2
4. Ambrosia artemisiifolia L. Ambrosia artemisiifolia L. Ambroisie à feuilles d'Armoise IP3
5. Anthemis maritima L. Anthemis maritima L. Anthémis maritime IP5
6. Buddleja davidii Franch. Buddleja davidii Franch. Arbre à papillon IP2
7. Claytonia perfoliata Donn ex Willd. Claytonia perfoliata Donn ex Willd. Claytone de cuba, Claytone perfoliée IP5
8. Cornus sericea L. Cornus sericea L. Cornouiller soyeux IP5
9. Cotoneaster franchetii D.Bois Cotoneaster franchetii Bois Cotoneaster de Franchet IP5
10. Cotoneaster horizontalis Decne. Cotoneaster horizontalis Decne. Cotonéaster horizontale IP5
11. Cotoneaster simonsii Baker Cotoneaster simonsii Baker Cotonéaster de Simons IP5
12. Cotoneaster x watereri Exell Cotoneaster x watereri Exell - IP5
13. Cotula coronopifolia L. Cotula coronopifolia L. Cotule pied-de-corbeau IP5
14. Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br. Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br. Montbretia IP5
15. Cuscuta australis R.Br. Cuscuta scandens Brot. Cuscute australe IP5
16. Cyperus esculentus L. Cyperus esculentus L. Souchet comenstible IP2
17. Datura stramonium L. subsp. Stramonium Datura stramonium L. Stramoine, Datura officinal, Pomme-épineuse IP3
18. Elaeagnus angustifolia L. Elaeagnus angustifolia L. Olivier de Bohême IP5
19. Elaeagnus x submacrophylla Servett. Elaeagnus x submacrophylla Servett. Chalef de Ebbing IP5
20. Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John Elodée de Nuttal, Elodée à feuilles étroites IP5
21. Epilobium adenocaulon Hausskn. Epilobium ciliatum Raf. Epilobe cilié IP5
22. Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier Berce du Caucase IP3
23. Impatiens balfouri Hook.f. Impatiens balfouri Hook.f. Balsamine de Balfour, Balsamine rose IP5
24. Lindernia dubia (L.) Pennell Lindernia dubia (L.) Pennell Lindernie fausse-gratiole IP5
25. Lobularia maritima (L.) Desv. Lobularia maritima (L.) Desv. Alysson maritime IP5
26. Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch Vigne-vierge commune IP5
27. Petasites fragrans (Vill.) C.Presl Petasites pyrenaicus (L.) G.López Pétasite odorant IP5
28. Petasites hybridus (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. Hybridus Petasites hybridus (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. Pétasite officinal IP5
29. Pyracantha coccinea M.Roem. Pyracantha coccinea M.Roem. Buisson ardent IP5
30. Robinia pseudoacacia L. Robinia pseudoacacia L. Robinier faux-acacia IP5
31. Rosa rugosa Thunb. Rosa rugosa Thunb. Rosier rugueux IP5
32. Senecio inaequidens DC. Senecio inaequidens DC. Séneçon du Cap IP2
33. Yucca gloriosa L. Yucca gloriosa L. Yucca glorieux IP5

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

C/ Liste des 67 taxons à surveiller

Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

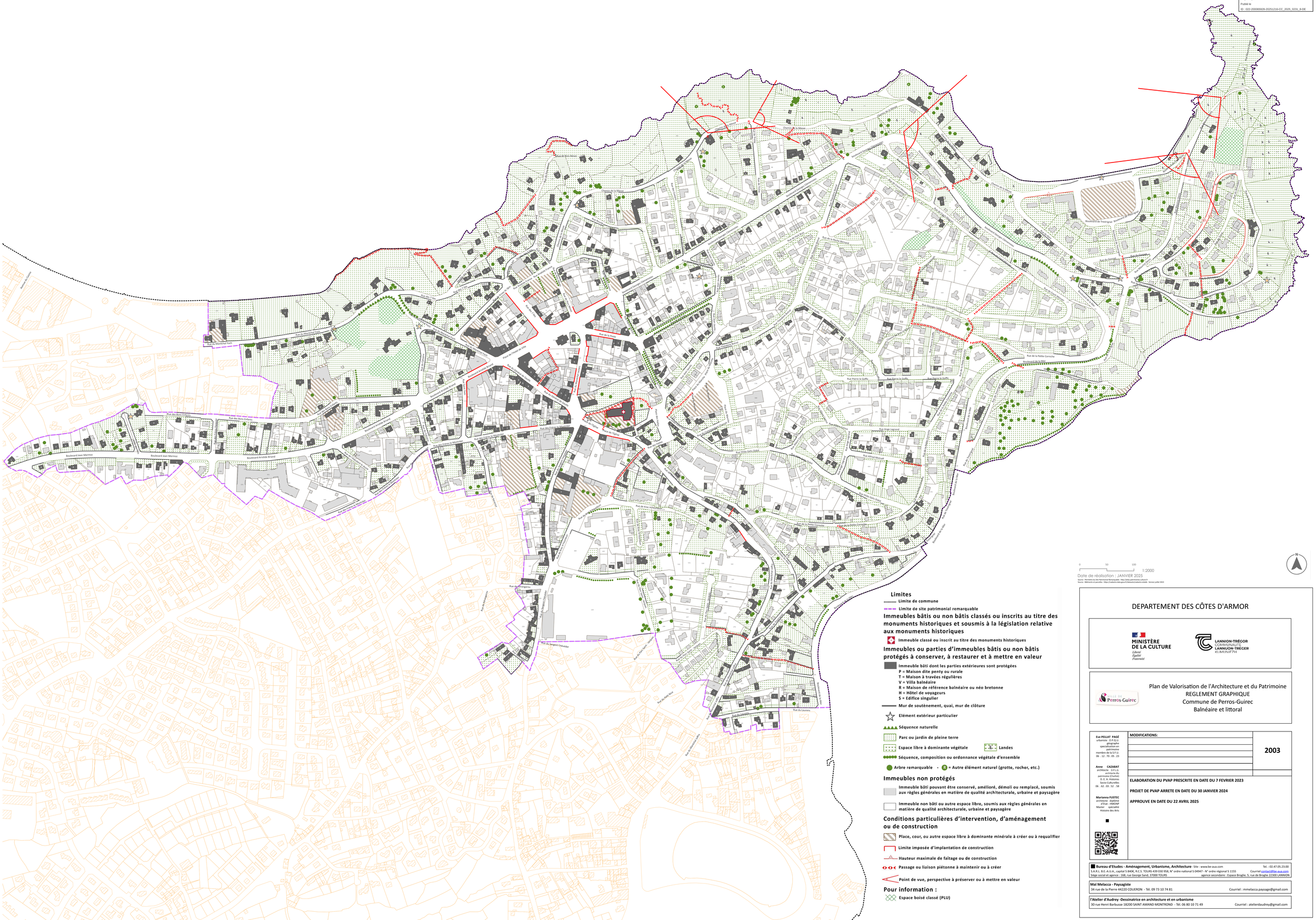
Nom scientifique selon le R.N.F.O/Nom scientifique selon TAXREF v7/Nom vernaculaire /Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)

1. Acer negundo L. Acer negundo L. Erable négundo AS5
2. Aesculus hippocastanum L. Aesculus hippocastanum L. Marronnier d'Inde AS5
3. Amaranthus hybridus L. subsp. Hybridus Amaranthus hybridus L. subsp. Hybridus Amarante hybride AS2
4. Ambrosia coronopifolia Torr. & A.Gray Ambrosia psilostachya DC. Ambroisie à épis grêles AS1
5. Arctotheca calendula (L.) Levyns Arctotheca calendula (L.) Levyns Souci du Cap AS5
6. Artemisia verlotiorum Lamotte Artemisia verlotiorum Lamotte Armoise de Chine, Armoise des frères Verlot AS5
7. Aster lanceolatus Willd. Symphyotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom Aster lancéolé AS5
8. Aster novae-angliae L. Symphyotrichum novae-angliae (L.) G.L.Nesom Aster d'automne AS6
9. Aster novi-belgii L. Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom Aster de Virginie AS5
10. Aster squamatus (Spreng.) Hieron.Symphyotrichum subulatum (Michx.) G.L.Nesom var. squamatum (Spreng.) S.D.Sundb.Aster écailleux AS5
11. Aster x salignus Willd. Symphyotrichum x salignum(Willd.) G.L.Nesom Aster à feuilles de saule AS5
12. Berberis darwinii Hook. Berberis darwinii Hook. Vinettier de Darwin AS6
13. Berteroa incana (L.) DC. Berteroa incana (L.) DC. Alysson blanc AS5
14. Bidens connata Muhl. ex Willd. Bidens connata Muhlenb. Ex Willd. Bident à feuilles connées AS5
15. Bromus willdenowii Kunth Bromus catharticus Vahl Brome purgatif AS2
16. Cardaria draba (L.) Desv. Lepidium draba L. Cardaire drave AS5
17. Chenopodium ambrosioides L. Chenopodium ambrosioides L. Chénopode fausse ambroisie AS5
18. Conyza bonariensis (L.) Cronquist Erigeron bonariensis L. Vergerette de Buenos Aires AS5
19. Conyza canadensis (L.) Cronquist Erigeron canadensis L. Vergerette du Canada AS5
20. Conyza floribunda Kunth Erigeron floribundus (Kunth) Sch.Bip. Vergerette à fleurs nombreuses AS2
21. Conyza sumatrensis (Retz.) E.Walker Erigeron sumatrensis Retz. Vergerette de Sumatra AS5
22. Coronopus didymus (L.) Sm. Lepidium didymum L. Sénebière didyme, Corne-decerf à deux lobres AS5
23. Crepis sancta (L.) Bornm. Crepis sancta (L.) Bornm. Salade-de-lièvre, Crépide de Terre sainte, Crépide de Nîmes AS4
24. Cyperus eragrostis Lam. Cyperus eragrostis Lam. Souchet robuste AS5
25. Eichhornia crassipes (Mart.) Solms Eichhornia crassipes (Mart.) Solms Jacinthe d'eau AS5
26. Eleocharis bonariensis Nees Eleocharis bonariensis Nees Souchet de Buenos Aires AS5
27. Elodea canadensis Michx. Elodea canadensis Michx. Elodée du Canada AS4
28. Epilobium brachycarpum C.Presl Epilobium brachycarpum C.Presl Epilobe à feuilles étroites AS2
29. Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees Eragrostis en peigne AS5
30. Erigeron annuus (L.) Desf. - Erigéron annuel AS5
31. Erigeron karvinskianus DC. Erigeron karvinskianus DC. Paquerette des murailles, Erigéron de Karvinsky AS5
32. Fallopia aubertii (L.Henry) Holub Fallopia aubertii (L.Henry) Holub Renouée d'Aubert, Voile de mariée AS5
33. Galega officinalis L. Galega officinalis L. Sainfoin d'Espagne AS6
34. Galinsoga parviflora Cav. Galinsoga parviflora Cav. Galinsoga glabre AS6

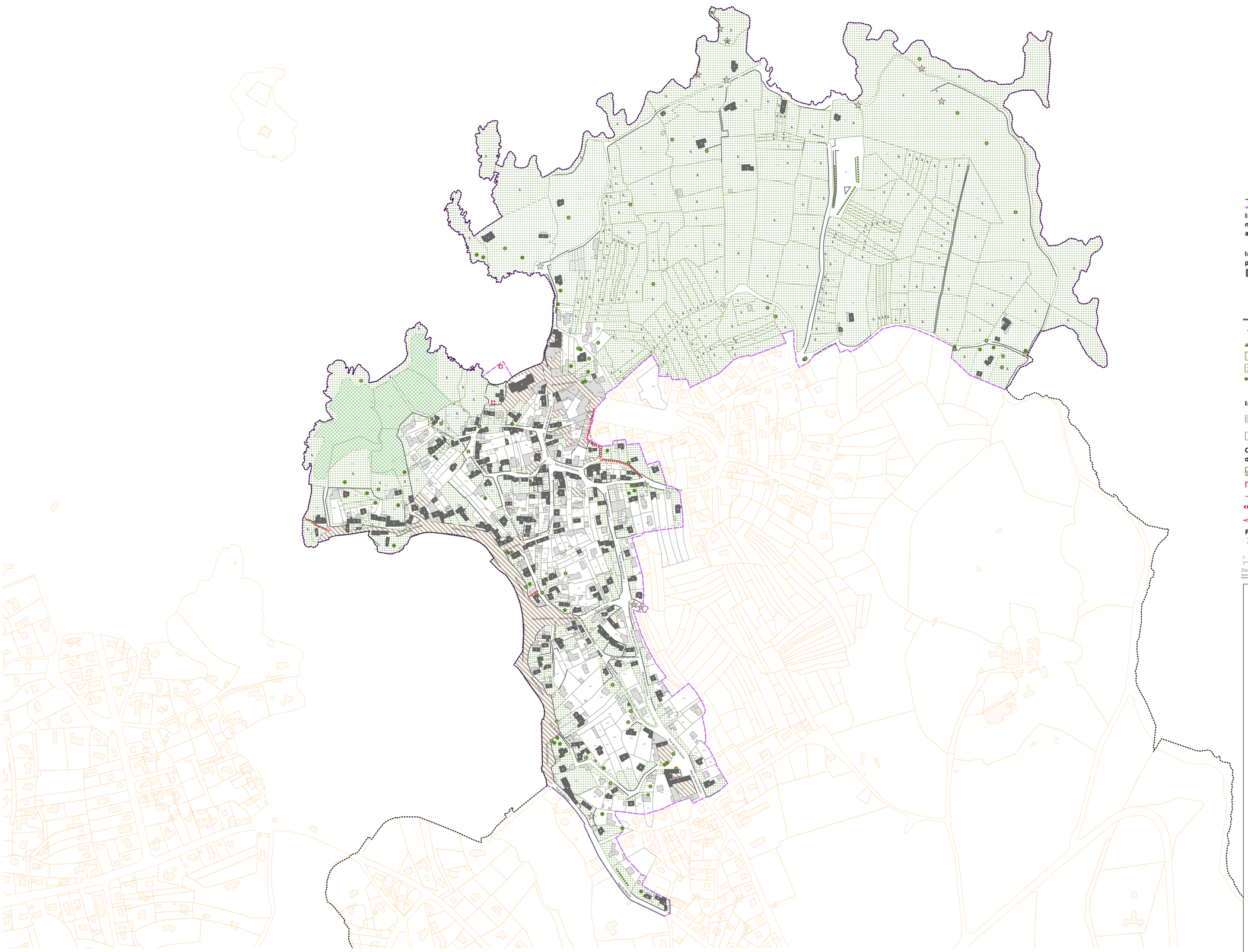
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

35. Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav. Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav Galinsoge ciliée AS5
36. Gunnera tinctoria (Molina) Mirb. Gunnera tinctoria (Molina) Mirb. Gunnéra du Chili AS5
37. Impatiens parviflora DC. Impatiens parviflora DC. Balsamine à petites fleurs AS5
38. Juncus tenuis Willd. Juncus tenuis Willd. Jonc grêle AS4
39. Lemna turionifera Landolt Lemna turionifera Landolt Lentille d'eau turionifère AS5
40. Leycesteria formosa Wall. Leycesteria formosa Wall. Arbre aux faisans AS3
41. Lonicera japonica Thunb. Ex Murray Lonicera japonica Thunb. Chèvrefeuille du Japon AS6
42. Lycium barbarum L. Lycium barbarum L. Lyciet commun AS5
43. Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt. Berberis aquifolium Pursh Mahonia faux-houx AS5
44. Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus de Chine AS6
45. Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth Stipe cheveux d'ange AS6
46. Oenothera erythrosepala Borbás Oenothera glazioviana Micheli Onagre à grandes fleurs AS6
47. Panicum dichotomiflorum Michx. Panicum dichotomiflorum Michx. Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes AS6
48. Paspalum dilatatum Poir. Paspalum dilatatum Poir. Herbe de Dallis, Paspale dilaté AS6
49. Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Raisin d'Amérique AS5
50. Pistia stratiotes L. Pistia stratiotes L. Laitue d'eau AS5
51. Prunus cerasus L. Prunus cerasus L. Griottier AS5
52. Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5
53. Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase AS5
54. Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai Renouée Sakhaline AS5
55. Rhus typhina L. Rhus typhina L. Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier AS5
56. Sagittaria latifolia Willd. Sagittaria latifolia Willd. Sagittaire à larges feuilles AS5
57. Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill. Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill. Muguet des pampas AS6
58. Senecio mikanioides Otto ex Walp. Delairea odorata Lem. Séneçon-lierre AS5
59. Solidago canadensis L. Solidago canadensis L. Gerbe d'or, Solidage du Canada AS5
60. Solidago gigantea Aiton Solidago gigantea Aiton Grande verge-d'or, Solidage tardif AS5
61. Sorghum halepense (L.) Pers. Sorghum halepense (L.) Pers. Sorgho d'Alep, Houlque d'Alep AS2
62. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobole fertile AS5
63. Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphorine à fruits blancs AS5
64. Symphytum bulbosum K.F.Schimp. Symphytum bulbosum K.F.Schimp.Consoude à bulbe AS6
65. Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze Epinard de Nouvelle-Zélande AS5
66. Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl.Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl. Palmier à chanvre AS5
67. Verbena bonariensis L. Verbena bonariensis L. Verveine de Buenos-Aires AS5

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_8-DE


Rue du Maréchal Foch
Rue du Général de Gaulle
Rue de la Mairie
Rue de la Poste
Place de l'Hôtel de Ville
Rue de l'Eglise
Rue du Kreiz Kastell
Rue Pierre le Goffic
Rue Anne Lescoat
Rue Alfred Mouvet
Rue de la Petite Corniche
Boulevard Jean Marmoz
Boulevard Aristide Briand
Rue des Bons Enfants
Rue du Sergent Chevalier
Rue du Port Nou
Rue de Kerellec
Rue de Laurens
Rue du Kastell Ruz
Rue du Kastell Glas
Rue du Kastell Dall
Rue du Kastell Dour
Rue du Kastell Vihan
Rue du Kastell Traon
Rue du Kastell Bihan
Rue du Kastell Nevez
Rue du Kastell Meur
Rue du Kastell Kerellec
Rue du Kastell Lann
Rue du Kastell Ruz
Rue du Kastell Dall
Rue du Kastell Glas
Rue du Kastell Vihan
Rue du Kastell Traon
Rue du Kastell Bihan
Rue du Kastell Nevez
Rue du Kastell Meur
Rue du Kastell Kerellec
Rue du Kastell Lann
Boulevard de Trestraou
Boulevard Clemenceau
Boulevard de la Mer
Boulevard Joseph Le Dall
Boulevard Joseph Le Dall
Avenue de la Corniche
Avenue de la Corniche
Avenue de la Corniche

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005928-20251216-CC_2025_0231_8-DE


Rue de Kerbrat
Rue de Kerbrat
Rue de Kerbrat

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Avenue du Casino
Rue du Maréchal Foch
Rue des Bons Enfants
Rue des Frères Pasquier
Atelier des Pins
Boulevard Jean Mermoz
Boulevard Aristide Briand

Limites

Limite de commune
Limite de site patrimonial remarquable

Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
P = Maison dite penty ou rurale
T = Maison à travées régulières
V = Villa balnéaire
R = Maison de référence balnéaire ou néo bretonne
H = Hôtel de voyageurs
S = Edifice singulier

Mur de soutènement, quai, mur de clôture
Elément extérieur particulier
Séquence naturelle
Parc ou jardin de pleine terre
Espace libre à dominante végétale
Landes
Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
Arbre remarquable - R = Autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

Immeubles non protégés

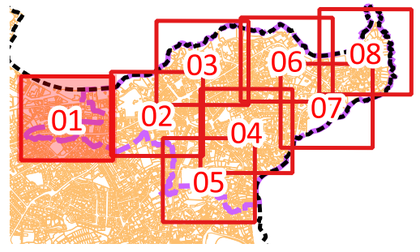
Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
Limite imposée d'implantation de construction
Hauteur maximale de faîtage ou de construction
Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

Espace boisé classé (PLU)



N

0 25 50 m

1:2 000

01

Date de réalisation : JANVIER 2025

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

Ville de Perros-Guirec

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
REGLEMENT GRAPHIQUE
Commune de Perros-Guirec
Balnéaire et littoral

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture - Site : www.be-aua.com Tel. : 02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 5 840€, R.C.S. TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 11 Courriel contact@be-aua.com
Siège social et agence : 168, rue George Sand, 37000 TOURS agence secondaire : Espace Broglie, 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Limites

Limite de commune

Limite de site patrimonial remarquable

Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
P = Maison dite penty ou rurale
T = Maison à travées régulières
V = Villa balnéaire
R = Maison de référence balnéaire ou néo bretonne
H = Hôtel de voyageurs
S = Edifice singulier

Mur de soutènement, quai, mur de clôture

Elément extérieur particulier

Séquence naturelle

Parc ou jardin de pleine terre

Espace libre à dominante végétale

Landes

Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

Arbre remarquable - R = Autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

Immeubles non protégés

Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

Limite imposée d'implantation de construction

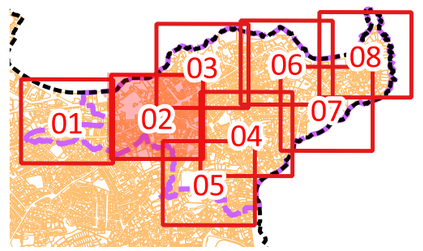
Hauteur maximale de faîtage ou de construction

Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

Espace boisé classé (PLU)



N

0 25 50 m

1:2 000

02

Date de réalisation : JANVIER 2025

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

Perros-Guirec

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
REGLEMENT GRAPHIQUE
Commune de Perros-Guirec
Balnéaire et littoral

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture - Site : www.be-aua.com Tel. : 02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 5 840€, R.C.S. TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 11 Courriel contact@be-aua.com
Siège social et agence : 168, rue George Sand, 37000 TOURS agence secondaire : Espace Broglie, 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Limites

..... Limite de commune

Limite de site patrimonial remarquable

Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
P = Maison dite penty ou rurale
T = Maison à travées régulières
V = Villa balnéaire
R = Maison de référence balnéaire ou néo bretonne
H = Hôtel de voyageurs
S = Edifice singulier

Mur de soutènement, quai, mur de clôture

Elément extérieur particulier

Séquence naturelle

Parc ou jardin de pleine terre

Espace libre à dominante végétale

Landes

Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

Arbre remarquable - R = Autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

Immeubles non protégés

Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

Limite imposée d'implantation de construction

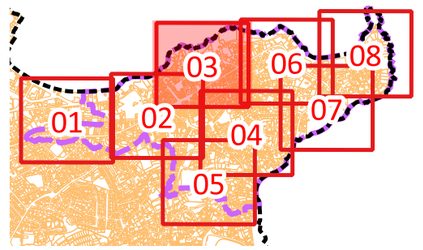
Hauteur maximale de faîtage ou de construction

Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

Espace boisé classé (PLU)



0 25 50 m

1:2 000

Date de réalisation : JANVIER 2025

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

03

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté Égalité Fraternité

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIFZH

Perros-Guirec

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
REGLEMENT GRAPHIQUE
Commune de Perros-Guirec
Balnéaire et littoral

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture - Site : www.be-aua.com Tel. : 02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 5 840€, R.C.S. TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 11 Courriel contact@be-aua.com
Siège social et agence : 168, rue George Sand, 37000 TOURS agence secondaire : Espace Broglie, 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Limites

Limite de commune

Limite de site patrimonial remarquable

Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
P = Maison dite penty ou rurale
T = Maison à travées régulières
V = Villa balnéaire
R = Maison de référence balnéaire ou néo bretonne
H = Hôtel de voyageurs
S = Edifice singulier

Mur de soutènement, quai, mur de clôture

Elément extérieur particulier

Séquence naturelle

Parc ou jardin de pleine terre

Espace libre à dominante végétale

Landes

Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

Arbre remarquable - R = Autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

Immeubles non protégés

Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

Limite imposée d'implantation de construction

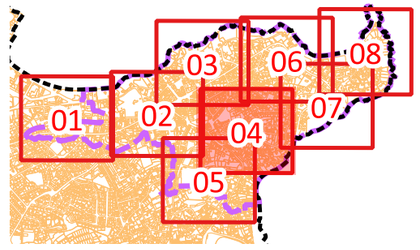
Hauteur maximale de faîtage ou de construction

Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

Espace boisé classé (PLU)



0 25 50 m

1:2 000

Date de réalisation : JANVIER 2025

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

04

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

Ville de Perros-Guirec

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
REGLEMENT GRAPHIQUE
Commune de Perros-Guirec
Balnéaire et littoral

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture - Site : www.be-aua.com Tel. : 02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 5 840€, R.C.S. TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 11 Courriel contact@be-aua.com
Siège social et agence : 168, rue George Sand, 37000 TOURS agence secondaire : Espace Broglie, 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Rue de Kerarzur
Rue du Sergent l'Hévéder
Rue de Krec H Feunteun
Rue de Goas An Abat
Rue de la Petite Corniche
Rue du Parc Saint - Jacques
Rue de Kérangarou
Rue du Maréchal Joffre
Rue de Trestrignel
Allée des Mimosas
Boulevard de la Mer
Rue du Petit Nice
Rue du Laurens
Rue Saint Jean

Limites

..... Limite de commune

Limite de site patrimonial remarquable

Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
P = Maison dite penty ou rurale
T = Maison à travées régulières
V = Villa balnéaire
R = Maison de référence balnéaire ou néo bretonne
H = Hôtel de voyageurs
S = Edifice singulier

Mur de soutènement, quai, mur de clôture

Elément extérieur particulier

Séquence naturelle

Parc ou jardin de pleine terre

Espace libre à dominante végétale

Landes

Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

Arbre remarquable - R = Autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

Immeubles non protégés

Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

Limite imposée d'implantation de construction

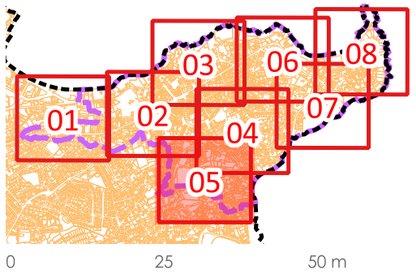
Hauteur maximale de faîtage ou de construction

Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

Espace boisé classé (PLU)



N

0 25 50 m

1:2 000

05

Date de réalisation : JANVIER 2025

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

Ville de Perros-Guirec

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
REGLEMENT GRAPHIQUE
Commune de Perros-Guirec
Balnéaire et littoral

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture - Site : www.be-aua.com Tel. : 02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 5 840€, R.C.S. TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 11 Courriel contact@be-aua.com
Siège social et agence : 168, rue George Sand, 37000 TOURS agence secondaire : Espace Broglie, 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Limites

Limite de commune

Limite de site patrimonial remarquable

Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
P = Maison dite penty ou rurale
T = Maison à travées régulières
V = Villa balnéaire
R = Maison de référence balnéaire ou néo bretonne
H = Hôtel de voyageurs
S = Edifice singulier

Mur de soutènement, quai, mur de clôture

Elément extérieur particulier

Séquence naturelle

Parc ou jardin de pleine terre

Espace libre à dominante végétale

Landes

Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

Arbre remarquable - R = Autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

Immeubles non protégés

Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

Limite imposée d'implantation de construction

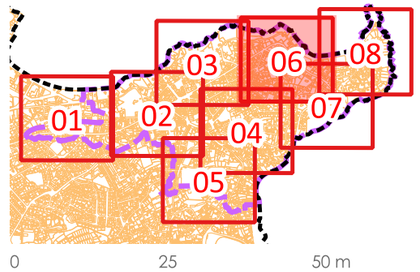
Hauteur maximale de faîtage ou de construction

Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

Espace boisé classé (PLU)



N

0 25 50 m

1:2 000

Date de réalisation : JANVIER 2025

06

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIZH

Perros-Guirec

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
REGLEMENT GRAPHIQUE
Commune de Perros-Guirec
Balnéaire et littoral

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture - Site : www.be-aua.com Tel. : 02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.A.U.A., capital 5 840€, R.C.S. TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 11 Courriel contact@be-aua.com
Siège social et agence : 168, rue George Sand, 37000 TOURS agence secondaire : Espace Broglie, 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE



Limites

- Limite de commune
- Limite de site patrimonial remarquable

Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

- Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
  - P = Maison dite penty ou rurale
  - T = Maison à travées régulières
  - V = Villa balnéaire
  - R = Maison de référence balnéaire ou néo bretonne
  - H = Hôtel de voyageurs
  - S = Edifice singulier
- Mur de soutènement, quai, mur de clôture
- Elément extérieur particulier
- Séquence naturelle
- Parc ou jardin de pleine terre
- Espace libre à dominante végétale
- Landes
- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable
- R = Autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

Immeubles non protégés

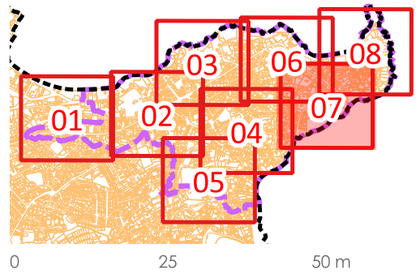
- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
- Limite imposée d'implantation de construction
- Hauteur maximale de faîtage ou de construction
- Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
- Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

- Espace boisé classé (PLU)



0 25 50 m

1:2 000

Date de réalisation : JANVIER 2025

07

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté Égalité Fraternité

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

Ville de Perros-Guirec

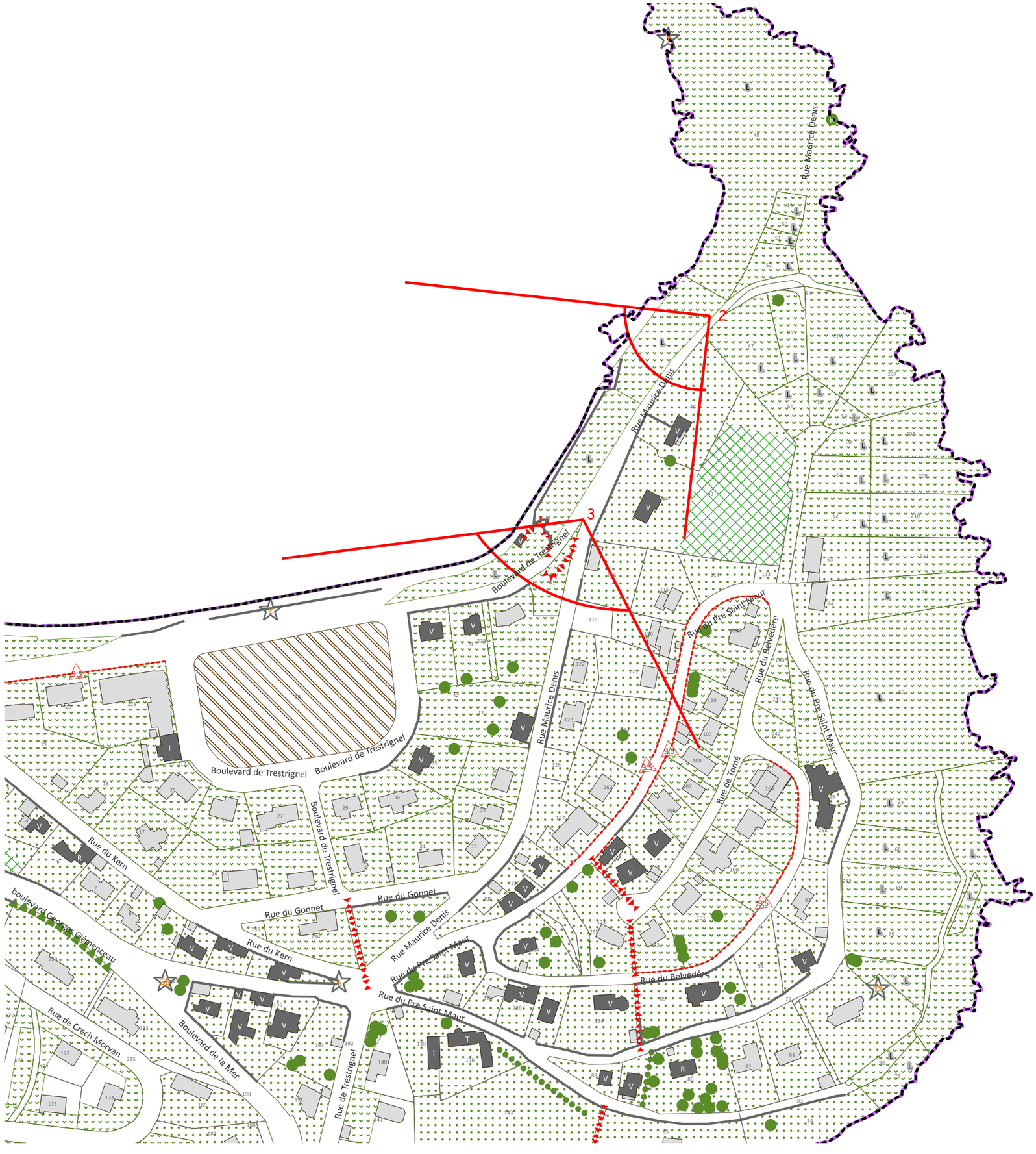
Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
REGLEMENT GRAPHIQUE
Commune de Perros-Guirec
Balnéaire et littoral

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture - Site : www.be-aua.com Tel. : 02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 5 840€, R.C.S. TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 11 Courriel contact@be-aua.com
Siège social et agence : 168, rue George Sand, 37000 TOURS agence secondaire : Espace Broglie, 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE



Limites

..... Limite de commune

Limite de site patrimonial remarquable

Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
P = Maison dite penty ou rurale
T = Maison à travées régulières
V = Villa balnéaire
R = Maison de référence balnéaire ou néo bretonne
H = Hôtel de voyageurs
S = Edifice singulier

Mur de soutènement, quai, mur de clôture

Elément extérieur particulier

Séquence naturelle

Parc ou jardin de pleine terre

Espace libre à dominante végétale

Landes

Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

Arbre remarquable - R = Autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

Immeubles non protégés

Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

Limite imposée d'implantation de construction

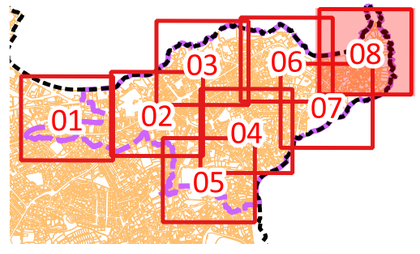
Hauteur maximale de faîtage ou de construction

Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

Espace bolsé classé (PLU)



N

0 25 50 m

1:2 000

08

Date de réalisation : JANVIER 2025

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

Ville de Perros-Guirec

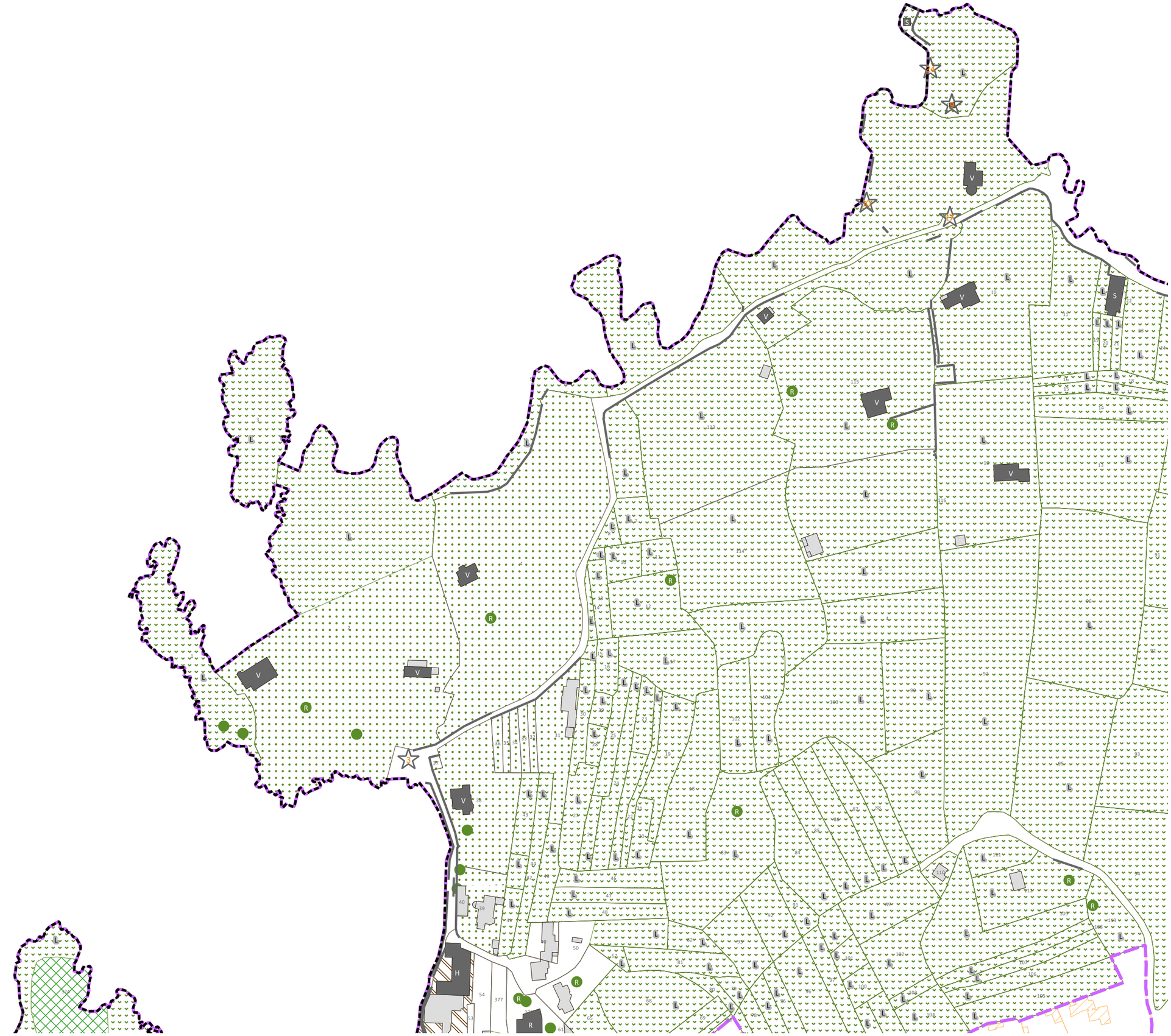
Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
REGLEMENT GRAPHIQUE
Commune de Perros-Guirec
Balnéaire et littoral

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture - Site : www.be-aua.com Tel. : 02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.A.U.A., capital 5 840€, R.C.S. TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 11 Courriel contact@be-aua.com
Siège social et agence : 168, rue George Sand, 37000 TOURS agence secondaire : Espace Broglie, 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE



Limites

Limite de commune

Limite de site patrimonial remarquable

Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou situés dans le champ de visibilité d'édifices classés ou inscrits aux monuments historiques

Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
P = Maison dite penty ou rurale
T = Maison à travées régulières
V = Villa balnéaire
R = Maison de référence balnéaire ou néo bretonne
H = Hôtel de voyageurs
S = Edifice singulier

Mur de soutènement, quai, mur de clôture

Elément extérieur particulier

Séquence naturelle

Parc ou jardin de pleine terre

Espace libre à dominante végétale — Landes

Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

Arbre remarquable - R = Autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

Immeubles non protégés

Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

Limite imposée d'implantation de construction

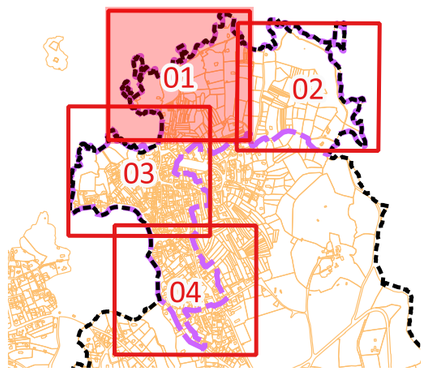
Hauteur maximale de faîtage ou de construction

Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

Espace boisé classé (PLU)



0 — 25 — 50 m

1:2 000

01

Date de réalisation : JANVIER 2025

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté Égalité Fraternité

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

Perros-Guirec

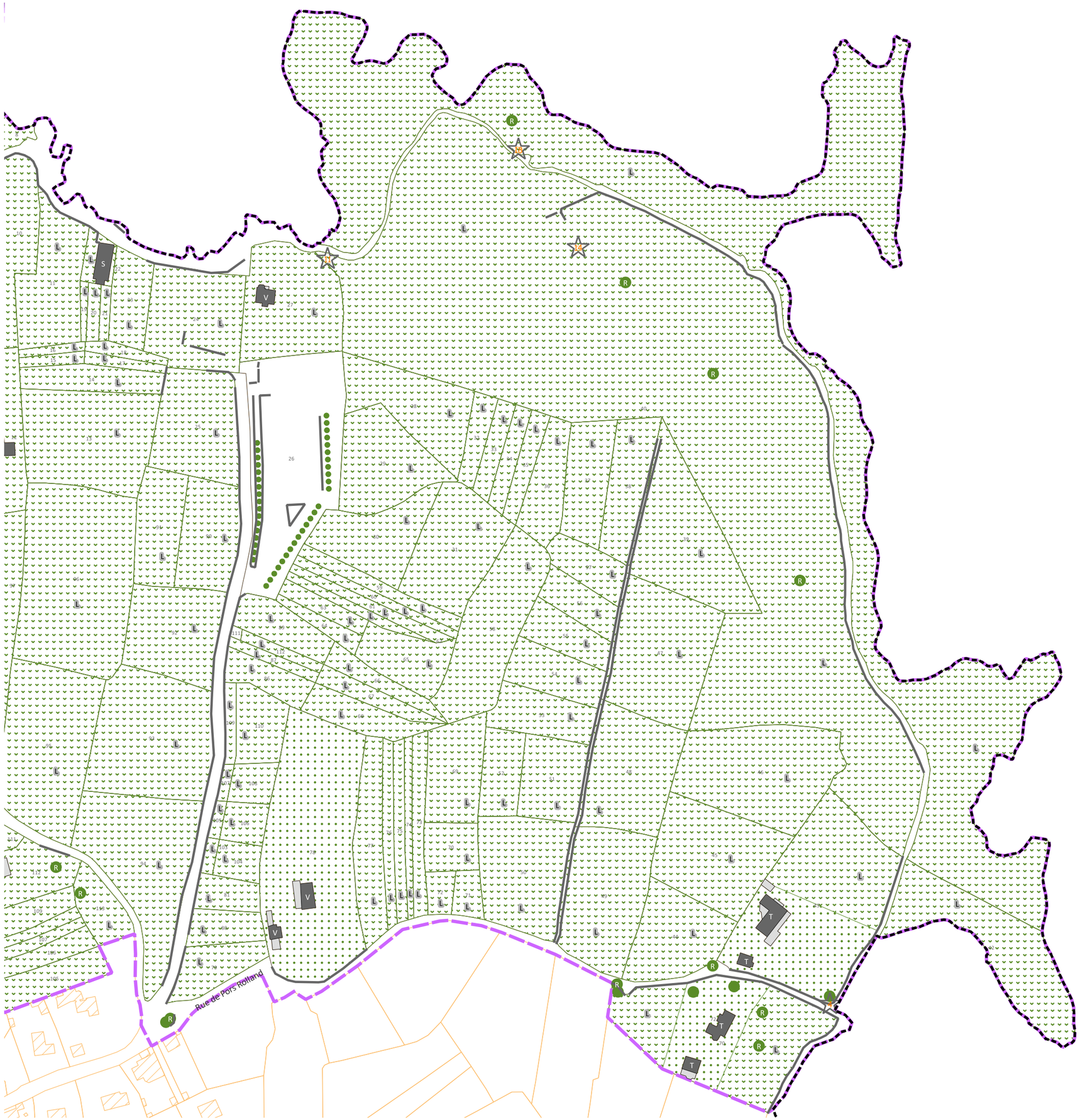
Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
REGLEMENT GRAPHIQUE
Commune de Perros-Guirec
Ploumanac'h

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture - Site : www.be-aua.com Tel. : 02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 5 840€, R.C.S. TOURS 439 030 958, N° ordre national 5 04947 - N° ordre régional 5 11 Courriel contact@be-aua.com
Siège social et agence : 168, rue George Sand, 37000 TOURS agence secondaire : Espace Broglie, 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE



Limites

Limite de commune

Limite de site patrimonial remarquable

Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou situés dans le champ de visibilité de ces monuments historiques

Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
P = Maison dite penty ou rurale
T = Maison à travées régulières
V = Villa balnéaire
R = Maison de référence balnéaire ou néo bretonne
H = Hôtel de voyageurs
S = Edifice singulier

Mur de soutènement, quai, mur de clôture

Elément extérieur particulier

Séquence naturelle

Parc ou jardin de pleine terre

Espace libre à dominante végétale

Landes

Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

Arbre remarquable - R = Autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

Immeubles non protégés

Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

Limite imposée d'implantation de construction

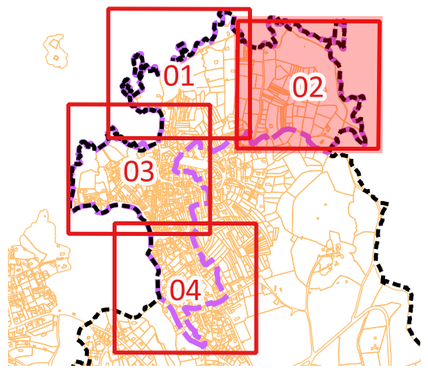
Hauteur maximale de faîtage ou de construction

Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

Espace boisé classé (PLU)



0 25 50 m

1:2 000

Date de réalisation : JANVIER 2025

02

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté Égalité Fraternité

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

Ville de Perros-Guirec

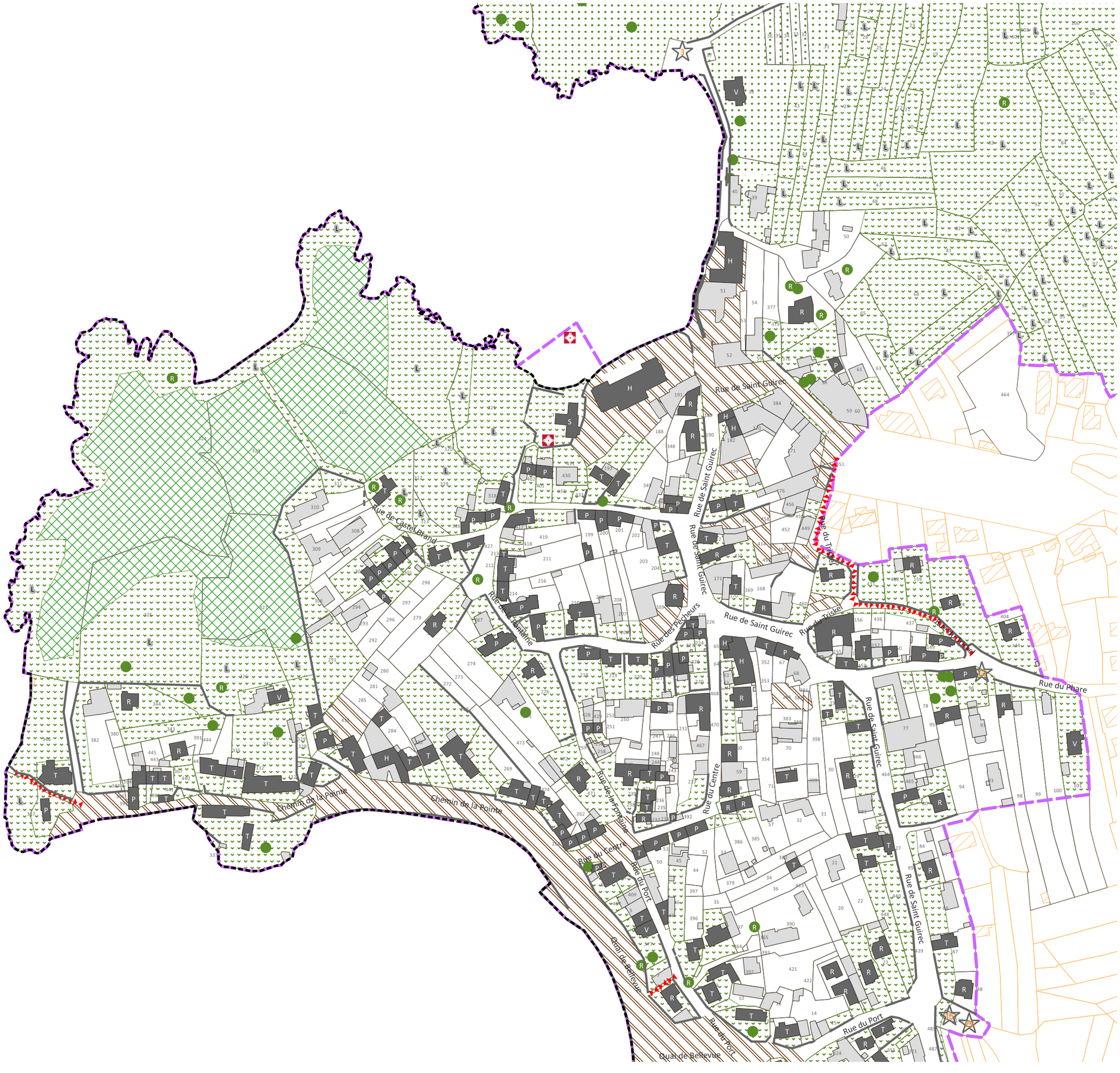
Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
REGLEMENT GRAPHIQUE
Commune de Perros-Guirec
Ploumanac'h

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture - Site : www.be-aua.com Tel. : 02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 5 840€, R.C.S. TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 11 Courriel contact@be-aua.com
Siège social et agence : 168, rue George Sand, 37000 TOURS agence secondaire : Espace Broglie, 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE



Limites

- Limite de commune
- Limite de site patrimonial remarquable

Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou situés dans le champ de visibilité d'édifices classés aux monuments historiques

- Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
  - P = Maison dite penty ou rurale
  - T = Maison à travées régulières
  - V = Villa balnéaire
  - R = Maison de référence balnéaire ou néo bretonne
  - H = Hôtel de voyageurs
  - S = Edifice singulier
- Mur de soutènement, quai, mur de clôture
- Elément extérieur particulier
- Séquence naturelle
- Parc ou jardin de pleine terre
- Espace libre à dominante végétale
- Landes
- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable - R = Autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

Immeubles non protégés

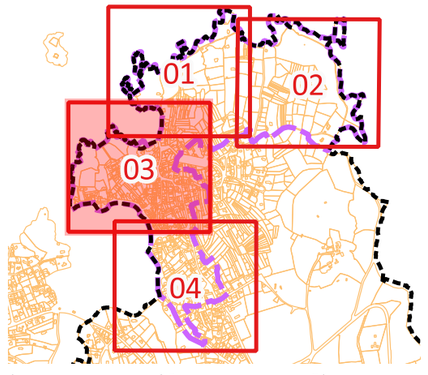
- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
- Limite imposée d'implantation de construction
- Hauteur maximale de faîtage ou de construction
- Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
- Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

- Espace boisé classé (PLU)



03

Date de réalisation : JANVIER 2025

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté Égalité Fraternité

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

Ville de Perros-Guirec

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
REGLEMENT GRAPHIQUE
Commune de Perros-Guirec
Ploumanac'h

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture - Site : www.be-aua.com Tel. : 02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 5 840€, R.C.S. TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 11 Courriel contact@be-aua.com
Siège social et agence : 168, rue George Sand, 37000 TOURS agence secondaire : Espace Broglie, 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE



Limites

- Limite de commune
- Limite de site patrimonial remarquable

Immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou situés dans le champ de visibilité d'édifices classés aux monuments historiques

- Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
  - P = Maison dite penty ou rurale
  - T = Maison à travées régulières
  - V = Villa balnéaire
  - R = Maison de référence balnéaire ou néo bretonne
  - H = Hôtel de voyageurs
  - S = Edifice singulier
- Mur de soutènement, quai, mur de clôture
- Elément extérieur particulier
- Séquence naturelle
- Parc ou jardin de pleine terre
- Espace libre à dominante végétale
- Landes
- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable - R = Autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

Immeubles non protégés

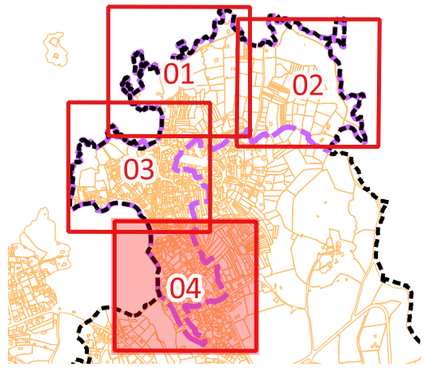
- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
- Limite imposée d'implantation de construction
- Hauteur maximale de faîtage ou de construction
- Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
- Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

- Espace boisé classé (PLU)



0 25 50 m

1:2 000

Date de réalisation : JANVIER 2025

Source : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Source : Bâtiments et parcelles : https://cadastre.data.gouv.fr/datasets/cadastre-etalab - Version juillet 2023

04

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté Égalité Fraternité

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

Ville de Perros-Guirec

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
REGLEMENT GRAPHIQUE
Commune de Perros-Guirec
Ploumanac'h

Bureau d'Etudes - Aménagement, Urbanisme, Architecture - Site : www.be-aua.com Tel. : 02.47.05.23.00
S.A.R.L. B.E.-A.U.A., capital 5 840€, R.C.S. TOURS 439 030 958, N° ordre national S 04947 - N° ordre régional S 11 Courriel contact@be-aua.com
Siège social et agence : 168, rue George Sand, 37000 TOURS agence secondaire : Espace Broglie, 5, rue de Broglie 22300 LANNION

Maï Melacca Paysagiste-concepteur
09 73 10 74 81 - mmelacca.paysagiste@gmail.com

l'Atelier d'Audrey Dessinatrice en architecture et en urbanisme
06 80 10 71 49 - atelierdaudrey@gmail.com

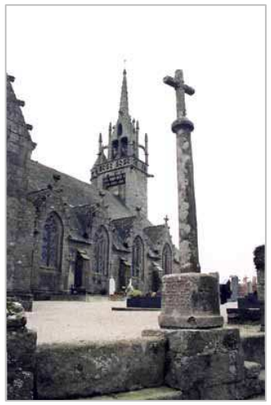
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Z.P.P.A.U.P

Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

TREDREZ-LOCQUEMEAU





1 – Rapport de présentation

Avril 2010

Bernard LEOPOLD – Architecte DPLG et Urbaniste de M. (Montréal)
15 pl. des Otages – 29600 MORLAIX – Tél : 02.98.63.24.05 – Fax : 02.98.88.76.93

Caroline PODER – Paysagiste ingénieur
2 rte d'Avranches – 50240 SAINT JAMES – Tél / Fax : 02.33.48.91.77

Yves COATIVY – Historien et maître de conférence – Université de Bretagne Occidentale
20 rue Duchesne – 29200 BREST – Tél : 02.98.01.63.28

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

SOMMAIRE

1. Présentation générale de l'étude 3

1.1 Introduction générale de l'étude - le mot du maire 4
1.2 Présentation générale de la commune 5
1.3 Description de l'état actuel des protections 6
1.4 Le cadre législatif de la Z.P.P.A.U.P 11
1.5 La procédure d'élaboration de la Z.P.P.A.U.P 17
1.6 Méthodologie 18
1.7 Portée de la Z.P.P.A.U.P 20

2. Analyse architecturale, urbaine et paysagère 21

2.1 Eléments d'histoire générale 22
2.2 Histoire et développement des bourgs et hameaux 43
- *le bourg de TREDREZ*
- *le bourg de LOCQUEMEAU*
- *les hameaux*

2.3 Histoire de l'évolution du port 58
2.4 Les châteaux et manoirs 65
2.5 La typologie architecturale – habitat et activités 67
2.6 Le petit patrimoine 68
2.7 Les sites archéologiques 70
2.8 Le paysage 71
- *le relief*
- *les vues lointaines*
- *les paysages emblématiques*
- *les unités de paysage*
- *l'occupation des sols*
- *les voies et chemins*
- *les points de vue*

3. Détermination des périmètres de la Z.P.P.A.U.P 89

3.1 Critères de qualification du patrimoine et détermination des périmètres de la Z.P.P.A.U.P 90
- *le patrimoine urbain*
- *le patrimoine architectural*
- *le patrimoine paysager*

3.2 Les points de vue et perspectives privilégiés 93

3.3 Le périmètre de la Z.P.P.A.U.P

Nota :
Etude effectuée de 2003 à janvier 2005.
Les plans 1/5000^{e} ont été établis sur le fond de plan cadastral fourni par la commune.
Ce plan établi par numérisation du cadastre a été élaboré par le bureau d'étude A.G.P à Nantes.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1 PRESENTATION DE L'ETUDE

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

Chapitre 1 - Présentation de l'étude

1.1 - Introduction générale de l'étude - le mot du maire
1.2 - Présentation générale de la commune
1.3 - Description de l'état actuel des protections
1.4 - Le cadre législatif de la Z.P.P.A.U.P
1.5 - La procédure d'élaboration de la Z.P.P.A.U.P
1.6 - Méthodologie
1.7 - Portée de la Z.P.P.A.U.P

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.1 - Introduction générale de l'étude

Le mot du maire

Une propriété foncière longtemps concentrée, un relatif isolement des voies principales de communication, une économie restée traditionnelle, ont fait que TREDREZ-LOCQUEMEAU a pu conserver un important patrimoine naturel et architectural. Cet héritage, enrichi au fil des siècles, a été protégé dans les dernières décennies par des mesures telles que le classement (ou l'inscription à l'inventaire supplémentaire) de plusieurs monuments : les églises de TREDREZ et de LOCQUEMEAU, plusieurs monuments mégalithiques, le château de Coatrédrez … ainsi que le site des falaises de TREDREZ.

D'autres protections plus récentes, en particulier la loi Littoral, ont contribué à garder à notre commune un caractère d'authenticité que beaucoup lui reconnaissent.

Paradoxalement cette reconnaissance accentue les risques d'atteinte à ce patrimoine commun : la pression foncière risque de provoquer une transformation irrémédiable des sites et des paysages.

La procédure de Z.P.P.A.U.P. menée à TREDREZ-LOCQUEMEAU a donc pour but d'empêcher cette évolution négative. Pour cela, la connaissance approfondie du patrimoine était nécessaire et son étude détaillée a donc été menée. Ensuite des règles ont été définies pour le protéger, le mettre en valeur et parfois, restaurer certains éléments détériorés.

La mise en place de ce dispositif supplémentaire de protection doit contribuer à permettre que nous transmettions à nos successeurs sur ce coin de Terre la richesse que nous avons eu la chance de recevoir.

Joël LE JEUNE, Maire

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.2 - Présentation générale de la commune



Carte IGN

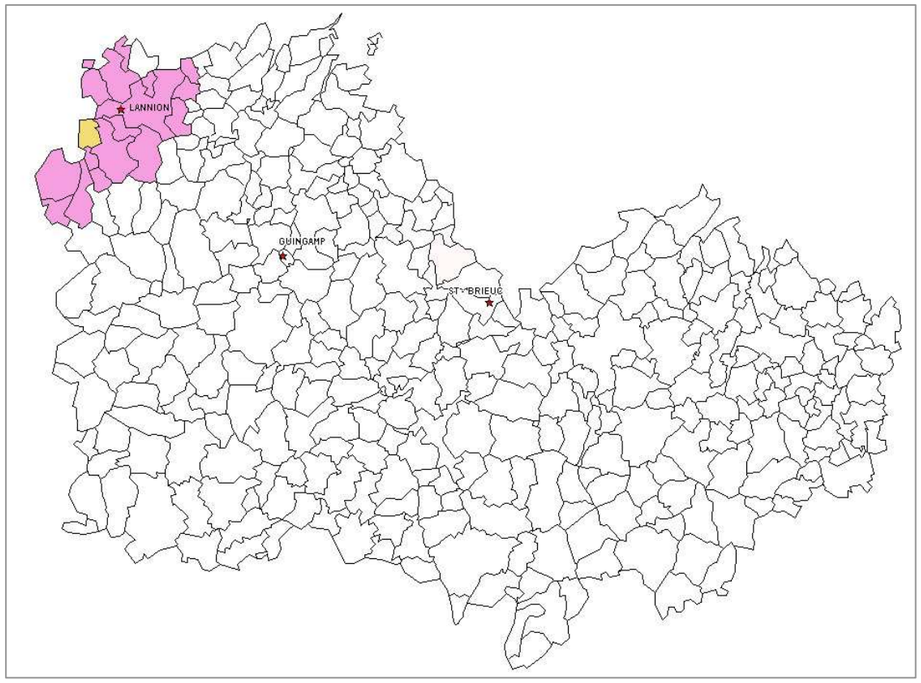
La commune de TREDREZ-LOQUEMEAU fait partie du canton de Plestin-Les-Grèves.
La commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU fait partie de la communauté d'agglomération de LANNION-TREGOR.

Les communes limitrophes sont :

- PLOUMILLIAU sur toute sa limite Ouest,
- SAINT-MICHEL-EN-GREVE à l'extrême Sud.

La commune de TREDREZ-LOQUEMEAU est une commune littorale : elle est bordée par la mer (la Manche) à l'Ouest au Sud-Ouest et par l'embouchure de la rivière de Lannion – Le Léguer au Nord.

Sa superficie	:	1 065 hectares
Sa population	:	1 626 habitants en 2005
Habitants	:	Les Trédréziens et les Locquémois.



Département des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.3 - description de l'état actuel des protections



1. Pointe Nord-Ouest



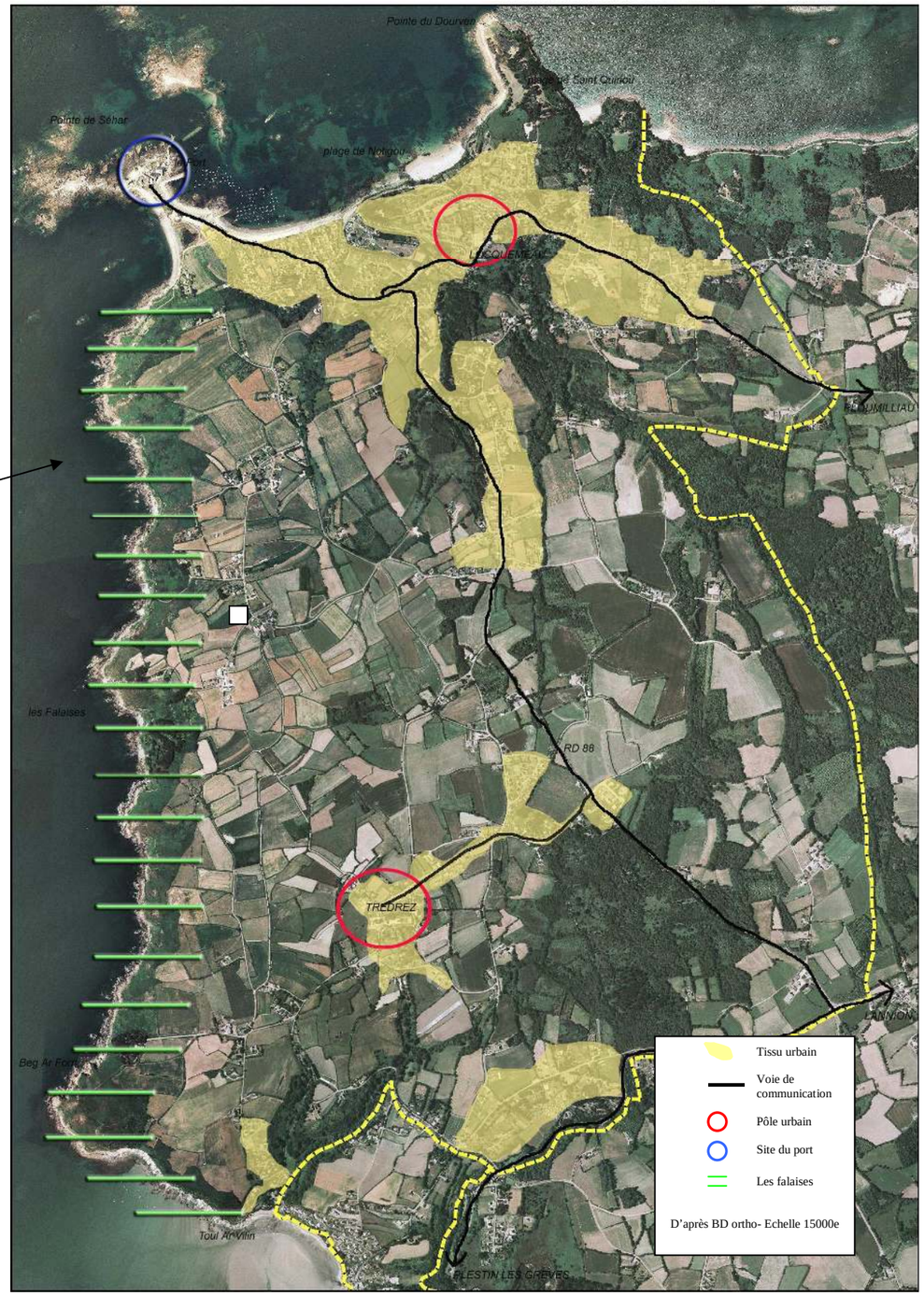
2. Toul ar Vilin



2. Urbanisation secteur de Toul ar Vilin et SAINT MICHEL EN GREVES

Vues de la commune (versant Ouest) à partir de SAINT-EFLAM

Eléments significatifs de la géographie communale



1

2

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE





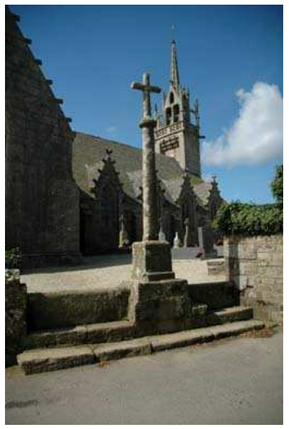
Dolmen sous cairn







Eglise de TREDREZ *Croix de chemin*





Croix de chemin *Eglise de LOCQUEMEAU*

La protection actuelle et les servitudes affectant le territoire communal

2.1 - Les espaces remarquables

- au titre des espaces remarquables (N.D.L) repérés aux documents graphiques du P.L.U – art. L.146-6 du Code de l'Urbanisme ;

2.2 - Les zones naturelles à protéger

- au titre des espaces naturels (N.D) à protéger, repérés aux documents graphiques du P.L.U ;

- au titre des espaces boisés les plus significatifs de la commune – art. L.130- 1 et L.146-6 du Code de l'Urbanisme.

2.3 - Les sites archéologiques

Par ailleurs, il existe sur la commune des sites archéologiques repérés sur les documents graphiques du P.L.U, mais ne faisant l'objet d'aucune protection particulière, autre que celles prévues par le Code de l'Urbanisme.

2.4 - Servitudes de protection des monuments historiques (AC1)

Servitude de protection des abords des Monuments Historiques (Cl. M.H ou Ins. I.S.M.H) – loi de 1913 qui concerne :

- Dolmen sous cairn dit de Roscouac'h sur la parcelle n°3 0 au lieu-dit Locquémeau section AC du cadastre ;
  Classement Monuments Historiques du 07 juillet 1982

- Manoir de Coat-Trédrez
  Inventaire des Monuments Historiques du 11 juin 1930 (Ins. I.M.H)

- Eglise de TREDREZ
  Classement Monuments Historiques du 19 janvier 1911 (Cl. M.H)

- Croix de chemin Croas ar bodec
  Inventaire des Monuments Historiques du 22 décembre 1927 (Ins. I.S.M.H)

- Croix et clôture du cimetière de l'élise de LOCQUEMEAU
  Classement Monuments Historiques du 16 octobre 1922 (Cl. M.H)

- Eglise de LOCQUEMEAU
- Classement Monuments Historiques du 20 mars 1922 (Cl. M.H)

- ossuaire mur de clôture du cimetière de TREDREZ
  Inventaire des Monuments Historiques du 06 mars 1925 (Ins.I.M.H)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.3 - description de l'état actuel des protections



Côte Ouest et Sud-Ouest



2.5 - Servitudes de protection des sites et monuments naturels (AC2) :

Servitude de protection des sites et monuments historiques naturels loi de 1930, qui concerne l'ensemble formé sur la commune de TREDREZ par le site des falaises de TREDREZ délimité comme suit, en partant du bord de mer à l'angle Sud-Est de la parcelle n°515 (section C3) du Sud au Nord.

Section C3 :

- côté Est / Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 515a ;
- côté Sud de la parcelle n°512 ;
- côté Sud-Est des parcelles n°437 et 438 ;
- ligne fictive joignant l'angle Est de la parcelle n° 438 à la VC n°1 dite de Touyar Vilin et traversant la parcelle n°439 ;
- côté Ouest de la VC n°1 jusqu'à l'angle Sud-Est de l a parcelle n°311 ;
- côté Sud de la parcelle n°311 ;
- côté Ouest des parcelles n°311, 535 et 534 ;
- côté Nord de la parcelle n°534 ;
- côté Ouest de la VC n°1 jusqu'à la Croix de Barazer ;
- franchissement de la VC n°1 dans le prolongement du côté Est de la parcelle n°18 jusqu'au côté Sud de la parcelle n°254 de la section C2.

Section C2 :

- côté Sud des parcelles n°254 et 255 ;
- côté Est de la parcelle n°257 ;
- côté Sud pour partie et Est pour partie de la parcelle n°258 ;
- côté Ouest pour partie et Sud de la parcelle n°259 ;
  côté Sud de la parcelle n°260 ;
- côté Sud de la parcelle n°262 ;
- côté Est des parcelles n°262, 263, 164, 162, 161 (pou r partie) 160, 159, 158, 157, 153 (pour partie) ;
- côté Sud-Est de la parcelle n°180 ;
- côté Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n°181 ;
- dans le prolongement du côté Nord-Est de la parcelle n°181, franchissement d'un chemin non nommé jusqu'au côté Sud de la parcelle n°84 de la section C1.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.3 - description de l'état actuel des protections (suite)



Les falaises – le plateau et la vallée Toul ar Vilin

Section C1 :

- côté Sud-Est de la parcelle n°84 ;
- côté Est des parcelles n°83 et 85 ;
- côté Nord des parcelles n°85 et 94 ;
- franchissement d'un chemin non nommé dans le prolongement du côté Nord de la parcelle n°94 jusqu'au côté Est de la parcelle n°90 ;
- côté Est (pour partie) de la parcelle n°90 ;
- côté Est de la parcelle n°89 ;
- franchissement d'un chemin non nommé dans le prolongement du côté Est de la parcelle n°89 jusqu'au côté Sud de la parcelle n°41 ;
- côté Sud des parcelles n°41 (pour partie) et 40 ;
- côté Est de la parcelle n°39 ;
- côté Sud (pour partie) et Est de la parcelle n°42 ;
- côté Sud (pour partie) de la parcelle n°37 ;
- franchissement d'un chemin non nommé dans le prolongement du côté Sud de la parcelle n°37 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°46 ;
- côté Sud et Est (pour partie) de la parcelle n°46 ;
- côté Sud de la parcelle n°47 ;
- côté Est des parcelles n°47 et 48 ;
- côté Nord-Est de la parcelle n°48 ;
- côté Sud-Est de la parcelle n°49 (pour partie) et de la parcelle n°50 :
- côté Nord-Est de la parcelle n°50 ;
- franchissement d'un chemin non nommé dans le prolongement du côté Nord-Est de a parcelle n° 50 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n°12 ;
- côté Est et Nord de la parcelle n°12 ;
- ligne fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n°12 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°577 (section A3) et traversant les parcelles n°9, 8, 7, 6 et 4 ;

Section A3 :

- côté Ouest de la parcelle n°577 ;
- côté Sud de la parcelle n°576 ;
- limite Ouest du chemin allant de Lan Charles à Kerham Huellan depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n° 576 jusqu'à l'angle Est de la parcelle n°764 et lon geant les parcelles n°576, 575, 574, 573, 572, 571b, 570, 765 et 764 – côté Nord-Est de la parcelle n°764 ;
- franchissement d'un chemin non nommé dans le prolongement du côté Nord-Est de la parcelle n°764 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n°602 ;
- côté Nord-Est des parcelles n°602 et 603 (pour partie) ;
- côté Sud de la parcelle n°604 ;
- ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n°604 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°619 ;
- côté Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n°619 ;
- côté Est (ligne brisée) de la parcelle n°887 ;
- côté Est des parcelles n°656, 655 et 893 ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.3 - description de l'état actuel des protections (suite)



Pointe Nord-Ouest

- franchissement d'un chemin non nommé dans le prolongement du côté Est de la parcelle n°893 jusqu'à l'angle Est de la parcelle n°715 ;
- côté Sud des parcelles n°676 – 679 et 680 ;
- côté Est de la parcelle n°680.

Domaine Public Maritime :

Du Sud au Nord :

- une ligne fictive de 500 mètres perpendiculaire au rivage et à l'aplomb de la limite Est de a parcelle n°515 (section C3) point de départ ;
- une ligne fictive parallèle au rivage située à 500 mètres de celui-ci jusqu'à l'extrémité d'une ligne fictive de 500 mètres perpendiculaire au rivage et à l'aplomb de la limite entre les parcelles n°196 et 195 (section AB) ;
- *Site classé par décret du 17 Janvier 1990.*

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Les textes de référence

- Code du patrimoine – articles L.612-1 et suivants concernant le C.R.P.S et L.642-1 et suivant.
- Code du patrimoine – articles L.642-1 à L.642-7 traitant des Z.P.P.A.U.P
- Code expropriation – articles R.11-4 Ar.11-14.
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la prod uction et la mise en valeur des paysages (article 6).
- Décret n°84-304 du 25 avril 2984.
- Décret n°99-78 DU 05 février 1999.
- Décret n°2004-142 du 12 février 2004.
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007.
- Circulaire 85-45 du 1er juillet 1985.
- Circulaire du 4 mai 1999.
- Circulaire du 18 mai 2004.
- Circulaire du 4 mai 2007 portant sur l'application du décret du 30 mars 2007.
- Note de la DAPA du mois d'octobre 2007 portant sur l'ordonnance du 08 septembre 2005 n°2005-1128 et la circulaire d'application du 04 mai 2007.

Z.P.P.A.U.P et P.L.U

Les dispositions de la ZPPAUP sont, en vertu de l'article 70 de la loi du 07 janvier 1983, annexées en PLU e, tant que servitude selon les conditions prévues à l'article L.123-1 du code de l'Urbanisme. En ce sens, les dispositions de la ZPPAUP prévalent sur celles édictées par le PLU en vigueur en cas de contradiction entre les deux documents.
Toute modification ou révision ultérieur du PLU devra tenir compte des dispositions de la Z.P.P.A.U.P.

Publicités er enseignes

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont soumises aux dispositions du Code de l'Environnement (article L.581-1 à L.581-45 pour la partie législative et décrets d'application) qui interdit toute publicité et pré-enseignes dans les sites classées ou inscrits, dans le champ de visibilité d'un M.H et à l'intérieur des périmètres de la Z.P.P.A.U.P.
Dans la Z.P.P.A.U.P, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. En cas de création d'une Zone de Publicité Restreinte, celle-ci sera annexée à la Z.P.P.A.U.P. Les règles relatives à cette Z.P.R seront applicables à la Z.P.P.A.U.P.

Espaces publics

L'aménagement des espaces publics situés dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Code du patrimoine-

Livre IV : Monuments historiques
Sites et espaces protégés

Titre IV : ESPACES PROTEGES

Chapitre 2 : zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbaine et Paysager :

Article L-642-1 modifié par ordonnance n°2005-1128 du 08 septembre 2005 – art 28 JORF 9 septembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2007

Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

Article L-642-2 modifié par ordonnance n°2005-1128 du 08 septembre 2005-art 29 JORF 9 septembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2007 :

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zones pour les travaux mentionnés à l'article L 642-3.
Après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et accord de l'autorité administrative, la zone de protection est créée par décision du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.
Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.
Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La révision de tout ou partie d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager a lieu dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique.

Article L 642-3 modifié par la loi n°2009-967 du 03 août 2009 – art 9 :

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France est saisi en application du présent article.

Si le ministre compétent a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut intervenir qu'après son accord.

Article L 642-4

Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions du premier alinéa de l'article L.642-3 du présent code est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L.480-1 à L.480-3 et L.480-5 à L.480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions mentionnées à l'article L.642-3 et à l'alinéa précédent sous réserve des adaptions suivantes :

a) Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ;
b) Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux personnes mentionnées au a ;
c) L'article L.480-12 du code de l'urbanisme est applicable ;
d) Pour application de l'article L.480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

Article L 642-5
Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 20 05 – art. 30 JORF 9 septembre 2005

Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection des son champ de visibilité, en application des articles L.621.30-1, L.621-31 et L.621-32, ne sont pas applicables.

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ne sont pas soumis aux servitudes d'utilités publiques instituées en application des articles L.621-30, L.621-31 et L.621-32 du présent code et de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article L 642-6

Les zones de protection créées en application des articles 14 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et de sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Article L 642 -7

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Décret n°84-304 du 25 Avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain

Modifié par Décret n°2007-487 du 30 mars 2007- art.89 JORF 31 mars 2007

Vu le code des communes ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relati ve à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 69 à 72 ;
Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au permis de construire ;
Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu :

Art.1 - La décision de mettre à l'étude un projet de « zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » est prise sur délibération des conseils municipaux ou de l'organe délibérant de coopération intercommunale compétente ou par le préfet de département.
L'acte par lequel cette mise à l'étude est prescrite fait l'objet d'un affichage en mairie et en préfecture durant un mois ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Art. 2 - L'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente matière de Plan Local d'Urbanisme, avec, l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Art. 3 - Le dossier du projet de zone comprend :

1. Un rapport de présentation exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales et urbaines de la zone ainsi que les raisons de sa création ;
2. L'énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables dans sa totalité ou dans certaines de ses parties en ce qui concerne la protection des paysages, l'architecture et l'urbanisme ;
3. Un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.4 - Le cadre législatif

Art. 4 - Le projet est transmis au conseil municipal de la ou des communes intéressées ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, qui disposent de quatre mois pour donner leur accord. Celui-ci, est réputé favorable à l'expiration de ce délais.

Le projet est ensuite transmis par le ou les maires ou par le président de l'établissement public au préfet du département, qui le soumet à une enquête publique, puis l'adresse, avec son avis ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur, au préfet de région qui recueil l'avis des patrimoines et des sites.

Après avoir le cas échéant modifié le projet au vu des conclusions du commissaire enquêteur, des observations du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'organe délibérant de l'établissement et de l'avis de la « commission régionale du patrimoine et des sites». Le préfet de département donne son accord à la création de cette zone, dont il informe le ou les maires ou le président de l'établissement public en leur transmettant le projet éventuellement modifié.
Après accord du ou des conseils municipaux ou de l'organe délibérant de l'établissement public, le ou les maires ou le président de l'établissement public créent la zone

Art. 5 - Le « ministre chargé de la culture » peut évoquer le projet soit lorsqu'il est transmis au préfet de région, soit lorsqu'il est transmis par celui-ci au préfet de région. Dans l'un et l'autre cas, les maires des communes intéressées sont informés de l'évocation par le préfet du département.

Si le ministre exerce son pouvoir d'évocation, au moment où le projet est transmis au préfet du département, il soumet le projet à enquête publique. Après l'avoir, le cas échéant, modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur et après avoir recueilli l'avis de la « commission régionale du patrimoine et des sites » il donne son accord à la création de la zone.

S'il use de ce pouvoir au moment où le projet est transmis par le préfet du département au préfet de région, il crée la zone après avoir recueilli l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 6 - (Abrogé)

Art. 7 - L'arrêté du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme portant création de la zone vise l'accord du préfet ou l'accord du ministre si celui-ci a évoqué le projet.
Il est affiché en mairie et transmis au préfet. Il est, s'il y a lieu, transmis à l'autorité compétents ou matière de Plan Local d'Urbanisme en vue de son annexion à ce plan dans les conditions prévus à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme

Il est fait mention de cet arrêté en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. L'arrêté ministériel créant une zone est publié au Journal officiel de la République française.

Art. 8 - Le dossier de la « zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Art. 9 - En application du deuxième alinéa de l'article L 642-3, le préfet de région est saisi par lettre recommandée d'avis de réception soit :

a) par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France.

b) par le pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.

Lorsqu'ils ne sont pas l'auteur de la saisine, le pétitionnaire, la maire ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation des travaux doivent se voir notifier par le préfet de la région la demande dont il est saisi.

Le préfet de région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet de région se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. En l'absence de réponse de sa part à l'issue de ce délai, son avis est réputé confirmer celui de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier en application de l'article L.642-3 du code du patrimoine, les travaux visés par cet article ne peuvent être autorisés sans son accord. Celui-ci intervient dans un délai de douze mois à compter de la date de saisine du préfet. Faute de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, son avis est réputé confirmer celui de l'architecte des bâtiments de France, si celui-ci avait donné un avis avant la décision d'évocation, et son accord est réputé donné tacitement si l'architecte des bâtiments de France n'avait pas donné d'avis avant la décision d'évocation.

Le ministre chargé de la culture informe le demandeur, le maire et l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de sa décision d'évoquer le dossier.

Dans la collectivité territoriale de Corse, les attributions conférées par le présent article au préfet de région sont exercées par le préfet de Corse.

Article 10

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre délégué à la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.5 - La procédure d'élaboration de la Z.P.P.A.U.P

La procédure de création de la Z.P.P.A.U.P. est la suivante :

1. Délibération du Conseil Municipal décidant la mise à l'étude du projet de Z.P.P.A.U.P.

2. Elaboration du dossier sous l'Autorité du Maire, sous la conduite de l'Architecte des Bâtiments de France et en liaison avec la D.R.A.C.
   - rapport de présentation
   - délimitation des périmètres
   - cahier de prescriptions
   - cahier de recommandations.

3. Délibération du Conseil Municipal approuvant le projet de Z.P.P.A.U.P.

4. Consultation préalable (facultative) de la C.R.P.S (Commission Régionale du Patrimoine et des Sites). Communication à la commune et à la Préfecture de département de l'avis de la C.R.PS.

5. Enquête publique organisée par le Préfet du Département ; avis des services de l'Etat et rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur. Synthèse du préfet de département.

6. Présentation à la C.R.P.S.

7. Synthèse des avis par le Préfet de Région en liaison avec le S.D.A., la DRAC, la D.D.E.

8. Délibération du Conseil Municipal approuvant les modifications éventuelles consécutives à la synthèse des avis.

9. Création de la Z.P.P.A.U.P par le maire (autorité compétente) après accord du préfet du département (autorité administrative)
   - délibération du Conseil Municipal
   - prise de l'arrêté de création par le Maire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.6 - Méthodologie

L'étude de la Z.P.P.A.U.P. de TREDREZ-LOCQUEMEAU a été élaborée sur la base d'une analyse des patrimoines architectural, urbain, et paysager de l'ensemble du territoire communal.

Cette analyse repose sur :
- une recherche historique effectuée par Monsieur Yves COATIVY qui a fourni une documentation détaillée sur l'histoire de la commune, enrichissant le fond historique de TREDREZ-LOCQUEMEAU,
- une reconnaissance du patrimoine naturel qui a su être préservé et révèle les traces de l'évolution du paysage,
- la recherche de l'évolution et du développement de l'espace, notamment de l'organisation des bourgs de TREDREZ et LOCQUEMEAU, des hameaux et villages,
- un répertoire exhaustif du patrimoine bâti visible de l'espace public et situé dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P.

Cette analyse a permis de définir les critères fondamentaux de protection et de mise en valeur du patrimoine dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P qui est précisé au chapitre 3.

Les choix effectués sont ceux du groupe de travail qui a été constitué autour du maire et représenté par des élus et les services administratifs concernés par la protection et la mise en valeur du patrimoine.

Il est précisé ici que l'étude de la Z.P.P.A.U.P. n'a pas pour objet de définir la constructibilité de tel ou tel secteur de la commune, quelque soit sa localisation, mais bien de définir les règles de protection ou de mise en valeur de bâtiments, éléments architecturaux, sites urbains et sites naturels.

Le dossier est constitué de trois documents principaux :
- le rapport de présentation,
- les documents graphiques,
- le cahier de prescriptions et de recommandations (générales et particulières).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

le rapport de présentation :

Le rapport de présentation se décompose en trois chapitres :

chapitre 1 — Présentation de l'étude.
Celle-ci indique les conditions générales de l'étude, son contexte, les motifs de création de la Z.P.P.A.U.P, les objectifs à atteindre et son contenu.

chapitre 2 — Analyse du patrimoine urbain, architectural et paysager.
2.1 - Eléments d'histoire générale
2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux
2.3 - Histoire de l'évolution du port
2.4 - Les châteaux et manoirs
2.5 - La typologie architecturale – habitat et activités
2.6 - Le petit patrimoine
2.7 - Les sites archéologiques
2.8 - Le paysage

chapitre 3 — Détermination des périmètres.
Critères de qualification du patrimoine et détermination du périmètre de la Z.P.P.A.U.P.

les documents graphiques :

Plan d'ensemble de la commune présentant le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. au 1/ 5000°.
Les plans des bourgs de TREDREZ et de LOCQUEMEAU présentant le répertoire du patrimoine architectural au 1/1250°.
Les hameaux sont intégrés dans le cahier de prescriptions et de recommandations particulières.

le cahier de recommandations et de prescriptions :

Les dispositions générales

Le cahier de prescriptions et de recommandations générales — il expose :
- les dispositions générales de protection applicables dans la Z.P.P.A.U.P.,
- les prescriptions générales applicables aux différentes catégories d'immeubles,
- les prescriptions particulières,
- des conseils de restauration qui viennent en complément du cahier de prescriptions. Dans le cas de certains projets, ces recommandations peuvent avoir valeur de prescriptions sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le cahier de prescriptions et de recommandations particulières — il contient :
- des fiches de prescriptions et de recommandations se référant aux bâtiments des bourgs et ha-

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

meaux répertoriés dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P.

1.7 - Portée de la Z.P.P.A.U.P

La Z.P.P.A.U.P de TREDREZ-LOCQUEMEAU annule et remplace les périmètres de protection liés aux monuments Classés Monuments Historiques, Cl. M.H. et inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, Ins. I.M.H.

Le périmètre du site classé est maintenu. Il sera intégré dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P (chapitre 3-page 92).

Le périmètre de protection de 500 mètres généré par l'église de SAINT MICHEL EN GREVE s'applique sur une partie du territoire communal de la commune de TREDREZ LOCQUEMEAU. L'intervention de l'Architecte de Bâtiments de France s'exerce au titre de la "protection des abords des Monuments Historiques".

Afin d'assurer la protection des abords du château Coat Tredrez situés sur la commune de Ploumiliau, le château de coat Tredrez sera repéré en "exclu" et conservera de ce fait les servitudes liées à l'application du périmètre de protection de 500 mètres, qu'il génère.

La partie du territoire de la commune Tredrez-Locquémeau liée à ce périmètre et non incluse dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P sera soumis au régime des abords des monuments historiques.

Les périmètres définis dans le cadre de la présente ZPPAUP ainsi que les prescriptions et les recommandations qui y sont liées s'imposent en tant que servitudes au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Chapitre 2 – Analyse du patrimoine architectural, urbain et paysager.

2.1 - Eléments d'histoire générale
2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux
2.3 - Histoire de l'évolution du port
2.4 - Les châteaux et manoirs
2.5 - La typologie architecturale – habitat et activités
2.6 - Le petit patrimoine
2.7 - Les sites archéologiques
2.8 - Le paysage

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1 - Eléments d'histoire générale

Histoire de TREDREZ-LOCQUEMEAU
Yves COATIVY

Les petites communes rurales ne possèdent généralement pas assez de documents pour retracer une histoire des origines à nos jours[1]. En Bretagne, la destruction de nombreuses archives tant après le rattachement du duché que pendant la Révolution aggrave d'autant cette situation. La commune de Trédrez-Locquémeau s'en ressent et une histoire linéaire est donc exclue d'avance. Cependant, la documentation permet quand même d'esquisser une évolution globale du terroir jusqu'au XVIe siècle, et ensuite, les archives sont suffisamment nombreuses pour sortir de l'impressionnisme. Nous avons organisé cette étude selon un plan chronologique mais aussi thématique afin de ne pas multiplier les redites. Dans un premier temps, nous aborderons la préhistoire et les temps antiques, avant de nous pencher sur le Moyen Age pour finir par évoquer les liens qui unissent la paroisse puis la commune à la terre et à la mer, sous l'Ancien Régime et à l'époque contemporaine. Le cadre de cette étude de vise pas à l'exhaustivité mais à plutôt à donner des éléments d'analyse du paysage construit.

[1] A ma connaissance, il n'existe pas d'histoire de Trédrez-Locquémeau ; on lira avec profit Joël LE JEUNE, *Skeudennou dec'h Tredrez ha Lokemo, images d'hier*, chez l'auteur, 1990, et sur le pays de Plestin, Jean BOUTOUILLER, *Patrimoine et histoire du pays de Plestin des origines au Moyen Age*, Plestin, 2002.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1 - Eléments d'histoire générale (suite)

Préhistoire, Antiquité – jusqu'au XVIIIème siècle

Il n'est pas exclu que des hommes aient séjourné sur le territoire communal au Paléolithique, phénomène attesté dans les communes alentours, mais en l'absence de découvertes, il est trop tôt pour se prononcer. Par contre, les menhirs de la route de Lannion[2] (Toulalan), de Lansaliou, de Lianver, et le dolmen de Roscoualc'h[3] datent du Néolithique (5 000-2 000 av. J.C.), époque depuis laquelle on peut considérer que le peuplement de Trédrez-Locquémeau est permanent[4]. On peut aussi noter la découverte en 1878 de 3 haches polies en diorite de la même époque[5]. Par ailleurs, l'archéologue du XIXe siècle Harmois signale un menhir brisé et renversé, de 8 m de ht. à 300 m du menhir de Saint-Jean-Brézélan[6]. L'Age du Bronze a livré quant à lui un trésor d'une soixantaine de haches à douille armoricaine découvertes en 1863 dans une tourbière près du château de Coatrédrez, à l'époque recueillies dans la *collection Huon de Penanster*[7]. L'époque gauloise est marquée par l'existence du site de briqueterie de Dossen-Rouz (Age du Fer) à Locquémeau[8], et il faut ajouter que la pointe du Dourven pourrait avoir servi d'éperon barré, dans le même genre que celui qui existe au Yaudet tout proche[9].

Malgré des sites un peu plus nombreux, l'époque romaine est plus difficile à cerner. La commune est desservie par la voie romaine Morlaix-Lannion, qui traverse la Lieue de Grève pour aborder à Saint-Michel-en-Grève. Elle ignore la nouvelle route pour grimper la colline vers Beg-ar-C'hra avant de rejoindre la route départementale 786 vers Convenant-Tanguy. Elle sert alors de limite communale entre Trédrez et Ploumilliau sur le plateau, et jouait le même rôle avec Saint-Michel-en-Grève jusque dans les années 1820. « Nous tenons ici un des critères.

[2] Chevalier de FREMINVILLE, *Antiquités de la Bretagne. Côtes-du-Nord*, Brest, 1837, p. 15, signale le menhir de la route de Lannion, sans commentaire.
[3] Dolmen de Keravilin pour Harmois.
[4] Gaston de LA CHENELIERE, « Inventaire des monuments mégalithiques compris dans le département des Côtes-du-Nord », *Bulletin de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, 1880, p. 116, menhir nommé Peulven, au lieu-dit Eur-Lanneyer, village de Lan-ar-Peulven, ht. 5 m 20 ; menhir à Toullelan, au lieu-dit Saint-Jean-Brézéhan, ht. 4 m 30 (4 m 73 pour Gaultier du Mottay) ; menhir à Lianvarch, à Locquémeau, ht. 3 m 30.
[5] A.-L. HARMOIS, « Inventaire des découvertes archéologiques du département des Côtes-du-Nord », *Bulletin de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, 1912, p. 233-4.
[6] A.-L. HARMOIS, « Inventaire... », p. 233-4.
[7] A.-L. HARMOIS, « Inventaire... », p. 233-4.
[8] Régis de SAINT-JOUAN, *Dictionnaire des communes. Départements des Côtes-d'Armor. Eléments d'histoire et d'archéologie*, Saint-Brieuc, 1990, p. 745-747.
[9] De nombreux toponymes intéressants apparaissent dans l'aveu de 1602, et leur localisation permettrait certainement de découvrir de nouveaux sites préhistoriques et antiques : ensemble Parc-Bras-Kermoguer, Kermoguer, Coz-Moguer (aveu de 1602, n° II) ; Coz-Ty (aveu de 1602, n° III) ; Keraor-en-Plessix, à Convenant-Kerougal (aveu de 1602, n° IV) ; Vuzit-Huon et Coz-Keraride, à Convenant-Jégou (aveu de 1602, n° VIII) ; an-Coz-Hent et Parc-an-Coz-Hent-Bihan, village de Kernévez (aveu de 1602, n° XIII) ; Luors-an-Coz-Moguer, village de Kerberrou (aveu de 1602, n° XVI) ; Messou-Peulven, Parc-Peulven (aveu de 1602, n° XXI) ; Parc-an-Coz-an-Stang (aveu de 1602, n° XXII).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

d'authentification auxquels nous faisions allusion. On sait en effet que le découpage des territoires paroissiaux à partir du Haut Moyen Age s'est fréquemment appuyé sur des éléments naturels du paysage (rivières, sommets, forêts) ou créé par l'homme telles que les routes »[10]. Pour encore, il est plus difficile de se prononcer sur une route secondaire. Le cadastre laisse en effet apparaître une voie droite allant de la route de Lannion vers le port, constituée de la route actuelle et de limites de parcelles. Elle forme la D 88 jusqu'à Convenant-Baron, et ensuite, on peut la suivre grâce à un chemin creux à hauteur de Tossen-ar-Lan, puis sous la forme d'une limite de talus jusqu'à Kerham. On perd ensuite sa trace mais il y a lieu de croire qu'elle se poursuivait jusqu'au port de Locquémeau. Il se pourrait que la présence des menhirs à proximité indique une date antérieure à l'époque romaine, mais il faut rester très prudent[11]. Pour les autres éléments, le dossier reste maigre.

On a retrouvé dans la microfalaise du port de Locquémeau des restes de *tegulae* qui indique une présence romaine, probablement à mettre en lien avec les restes de briquetage découvert à Dossen-Rouz. Il y a tout lieu de penser que la pêche à la sardine et sa transformation en *garum* sont déjà pratiquées dans la région à l'époque romaine, au même titre que sur d'autres points de la côte du territoire des Osismes. Rappelons que le principe est simple : on laisse mariner au grand air pendant plusieurs semaines un mélange de sardines et de sel, et il en sort un liquide très proche du *nuoc mam* vietnamien. A l'époque romaine, ce condiment est très apprécié et exporté dans tout l'empire romain. Les deux conditions de production sont réunies dans la région, à savoir la présence de sardines et la possibilité d'exploiter le sel[12]. Des vestiges romains ont aussi été retrouvés au Rest, de part et d'autre du chemin qui mène au bourg de Trédrez. Ils sont à mettre en lien avec la découverte le 5 octobre 1852, au milieu du chemin vicinal qui conduit de la grève de Saint-Michel à Trédrez, près du Rest, d'un sarcophage en plomb[13]. La tombe comprenait un sarcophage de plomb, long d'environ 2 m, et dont les parois avaient 1 cm d'épaisseur, contenant « le corps d'un homme de grande taille, une hache (ou une lance ?) en forme de croissant, une bouteille à deux anses en verre blanc, une petite croix, un anneau et un cercle de deux pouces de diamètre, plusieurs morceaux de métal ayant fait partie d'une armure ». La pratique d'ensevelir le mort dans un sarcophage de plomb est datable du IVe siècle, ce qui indique une présence romaine assez tardive dans le secteur, et ces objets sont fréquemment trouvés à proximité d'une *villa*[14], mais la présence d'une

[10] Jean-Yves EVEILLARD, « Les voies romaines en Bretagne », *Kreis. L'homme et la route en Bretagne*, Brest, 2002, p. 17.
[11] Joachim GAULTIER DU MOTTAY, *Recherches sur les voies romaines du département des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, 1869, p. 147-50, ne dit pas un mot de Trédrez et donne un itinéraire assez fantaisiste à la voie Morlaix-Lannion. Rappelons aussi que l'ouverture récente d'un tronçon de route fausse la situation.
[12] Patrick GALLIOU et René SANQUER, « Le garum en Armorique », *Gallia*, vol. 30, 1972, p. 199-223. Un site romain (peut-être des cuves à Garum) découvert au XIXe s. dans le cimetière de Saint-Michel-en-Grève pourrait aussi être mis en relation avec cette activité.
[13] A.-L. HARMOIS, « Inventaire... », p. 233-4.
[14] Patrick GALLIOU, *L'Armorique romaine*, Brasparts, 1984, p. 266, et *Les tombes romaines d'Armorique*, p. 130.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

croix et de restes d'armure pourrait aussi identifier un tombeau plus tardif, du Moyen Age par exemple. Le toponyme Kerbuzic (devenu Kerhuic) pourrait être d'origine gallo-romaine, et dans le même registre, on note aussi dans l'aveu de 1602 un Vuzit-Huon à proximité de Convenant-Jégou. *Veuzit* signifie en breton « boissière », et l'on sait depuis longtemps que les Romains aimaient planter du buis en bordure de leur jardin. Ce nom de lieu, très courant en Bretagne, est souvent associé à des restes romains. Il faut enfin dire un mot des fortifications anciennes de Ty-Goec'h-Coz et Ty-Goec'h-ar-Dourven, ayant 40 m de côté, dont Gaultier du Mottay nous dit « qu'elles commandaient, dit-on, une voie romaine de Coz-Yeaudet à Saint-Michel-en-Grève. On voit en effet les traces d'une voie près de Toul-en-Wennic (instituteur) »[15]. Le secteur a depuis été bouleversé et il est difficile de se prononcer sur l'époque et les fonctions de ces ensembles qui peuvent aussi bien dater de l'époque gauloise que des guerres de la Ligue.

Trédrez de l'arrivée des Bretons à la Renaissance

Les noms de lieu nous donnent aussi quelques indications sur le début du Moyen Age. Trédrez tire son nom de la Lieue de Grève toute proche, et Locquémeau peut-être d'un obscur compagnon de saint Efflam, auquel on peut ajouter Kirio, anciennement honoré à proximité du Dourven. Contrairement aux paroisses de Ploumilliau et de Plestin pour lesquelles nous avons une légende détaillée racontant la vie des saints fondateurs, on ne peut que reconnaître le vide documentaire concernant Kémo et Kirio. Dans un article bien connu, René Largillière explique que « Saint Kémo est le patron éponyme de la petite trève de Locquémeau, dans la paroisse de Trédrez ». Il donne ensuite une courte description de Locquémeau, qui « n'est qu'un tout petit bourg de pêcheurs, l'église tréviale est sur une hauteur, entouré de ses maisons proprettes ; il y a à peine une lieue et demie de Locquémeau à Saint-Michel-en-Grève ». C'est l'abbé Durand qui compose en 1898 le cantique breton à saint Kémo, dont la fête se célèbre le premier lundi de janvier. On ne sait rien du saint et la tradition, répercutée par des auteurs comme Gaultier du Mottay, en a fait un Irlandais, compagnon de saint Efflam, sans preuve[16]. On le prie pour les petits enfants qui ne savent pas marcher, et l'on vient pour cela trois lundi du même mois, en suivant, et on recueille la poussière de la statue pour faire passer les boutons des petits enfants. Quand on n'est pas exaucé, la statue du saint (de la fontaine) disparaît, pour réapparaître quelques jours plus tard, mais on ne sait pas quel sort subit la statue. Saint Kirio est quant à lui attesté dans le *Dictionnaire français-breton* de

[15] Joachim GAULTIER DU MOTTAY, *Recherches...*, p. 139 : il signale les menhirs, sans plus de précisions, et deux fortifications en terre, Ty-Goert-Coz et Ty-Goert-en-Dourven.
[16] C'est aussi ce que déclare Bernard TANGUY, *Dictionnaire des noms de communes des Côtes-d'Armor*, Douarnenez, 1992, p. 326-327.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1 - Eléments d'histoire générale (suite)

Grégoire de Rostrenen (1732), comme saint de Ploujean. On l'invoque pour guérir les furoncles. Une chapelle existait, à la limite entre Trédrez et Ploumilliau. En 1907, l'abbé Durand signale à Largillière que la pierre d'autel existe toujours, mais 13 ans plus tard, Largillière ne voit plus rien, et il précise que le cadastre de 1813 ne signale aucune chapelle, même ruinée. Par contre, la fontaine existe encore, dégagée du sable par l'abbé Durand dans les années 1880. On s'y rend le lundi pour y jeter des épingles, on prend de l'eau, on s'en frotte et on en emporte pour guérir les furoncles. En 1898, le recteur de Trédrez écrit aussi un cantique à saint Kirio, qui devient avec Kémo le patron des marins, ce qui est totalement apocryphe. Dans sa description (très poétique) de la plage, Largilière mentionne que lors de la semaine sainte, les paysans viennent y chercher des coquillages pour meubler les repas maigres. Il voit dans l'endroit désert l'ermitage d'un anachorète, vivant de contemplation et de coquillages[17].

Quelques sources comme la toponymie permettent de poser des jalons sur le Haut Moyen Age, à défaut d'être très précis. Le nom même de Trédrez, le *tré* de la grève est bien datable du Haut Moyen Age, plus précisément de l'immigration bretonne, au cours du VIe s. et avant 750, et il est contemporain des *plous* si nombreux dans le secteur, à commencer par Ploumilliau, Plestin (Plou-Gestin) et Ploulec'h. Notons la signification et l'interprétation qu'en donne Benjamin Jollivet dans *Les Côtes-du-Nord. Histoire et géographie de toutes les villes et communes du département*. Il explique l'étymologie de Trédrez par la trève des ronces, et précise : « nous voyons par des titres des quinzième et seizième siècles que les côtes de Trédrez et de Plestin étaient encore à cette époque couvertes de futaies. (...) Nous pensons que ce pays a été longtemps abandonné aux seuls soins de la nature et qu'il n'y a pas plus de quelques siècles qu'il est habité »[18]. En fait, il semble bien que l'on ait affaire à une grande paroisse primitive, Ploumilliau, qui a cassé en deux car elle était trop grande, par démembrement de Trédrez[19]. Le toponyme de Locquémeau date quant à lui des alentours de l'an mil, et il est postérieur aux *plous* et *trés*[20]. Dans le cas qui nous intéresse, il s'agit encore une fois d'un démembrement, au détriment de Trédrez, mais il n'a pas été définitif car le port est devenu une trêve de la paroisse, c'est à dire une annexe. Quelques noms de hameaux méritent que l'on s'y arrête. Les noms en Rest et en Quenquis se trouvent à partir du XIe-XIIe siècle,

[17] René LARGILLIERE *Six saints de la région de Plestin. Essai d'hagiographie bretonne*, Rennes, 1922, p. 68-75.
[18] Guingamp, 1854-1859, 4 vol., t. IV, p. 139-141 ; l'explication est pour le moins fantaisiste. Le mythe de la Bretagne couverte de forêts impénétrables est à l'époque très en vogue, mais les recherches archéologiques et historiques menées depuis ont démontré qu'il ne faut lui attribuer aucune valeur. La répartition des vestiges archéologiques de l'Age du Bronze et de l'époque gauloise prouvent définitivement que l'intérieur de la péninsule armoricaine est sillonné de routes depuis la plus haute antiquité.
[19] Le phénomène est bien connu et a été décrit en particulier par André CHEDEVILLE et Hubert GUILLOTEL, *La Bretagne des saints et des rois*, Rennes, 1984, p. 89-104.
[20] Les noms en « loc » se placent entre le XIe et le XIVe siècle.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

équivalent du français Plessix, et évoquent la présence d'une seigneurie[21]. Les deux toponymes sont attestés sur la paroisse (cadastre du XIXe) et un Keraot-en-Plessix est signalé à proximité de Convenant-Kerougal (dans le secteur du Rest) dans l'aveu de 1602. Il faut aussi évoquer le lieu-dit Lézerzic. Les noms en *lis* et *lez* se placent entre le IXe siècle, où ils sont d'usage courant, et le XIIe siècle puisque plusieurs seigneuries portent se radical[22].

On note à Trédrez un lieu-dit Lézerzic, mais il pourrait bien s'agir d'un Dézerzic (le petit désert)[23]. Si ce deuxième cas n'est pas bien tranché, celui du Rest est intéressant car il s'agit de la plus ancienne seigneurie de Trédrez.

On y voit un peu plus clair sur l'organisation paroissiale du début du Moyen Age. Comme on vient de le voir, Trédrez et Locquémeau sont des démembrements de Ploumilliau, Trédrez devant être une ancienne trève de Ploumilliau, mais il faudrait par contre attribuer Saint-Michel-en-Grève à Plouzélambre, à l'exception de la rive droite du ruisseau de Saint-Michel, anciennement à Trédrez. L'ensemble Ploumilliau-Trédrez-Locquémeau fait 4 534 ha, ce qui est important. On ne sait pas quand ont eu lieu les démembrements mais à l'époque de saint Yves (XIIIe s.), Trédrez est une paroisse qui fait partie à cette époque du *Pagus Civitatis* (le Pays de la Cité) centré sur le Yaudet et qui se serait étendu du Douron au Léguer[24]. Ce *pagus* apparaît pour la première fois au XIIe siècle, dans une vie de saint Efflam[25]. Bernard Tanguy pense que le bourg a sans doute fait partie originellement du domaine épiscopal de Tréguier. Selon un document de 1484, il y avait à l'entour de l'église un village limité et distingué par de grandes pierres jouissant d'une immunité judiciaire, c'est à dire un *minihy*. Un lieu-dit Pors-an-Escop (la Cour de l'évêque) en perpétue le souvenir[26].

Comme le reste de l'Occident, la paroisse est touchée par les défrichements du milieu du Moyen Age. En effet, à partir de l'an mil, la population se met à augmenter, ce qui oblige les paysans à chercher de nouvelles terres. Le phénomène prend deux formes, le grignotage, et le défrichement concerté. On peut ranger dans la première catégorie les champs étroits en lanière, caractéristique que l'on trouve aussi bien Trédrez à l'est de Kerarhant,

[21] Bernard TANGUY, art. Toponymie du *Dictionnaire du Patrimoine Breton*, Rennes, 2001.
[22] André CHEDEVILLE et Hubert GUILLOTEL, *La Bretagne des saints et des rois*, p. 102.
[23] Remarque de Bernard Tanguy que je remercie.
[24] René LARGILLIERE, *Les saints et l'organisation chrétienne de la Bretagne*, Rennes, 1925, p. 171-172, 177, 220.
[25] Son existence peut être mise en doute, et il pourrait s'agir d'un démembrement tardif du *pagus castell* de Saint-Pol, de la rivière de Morlaix au Douron, Bernard TANGUY, « Les *pagi* bretons médiévaux », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, 2001, p. 371-396.
[26] Bernard TANGUY, *Dictionnaire des noms de communes des Côtes-d'Armor*, Douarnenez, 1992, p. 326-327.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

qu'à Locquémeau, au pied du dolmen de Roscoualc'h[27]. Il faut cependant être prudent car on a aussi des champs de ce type dans les secteurs de Tachen-ar-Munut et de Tachen-Poulouen, mais qui semble plus relever

d'une division suite à un héritage. Par contre, l'examen du cadastre et du dessin des voies de communication permet de mettre en évidence une vaste clairière de défrichement centrée sur Coatrédrez. Il s'agit ici d'une conquête délibérée du terrain au détriment de la forêt, dont le nom même, « Bois de Trédrez », est tout à fait révélateur. Il est fort probable que c'est un noble qui a initié le mouvement, peut-être pour lui ou un de ses cadets, et le nouvel ensemble a donné naissance à une seigneurie, promise à un bel avenir. Il a certainement fait appel à des paysans pauvres ou sans terre, qui sont devenus ses dépendants sous réserve de défricher la surface de terre nécessaire à leur survie. Sachant que 5 ha suffisent à un paysan médiéval pour survivre et que la clairière couvre une superficie d'environ 60 ha on peut en déduire qu'environ 10 à 12 familles ont pu s'y installer. Il est difficile de dater le phénomène mais plus généralement en Bretagne, c'est dans les années 1280/1300 que le phénomène s'arrête, car il ne reste plus rien à défricher.

Le château de Coatrédrez est signalé dans l'enquête de canonisation de saint Yves, mais il devait alors s'agir d'une motte féodale. Le 16e témoin auditionné par les enquêteurs est la noble dame Typhaine de Pestivien, épouse de noble homme seigneur Alain de Keranraef (Keranraiz, seigneur de Plouaret), chevalier, paroissien de Saint-Michel-en-Grève. Son mari déclare avoir reçu plusieurs fois saint Yves chez lui, et qu'il faisait alors préparer un bon lit, mais le recteur refusait. Il ajoute : *c'était à Coatrédrez dans notre manoir, à mon mari et à moi, dans les trois semaines qui ont précédé sa mort, que dom Yves me dit : « il n'y a pas longtemps, j'ai été malade et j'ai cru mourir*... »[28]. D'autres personnes évoquent la paroisse du saint homme, et il en ressort une grande impression de pauvreté[29]. Par exemple, au presbytère de Trédrez, il y a 30 ans et plus (vers 1300), aux environs des Rogations, saint Yves distribue de grandes aumônes à environ 200 pauvres à partir d'un petit nombre de pains (6 ou 7), alors qu'une grande disette sévit dans la région. Quand à Geoffroy Jubiter, il est vicaire de saint Yves à l'époque où celui-ci est recteur de Trédrez. Il rapporte que le recteur a du froment dans un coffre chez Thomas Guilhoc, paroissien de Trédrez, dans une maison près du presbytère. Il envoie Geoffroy Jubiter, assisté d'un autre vicaire, Hervé Jacob, prendre de ce froment pour son hôtellerie pour le donner aux pauvres. Quand ils arrivent, le coffre n'a plus de serrure et est presque vide. Il rentre le dire au recteur qui leur dit de ne pas s'inquiéter et les renvoie au coffre, qu'ils trouvent plein. La scène se place en juin, il y a plus de trente

[27] Jean-Yves TYNEVEZ, *Archéologie et peuplement dans le Trégor Occidental*, Rennes, 1998, p. 47-51 (avec deux cartes).
[28] Jean-Paul LE GUILLOU, *Saint Yves, ceux qui l'ont connu témoignent, ceux qu'il a guéris racontent*, sl., 1989, témoin n° 16.
[29] Jean-Paul LE GUILLOU, *Saint Yves*..., témoins 12, 30, 31 et 142.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

ans, c'est à dire à nouveau vers 1300. Ces témoignages nous indiquent plusieurs choses, par exemple qu'Yves Helory n'est pas seul à exercer son ministère sur la paroisse mais qu'il est aidé par au moins deux vicaires, et que le tournant des XIIIe/XIVe siècles n'est pas de tout repos. La disette évoquée à deux reprises semble avoir marqué les esprits et annonce les crises bien plus graves de la fin du Moyen Age. Geoffroy Jubiter évoque un

autre cas intéressant. Il dit avoir vu un pauvre noble appelé Richard Le Roux, de la paroisse de Trédrez, trop pauvre pour poursuivre un procès contre l'abbé du Relecq, que saint Yves aide à gagner. Il affirme aussi avoir vu Yves aller de Trédrez à Saint-Michel-en-Grève et prêcher deux fois dans la même journée. Alain Thomas, de Ploulec'h, mentionne aussi l'épisode de Richard Le Roux, chevalier pauvre de Trédrez. *Dans ces régions là, ces faits sont de notoriété publique*. Ce procès contre l'abbé du Relecq est à mettre en lien avec les quévaisiers que l'abbaye entretient sur la paroisse, via le membre du Manac'h-Ty-Plufur[30]. On compte 11 quévaisiers sur la paroisse de Trédrez et sur les terres de l'ancien domaine de Locquémeau[31]. La quévaise est un système très particulier dans lequel le seigneur est propriétaire du fonds alors que le paysan possède les superficies. Cette particularité est à associer aux défrichements. Les terres monastiques apparaissent dans certains noms de parcelles, de type Manaty (de Manac'h Ty, la Maison des Moines). Le centre administratif de la seigneurie se situe au bourg de Locquémeau, dans un manoir joignant l'église, qui appartient d'ailleurs à l'abbaye, tout comme le cimetière. Les paysans sont tenus de se rendre au moulin banal. Un des textes rappelle que les hommes nommés dans le document *sont subjects à cour & à moulin desdites seigneuries du Manachty*, cour qui siège au bourg de Plufur et à la chapelle de la Trinité. L'aveu de 1641 nous donne une image fidèle des activités économiques de la paroisse : pêche associée à une sécherie de poisson, culture du froment et de l'avoine, élevage de poulets dans les courtils, charrois de vin et de bois. On notera que c'est la mesure de Morlaix qui a est utilisée, et qu'en 1641, l'avoine représente un peu moins de 10 % de la production de céréales, le reste étant du froment[32].

[30] Jeanne LAURENT, *Un monde rural en Bretagne au XVe siècle, la quévaise*, Paris, 1972, p. 157 et ss.
[31] 5 au bourg de Locquémeau, 3 à la Pallud, 1 à Kerprigent, 1 à Kerespertz, 1 à Keranvelin.
[32] Arch. Dép. Finistère 4 H 23 et 4 H 258.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1 - Eléments d'histoire générale (suite)

L'exercice de la justice et la vie quotidienne

La troisième grande activité du pays, en plus de la campagne et de la mer, est l'exercice de la justice. C'est au tout début du XVIe siècle que le seigneur de Coatrédrez commence à exercer le droit de justice, après l'acquisition de la seigneurie du Rest, plus ancienne. Cette capacité le place dans une situation de premier plan dans la région car les nobles justiciers sont peu nombreux, et rares sont ceux qui possèdent ce droit et qui ont assez d'argent pour entretenir un tribunal. Dans les minutes du tribunal, de 1691 à 1772, on peut relever quelques noms et fonctions comme ceux de R. Robin, sénéchal de la juridiction de Coatrédrez (1700), Me Augustin Guillemaux, avocat en parlement, sénéchal (1720), Louis Gicquel commis juré (1747-1748), Antoine-Marie Vistorte greffier (1751) puis François Le Vally greffier (1752), ou encore François-Marie Le Bourva, sr de Keriou, procureur fiscal (1753)[33]. Comme on peut le constater, le tribunal emploie un personnel nombreux, et cette liste ne fait pas apparaître les noms des interprètes et sergents, présents sur place quotidiennement, ou plus exceptionnellement des chirurgiens, dans le cas des affaires criminelles. Les audiences ont habituellement lieu à Saint-Michel-en-Grève. Tout le monde n'est pas forcément présent, comme quand Me Jean-Baptiste Dubois, doyen des procureurs, fait fonction de magistrat, en l'absence du sénéchal. Les audiences sont retranscrites par un greffier sur un cahier de papier de format in-quarto de 5 feuillets et 4 pièces[34]. C'est ce qui est par exemple noté le mardi 30 juin 1772 en tête du cahier : *Cahier d'audience de la juridiction et de la baronnie de Coatrédrez pour servir dans les cas d'absence du greffier de ladite juridiction (...) a été par nous Maître Jacques Thomas, sieur de Kerrest, procureur fiscal de ladite juridiction chiffré et millésimé en l'absence de Monsieur le sénéchal de la dite juridiction*[35]. Les absences de personnel semblent être fréquentes, comme lorsque le greffier note que Jean-Baptiste Dubois, doyen des procureurs mandataires est présent, de même que Me Grall, son substitut ordinaire, alors que Jacques Thomas, procureur fiscal est absent. Louis Nayrod qui fait alors fonction de greffier, ne peut s'empêcher d'écrire au sujet de Jacques Thomas qu'il préfère *ses plaisirs à ses fonctions (et) s'absente fréquemment, au moyen de quoy on est incertain de trouver quelqu'un pour remplir ladite fonction*. A cette occasion, François-Marie Garlan, notaire royal, promet alors de bien se comporter dans les fonctions de commis d'office de cette seigneurie.

Les archives de la juridiction sont saisies à la Révolution et c'est ainsi qu'elles arrivent aux archives départementales. Entre le 4 juillet et le 7 août 1791, le tribunal du district de Lannion fait dresser l'inventaire des

[33] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2192, minutes de 1691 à 1772 (en fait 1691, 1700, 1720, 1727, 1747-48, 1751-59, 1761-72 (des inventaires concernent Ploumilliau, en particulier concernant le moulin de Coulmou).
[34] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 286, juridiction de Coatrédrez, 1770-1786.
[35] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 286.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

documents par la municipalité de Lannion ainsi que celles du Barac'h et de Coatfrec. Ce sont Jean-Marie Geffroy, officier municipal et Jean-François Le Méléder, secrétaire-greffier, qui se chargent du travail, en présence de maître Louis Nayrod, ancien greffier du tribunal de Saint-Michel. L'inventaire énumère des registres, sans grand intérêt, mais aussi quelques pièces à conviction qui évoquent des drames oubliés, comme une grande et une petite coiffe ensanglantées[36]... Habituellement, les audiences de la juridiction se tiennent le mardi. Elles expédient beaucoup d'affaire de tutorat au nom de mineurs, pour assurer la continuité du paiement des redevances seigneuriales. La charge de travail doit être assez importante, ce qui amène Henry Le Polotec, procureur fiscal de la juridiction, à demander que l'on augmente le nombre de sergents, et en particulier que l'on embauche Nicolas Le Flem[37]. A l'audience du mardi 7 novembre 1747 a lieu la vente à la chandelle des pièces de terre de Parc-Roslogot et Parc-Poulpry. En dehors des séances ordinaires, des *généraux plaids & audiences* ont lieu régulièrement, tous les 18 novembre. En 1748, le registre énumère les sergents et les notaires de la juridiction[38].

Les activités du tribunal sont multiples, et une des plus courantes est la mise sous tutelle des mineurs après le décès d'un de leur parents, en même temps qu'est dressé un inventaire des bien laissés par le mort qui permet de régler la succession. Dans un acte du 21 décembre 1771, suite à la mort de Silvestre Le Geldon, de Trédrez, époux de Jeanne Le Cam, Joseph Le Bider, sergent, demeurant en la paroisse de Saint-Jean-du-Baly, agissant sur la requête de Jacques Thomas, convoque à comparaître devant le tribunal la veuve, Pierre Le Geldon, frère du défunt, Jean Le Geldon, Silvestre Le Bras, cousin germain du défunt, Pierre Le Bras époux d'Anne Le Lévrier, Louis Le Lévrier, époux de Françoise Le Bras, parents paternels des enfants mineurs, ainsi que six parents maternels habitants Lannion, Trédrez et Locquémeau. Ils sont prévenus à leur domicile et devront se présenter devant le tribunal qui décidera à qui il donne la charge de tuteur des enfants mineurs du couple Le Geldon-Le Cam. On ne possède pas la décision finale. On trouve plus rarement des cas de mise sous curatelle d'adulte, comme cette lettre du roi du 16 juillet 1774 qui demande la mise sous tutelle d'Yves Le Bellec, 20 ans[39].

Les problèmes de dettes sont fréquemment évoqués, spécialement quand l'argent est dû au seigneur-justicier de Coatrédrez, alors juge et partie. Si ces documents laissent apparaître beaucoup de misère et une justice qui semble bien partiale, ils révèlent aussi de nombreux aspects de la vie quotidienne. Dans un acte du 13 mars

[36] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, 108 L 203.
[37] Le 3 juillet 1736.
[38] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2187, audiences de 1713 à 1749, cahier du 20 février 1748 au 2 mai 1749 ; l'audience ordinaire suivante est datée du mardi 31 décembre 1748.
[39] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2190, matières d'offices (1720-1722, et 1748-1786).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1 - Eléments d'histoire générale

1784, François Leseau, sergent féodé de la juridiction de Coatrédrez, demeurant à Lannion, paroisse de Saint-Jean-du-Baly, agissant à la demande de noble Me Jean-Marie Rivoalan, avocat à la court et procureur fiscal, demeurant aussi à Lannion, paroisse de Saint-Jean-du-Baly, se rend à Locquémeau chez Louis Le Boubennec, en compagnie de Joseph Le Bozec et d'Olivier Salaun, des voisins de Le Boubennec, témoins. Le sergent doit procéder à la saisie des biens de Le Boubennec, car il doit 18 £ à son seigneur (Rosambo), plus 1 £ 1 s 6 d de frais de justice. Sur place, il le trouve et lui lit en breton l'acte de saisie, en vertu d'une décision de justice du 19 janvier 1784. Comme il ne peut payer, le sergent saisit dans la cuisine de la maison une ronce de fer (la crémaillère), un trépied, une longière et sa platine, trois marmites de fer, un *ribaut* de bois avec ses apparaux, une casserole, une poêle d'airain (cuivre) pouvant contenir une demi-baratte d'eau, une autre petite poêle d'airain, une passoire à lait d'airain, un fer à repasser, deux petits vaisseliers à trois étages avec leurs buffets, garnis de cinq écuelles, trois grands plats et trois assiettes, le tout de terre, deux équerres de lit garnis chacune de deux linceuls et un balin, une armoire à quatre battants, une autre armoire à trois battants, vides, un coffre, trois huches, un grand *peintou*, une maie à pâte, un petit coffre, deux cotés de lard pesant environ 50 livres, 5 livres d'oignon, trois crubles et trois tamis, un chaudron de fer, et une vache à poil noir. Le sergent se rend ensuite chez Pierre Guelou, de Locquémeau, et lui intime l'ordre de recevoir chez lui le fruit de la saisie.

Deux ans plus tard, la situation ne semble pas s'être améliorée pour Le Boubennec. Le 27 novembre 1786, François Leseau, sergent féodé de la juridiction de Coatrédrez, se rend à nouveau avec Pierre-Louis Thomas et Gabriel-Louis Menacé chez Le Boubennec, demeurant dans une maison donnant sur le chemin de Kerbuzic en Locquémeau, tenancier d'une parcelle de terre, et ils somment des voisins de l'accompagner pour une nouvelle saisie. Les voisins, prudents, refusent de se nommer et de signer. Le sergent notifie en breton à Le Boubennec qu'il doit au seigneur les sommes de 48 £ 12 s 11 d, 27 s 6 d, et 28 s 11 d. Comme Le Boubennec refuse toujours de payer, le sergent saisit dans la cuisine une ronce de fer, de trépieds, une crêpière, une grande et une moyenne marmite de fer, un bassin d'airain, une casserole de cuivre jaune, une équerre de lit-clos au bas de la cuisine, garni de sa couette et d'un traversin de balle, deux linceul, un ballin, un coffre touchant le lit (vide), une armoire à trois battants fermants à loquet de fer (vide), une armoire à quatre battants fermant à tourniquet de bois (vide), une table coulante (vide), un huge contenant trois boisseaux d'orge, une autre huge (vide), un grand coffre contenant un boisseau de seigle, un autre grand coffre (vide) un vaisselier à trois services avec son buffet garni de quatre plats de terre, un petit fer à repasser, trois crubles et deux tamis. Dans le grenier de la cuisine, il prend un coffre fermant à clé et clanche (vide), une broye à broyer, environ 200 echausses (du chanvre ?) en bâton ; dans une chambre de plain pied jouxtant la cuisine côté du midi, une couchette de lit avec sa couette et un traversier de balle, deux linceuls et un balin, une maye à patte avec sa couverture et *bruchet* ; dans la crèche,

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

deux vaches à poil gris et une génisse à poil rouge ; dans le grenier au-dessus de la petite crèche, deux charretées de foin ; dans la soue à port, une truie de l'année ; dans le grenier au-dessus de la soue, une charretée de foin ; sur l'aire environ trois charretée de différente paille. Le tout est saisi et transporté chez François Daniel, ménager à Locquémeau. On notera le nombre d'armoires vides, qui indiquent la grande pauvreté de l'homme, à moins que ce ne soit un réflexe de prudence face à une saisie annoncée. Dans ce cas, tout a certainement été mis à l'abri chez un ami... Pour les mêmes raisons, ce genre de document ne mentionne que très rarement de l'argent liquide.

Tous ces textes nous donnent des témoignages très intéressants sur la vie quotidienne. L'inventaire du 18 septembre 1747 fait suite au décès de François Carluer, ép. de Marie Daniel, pour un total de 395 £. Le texte nous décrit les hardes du défunt : une veste et culotte de *charge* (sic) de Nîmes ; un *justecor* de drap de maroque ; deux chemises de grosse toile ; une mauvaise paire de bas. On trouve aussi chez lui du chanvre et du lin, et pour le bétail deux boeufs, deux vaches, un taureau, deux veaux, un cochon et une jument, bétail qui représente la somme de 197 £[40]. Le mardi 24 octobre 1741, le procureur fiscal annonce les généraux plaids de la juridiction, fixés au samedi 18 novembre, en précisant qu'il y a longtemps qu'ils ne sont pas tenus. Mais on quitte vite le formel pour la vie quotidienne quand il menace d'une amende de 10 £ les marchands qui s'installent le dimanche. La mesure vise aussi les *débitants vin et autres liqueurs* pour leur interdire de vendre ou échanger les dimanches et fêtes à l'heure de la messe, sous peine d'amende et de confiscation de la marchandise. Les habitants de la paroisse et des alentours parlent breton pour la plupart, et c'est pourquoi il est fait souvent mention d'un interprète, car la justice est rendue en français, ce qui est précisé quelquefois, *lecture lui a été fait par notre adjoint en son langage vulgaire bretonne qu'ils parlent*[41]. Comme on l'a vu plus haut pour les intérieurs, les descriptions de biens immobiliers peuvent aussi être très précises, comme lors du prisage de Convenant-Cavan, situé en Locquémeau. Le texte décrit une maison à four consistant en un bout de longère en maçonnerie du côté de la cour de 19 pieds de long, 16 pieds pour la moitié du pignon, 5 pieds, hauteur 7 pieds et demi ; dans la longère du midi, une huisserie de grosse taille à ragourins de bois, garni d'une porte de même fermant à clef et claveure de fer en boite en bois, seuil de pierre au bas dans ladite longère. Le puits est profond de 17 pieds jusque et compris son manteau, avec deux assises à baratte de pierre plate, un service à seau en dedans à ragondin de bois au-dessus, et une auge de pierre à côté. Suit la description des champs de la ferme

[40] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2192, minutes de 1691 à 1772.
[41] 30 mai 1741.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

avec ce qu'ils contiennent[42]. Ces documents de justice sont donc essentiels pour appréhender la vie quotidienne dans une petite paroisse rurale à la fin de l'Ancien Régime.

Quelques affaires criminelles

Contrairement à ce que l'on pourrait croire et comme on l'a remarqué déci-delà, la vie quotidienne peut être assez agitée. Quelques fois, ce qui semble être criminel ne l'est pas, et l'enquête est rapidement menée. Le 24 octobre 1770, noble maître Joseph-Gabriel Huon, avocat à la court, sénéchal et seul juge civil & criminel de la juridiction et baronnie de Coatredrez, est informé par Jacques Thomas, sieur de Kerrest, procureur fiscal de la juridiction de Coatrédrez, qui l'a ouï-dire *par le bruitz public*, que Jeanne Le Cozic, veuve Jean Querrec, serait morte de mort violente, au Convenant-Pors-an-Escop, situé près du bourg de Trédrez. Jacques Thomas fait alors dresser un procès-verbal sur place, avec l'aide d'un chirurgien, d'un interprète (Joseph Le Trividic) et d'un sergent (Le Bider). Le cadavre est identifié par les gendres de la morte, François Menou et Alexandre Le Doyen. L'enquête montre que Jeanne Le Cozic est tombée dans le foyer, et ses *hardes* ont alors brûlé. Heureusement pour elle, Pierre Querrec, son fils aîné, qui demeure aussi à Convenant-an-Escop, Antoinette Le Cam, épouse de Jean Le Dret, et Marie Le Meur, toutes deux de Trédrez, l'ont trouvée encore en vie. Ils l'ont déshabillée et mise au lit sur le champ, puis ils ont fait prévenir le recteur qui lui a administré les derniers sacrements. La pauvre femme est morte dans la soirée, entre 18 h 30 et 19 h. La victime, âgée d'environ 84 ans, demeurait seule chez elle, et était de religion catholique. Les témoins ne savent pas signer, sont bretonnants, et l'enquêteur précise que leurs témoignages ont été *à nous rendue en françois par notre dit interprète*. Ils expliquent que la mort est due à son grand âge et à sa *caducité*. Le chirurgien Jean Le Bail procède à la *visite dudit cadavre*. Il conclut à une mort accidentelle, et le juge donne le permis d'inhumer dans le cimetière de l'église paroissiale.

Quelques affaires plus graves viennent défrayer la chronique. Sur un papier en réemploi pour la couverture du cahier des affaires criminelles de 1775-1778, il est question de secrets donnés en allant à la foire de Maudez, *qui se tient du côté de Saint-Michel-en-Grève*, et finalement d'un vol commis au détriment de Michelle Lissillour. Le voleur habite à proximité du moulin à vent de Trovern. Un soir (14 novembre), il trouve la porte de la victime fermée, il l'ouvre et s'empare d'une *poche* pleine de blé ou de farine. Il est accompagné d'une femme. Il semble

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

qu'il ait aussi sévi sur les paroisses de Pleumeur-Bodou et Trébeurden. L'interrogatoire a lieu en breton, avec l'aide d'un interprète. Il semble que l'accusé ne réponde rien. Le document n'en dit hélas pas plus (vers 1778)[43].
Une autre affaire bien classique à lieu en 1759. Le 17 juillet, le sergent Nicolas Le Flem se rend chez Alain Le Guerson qui doit 6 £ à Jean Hamon, tailleur d'habits et débitant de vin et de cidre au bourg de Trédrez. Il trouve Alain Le Guerson *ému et en colère portant une faucille à la main*, et *jure sur son Dieu et damnation éternelle que nous eussions à nous retirer au plus tôt*. Après avoir lu l'acte qui annonce une saisie, le sergent et ses témoins s'en vont, n'ayant pu faire entendre raison à l'excité[44].

Une affaire plus grave et très révélatrice éclate en 1757[45]. Au début de l'année 1757, un dénommé Meringuant-Le Frotter menace de mort l'écuyer Joseph-Jean-François Le Galée, sieur de Ergota, capitaine général des fermes du roi, demeurant à Saint-Michel-en-Grève. Cette fonction très ronflante cache en fait un percepteur d'impôts. Le 25 février, un dénommé Jean Le Frotter, sieur de Meringuant, frère du recteur de Trédrez *et avec lui demeurant*, qui a bu et est de très méchante humeur, traite devant témoins le percepteur de *foutu jan foutre*. Il déclare aussi : *je lui fouterai le tour*. Selon un autre témoin, il dit encore à Le Galéer qu'il ne la craint nullement, *ni à l'esipée, ni au fusil, ni au pistolet* et qu'il *se foutoit de luy tout comme des autres employés*. Un autre témoin de la scène rajoute cette déclaration de Le Frotter : *le sieur Le Galéer estoit un jan foutre, aussi bien que les employés et matelots, qu'ils étoient tous de mauvais gens et des coquins*. La querelle manque de tourner au drame le 17 mai au soir. Ce jour là, Le Galéer quitte son domicile pour aller inspecter le terrain qu'il possède à Lan-Bras en Trédrez, à proximité de sa demeure, le long du chemin qui mène de Saint-Michel au Roudour, et du château de Coatrédrez aux *patibulaires* (les potences) de la seigneurie. Il rencontre dans son champ Jean Le Frotter, qui chasse avec son chien. Le Galéer signale *avec douceur* à Le Frotter que la chasse est interdite sur l'étendue de la seigneurie, et que s'il récidive, il ne manquera pas de se plaindre. Le Frotter répond d'un ton arrogant et méprisant. Se sentant menacé, Le Galéer réussit à s'emparer du fusil. Le Frotter se jette alors à ses pieds, le supplie de tout oublier et demande pardon. Le Galéer lui rend son arme, quitte les lieux, mais c'est alors qu'il reçoit un coup de fusil au niveau de la *mamelle droite*. Ce sont ses vêtements épais qui le sauvent. La campagne n'est pas vide et quelques témoins ont suivi la scène, comme Jan Olivier qui se trouve dans le champ Le Cozent, dépendant de Convenant Le Roudour, quand il entend le coup de fusil. Un jeune homme, Louis Le Treut, déclare que le jour du coup de feu, il travaillait dans un clos, près des patibulaires de la seigneurie de Coatrédrez, entre 5 et 6 heures du soir, quand il aperçut les deux protagonistes, et entendit un coup de feu et

[42] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2192, minutes de 1691 à 1772 : 17 décembre 1759.
[43] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2191, dépôts criminel (1757-1790) (il s'agit des cahiers de *défaut*, sans grand intérêt).
[44] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2192, minutes de 1691 à 1772.
[45] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2192, rapport du sénéchal, daté du 24 mai 1757.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

trois grands cris poussés par Le Galéer. Un autre témoin déclare que Le Galéer a reçu le coup de fusil dans la *brêche charetière* du champ « Parc Charledo », entre la croix Toul-an-Oinnic et le Roudour. Quant à Jan Le Bricquer, il voit revenir Le Frotter, qui court vers le bourg Trédrez *d'un pas bien pressé*. Le jour même, le blessé fait venir de Lannion Maître Jean-François Bernardin-Jouët, docteur en médecine, et Maître Jean Le Bail, chirurgien juré, qui inspecte le corps de Le Galéer à son domicile de Saint-Michel-en-Grève.

L'affaire n'en reste pas là. Le 2 juin 1757, Jacques Thomas ordonne de mettre des scellés sur les vêtements que portaient Le Galéer le jour de l'agression, et le lendemain, le tribunal siège à nouveau en audience. La justice cherche le criminel. François Le Brix raconte qu'il s'est rendu (avec d'autres) au presbytère de Trédrez, où il a trouvé dans le vestibule madame Le Frotter mère qui a déclaré en pleurant qu'elle est la plus malheureuse des femmes et que ses enfants ne lui ont donné que du chagrin. Le Brix entre dans la cuisine où il trouve le recteur, qui dit revenir de Tréguier. Ils se rendent dans la chambre où ils ne trouvent personne, et le recteur déclare que celui que l'on cherche *est bien loin*. Le frère occupe la chambre du bout du nord, où il a un lit et une armoire. Il y a d'autres chambres dans la maison. Une deuxième visite au presbytère a lieu le 21 juin. Le texte décrit un salon de plain pied, une cuisine ensuite et un cellier. La délégation monte ensuite l'escalier, jusqu'à une chambre située au-dessus du cellier, un cabinet au-dessus du salon (où il trouve le recteur de Trédrez au lit), une chambre au-dessus de la cuisine. Puis ils montent au grenier ; en redescendant, ils passent dans un cabinet donnant sur l'escalier à droite en entrant. Ils sortent de la maison pour se rendre dans l'écurie donnant sur la cour, puis dans le sellier au bout de l'écurie. Ils se rendent ensuite dans les champs et l'enclos dépendants du presbytère, mais Le Frotter reste introuvable. On ne sait pas comment se termine l'histoire, si ce n'est que le dimanche 22 novembre 1761, maître Jacques Thomas, sieur du Rest, procureur fiscal et procurateur général de la seigneurie de Coatrédrez, habitant la paroisse de Saint-Jean-du-Baly à Lannion, déclare faire élection de domicile à Saint-Michel, puis vend aux enchères des biens de Le Galéer, sieur de Kergoat, près de la croix du cimetière de Locquémeau, *lieu ordinaire et accoutumé à faire les bannies et proclamations de justice*, à l'issue de la grand-messe célébrée par Messire Jan Cam, curé de Locquémeau. Rien n'indique s'il est mort de vieillesse ou des suites du coup de feu reçurent quatre ans plus tôt.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1 - Eléments d'histoire générale

*La commune au XIX^e^ et début du XX^e^*

Descriptions

Essayons pour clôre cette étude de donner une vision d'ensemble de la commune au XIXe siècle. Un inventaire cantonal, dressé en 1793, donne les chiffres des populations de Trédrez (846 hab.) et des communes environnantes (Saint-Michel-en-Grève, 360 ; Plestin, 4 135 ; Ploumilliau, 2 552 ; Tréduder, 327 ; Ploulec'h, 1 032)[46]. Au milieu du XIXe siècle, Benjamin Jollivet écrit dans sa description des Côtes-du-Nord que la commune de Trédrez compte 1 109 habitants répartis sur 1 065 ha. L'amélioration de l'agriculture, le désenclavement progressif du département et le développement de la pêche expliquent certainement cette hausse de 20 % de la population en une cinquantaine d'années. Jollivet divise l'ensemble communal entre 665 ha de terres labourées, 53 sous prés et pâtures, 14 sous bois, 3 sous vergers, 332 de landes et terrains incultes. On peut y voir 222 maisons et les moulins de Kerbuzic et Coatrédrez[47]. Bien que tardive, cette description ne doit pas différer beaucoup de ce que l'on pouvait voir sous l'Ancien Régime. Quelques voyageurs nous décrivent les paysages à la même époque. Dans son *Voyage en Bretagne 1839*, Fortuné du Boisgobey évoque surtout la grève de Saint-Michel[48]. *La route ne passe malheureusement pas à Plestin, gros bourg dont j'apperçois fort bien l'église et que je crois intéressant sous plusieurs points de vue ; en revanche, ce chemin, une route royale pourtant, a l'amabilité de me faire jouir de toute la belle baie de Saint-Michel : on la contourne dans toute sa longueur, sur le rivage même : aussi est-ce, j'en suis sûr, une lacune de route. Cette plage nue et plate s'étend des côtes d'abord très basses et ensuite s'élevant en rochers à pic : au milieu et au fond de la baie est une magnifique pointe de rocs entassés et irréguliers qui dominent la route de 150 pieds et rappellent les sites de l'Ecosse surtout par ce temps gris et brumeux. Sur ce sable uni et brillant, la mer dont je vois au loin les vagues blanches, monte en grande marée avec la vitesse d'un cheval au galop et offre tous les accidents et toutes les terreurs de notre baie du Mont Saint-Michel : par quelle singulière coïncidence porte-t-elle le même nom ? Je crois apercevoir au loin la croix dont parle Souvestre et qui tant qu'elle apparaît sur la grève annonce qu'on peut encore échapper à la mer*. Le 14 septembre 1839, c'est jour de foire à Saint-Michel : *tous les paysans ont adopté la veste et le chapeau de marin ou du moins un accoutrement tout français* (contrairement aux Léonards qui

[46] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, Inventaire de la série L, annexe 1.
[47] Benjamin JOLLIVET, *Les Côtes-du-Nord. Histoire et géographie de toutes les villes et communes du département*, Guingamp, 1854-1859, 4 vol., t. IV, p. 139-141.
[48] Fortuné DU BOISGOBEY, *Voyage en Bretagne 1839*, Rennes, 2001, p. 259.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

restent habillés de façon traditionnelle). Il ne passe hélas pas à Trédrez. Habasque n'est pas beaucoup plus loquace et décrit lui aussi la Lieue de Grève, et il mentionne la croix de mi-lieue, puis il évoque le clocher de Saint-Michel, *qui ne tardera pas à disparaître, miné par la mer*, puis ensuite les menhirs des hauteurs de Trédrez, près de la route de Lannion[49].

C'est Luzel qui est de loin le plus précis, en 1866[50]. *Je viens de quitter Saint-Michel. Du haut de la falaise, à l'est, je jette un dernier regard sur la lieue de grève : voilà le bourg de Lok-Mikaël sous mes pieds, au fond de la baie, avec son église et sa flèche de granit, pointue comme une aiguille ; puis là-bas, Roc'h-al-Laz, sombre et gigantesque ; plus loin, Toul-Efflam, et plus loin encore, la jolie presqu'île de Lokirec. La mer s'est retirée, et la grève, immense et unie, avec sa vieille croix au milieu, brille et miroite au soleil. Je marche sur Trédrez, dont je vois le clocher à l'horizon, et je me dirige vers le Koz-Gueodet, l'ancienne Lexobie des Romains dit-on. Il est une heure de l'après-midi. Le soleil brûle, la route poudroie, et rien ne verdoit autour de moi : partout des landes et des bruyères. Les oiseaux et les grillons même se taisent par cette chaleur torride. Nul bruit que celui de quelques grosses mouches qui fendent l'air en bourdonnant, et le crépitement des capsules veloutées des landiers, qui s'entrouvrent, sous l'action d'un soleil si impitoyable, et lancent au loin leur petites graines dorées. Je rencontre un paysan au teint bronzé, en bras de chemise, large chapeau de paille et armé d'une faucille. C'est un moissonneur qui va à sa besogne. Hirio è brao bewa (aujourd'hui, il fait beau vivre) me dit-il, en forme de salut. Et je lui réponds : Ia vad (oui vraiment). Oh ! les jolis papillons bleus que voilà ! fleurs ailées qui semblent chercher des tiges où se fixer. J'arrive au bourg de Trédrez. C'est le plus humble des bourgs, consistant en une dizaine de maisons, couvertes de chaume, pour la plupart, et très irrégulièrement groupées autour de l'église*, et il ajoute un peu plus loin qu'il est *perdu au milieu des landes, près de la mer*. Au sujet de l'église, Luzel donne l'inscription en breton et décrit le baptistère de bois ainsi que l'arbre de Jessé. Il précise au sujet de saint Yves qu'il n'a pas pu réunir de chant populaire à son sujet, mais le recteur, M. Le Goaziou, lui signale qu'Yves Hélory fait l'objet d'une vive religiosité auprès des paroissiens. Il mentionne l'oreiller de saint Yves, alors au presbytère. Cette pierre *informe et fruste*, avait été plusieurs fois enclavée dans des talus et des clôtures de champ, mais *bientôt, on la retrouvait à la place où on l'avait prise, dans un chemin près du bourg*. Un des derniers recteurs de Trédrez l'a fait transférer au presbytère où Luzel la voit. Les paysans se signent quand il passe à côté et certain viennent y poser la tête la nuit.

[49] M. HABASQUE, *Notions... sur le littoral des Côtes-du-Nord*, Marseille, 1880, t. I, p. 19 et ss.
[50] François-Marie LUZEL, « En Basse-Bretagne, impressions et notes de voyage », *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1866, p. 61-71.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1 - Eléments d'histoire générale

Plus loin, il mentionne les deux menhirs, visibles en même temps au milieu des landes, ce qui indique que les bois du secteur sont plus récents. Il quitte ce secteur des menhirs pour se rendre au Yaudet, *par la terre ferme, à travers landes et champs, sous un soleil brulant. Là-bas, à ma gauche, des perdrix s'appellent dans les fougères.*

Le sentier que je suis, sur la lisière d'un champ, est bordé de bruyères roses et d'une foule de petites fleurs bleues, blanches, jaunes, rouges - stellaires, marguerites, boutons d'or, pissenlits - qui brillent, sourient, semblent jaser dans l'herbe ; des touffes d'euphorbes, d'un rouge livide et terne, grimpent sur les talus. Ses pas le mènent à Coatrédrez. En approchant de Coatrédrez, il décrit à nouveau la campagne et mentionne des champ de blé noir. Le château l'impressionne. *Cela a vraiment une bonne couleur sous le soleil et est d'un bel effet dans le paysage : on rêve tout de suite féodalité et vieux barons bardés de fer, comtes et marquis fiers et hautains, chassant le loup et le sanglier*. Il donne alors le texte de la gwerz du marquis de Coatrédrez, appelé Pierre le Cruel. A noter que la gwerz évoque le jardin du château et ses fleurs : lavande, marjolaine et roses. *Je passe près du colombier. Il n'est pas de château, de manoir ou de simple gentilhommière, sans colombier, en Bretagne. Tous ces environs, aujourd'hui nus, et souvent incultes, étaient couverts de bois autrefois, comme l'indique, du reste, le nom de Coatrédrez, littéralement Bois de Trédrez. J'entre dans la cour du château : c'est une vaste cour close, entourée de vieux bâtiments, les uns en ruines, les autres un peu moins délabrés et habités par un fermier. Voilà sans doute la grande salle où monsieur le marquis et monsieur de Kerninon allèrent jouer de l'épée. Sous prétexte de demander la route du Guéodet, j'entre au rez-de-chaussée, dans une vaste et haute pièce, où une dizaine d'hommes et de femmes sont assis autour d'une table et mangent des crèpes de sarrasin, avec du lait caillé. C'est la collation, il est trois heures. « Yves, dit un homme en bras de chemise, à figure ouverte et franche, grand, solidement charpenté, et qui épluchait des fourches de saule vert passé au feu, - va montrer la route à monsieur ». Aussitôt, un garçon de 12 ans environ, émerge d'un coin sombre au fond de l'appartement, et vient me montrer la bonne route, la plus courte. En sortant de la cour, au nord, je passe au pied d'une tour en ruine, ronde et massive*. Luzel se met alors à rêver sur l'influence des chants populaires. *Je rêvais ainsi tout en marchant, lorsque j'arrivai sur un plateau élevé, du haut duquel, je découvris la mer. Elle était d'un bleu foncé et cru, et au-dessus le ciel aussi était bleu, mais d'un bleu plus tendre et plus fondu. Je m'assis sur un rocher à fleur de terre, pour regarder la mer et écrire quelques notes ; puis bientôt, je repris mon bâton, et en route encore !*

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.1 - Eléments d'histoire générale

L'époque contemporaine

Pour clôre cette étude, nous donnons quelques éléments qui éclairent partiellement l'histoire de Trédrez-Locquémeau au XIXe et au XXe siècle. Dans les grands événements de l'histoire contemporaine, rappelons que le territoire communal est amputé le 23 mars 1828, au profit de Saint-Michel-en-Grève des villages de Kernévez, Toul-ar-Voinic, Beg-ar-C'hra et Tachen-Besquello[51]. Pour ce qui est de la vie quotidienne, il ne diffère que peu

des points qui ont été abordés jusqu'ici. Nous pouvons quand même relever quelques points originaux comme l'exploitation du schiste à la pointe de Séhar. Cette dernière n'a pas toujours possédée la silhouette qu'on lui connaît. Pendant des siècles, la roche a été exploitée pour construire et certainement couvrir les bâtiments de la région. La nature de la roche permet la découpe des pierres selon des plans bien droits et nets, ce qui permet de produire des dalles fines, de la même forme que celles qui étaient issues de carrière marines de Saint-Efflam et Locquirec. Tandis que les déchets de taille sont laissés sur place et soumis au jeu des marées, les carriers évacuent leur production de deux façons. La plus simple est de charger les pierres à marée montante et de les enlever par bateau, ce qui facilite grandement le travail de manutention. Ce mode de fonctionnement explique l'arasement des massifs rocheux entourant la pointe de Séhar. L'autre moyen, plus traditionnel, est le transport par charrette, à marée basse. Comme le sol ne s'y prêtait guère, il a fallu l'aménager et l'estran garde encore les traces très nettes des ornières creusées pour faciliter le passage des charrettes. Contrairement à une idée reçue, ce n'est pas l'érosion de la roche par le passage répété des véhicules qui a façonné le relief, mais ce sont bien des routes d'un genre particulier qui ont été aménagées, pour faciliter le travail des charretiers. Il semble qu'au XXe siècle, l'exploitation de la roche se soit ralentie, car on ne trouve que très peu de différences quand on compare les cartes postales du début du siècle et l'état des lieux contemporains.

Trédrez et Locquémeau sont concernés au début du XXe siècle par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat. On sait que l'affaire prend des proportions inquiétantes dans de nombreuses communes bretonnes, du fait de l'opposition des populations restées très chrétiennes. Le 5 mars 1906, le percepteur de Plestin, accompagné du maire, vient procéder à l'inventaire. Le conseil de fabrique et le desservant lui demande de voir la commission, et le représentant de l'Etat s'exécute. Après en avoir pris connaissance, le conseil de fabrique tout entier refuse au percepteur l'accès à l'église, malgré l'intervention du maire. Le percepteur insiste à trois reprise puis se retire. Il note la présence d'une quarantaine de curieux, calmes. Il reçoit le même accueil le même jour à Tréduder où

[51] Régis de SAINT-JOUAN, *Dictionnaire des communes...*, p. 745-747.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

l'attendent 150 personnes, puis le lendemain à Lanvellec, Plouzélambre et Plufur. Partout, on lui annonce qu'il n'accédera à l'église que par la force. Il revient le 12 mars 1906 à 8 h 30, et fait l'inventaire de l'église, *sans incident*, mais le rapport ne précise pas s'il s'est fait accompagner de la force publique. Il trouve dans la nef trois bancs, 300 chaises, 14 tableaux du chemin de croix, un confessionnal à trois compartiments, une fausse chasse, un catafalque, une croix (près des fonds baptismaux), un Christ (en face de la chaire à prêcher) et deux bancs d'oeuvre, et dans le choeur une grille en bois de 9 m, deux mauvais tapis, deux bannières avec broderie ancienne, une petite croix, un prie-Dieu, sept barres, deux bras de lumière en métal, un lutrin, une lampe veilleuse, deux colonnes avec statues. Il se rend ensuite dans la sacristie où il décrit une commode, quatre chasubles, deux placards, une armoire, quatre étoles, une fontaine et un encensoir[52]. Signalons en fin l'existence éphémère du temple protestant de Trédrez, qui n'a connu qu'une existence éphémère. Ce petit temple, annexe de l'établissement bien connu de Trémel, est connu par une photographie de l'entre-deux-guerres[53].

Au début de l'été 1940, les Allemands occupent la région. Trédrez dépend de la région du 74e corps d'armée, dont le commandement s'est fixé à Guingamp, qui occupe un secteur qui va du Couesnon à Roscoff, et dans le secteur la 266e division d'infanterie, centrée sur Belle-Ile-en-Terre. Comme cette division est réduite à deux régiments et souffre cruellement du manque de troupes, elle fait appel à la 353e division d'infanterie qui lui délègue deux groupes d'artillerie hippomobile, et qui sont représentés dans le secteur de Plestin-Ploulec'h par la 6e batterie de la 2e compagnie qui se disperse dans les différent blockhaus de la région[54]. Les Allemands reprennent globalement l'organisation administrative déjà existante, et c'est Plestin qui est occupé par une compagnie d'infanterie d'environ 100 hommes dont 70 au château de Coat-Carric, 15 à la pointe de Pors-Mellec et 15 au Grand-Rocher. Une Kommandantur est installée route de Saint-Efflam. A partir du début du débarquement allié (6 juin 1944), elle institue un régime de terreur par ses réquisitions de vélos, de postes TSF, évacuations d'immeubles, perquisition dans la population civile et application sévères des sanctions aux récalcitrants du travail obligatoire (200 f d'amende pour le 1er jour d'absence, 1000 f pour le 2e). Les amendes de 200 et de 1000 f pleuvent sur le canton. La compagnie d'infanterie quitte Plestin pour le front au début de l'avance américaine le 18 juillet 1944, et son départ est accueilli avec joie par la population. Une compagnie dont l'effectif se compose surtout de 80 % de Russes remplace la précédente, et dès ce moment, la Kommandantur n'est plus crainte et le travail obligatoire se relâche. Finalement, des quantités d'amendes de 200 f ne sont jamais

[52] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, V 3879, loi de séparation, procès-verbal du percepteur de Plestin. Je n'ai pas retrouvé le rapport similaire pour Locquémeau.
[53] Joël LE JEUNE, *Skeudennou*..., photographie 49.
[54] Georges BERNAGE (dir.), *Album mémorial. La Bretagne en guerre 1939*-1945, Lisieux, 1994, p. 46-53.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

payées, pas plus d'ailleurs que la solde des travailleurs forcés après le 13 juin. C'est le 7 août à 17 heures que les Allemands quittent les lieux. Un convoi de charrettes de cultivateurs emporte les troupes de Trédrez, mais aussi Plestin, Lannion, Trébeurden, Saint-Michel et Locquirec. Vers le 1er août 1944, le maquis plestinais, composé de jeunes réfractaires du canton se forme à Coat-ar-Bescond. Dans la nuit du 2 au 3 août, 4 avions anglais leur parachutent des armes et des munitions. Les patriotes mobilisent dans la nuit 20 charettes pour les transporter à la ferme de Kerdudavel en Trémel, au bord du Douron. C'est de là qu'ils partent pour s'emparer de la mairie de Plestin le mardi 8 août vers 11 heures[55]. L'occupation allemande de Trédrez-Locquémeau est en particulier marquée par la construction de quelques blockhaus qui servent à protéger la côte d'un débarquement allié, dans le cadre plus large du « Mur de l'Atlantique ». Les Allemands construisent en particulier un important ouvrage au port de Locquémeau, détruit depuis, ainsi qu'une batterie côtière. C'est lors d'un exercice de tir de la batterie du Grand-Rocher, à Plestin, qu'est détruit l'abri de garde-côte de la pointe de Beg-ar-Forn.

Au terme de ce travail, nous ne pouvons que constater une fois de plus les lacunes de la documentation, tout en précisant tout de même que pour une paroisse qui ne comptait pas un millier d'habitants à la veille de la Révolution, les hasards de la conservation des sources permettent tout de même de dresser un tableau cohérent. Ainsi, depuis le néolithique, des hommes vivent sur la petite péninsule, axant leur vie sur la mer et l'agriculture et ce jusqu'à une époque récente. Dans ce « long fleuve tranquille » bas-breton, quelques personnalités émergent comme saint Yves (1253-1303) ou encore les turbulents seigneurs de Coatrédrez. A l'issue de cette rapide étude globale, un travail plus fouillé sur les actes de la pratique (procès, comptes de fabrique, état-civil) permettrait de mieux connaître la vie quotidienne des habitants, particulièrement à partir du XVIIe siècle, mais cet aspect sortait du cadre de cette étude. Il reste donc du travail à faire pour s'approprier le passé de Trédrez et de sa trêve Locquémeau.

[55] D'après le *Journal* de la mairie de Plestin, août 1944, p. 215-216, avec tous mes remerciements à Jean Boutouiller qui m'a communiqué ce document essentiel.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux

Le bourg de TREDREZ et sa trêve de LOCQUEMEAU

La paroisse de Trédrez et sa trève Locquémeau dépendent du ressort et de la subdélégation de Lannion, et Trédrez possède une cure alternative[56]. Les deux églises sont révélatrices de la période de prospérité qui touche la Bretagne des XVIe et XVIIe siècles, de la foi des paroissiens et aussi de l'emprise seigneuriale sur le terroir. L'église de Trédrez est placée sous le vocable de saint Laurent, et le bâtiment actuel date de 1500 comme l'indique une inscription en breton[57]. Elle est attribuée à l'atelier Beaumanoir[58] et les sablières d'origine portent le nom de Jean Jouhaff. Elles sont décorées de grotesques, d'animaux, de végétaux et de scènes de chasse, et ornées des armes d'Yvon de Coatrédrez et de sa femme Jeanne de Poulmic, père et mère d'Yvon de Coatrédrez, enrichies de celles de sa femme Marie Le Moine. Une des sablières du porche porte 1666, date de réfection, et le nom du fabricien, François Le Parc. L'aile sud du transept fut reconstruite en 1699 et le bas-côté sud paraît ne pas avoir existé primitivement, édifié en 1865 par un maçon de Trédrez nommé Le Bellec, avec voûte en staff bombé de type angevin. Le beffroi posé sur le pignon permet de faire l'économie du clocher-tour, très coûteux, tout en donnant un vrai clocher à l'église. La flèche de l'église a été détruite par un ouragan dans la nuit du 10 au 11 février 1881, qui a brisé deux cloches et enlevé une partie de la toiture. Le plan du bâtiment est relativement simple : nef avec bas-côtés de cinq travées, et au sud de trois travées, à l'est du porche, et d'une vaste chapelle à l'ouest de celui-ci ; transept et choeur pentagonal à noues multiples[59]. Dans le mobilier, il faut signaler une bannière de la Vierge du XVe siècle et un remarquable arbre de Jessé du XVIe siècle, qui représente la généalogie de la mère de Jésus[60]. Il faut en particulier noter la grande qualité de la Vierge-Mère, avec chevelure flottante et voiles plissés, ainsi que la démone à tête cornue, qui a un visage caricatural du type de « Locquirec ». Locquémeau possède aussi un bel enclos paroissial[61]. L'ancienne église tréviale de Trédrez date du XVIe siècle, mais plusieurs remplages du XIVe siècle réemployés prouvent l'existence d'un bâtiment plus

[56] Jean-Baptiste OGEE, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, Rennes, 1843-1853, t. II, p. 914.
[57] Dix ans plus tard, Guyon Garnier devient recteur de la paroisse : 1510 (23 janvier) : maintenue en forme commune pour Guyon Garnier sur la cure de Trédrez, adressée aux juges de Lannion, Karine DEBORD, *Transcription et étude du registre des lettres scellées de la chancellerie de Bretagne en 1510*, mémoire de maîtrise, Brest, 1997, acte 86.
[58] Avec pour prototype Saint-Nicolas de Plufur, puis rayonnement vers Trémel, Trédrez, Plougonven...
[59] René COUFFON, « Prééminences dans six églises trégoroise en 1679 », *Bulletin de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, 1970, p. 32-61, p. 44-47 avec plan, et Christiane Prigent, *Pouvoir ducal, religion et production artistique en Basse-Bretagne 1350-1575*, Paris, 1992, p. 236.
[60] Dr L. LE THOMAS, « Les arbres de Jessé bretons », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, 1963, p. 35-72, p. 49, n° 29 de l'inventaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

ancien. En 1702, une sacristie est rajoutée par le recteur de Trédrez, Jean Mével, comme l'indique une inscription, et le clocher est probablement reconstruit à cette époque. les autels remontent au XVIIIe s. et portent les armes de la famille du Parc-Locmaria, que l'on retrouve sur la piéta du porche. Au XVIIIe, toute la longère nord de la nef est refaite en maçonnerie de blocage. En forme de tau, l'église comprend une nef de 5 travées avec bas-côté nord et choeur à chevet plat. Notons que plusieurs actes décrivent les deux bâtiments, leur mobilier et celui des deux presbytères, en particulier en 1772[62] et en 1781[63].

[61] Christiane PRIGENT, *Pouvoir ducal...*, p. 377, 425, 492, 551, et PITRE DE LISLE DU DRENEUC, « Armoiries et prééminences des familles bretonnes dans les églises du ressort de Morlaix et de Lanmeur », *Revue Historique de l'Ouest*, 1886, p. 47-50.

[62] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2192 : minutes de 1691 à 1772 : 1772 : inventaire et description des presbytères et églises de Trédrez et de Locquémeau, suite au décès de Julien Le Frotter de Keringant. Description détaillée, avec les longueurs des maisons. Dans la même liasse, inventaire des biens du défunt recteur.

[63] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2193 : 1781 : inventaire des titres de la paroisse de Trédrez et de sa trêve de Locquémeau. Nombreux actes de la deuxième moitié du XVIIe et du XVIIIe s. mentionnés. A noter une fondation d'un boisseau de froment sur Parc-Nicolas le 2 novembre 1503 ; un autre acte du 25 août 1566 (semblent être les seuls actes du XVIe et les plus anciens).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux





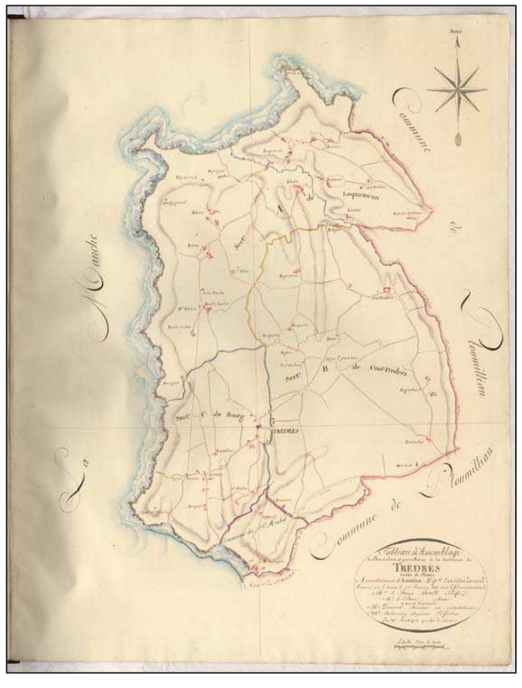
Le bourg de TREDREZ – Développement spatial

Quelques soient les traces les plus anciennes de la fondation du bourg en ce lieu son existence se reconnaît essentiellement par la création de son église au XV^{è} – XVI^{è} siècle.

Le village, composé de quelques maisons, crèches et granges à vocation agricole, s'organise autour de l'église.

Les activités et les constructions se diversifient et se développement peu à peu – au XVII^{è}, XVIII^{è} et XIX^{è} siècles pour former un "bourg" dont le cœur reste l'église et son cimetière clos de mur.

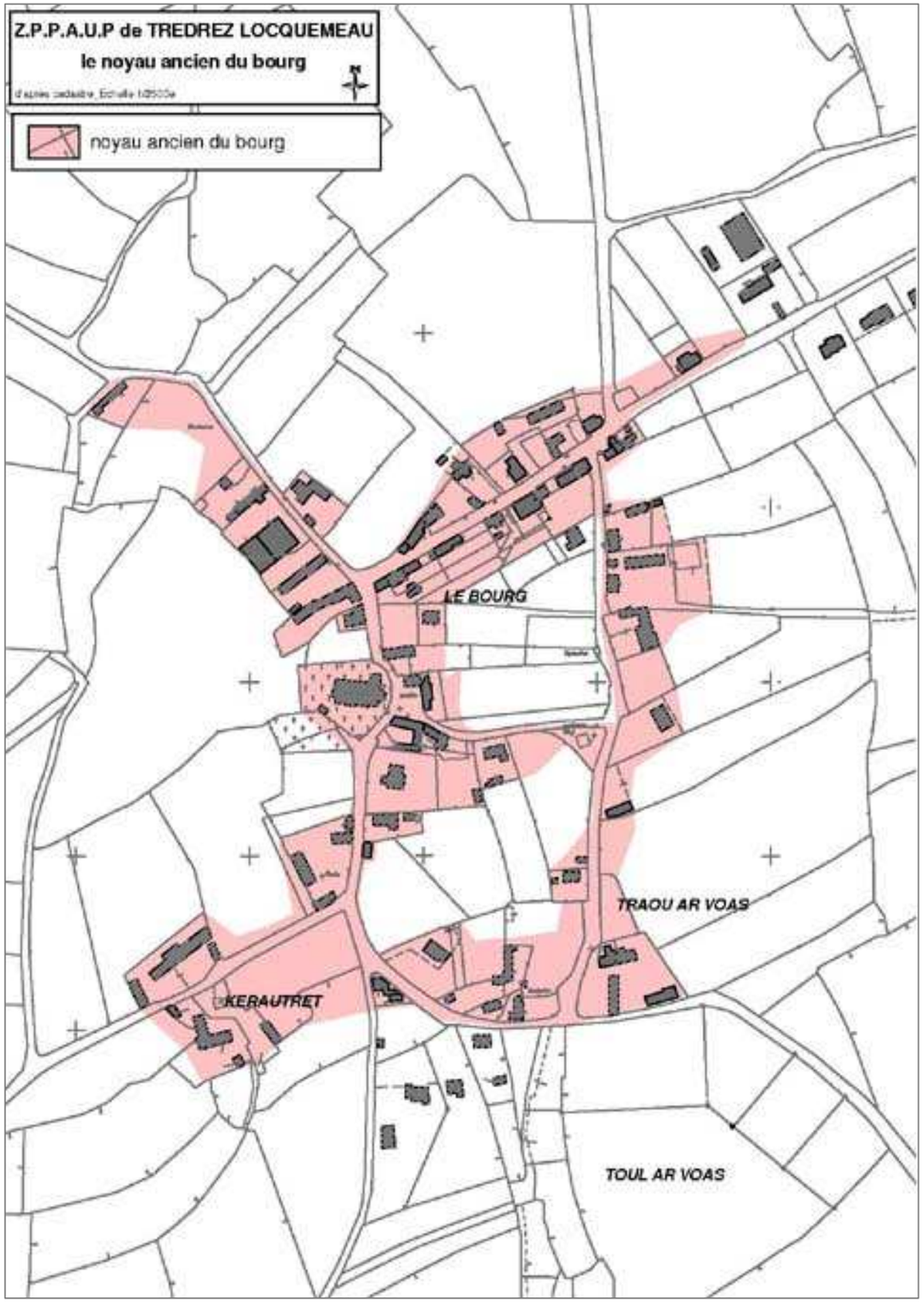
"Le bourg ancien" qui figure au plan cadastral de 1818 ne comporte, en dehors d'un nombre restreint d'habitations et de fermes, que quelques constructions majeures dont la mairie, le presbytère et l'école, chacune ayant joué un rôle important dans la vie du bourg.



Cadastre de 1818

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux



Le bourg de TREDREZ sur le plateau, en retrait de la côte a conservé jusqu'à aujourd'hui l'image d'un bourg rural où les fonds de jardins se mêlent avec l'espace agricole.

Les constructions proches des voies laissent totalement libres les espaces arrières. Parfois quelques jardins ou champs (bordés de murets ou de talus) s'introduisent en plein coeur du bourg entre deux constructions. Ces lieux constituent des "espaces de respiration" qui renforcent le caractère rural du bourg et en assurent sa qualité première.

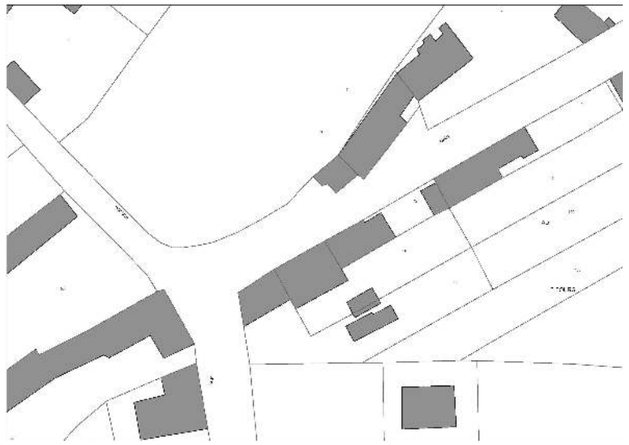




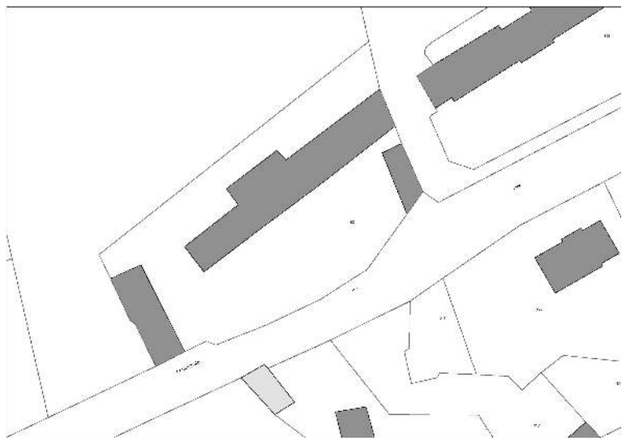
Les espaces à l'Est du bourg pour un développement futur

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux



Maison de bourg de TREDREZ



Exemple de cour fermée

"L'urbanité" du bourg est représentée par trois types d'organisation des constructions

- des longères implantées perpendiculairement aux voies, dégageant des cours ouvertes vers ces voies – plus souvent bordées de murets.
- des constructions implantées en limite de l'espace public et en continuité, soit de façon linéaire, soit infléchies au gré de la forme de l'espace public formant ainsi des variations de gabarits liés à d'anciennes pratiques agricoles.
- des constructions groupées mais implantées en retrait, organisant anis en limite de l'espace public des cours fermées par des murets.

Les espaces publics qui résultent aujourd'hui de ces diverses organisations sont très restreints à TREDREZ. Ils sont constitués de voies plus ou moins évasées, s'apparentant davantage à des chemins ruraux. L'exiguïté de ces espaces renforce l'intimité du bourg qui en fait son charme.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux





Le bourg de LOCQUEMEAU – développement spatial

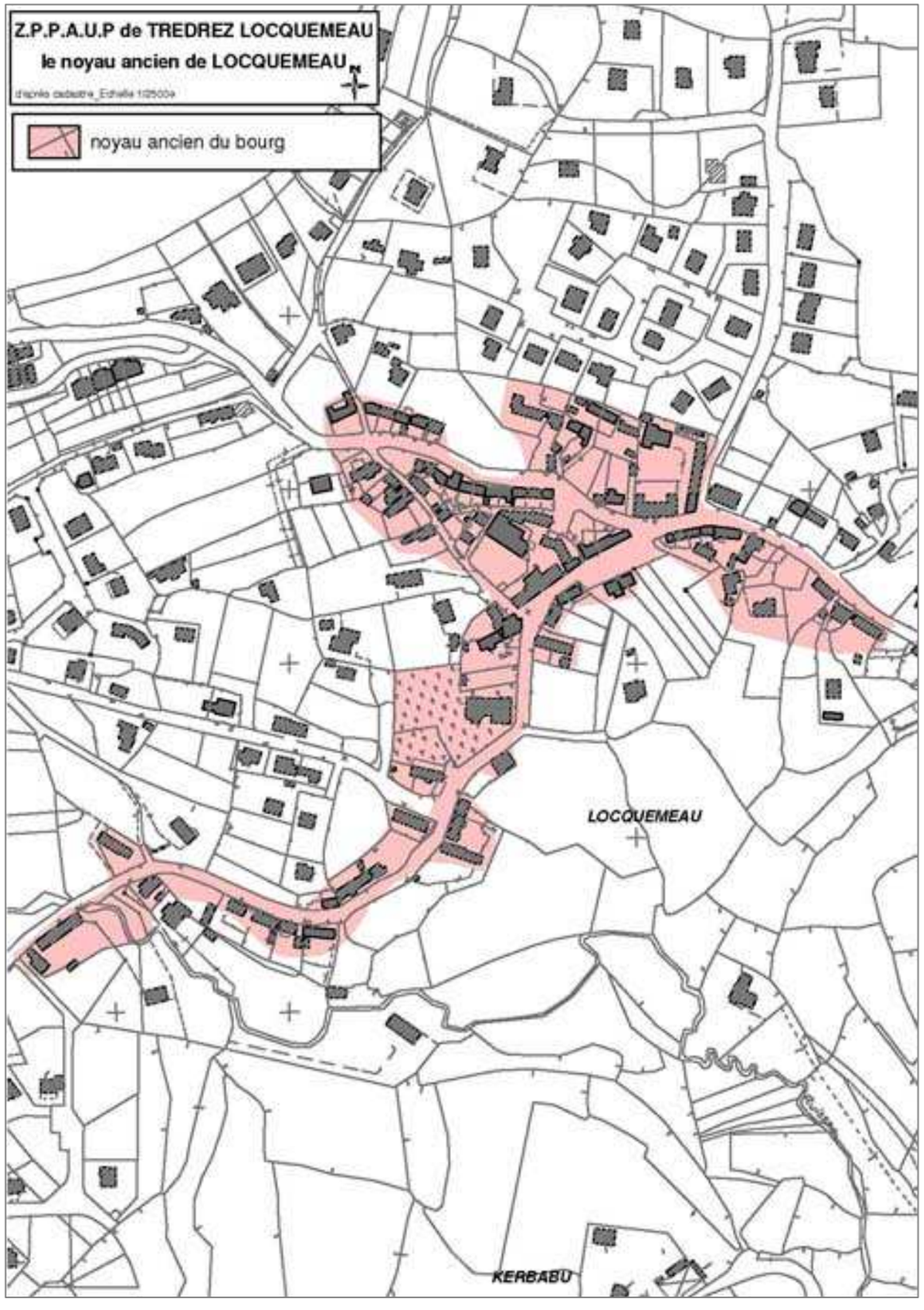
En 1818, au vu du plan cadastral et de quelques photos datant de la fin du XIX^{è} ou du début du XX^{è} siècle, le bourg de LOCQUEMEAU présentait une "urbanité" plus marquée que celle du bourg de TREDREZ.
La proximité de la mer a permis à LOCQUEMEAU un développement plus important et plus rapide qu'à TREDREZ.
L'organisation des constructions que l'on observe est basée sur la composition de petites parcelles (maison et jardin) non agricoles et liées à des activités tournées vers la mer – maisons de pêcheur.

La configuration des lieux où est implanté le bourg a joué un rôle important dans son développement. Le bourg est situé sur une des parties les plus hautes de la commune, en bordure des escarpements de la vallée qui descend vers la mer. La plupart des constructions sont orientées vers l'Ouest et le Sud-Ouest, se protégeant des vents du Nord et du Nord-Est.

Contrairement au bourg de TREDREZ, le bourg de LOCQUEMEAU a connu un développement de l'urbanisation – de type résidentiel (résidences secondaires) lui ayant fait perdre une grande part de son originalité et de son identité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux



Les nouvelles constructions, au XX^{ème} siècle, se sont souvent implantées de façon aléatoire par rapport aux espaces publics pour profiter des vues vers la mer.

Les espaces publics à LOCQUEMEAU sont constitués essentiellement de rues et ruelles protégées des vents dominants – pas de places. Les constructions sont ouvertes et orientées vers le cœur du bourg, présentant pour la plupart des façades aveugles vers la mer.



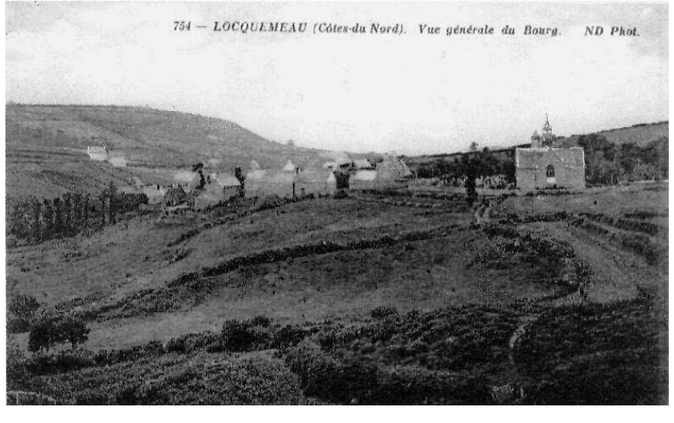
Maisons de bourg de LOCQUEMEAU

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

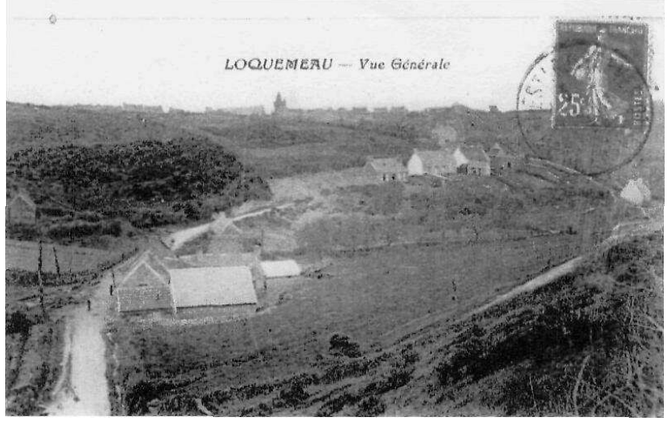
1 PRESENTATION DE L'ETUDE

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux

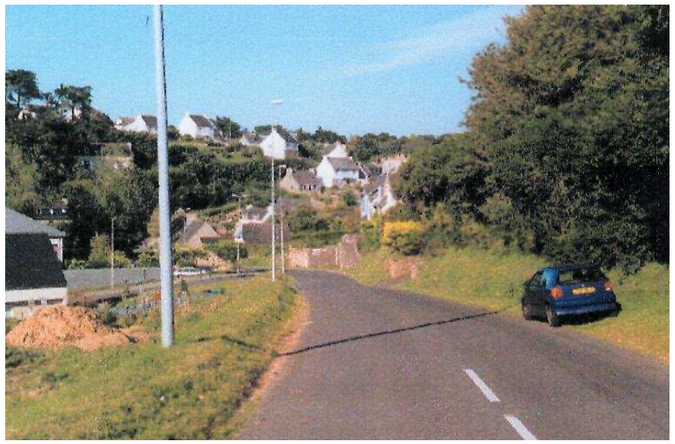


Vue de LOCQUEMEAU ; Crec'h ar Venno



Keravilin : route de LOCQUEMEAU



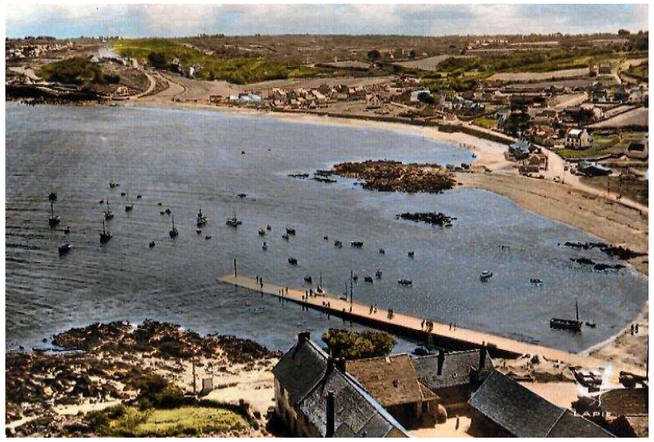


Photos extraites de l'ouvrage de V. GUYOMARC'H

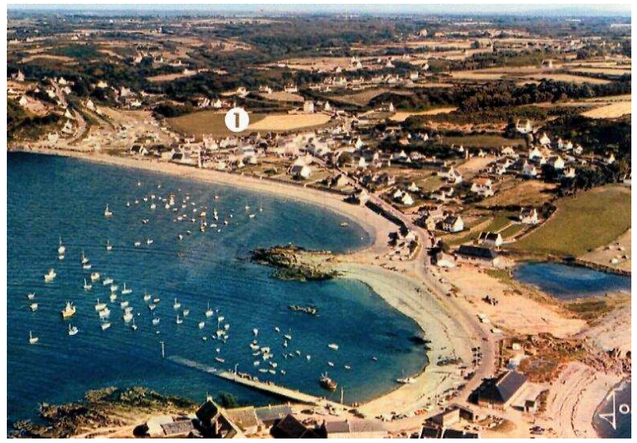
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux

1960



1975 - 1980



2000



Développement des quartiers d'habitation entre le bourg de LOCQUEMEAU et le port.

Photos extraites de l'ouvrage de V. GUYOMARC'H

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux



Kergren





Les hameaux et la vie des campagnes

Comme les autres paroisses littorales, la population vit aussi du travail de la terre. D'après l'aveu rendu au seigneur de Caotrédrez en 1602, la ferme « classique » de Trédrez comprend plusieurs éléments, toujours les mêmes, bien que leur présence ne soit pas systématique, à cause des différences de richesse. L'article XI du document nous signale par exemple une maison principale, complétée d'une maison avec crèche, de la porte, d'une maison à four, d'un jardin, d'un courtil, et de ce qu'on appelle globalement des franchises et issues, c'est à dire les aires et chemins d'accès[64]. Les produits vendus aux foires de Saint-Michel-en-Grève, sous la tutelle des seigneurs de Coatrédrez, sont évocateurs des productions de la région[65]. La liste détaille des poulains, des bêtes à cornes, du fil, du lin (vendu en *poschée* ou à charge de cheval) du cuir, des oignons, et dans un autre registre des chaudrons et de la poterie. Les ventes se font sous la halle ou sur le *martray*, et aussi dans les rues où les vendeurs dressent des cabanes. Les taverniers, proposant du vin, et les boulangers subviennent à l'alimentation des vendeurs et de leurs clients. D'autres moyens permettent de mieux appréhender les productions. Dans les inventaires du Manaty, l'avoine représente un peu moins de 10 % de la production de céréales, le reste étant du froment. Lors de la saisie des biens de Le Boubennec, on trouve la première fois une vache *à poil noir*, puis à la deuxième saisie deux vaches à poil gris et une génisse à poil rouge, deux cotés de lard pesant environ 50 livres, cinq livres d'oignon, trois boisseaux d'orge, un de seigle, du chanvre, du foin, une truie et de la paille[66]. Ce sont les mêmes animaux que l'on trouve après le décès de François Carluer, époux de Marie Daniel, pour un total de 395 £ : du chanvre et du lin, et pour le bétail deux boeufs, deux vaches, un taureau, deux veaux, un cochon et une jument (197 £ au total des animaux)[67]. Notons que les poules, pourtant fréquemment mentionnées dans l'aveu de 1602, n'apparaissent qu'épisodiquement dans le reste de la documentation. Dans les champs de Louis Le Braz, on voit en 1754 du blé, de l'orge, du froment, et de l'avoine[68], et chez Silvestre Le Dret, pour un total de 140 £, plus 173 £ de dettes, on note du blé, de l'orge, du lin, du froment, de l'avoine et deux vaches, ainsi qu'une crêpière et deux rouets[69]. Plutôt que de multiplier les exemples, il faut remarquer que comme ailleurs en Bretagne, les paysans complètent les cultures alimentaires par un petit travail de fabrication de fil et de toile. Ce sont les marchands urbains qui leur achètent leur production, ce qui permet aux ruraux d'arrondir leurs fins de mois.

[64] Arch. Dép. Loire-Atlantique, B 1654/5, aveu de 1602.
[65] Arch. Dép. Loire-Atlantique, B 1654/5, aveu de 1602 : en fin d'aveu, *déclaration particulière* de ce qui est prélevé dans le cadre des *droits de costume* au bourg de Saint-Michel pour les foires, datée du 16 décembre 1616.
[66] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 286, actes du 13 mars 1784 et du 27 novembre 1786, saisie Le Boubennec.
[67] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2192, inventaire après-décès du 18 septembre 1747.
[68] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2192, inventaire après-décès du 17 juillet 1754 fait à Kerspertz-Bian en Locquémeau.
[69] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2192, inventaire du 19 janvier 1758 fait à Trédrez.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux

Au hasard de la documentation, on découvre d'autres aspects de la vie quotidienne à la campagne, comme cette vente de deux veaux qui se passe mal, en juillet 1742, ce qui amène les protagonistes devant le tribunal seigneurial, et qui mentionne Jean Le Goareguer, cordonnier à Trédrez-Locquémeau, et un interprète français-breton[70]. Dans la sinistre affaire qui oppose Le Frotter à Le Galléer, on constate que la chasse joue un rôle important dans la vie de certains villageois[71], et dans l'affaire criminelle Kerirzin contre Le Tensorer, les agresseurs viennent la nuit chercher des ruches qui leur ont été volées[72]. Il faut aussi remarquer le grand nombre de champs qui s'appellent « Parc-an-Avallou » (champs des pommiers) dans l'inventaire de 1602, et qui reflètent la présence importante de vergers. A la saint Michel, les paysans doivent verser des impôts au seigneur de Coatrédrez, comme celui de Kerespertz, encore appelé Convenant-Le Jeune ou Convenant-Jean Le Iaouank, qui doit en 1774 huit rennées de froment, une rennée d'avoine, une poule, deux corvées à bras, 2 £ 14 s, en espèces sonnantes et trébuchantes, le tout estimé 40 £ 10 s[73]. Tous les paroissiens ne sont pas agriculteurs ou marins. En plus des quelques nobles et des hommes à leur service (receveur, avocats...), on ne peut oublier le curé, pas bien riche si l'on en juge par la signature de Fercoq, desservant de Locquémeau, dans une lettre du 25 mars 1784 à Monsieur de Guermarquer à son hôtel à Lannion, *signée H. Fercoq pauvre curé de Locquémeau*[74]. On note aussi en mai 1776 l'inventaire du cordonnier de Locquémeau (130 £)[75], et dans une liste de documents concernant les impôts (milieu XVIIIe siècle), on relève le nom de neuf filles de débauche, dont quatre couples mère-fille !

Un document très important (159 articles descriptifs, incomplet) pour comprendre le fonctionnement d'une seigneurie est l'aveu rendu par Marie Renée Angélique de Carlan de Kercadio, marquise de Locmaria. Un aveu est une sorte d'inventaire d'héritage qu'un seigneur adresse à son suzerain lorsqu'il hérite. Ici, la marquise reconnaît tenir du roi la seigneurie du Rest, dépendante de sa terre de Coatrédrez, avec droit de haute, basse et moyenne justice, prison à Saint-Michel et *patibulaires* (potences) à Trédrez, dans un champ nommé Parc-en-Justissou, près du grand chemin de Saint-Michel à Lannion, avec un pilier et collier planté au milieu du martrait de Saint-Michel, armorié des armes du marquis de Locmaria, d'argent à trois jumelles de gueules. Par ailleurs,

[70] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2187, entre la femme de Jean Le Carluer et Marie Cabon.
[71] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2192.
[72] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2193, septembre 1774. L'affaire rebondit en octobre quand les malfrats croisent leurs victimes : l'homme a le temps de s'enfuir, mais pas son épouse qui est laissée pour morte.
[73] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, 1 E 1674, domaine de Lannion, minu de la seigneurie et comté de Runfao le 19 mars 1770.
[74] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, 20 G 220, 1730-1786.

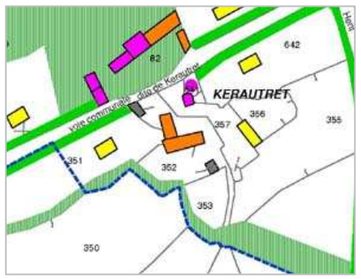
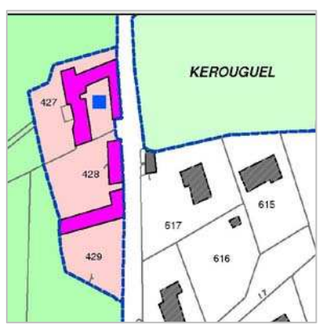
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

elle déclare avoir droit de foires à Saint-Michel, cinq fois par an, le Mardi Gras, à la Sainte Croix de mai, à la Pentecôte, à la Sainte Croix de septembre, à la Saint Maudez en novembre, avec droit de coutume à chaque jour de marché et de foires[76]. Les *pescheries* sont mentionnées, mais *desquelles pescheries ledit seigneur marquis de Locmaria ne tire aucun revenu*. Il perçoit une gerbe treize sur l'étendue de la paroisse de Trédrez, et sur le total en reverse 1/3 au recteur. Le seigneur de Locmaria est aussi fondateur et patron de l'église paroissiale de Trédrez, et il a ses armoiries tant en ronde-bosse qu'en peinture, et on trouve les mêmes remarques pour Locquémeau. Il a par ailleurs droit d'écusson au Yaudet, dans la chapelle de Saint-Jean-Resechant à Ploumilliau. La dame de Locmaria possède une *montagne (...) nommée Bec an Forn, contenant en fond environ 2000 cordes de terres en patures*, bordée par la rive de la mer d'un côté, et par les terres de Kersalic, du Rest et de Saint-Michel de l'autre[77]. L'article 42 signale que le presbytère de Trédrez relève de Coatrédrez, et il est à l'époque occupé par Jean Mével, recteur. Il se compose d'une maison, avec crèche, étable, cour, porte, aire, fontaine, issues, franchises, jardin et courtil, cerné par le chemin conduisant de la Croix-an-Boédec à Traon-Bigot. Au dessus de la porte se trouve l'écusson en bosse aux armes de Coatrédrez, écartelé au 1 et 4 de gueules à une fasce d'argent, et aux 2 et 3 d'argent au lion de gueules[78].

[75] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2193, 1776 (14 mai).
[76] Les droits à payer sur les foires sont les mêmes qu'en 1616, même valeurs.
[77] Comme la terre est rare et que les champs sont presque exclusivement consacrés, les friches et les forêts sont les pâtures habituelles des animaux.
[78] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, 1 E 1674, domaine de Lannion, extrait de l'aveu de la seigneurie du Rest et de Saint-Michel-en-Grève, annexés à Coatrédrez, pour la partie dépendant de la paroisse de Trédrez et de la trêve de Locquémeau, 18 février 1714.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux

Kergren 	
Kerautret 	
Kerouguel 	

Les hameaux – Organisation spatiale

Les hameaux en zone rurale sont constitués comme dans la majorité du territoire breton, de groupes de maisons plus ou moins importants ayant abrité plusieurs familles dont la vie était destinée à l'agriculture.

L'organisation de ces hameaux varie suivant la richesse de leurs occupants mais se caractérise tous par la composition de longères, habitations, crèches et granges en maçonnerie, formant des cours et liées à des jardins et vergers, entourées de champs, talus, landes ou boisements suivant leur localisation.

Le cadastre de 1818 identifie 57 hameaux environ en plus des deux bourgs.
La majorité de ces villages ont perdu leur vocation agricole. Certains d'entre eux ont été absorbés et assimilés dans l'urbanisation récente et ont perdu leur caractère ancien. Quelques uns ont subi des transformations quasi irréversibles ayant, par une restauration inappropriée fait disparaître leur identité originelle. D'autres ont su préserver la majeure partie des constituants de leur architecture et des éléments d'accompagnement qui révèlent leur identité rurale (jardins, vergers, murets, clôtures bois, …).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux

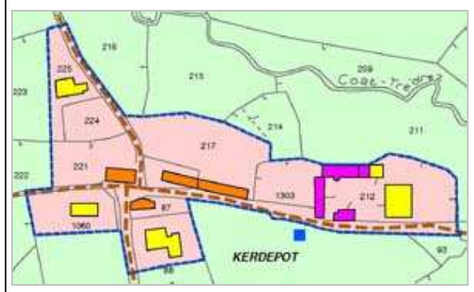
Barazer





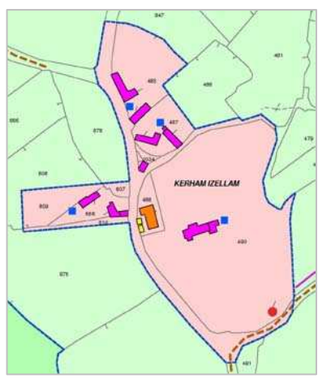
Kerdepot





Kerham Izellan





Cadastre de 1848	Cadastre de 2008
Barazer	-
Le Baron	Baron
Cabon	-
-	Bec ar Forn
-	Chemins (les quatre)
Coat Trédrez	Coat Trédrez
Convenant Isaac	Convenant Isaac
Convenant Tanguy	Convenant Tanguy
Cost y Gonard	-
	Dourven (Pointe du)
	Goas Sallec
Jeune (Le)	-
Keravilin	-
Kerautret	Kerautret
Kerbabu	Kerbabu
Kerbiriou	Kerbiriou
Kerbrigent	Kerbrigent
Kerbuzic	-
Kerdepot	Kerdepot
Kerello	Kerhello
Kerespartz	Kerespertz
Kergren	Kergren
Kerhant	-
Kerguenven Huellan	Kerguenven
Kerguenven Izellan	Kerguenven
Kerhann Huellan	Kerham Huellan
Kerhann Izellan	Kerham Izellan
	Kerhuic
Kernévez Huellan	Kernevez
Kernévez Izellan	Kernevez
Kerouguel	Kerouguel
Kersalic Bihan	Kersalic Bihan
Kersalic Bras	Kersalic Bras
Kersouflen	Kersoufflen
Kervan Bras	Kervan
Kernenec Huellan	Kernenec
Kernenec Izellan	Kernenec
Kervorgant	Kervorgant
Kervourdon	Kervourdon
Lan Charles	Lan Charles
-	Lan saliou

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

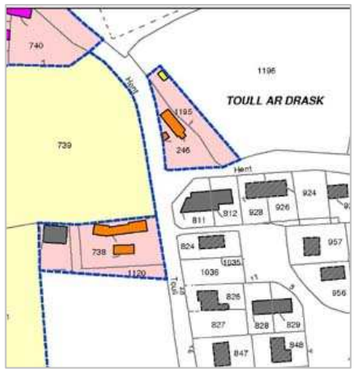
1 PRESENTATION DE L'ETUDE

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

2.2 - Histoire et développement des bourgs et hameaux

Toul car Drasque





Pors an Coat Huellan





Rigourhant





Cadastre de 1848	Cadastre de 2008
Lianver	Lianver
Locquemeau (Le bourg)	Locquemeau
Malabry	Malabry
Manatis	-
Moulin de Locquémeau	-
(Parc Mingle)	Parc Maingle
Pen An Espec	Pen An espic
Pen Ar Mein	Pen ar Min
Pen Ar Roz	Pen Ar Roz
Pors ar Coat Huellan	Pors Coat Huellan
Pors ar Coat Izellan	Pors Coat Izellan
	Port (le)
Quinien	Quinier
Rest (Le)	Le Rest
Rigourhant	Rigourhant
	Roscouac'h
Roudour (Le)	Le Roudour
Rosmeur Huellan	Rosmeur
Rosmeur Izellan	Rosmeur
Run ar Spernen	Run ar Spern
Saliou (Jacques)	Salliou (Jacques)
Tossen ar Lan	Tossen ar Lan
Toul ar Can	Toul ar Lan
Toul ar Drasque	Toul ar Drasque
Toul ar Vilin	Toul ar Vilin
	Toul ar Voas
Traou ar Voas	Traou ar Voas
Trédrez (le bourg)	Trédrez

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3 - Histoire de l'évolution du port



Le développement du port de LOCQUEMEAU, en relation avec la pêche à la sardine.
Extrait de l'ouvrage de V. Guyomarc'h

"Entre 1880 et 1952, le port de TREDREZ LOCQUEMEAU est l'unique port de débarquement des pêches en frais de la baie de LANNION, pour les chaloupes de TREBEURDEN, LANNION, LOCQUIREC, LE YAUDET et PLESTIN LES GREVES. On appelle "fritures" les usines de conserve des sardines. Deux d'entre elles sont installées à proximité des cales de débarquement. Entre juin et octobre, jusqu'à cinquante bateaux mouillent au port, équipé de deux cales, l'une de basse mer, l'autre de pleine mer. Les pêcheurs appâtent avec des œufs de morue importés de Norvège, la rogue, ou du plancton, appelé "ménuse", ou encore de la farine de cacahuète. En hiver, les bateaux servent au chalut à perche ou à la récolte du goémon ou du sable."

Extrait du "Patrimoine en Finistère" p.930.

La mer et la pêche

Du fait de sa situation géographique, la mer exerce sur la paroisse une influence capitale, directe par la pêche et la navigation, mais aussi indirecte par le climat et la possibilité de se nourrir de coquillages en période de famine, ou encore de fumer les terres par les engrais marins. Les restes possibles d'atelier de salaison antique et la pêcherie qui existe dès le Moyen Age montrent l'ancienneté de cette relation. A défaut d'un miracle maritime dans la vie de saint Yves, il faut attendre les années 1480 pour trouver mention de ces activités dans les textes. Dans une lettre à M. de Kerousy, datée du 18 décembre 1489, Pierre de Rohan, lieutenant général du roi en Bretagne déclare que *le sieur de Coetredrez s'est fort avancé de prendre gens prisonniers audit navire* (un navire marchand espagnol) *sans premier me le faire savoir ; je ne sais s'il est vrai ; je serois mary qu'il l'eust fait*[79]. Rappelons que le contexte est celui de l'agonie du duché. Une période de calme relatif s'est instaurée après la défaite de l'armée bretonne contre la France à Saint-Aubin-du-Cormier (1488) et la Bretagne de la duchesse Anne essaie de résister encore à la puissance royale. Dans le cas qui nous intéresse, il semble qu'il s'agit d'un usage classique du droit de bris. Un navire marchand espagnol a du venir s'échouer sur le rivage qui dépend de la seigneurie de Coatrédrez, et le seigneur, ne sachant quelle conduite tenir face à des Espagnols dont il ne sait s'ils sont alliés ou ennemis, a sans doute préféré les enfermer, à tout hasard. Si en temps de paix, ça ne pose guère de problème, ce genre d'attitude peut bien sûr mal tourner en temps de guerre. On ne sait hélas rien de plus sur cette affaire. Le seigneur de Coatrédrez n'abandonne pas ses opérations maritimes puisqu'en mars 1520, on apprend par un acte de chancellerie qu'il fait construire un navire par le charpentier Olivier Jouhan,

[79] Dom Hyacinthe MORICE, *Mémoire pour servir de preuves à l'histoire de la Bretagne*, Paris, 1742-1746, t. III, col. 656.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

probablement à Lannion[80]. Les relations du château avec la mer ne s'arrêtent pas là et le *droit de pêcheries* du seigneur de Coatrédrez est mentionné à deux reprises dans l'aveu de 1602.

La mer imprègne profondément la vie des habitants de Locquémeau. Les matelots et autres marins apparaissent à de nombreuses reprises dans la documentation, comme dans cette liste des marins qui ont servi sur les vaisseaux du roi, *et auxquels il est dû de l'argent*. Elle en énumère 53, ce qui est important pour une paroisse qui ne compte que 846 habitants en 1793 : on en trouve trois embarqués sur la Belle-Poule, trois sur la Sensible et un sur la Gloire en 1779 ; trois sur le Robuste, trois sur le Sphinx, un sur l'Artésien et trois sur le Magnifique en 1780 ; 17 sur l'Orient, dix sur le Brillant, neuf sur le Bizarre en 1781[81]. Cette vie difficile ne se termine pas toujours à la maison, comme dans le cas de Philippe Bouy, matelot à Brest sur le vaisseau l'Actionnaire, entré à l'hôpital le 24 janvier 1780, mort le 6 mars suivant[82], sans compter avec les naufrages. La réputation des matelots n'est pas forcément très bonne si l'on en croit cette anecdote qui apparaît au hasard d'un procès. Le 25 février 1757, alors qu'ils sont en plein désaccord, Le Frotter, de Trédrez, traite devant témoins Le Galéer de *jan foutre, aussi bien que les employés et matelots, qu'ils étaient tous de mauvais gens et des coquins*[83]. C'est un peu ce que vient confirmer l'interrogatoire de Pierre Toudic, 18 ans, matelot, accusé d'un vol de 33 £ au détriment du sacristain de Trédrez[84].

La grande activité de Locquémeau, c'est quand même la sardine. Un mur de pêcherie (le Gorréjo) est encore visible à marée basse en face de la plage d'an Aod-Vraz, au port de Locquémeau. Il est à mettre en lien avec la pêche de la sardine, et on peut en voir un autre très bien conservé au Yaudet, signalé quant à lui dans la légende médiévale de saint Efflam. On retrouve ce mode de pêche à Douarnenez, comme on retrouve d'ailleurs des cuves à garum et des fours à augets. Les descriptions anciennes et les prospections ne permettent pas de préciser ce dont il s'agit, mais il est tentant de voir dans les restes romains découverts au XIXe siècle dans le cimetière de Saint-Michel-en-Grève des cuves, et les briques romaines du port de Locquémeau attestent d'une présence ancienne, probablement liée à la pêche. Le Gorré est mentionné dans l'aveu rendu au roi par l'abbé du

[80] Stéphanie GUILLOU, *Transcription et étude du registre des lettres scellées de la chancellerie de Bretagne en 1520*, mémoire de maîtrise, Brest, 1998, acte 420, 31 mars 1520.
[81] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, 20 G 625.
[82] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2193, extrait mortuaire, 1780.
[83] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2192.
[84] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, B 2194, minutes de 1782 à 1790.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3 - Histoire de l'évolution du port

Relec le 21 août 1641, les *gorretz et droit de pêcherie avancée en la mer avec leurs sécheries à poisson* apparaissent parmi les droits de l'abbaye[85]. Au XIXe siècle, les bateaux de pêche de Locquémeau sont immatriculés à Lannion (L ou LA) avant que ce quartier ne soit rattaché à Paimpol. Sur les cartes postales du début du XXe siècle, on peut en voir comme la Maria (patron Louis Le Meur, construit à Locquémeau, 1907), le Saint-Yves (flambart, Yves-Marie Coadalen, construit à Carantec, 1911), la N.-D. de Lourdes (François-Marie Cojean, construit à Carantec, 1904), le Carnot (François-Marie Goasdoué, construit à Carantec, 1901), la Sainte-Anne (Louis Plantis puis Guillaume Le Mons, construit à Locquémeau en 1900)... Le choix des noms de bateaux révèle des opinions politiques et religieuses probablement divergentes entre Cojan et Goasdoué par exemple... La flottille de Locquémeau a compté jusqu'à une cinquantaine de petits bateaux, ne dépassant pas les 7 m, flambards et sloops, appelés localement *skloup*[86]. Jusque dans les années 1950, les femmes ont pour habitude de transporter le poisson dans de grands paniers d'osier, genre manne de linge, qu'elles portent sur la tête. Elles vont ainsi jusqu'à Lannion, pour vendre la pêche de leurs maris[87]. Le *Vorlenn* sert de séchoir pour les filets durant tout le XXe siècle. Il s'agit de filets à sardines, droits ou dérivants, de 45 x 5 m, achetés à Douarnenez, lestés de galets percés et flottant grâce à des flotteurs de liège[88]. La carte de Beautemps-Beaupré (1837) fait apparaître de nombreuses choses intéressantes sur la physionomie du port dans la première moitié du XIXe siècle. La partie émergée de la pointe de Séhar ne semble pas avoir la même forme qu'actuellement ; une croix (peut-être un amer) la surmonte. Les moulins à vent de Kerhuic et de Coatrédrez sont bien localisés. Le tombolo de Locquémeau ne rejoint pas la terre ferme et une petite vallée isole la pointe du Dourven.

Le port se ressent de cette activité. Entre 1872 et 1874, une cale est construite à la pointe de Quignard (Séhard) à Locquémeau. Au-delà des aspects techniques, le document nous apprend beaucoup sur la vie des pêcheurs. Une dépense de 3 000 francs est engagée, mais les travaux se montent à 3 374 francs. Une lettre des ingénieurs (25 mai 1872) explique que le port abrite habituellement 8 bateaux de pêche, mais en reçoit jusqu'à 45/50 à certaines époques, en particulier au printemps et en été quand le maquereau et la sardine arrivent dans la baie de Lannion. A cette époque, les marins de Locquirec, du Yaudet et de Trébeurden viennent vendre le poisson à Locquémeau, d'où il part par chemin de fer. Ils utilisent pour débarquer des *risque-tout* mais l'opération est dangereuse. A 11 h, les marchands quittent le port de Locquémeau pour se prendre le dernier train vers Rennes-Paris. Les marins demandent que la cale, qui mesurera 45 m, soit accessibles quelle que soit la marée, mais le

[85] Arch. Dép. Finistère, 4 H 23.
[86] Joël LE JEUNE, *Skeudennou*..., photographies 90 et 96.
[87] Joël Le JEUNE, *Skeudennou*..., photographie 38.
[88] Joël LE JEUNE, *Skeudennou*..., photographie 86.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

projet serait alors trop coûteux et cette option n'est pas retenue. Le document précise que les environs immédiats produisent du grès de très bonne qualité, que le sable marin peut être utilisé, et qu'il n'y aura donc qu'à importer le ciment. Les pêcheurs auront à compléter cette cale par une jetée grossière. La grande cale, construite en 1872 est prolongée en 1875 et n'est large que de deux mètres, puis elle est élargie et prolongée en 1931 par l'entreprise J. Martin, de Lannion. Une petite cale est construite à la même époque, permettant d'accoster à marée basse. Elle fait face aux rochers de Kinier. Comme la grande, elle est rallongée en 1933, puis élargie en 1980 et rehaussée en 1986[89]. Aux abords du port, le balisage se fait lentement, parfois repoussé par les autorités, comme en 1861-1862, quand le capitaine du garde-pêche « Le Moustique », qui signale l'engorgement des accès dû à un banc de sable, demande le balisage des rochers de Locquémeau, ce qui est refusé. Il a plus de succès quand il demande à la même époque le rétablissement de la balise de Kinierbe, placée sur la pointe de Kinierbel, à l'embouchure de la rivière de Lannion, et qui a disparu. Elle est rétablie le 28 février 1861. L'aménagement de feux de navigation fait l'objet de demande de la part de la mairie en 1911-3 et en 1936. La première demande est rejetée par le ministre (sur avis de l'ingénieur) car les feux seraient trop coûteux[90]. Le produit de la pêche est en partie traité sur place. La sardinerie Collet est fondée en 1881, et son patron fait venir des ouvrières de Douarnenez pour apprendre le métier aux femmes de Locquémeau[91]. Le port vit de la mer, mais pas uniquement de la sardine. En plus du poisson, les marins ramène en hiver du maërl, qu'ils vendent ensuite aux paysans, et du goémon, vendu à Lannion[92]. Tout au long du XXe s., en même temps que le tourisme côtier se développe, la pointe de Séhar voit naître sardinerie, chantiers navals, coopérative de marins pêcheurs, et les inévitables cafés, « A la descente des bons amis Tercherel, débit de boissons » (aujourd'hui café du port), et « A la descente des pêcheurs tenu par Jégou ». Enfin, il faut évoquer la protection du port et du littoral. Un pilote et un garde maritime assurent l'ordre et la sécurité dans le port[93]. Les garde-côtes (ou douaniers) patrouillent au XIXe siècle. Pour les abriter, on construit à Beg-ar-Forn un abri, détruit par les Allemands pendant la Seconde Guerre Mondiale, suite à un exercice de tir depuis les batteries du Grand-Rocher. On en voit un autre au dessus de Locquémeau, ainsi qu'au Dourven, qu'ils devaient partager avec les artilleurs.

[89] Joël LE JEUNE, *Skeudennou*..., photographies 94 et 107.
[90] Arch. Dép. Côtes-d'Armor, 11 S 7 (151 et 152).
[91] Joël LE JEUNE, *Skeudennou*..., photographie 97.
[92] Joël LE JEUNE, *Skeudennou*..., photographies 74 et 98.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3 - Histoire de l'évolution du port

L'organisation du Port de Locquémeau

La présence toute proche du tumulus de Roskoualc'h indique une fréquentation très ancienne de la pointe de Locquémeau, confirmée par la présence de restes gallo-romains dans la microfalaise de la pointe de Locquémeau. En face de la plage d'an Aod-Vraz, au pied de la colline de Roskoualc'h, ont peut encore voir à marée basse les restes du mur de pêcherie, probablement médiévale et signalée en 1641 dans les prééminences du Manac'hty. C'est peut-être du port qu'au début du XVIe siècle, le seigneur de Coatrédrez fait appareiller un navire qui semble se livrer à des actes de piraterie. Dans la première moitié du XIXe siècle, la carte de Beautemps-Beaupré (1837) fait apparaître de nombreuses choses intéressantes. Le tombolo de Locquémeau ne rejoint pas encore la terre ferme, ce qui signifie que le Vorlenn se rempli encore au gré des marées, et la partie émergée de la pointe de Séhar ne semble pas avoir la même forme qu'actuellement. Ce n'est pas surprenant car la pointe de Séhar sert aussi bien de carrière que de pâture pour les moutons[94]. On remarque qu'une croix la surmonte, peut-être un amer à usage des marins du secteur. Les moulins à vent de Kerhuic et de Coatrédrez sont bien localisés.

Au XIXe siècle, l'aménagement du secteur est une des priorités des marins et de l'administration. Au tout début de 1861, le lieutenant de vaisseau commandant le garde-pêche « Le moustique » signale la disparition de la balise de Kinierbell qui était placée sur la pointe de Kinierbell en Trédrez, à l'embouchure de la rivière de Lannion. Le 28 février de la même année, elle est rétablie. Il s'agit de la balise située sur la roche au nord de la pointe de Séhar, figurée sur la carte de Beautemps-Beaupré sous la forme d'une tourelle. Lors de la décennie suivante, c'est la construction d'une cale à la pointe de Quignard ou de Séhard, près de Locquémeau qui occupe les esprits. En 1872, une dépense de 3000 francs est engagée, mais les travaux se montent à 3374 f. Une lettre des ingénieurs (25 mai 1872) explique que le port abrite habituellement 8 bateaux de pêche, mais en reçoit jusqu'à 45/50 à certaines époques, en particulier au printemps et en été quand le maquereau et la sardine arrivent dans la baie de Lannion. A cette époque, les marins de Locquirec, du Yaudet et de Trébeurden viennent vendre le poisson à Locquémeau, d'où il part par chemin de fer. Ils utilisent pour débarquer des *risque-tout* mais l'opération est dangereuse. A 11 h, les marchands quittent le port de Locquémeau pour prendre le dernier train vers Rennes-Paris. Les marins demandent que la cale soit accessibles quelle que soit la marée, mais le projet serait alors trop coûteux et cette option n'est pas retenue. La cale mesurera 45 m. Le document précise que les

[93] Joël LE JEUNE, *Skeudennou*..., photographies 91-92).
[94] Le Jeune, photo. 77, sur laquelle on distingue nettement des chutes d'exploitation de l'ardoise.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

environs immédiats produisent du grès de très bonne qualité, que le sable marin peut être utilisé, et qu'il n'y aura donc qu'à importer le ciment. Les pêcheurs auront à compléter cette cale par une jetée grossière. En plus du poisson, les marins ramènent en hiver du maërl, qu'ils vendent ensuite aux paysans, et du goémon, exporté vers Lannion[95].

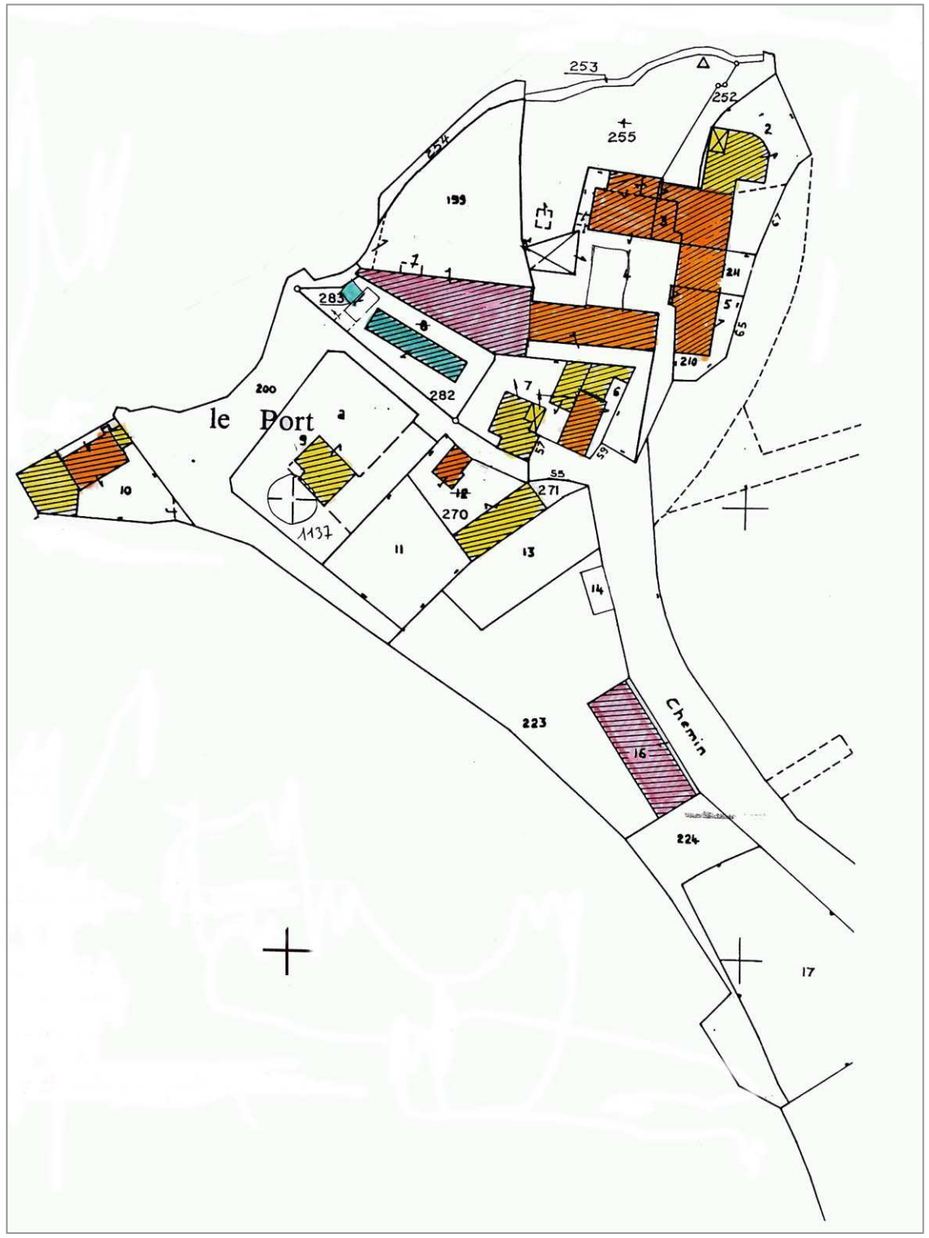
C'est en 1877 qu'une nouvelle route est ouverte pour desservir le port de Locquémeau, alors en plein développement. Avant, la circulation se faisait par le vieux chemin, an *Hent Koz*. C'est aussi l'époque des premiers touristes et l'hôtel de la baie ouvre en 1907. On peut aussi voir le café « A la descente des pêcheurs tenu par Jégou ». En 1923, le propriétaire ouvre une annexe en face (actuellement une épicerie, en arrivant sur le plat à droite). Une poste ouvre en 1913[96]. Vers la pointe de Séhar (*Beg Sec'h*, la pointe sèche), on peut toujours voir l'étang du Vorlenn, rempli d'eau de mer par infiltration, d'eau douce par ruissellement et barré de deux cordons littoraux unissant la côte aux rochers de Séhar. Tout au long du XXe siècle (et probablement auparavant), il sert de séchoir à filets. Il est en partie comblé dans les années 1970[97]. Au bout de la pointe, regardant la mer, une maison de caractère du début du XXe siècle a d'abord été un restaurant-crêperie, lié au premier tourisme, puis devient dans les années 1930-40 le chantier naval Landouar. D'autres bâtiments se construisent : la sardinerie Armelin, le café « A la descente des bons amis Tercherel, débit de boissons » (aujourd'hui café du port), la sardinerie Collet, la buvette des pêcheurs et le chantier naval Collet. Dans les années 1930, regardant l'intérieur du port, le bâtiment de la coopérative des marins-pêcheurs de Locquémeau est construit, puis c'est un gros blockhaus du mur de l'Atlantique pendant l'occupation, démoli ensuite dans la deuxième moitié du XXe siècle.

Notons enfin que l'exploitation de la roche à laissé des traces importantes sur l'ensemble du paysage. La silhouette du « château » est caractéristique de Locquémeau et une promenade permet d'y retrouver facilement les traces d'exploitation, sous la forme de fronts de taille particulièrement nets et de déchets divers. Les carriers ont aussi dégagé une belle arête verticale de schiste que les habitants appellent le Menhir (*ar Peulven*). A marée basse, on peut facilement retrouver les ornières du chemin qu'empruntaient les charrettes pour ramener la pierre sur la terre ferme. Au-delà du « château », tout le plateau rocheux cernant le port montre des traces d'exploitation. Le travail d'extraction a certainement connu un sommet au XIXe siècle, lors de l'aménagement du port, pour se tasser par la suite. Quand on compare les paysages photographiés au début du XXe siècle et ce qui subsiste, on ne remarque que très peu d'évolution, si ce n'est les traces de l'érosion, ce qui laisse penser que la roche n'a plus été beaucoup exploitée après la Première Guerre Mondiale.

[95] Le Jeune, photo 74 et 98.
[96] Le Jeune, photo. 64-73.
[97] Le Jeune, photo. 75, 83-4.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.3 – Histoire de l'évolution du port



Carte de la pointe de Séhar

Le port et son organisation spatiale

Le port de LOCQUEMEAU, qui a connu au travers des siècles diverses activités, s'est surtout développé au XIX^{è} siècle jusqu'au premier tiers du XX^{è} siècle.

L'aménagement d'une nouvelle voie (1877) et la construction de bâtiments et de quais, résultent de l'activité florissante de la pêche et de son commerce à cette époque dont il reste encore aujourd'hui quelques témoignages.

La disparition de la pêche et le développement du tourisme au début du XX^{è} siècle ont transformé peu à peu la physionomie de la presqu'île :

- implantation de quelques constructions d'habitations récentes qui a parcellisé cet espace par la mise en place de clôtures,
- quelques constructions anciennes groupées autour de cours et venelles subsistent mais ont subi très souvent des modifications importantes, parfois irréversibles.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.4 - Les châteaux et manoirs



Le château de Coat Trédrez

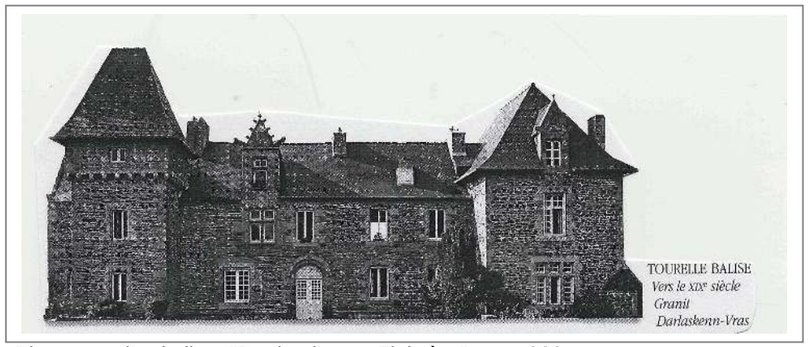


Photo extraite du livre "Patrimoine en Finistère" page 929





Château de Kerhuic

La commune de TREDREZ LOCQUEMEAU a été marquée par la présence de quelques châteaux

- **sur son territoire :**
  - le château de Coat Trédrez,
  - le château de Kerhuic,

- **Le château de Coat Trédrez** (Ins. I.S.M.H le 11 juin 1930) XV – XVI^{è} siècle.

- **Le château de Kerham Izellan (Kerhuic)** - XVI^{è} - XVIII^{è} - XIX^{è} siècle
  Le portail du parc porte la date de 1740.
  Le château de Kerhuic a conservé des éléments et traces d'une construction originelle du XVI^{è} siècle – mais a subi au travers des siècles de nombreuses modifications (ajouts de volumes, toitures, percements, menuiseries, …) dont les plus récentes datent du XIX^{ème} siècle.
  L'ensemble conserve néanmoins une certaine unité par ses matériaux de construction (schiste et granite).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.4 – Les châteaux et manoirs



Manoir de Kerdépot

▪ **Le manoir de Kerdépot**



Barazer

▪ **Quelques demeures manoriales** identifiées par des éléments nobles tels que les tourelles existant sur la commune : - Barazer,
- Lan Charles,
- Kerham Izellan.



Kerham Izellan

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.5 – La typologie architecturale



Rue Saint Yves

Le patrimoine architectural est modeste ; il se caractérise essentiellement par la maison de bourg, un habitat rural à vocation agricole et par quelques constructions liées à des activités spécifiques (moulins, usine, habitat ouvrier, …).

• La maison de bourg :

▪ maison en maçonnerie de pierre, au plan rectangulaire :
- maison à étage
- toiture à 45°
- façade en pierre soit enduite, soit apparente
- percements souvent ordonnancés.



Pors an Coat

• L'habitat rural :

▪ la maison d'habitation
▪ les granges
▪ les crèches
▪ les hangars.



Le moulin de Trédrez



Usine du port

• Les constructions liées à des activités particulières :

▪ l'habitat ouvrier,
▪ l'usine du port,
▪ l'hôtellerie,
▪ les moulins.

L'ensemble de ce bâti ancien est construit en maçonnerie de pierre, le plus souvent hourdé à la terre. La qualité des éléments de composition architecturale dépend de la fonction et de la richesse du propriétaire bâtisseur – façades en pierres apparentes, enduites, en gros appareils, corniches en pierres ou en bois, …

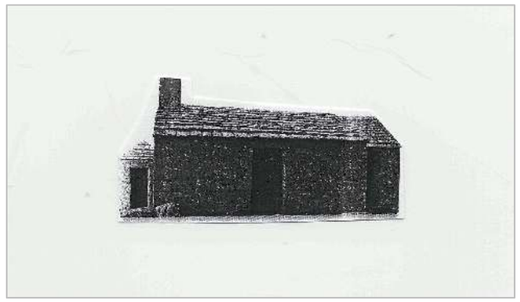
Malgré leurs différences de volumétrie toutes ces constructions forment ensemble une grande unité d'aspect, par leurs matériaux et leur silhouette générale.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.6 – Le petit patrimoine







▪ Les croix

- le calvaire de Coat Trédrez
- la croix de Croas ar Bodeg : croix de chemin ornée d'une fleur de lys (date de 1719 gravée sur le socle)
- la croix de Barazer
- la croix des Quatre Chemins (œuvre déplacée datant du XVIIIè siècle ?)
- le socle de la croix de Kerham
- le socle de la croix de Kerivoal
- la croix de Kerbiirou (croix de chemin datant du XVIIè siècle).

▪ Fortin de batterie – XVIIè siècle

Située à la pointe du Dourven, cette construction faisait partie du système de protection des côtes bretonnes institué par Vauban et était destinée à l'origine à protéger l'entrée du Léguer. Elle servira ultérieurement comme abris des douaniers.



Fontaine de Keravilin



Fontaine de Hent ar Groas



Moulin de Trédrez



▪ Les fontaines et lavoirs

Les fontaines sont très nombreuses sur la commune et ont été répertoriées sur le document graphique situé en annexe.
Quelques uns plus remarquables, notamment dans le bourg de TREDREZ font l'objet d'une protection particulière.

- la fontaine Saint Yves datant probablement du XVII^{è} siècle
- le lavoir Saint Yves datant probablement de la première moitié du XIX^{è} siècle
- la fontaine Saint Laurent – fontaine de dévotion datant probablement du XVII^{è} siècle et restaurée à la fin du XX^{è} siècle
- la fontaine Saint Kirio (probablement XVIII^{è})

▪ Les moulins

- le moulin de LOCQUEMEAU,
- le moulin de TREDREZ.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.6 – Le petit patrimoine

▪ **Le four à pain**

- le four de Kerautret
- autres fours…



Puits de kergren



rue Saint Yves

▪ **Les puits**



Pigeonnier Le Rest



Pigeonnier de Kerham Izellan

▪ **Les pigeonniers**

- le pigeonnier de Coat Trédrez
- le pigeonnier de Kerham Izellan
- le pigeonnier du Rest.





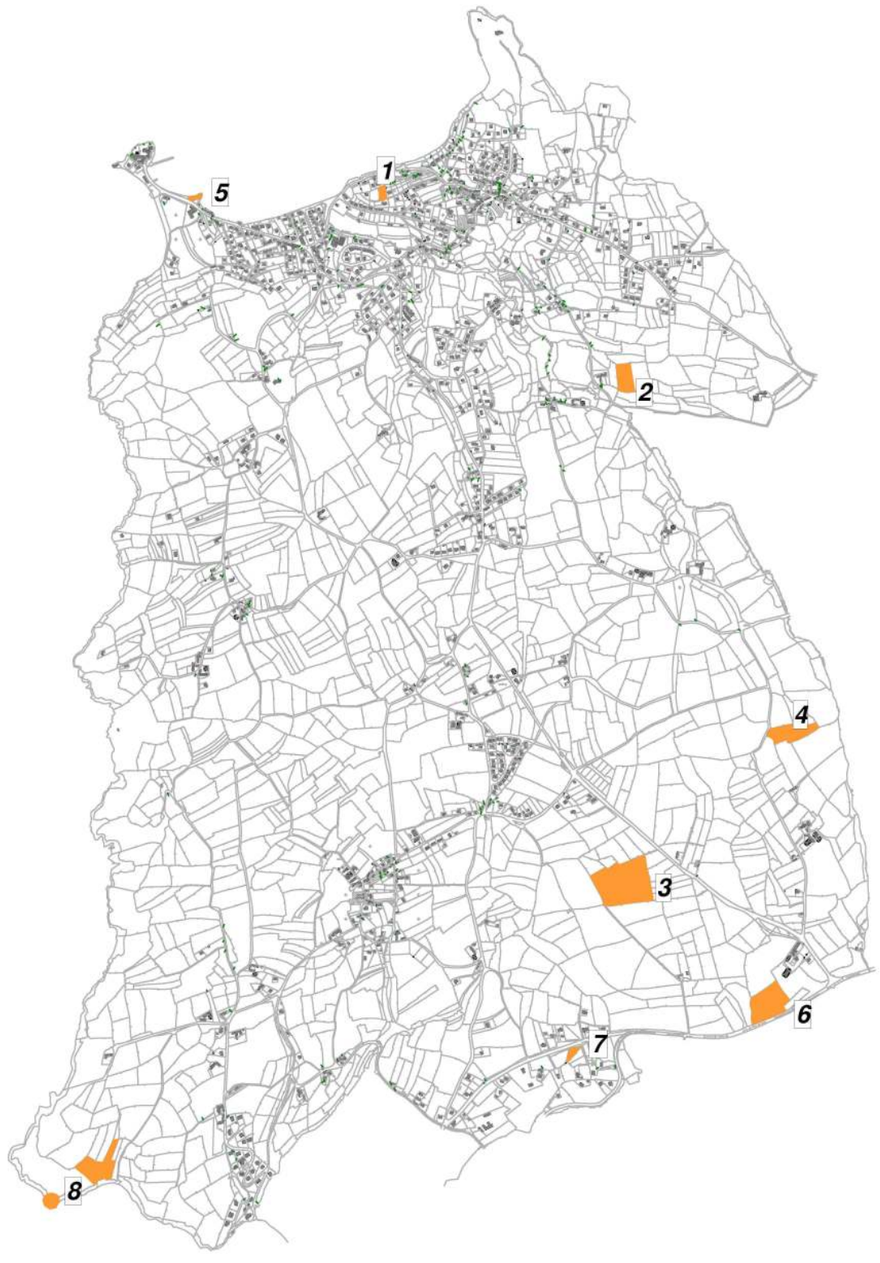
▪ **Le pavé Saint Yves – probablement entre XVI^{è} et XVIII^{è}**

Localement dénommé "pavé Saint Yves", dont la tradition orale signale que Saint Yves, recteur de la paroisse de 1284 à 1292 empruntait ce trajet pour rejoindre l'église depuis le presbytère.

Le petit patrimoine représentatif de la culture et de la vie locale est intégré aux bâtis des bourgs, villages, hameaux ou isolé en bordure d'un chemin ou dans l'espace naturel. Leur conservation et leur entretien sont des objectifs importants de la sauvegarde du patrimoine local.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.7 - Les sites archéologiques



1 - Le site de Roskoualc'h – dolmen sous cairn (Cl. M.H le 07 juillet 1982).

2 - Le site de Lianver.

3 - Le site de Lan Salliou.

4 - Le site de Rigourhant.

5 - Le site de Dossen Rouz

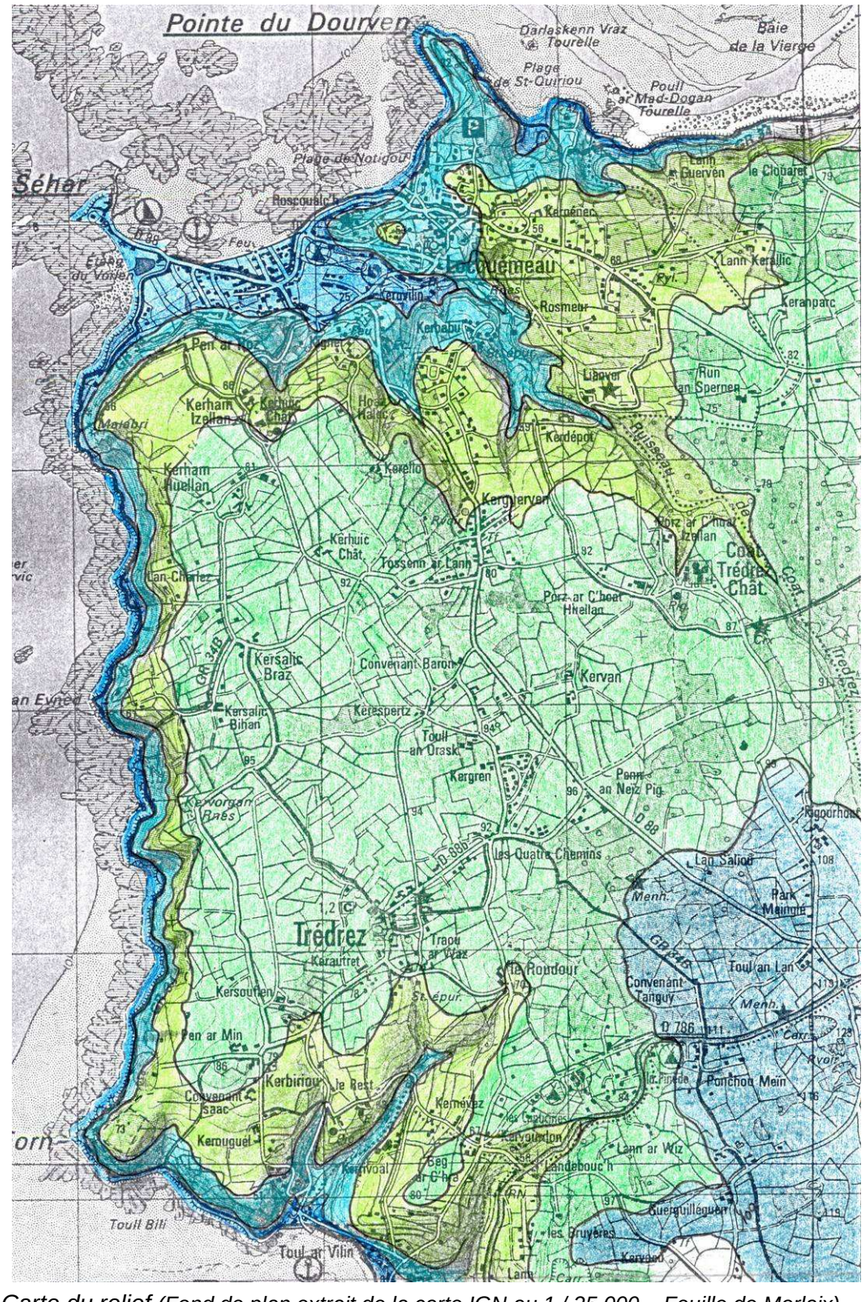
6 - Le site de Toul al Lan

7 - Le site de Convenant Tanguy.

8 - Le site de Bec Ar Forn.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage



Carte du relief (Fond de plan extrait de la carte IGN au 1 / 25 000 – Feuille de Morlaix)

- **Le relief**

La commune présente trois formes de relief principales :

- Le plateau,
- Les falaises,
- Les vallées littorales.

Le quasi totalité de la commune est occupé par un plateau dont l'altitude moyenne est de 80 m, avec quelques ondulations.

Le plateau est délimité par :

- au Nord une partie basse en bordure de l'estran rocheux,
- à l'Ouest par les falaises abruptes,
- au Sud par la vallée du Traon Bigot.

Le plateau est irrigué par un réseau de petits cours d'eau qui coulent dans des petites vallées verdoyantes.

Le plateau est un ensemble topographique homogène avec une pente globale orientée Sud-Nord.

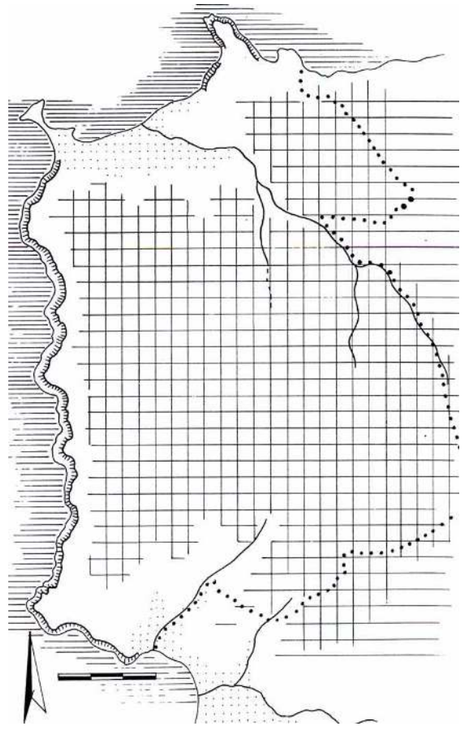
A l'Ouest, le plateau se termine de façon abrupte par les falaises qui dominent la mer. Elles présentent une dénivelée qui atteint parfois 100 m. Exposées aux vents dominants, les falaises supportent des conditions de milieu rudes qui les ont préservées d'une action anthropique forte.

Légende :

Altitude

- < 25 m
- 25 – 50 m
- 50 – 75 m
- 75 – 100 m
- > 100 m

Représentation schématique des principales formes de relief



Légende :

- Le plateau
- Les falaises
- Les vallées littorales

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1 PRESENTATION DE L'ETUDE

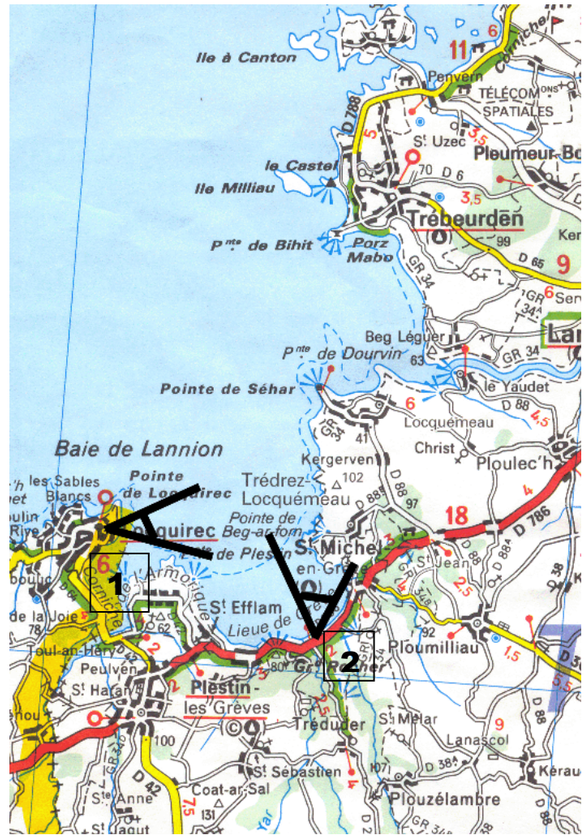
TREDREZ-LOCQUEMEAU - Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

2.8 - Le paysage

- **Perception de la commune, les vues lointaines**

Vue de Locquirec

Lorsqu'on emprunte le chemin des douaniers qui longe les côtes du Finistère et des Cotes d'Armor, on a de nombreux points de vue sur la commune de Trédrez-Locquémeau.
En vue lointaine, seules les falaises et les vallées littorales sont visibles. Ces deux entités paysagères nous offrent un aperçu des contrastes du territoire communal.
De loin, la pointe de Beg ar Vorn, avec son profil caractéristique (bâtisse imposante située dans un bois de conifères) nous permet d'identifier la commune.
Lorsqu'on se trouve à Locquirec, la vue que nous renvoie la commune de Trédrez-Locquémeau est celle des falaises, celle d'un espace naturel préservé du développement outrancier de l'urbanisation littorale, une image aux formes et aux couleurs harmonieuses qui contraste avec celle de la plupart des communes littorales.



Vue de Locquirec (1)



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1 PRESENTATION DE L'ETUDE

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

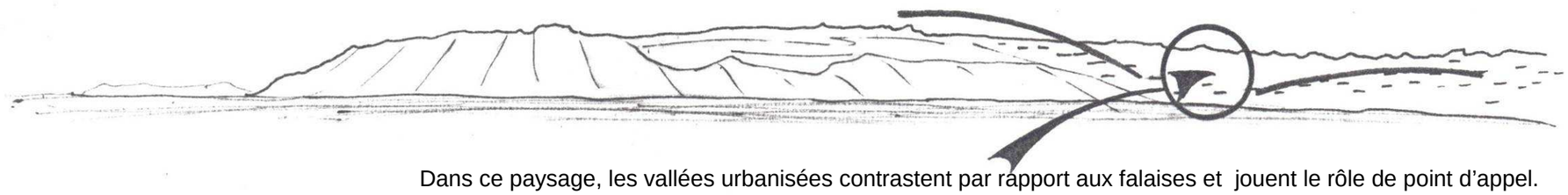
2.8 - Le paysage

Vue de Saint-Michel-en-Grève

De la plage de Saint-Michel-en-Grève la commune de Trédrez-Locquémeau nous présente une image à double facette. La vallée urbanisée de Traon Bigot contraste avec le paysage des falaises. L'alignement des constructions constitue des lignes artificielles qui attirent l'œil du visiteur dans sa découverte du site.

Vue de Saint-Michel-en-Grève (2)





Dans ce paysage, les vallées urbanisées contrastent par rapport aux falaises et jouent le rôle de point d'appel.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage

- **Les paysages emblématiques**

Certains paysages, par la force qu'ils dégagent, par l'histoire qui les a façonnées, la charge culturelle et émotionnelle qu'ils portent, deviennent représentatifs d'un territoire donné. Dans l'imaginaire collectif, ils représentent une commune, une région, voir un pays.

Les paysages emblématiques ont une identité forte, une grande lisibilité. L'image qu'ils nous renvoient est celle qui vient à l'esprit lorsque l'on évoque la commune.

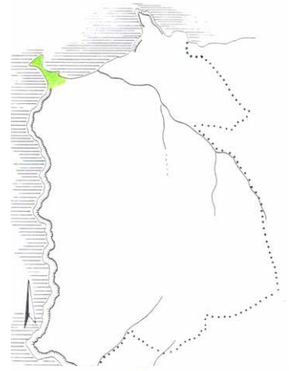
Les falaises, la pointe de Séhar et la pointe du Dourven représentent l'image de Trédrez-Locquémeau. Ces paysages attirent les visiteurs. Ce sont les lieux les plus visités de la commune.



La pointe du Dourven

La pointe du Dourven est une pointe rocheuse qui cadre le port de Locquémeau. Au début du 20ème siècle le propriétaire du lieu a réalisé un boisement de cyprès et de pins. Ces plantations ont beaucoup souffert des tempêtes. Dans les années 80, le Conseil Général a racheté le site et assure la gestion du Parc.

Le mode de gestion est basé sur la réalisation d'éclaircies sélectives des arbres sénescents et la replantation d'espèces exotiques adaptées aux conditions particulières du site (chênes verts, chênes lièges, eucalyptus…).





La pointe de Séhar – Le port

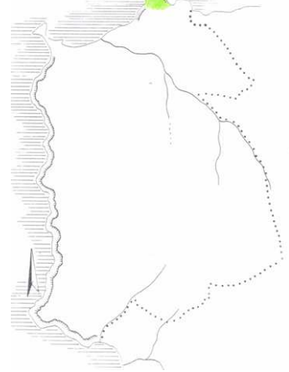
Le paysage de la pointe est marqué par la verticalité des affleurements de schiste vert. Ces grandes plaques ressemblent aux ruines d'un château. Elles imposent leur silhouette à l'œil du promeneur

La pointe de Séhar est un ancien îlot rattaché à la côte par un double cordon de galets, un tombolo.

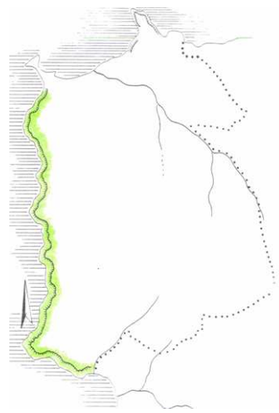
Le tombolo est à l'origine de la formation de l'étang du Vorlenn, dont le niveau d'eau varie avec les marées.

La pêche à la sardine a été le facteur de développement du port de Locquémeau. Au début du 20ème siècle, c'était un port dynamique. L'ancienne sardinerie en est le témoin.

La pointe de Séhar avance fièrement vers le large. Lorsqu'on se trouve à son extrémité on se sent écrasé par la force du milieu naturel. Très tôt, la valeur paysagère de ce lieu attira de nombreux photographes.



Les falaises *(Voir le chapitre sur les entités de paysage*)



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage

- Les entités de paysage

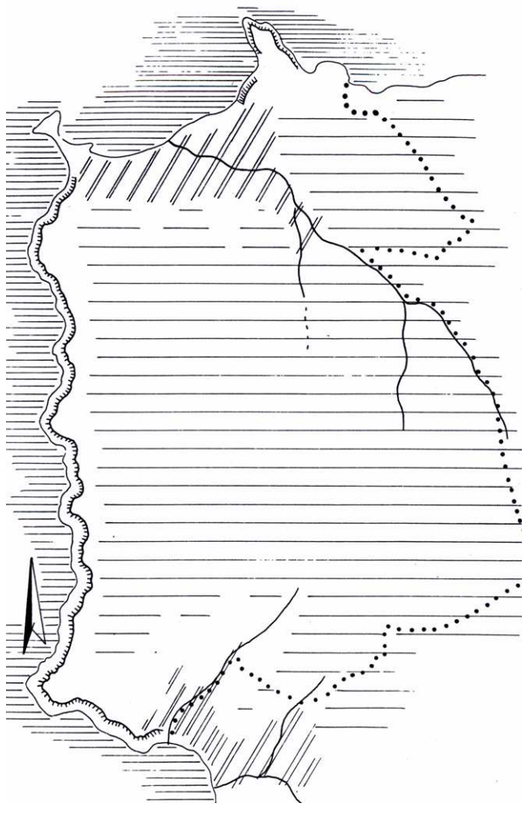
Lorsqu'on arpente le territoire communal, rapidement trois entités de paysage se détachent. Elles génèrent chez le visiteur des impressions différentes voire contrastées.

Le paysage communal se décompose en trois grandes entités :
- Les falaises,
- Le plateau,
- Les vallées littorales urbanisées.

Compte tenu de la proximité de la mer, les conditions du milieu naturel sont très marquées. Elles ont conditionné l'action de l'homme et donc l'évolution du paysage. Les entités paysagères se superposent globalement aux formes du relief.

L'identité et la lisibilité des entités paysagères sont altérées par une évolution récente, l'urbanisation et la déprise agricole des terrains abruptes des vallées.

Carte schématique des entités paysagères



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage

Les falaises

Les falaises sont formées d'une alternance de promontoires rocheux et de dépressions dans lesquelles une végétation arbustive s'installe. L'histoire de ce site a été marquée par une série de cycle de défrichements et de retour de la lande. Vues la richesse du milieu naturel et leur valeur paysagère, les falaises sont inscrites en site classé depuis le 17 janvier 1990, dans le cadre de la loi de 1930.

Ouverture du paysage, immensité



Harmonie des couleurs, des formes



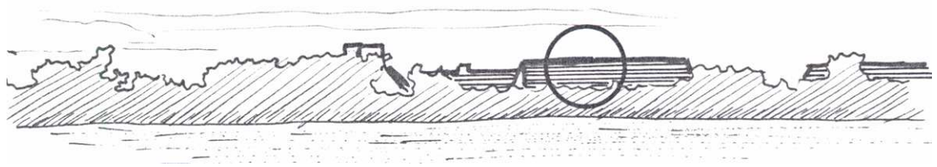
Force du milieu naturel



Contraste d'échelle, hameau refuge



Par rapport à l'immensité du paysage, les hameaux situés dans la zone de transition entre les falaises et le plateau présentent une échelle humaine et constituent des refuges pour le promeneur.



Le hameau refuge attire l'œil et les pas du promeneur

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage

Le plateau

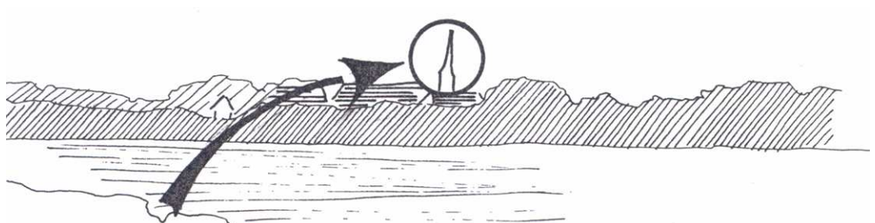
Le plateau est entretenu par une activité agricole active et ponctué de hameaux. Il est quadrillé par un réseau de talus bocagers qui ferment l'espace.

Un jeu d'ouvertures et de fermetures du paysage rythme la découverte de cette entité.



Effet de point d'appel, point de repère

Lorsqu'on arpente le plateau, en de nombreux lieux, le clocher de Trédrez joue le rôle de point de repère, de point d'appel.



Effet point d'appel, point du repère du clocher de Trédrez



Echelle humaine
Un paysage entretenu par une agriculture active

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage

Les vallées littorales urbanisées

Les vallées littorales sont des lieux protégés des rigueurs climatiques. Les activités traditionnelles de pêche et d'agriculture entretenaient le paysage.

Au 20ème siècle, ces vallées ont subi une urbanisation importante. Encore aujourd'hui, ce sont les sites d'implantation prioritaire de l'habitat.

Cette entité présente un contraste de formes, de couleurs par rapport à l'identité communale.

Les contraintes du milieu naturel qui dictaient l'implantation et la typologie du bâti ne sont plus respectées. La lecture du paysage est difficile, est brouillée. C'est un paysage envahissant qui tend à empiéter sur les autres entités. Les vallées nous offre un paysage en cours de banalisation.

Contraste



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage



Localisation du profil

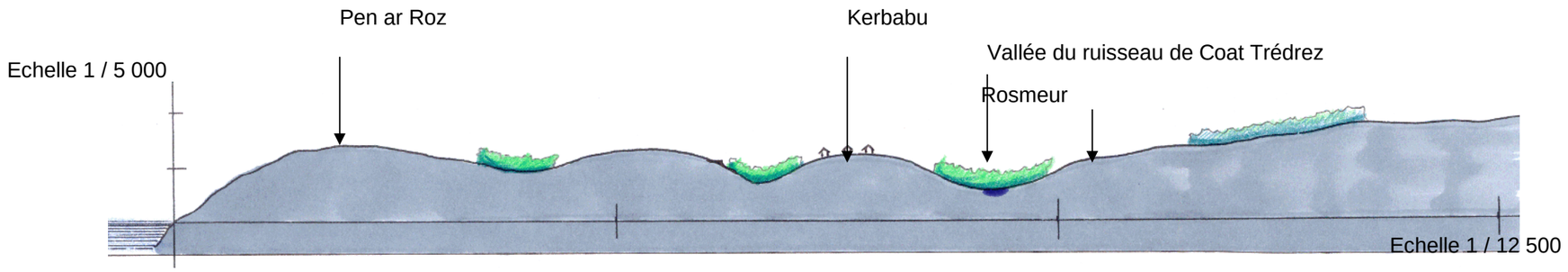
- **Les points de vue**

La topographie de la commune et l'occupation des sols offrent au promeneur de nombreux points de vue.

Lorsqu'on arpente le plateau bocager, on se trouve en position dominante par rapport aux vallées littorales et aux falaises. Subrepticement, au détour d'une haie, on découvre l'immensité de la mer.

Ces vues sont nombreuses et uniques.

Profil topographique Ouest est – Position dominante du plateau



En fonction de la luminosité, de l'heure de la journée ou simplement de l'état d'esprit du promeneur, les vues sont très changeantes et à chaque fois singulières.

Sur la frange littorale et notamment sur les falaises, la végétation arborée est quasi inexistante. L'œil du promeneur peut découvrir aisément toute la grandeur, la magnificence du paysage maritime qui s'étend à ses pieds.

La plupart des vues que l'on découvre nous livrent des images enchanteresses du territoire communal et de son environnement, celles d'un paysage harmonieux.

Mais dans certains secteurs comme la vallée de Locquémeau, les points de vue révèlent une évolution disgracieuse du paysage communal, une urbanisation galopante qui ne prend par en compte l'identité communale.

Peu à peu les terres les plus difficiles à exploiter, car trop pentues ou trop humides ont été délaissées par les paysans. La friche s'y est alors installée refermant le paysage, masquant les vues.

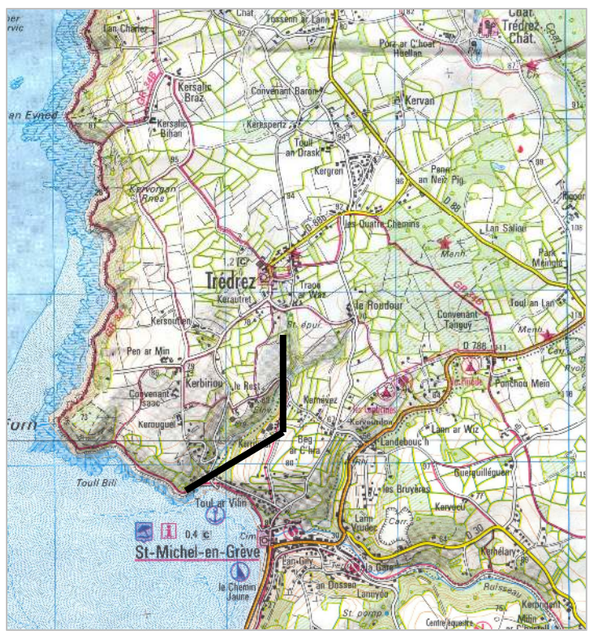
Alors qu'au début du 20ème siècle, le visiteur découvrait largement la vallée de Locquémeau et le port en arrivant par la route départementale, aujourd'hui on découvre ce patrimoine tardivement, à travers quelques ouvertures visuelles, fenêtres dans la végétation.

Les points de vue nous permettent de découvrir en vue lointaine, la mer et les franges côtières des communes avoisinantes et en vue proche des fragments de territoire communal.

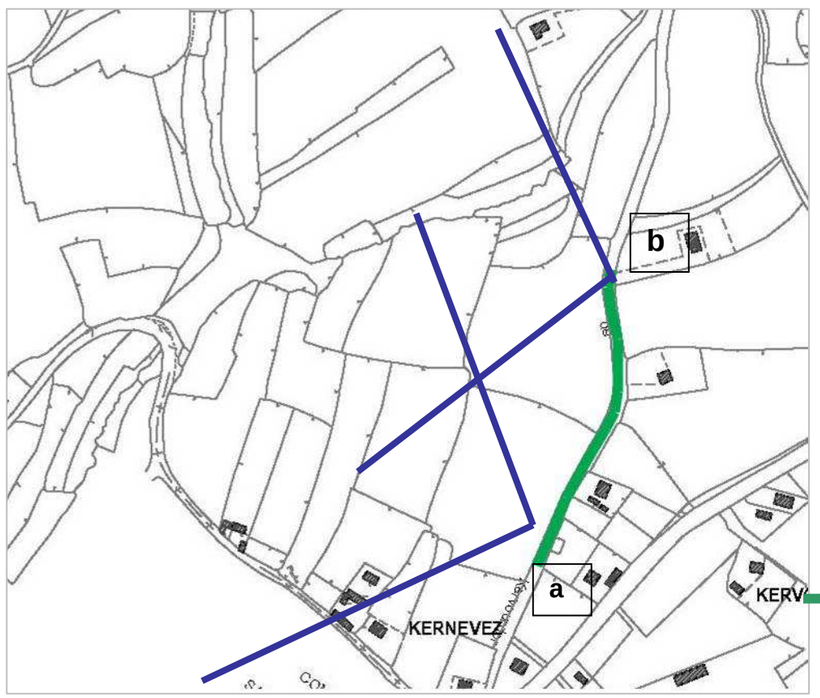
Les points de vue les plus significatifs de la commune sont indiqués ci-après page 93.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage



Localisation du point de vue



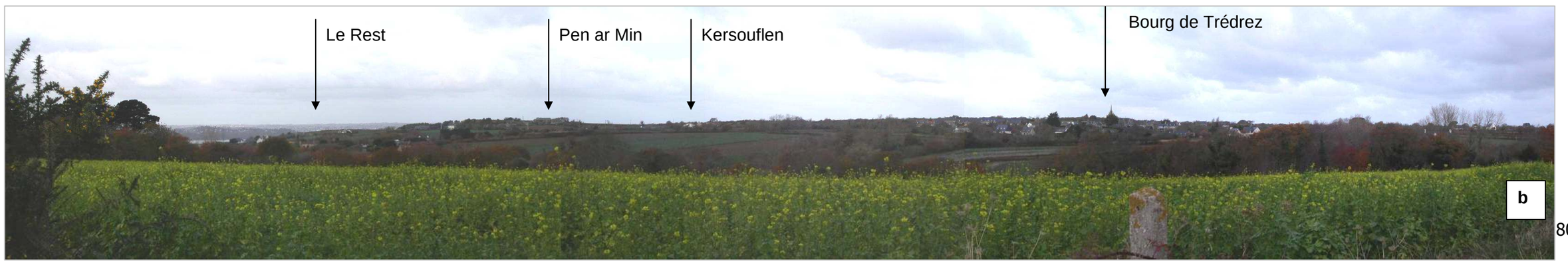
Exemple : Point de vue n°1
Le bourg de TREDREZ vu de la route du Roudour

Légende :

Portion de voie d'où l'on a un point de vue sur le bourg de Trédrez

Localisation des prises de vue





Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage

▪ L'occupation du sol

Le territoire communal présente trois types d'occupation des sols principaux :
- les landes et les boisements,
- l'espace agricole,
- les espaces bâtis.

Les landes et les boisements

Les terres les plus incultes de la commune sont occupées par la lande et des boisements.

La mécanisation de l'agriculture a marqué l'abandon des terres en pente. Ces terrains ont été délaissés par les paysans. Progressivement, la lande s'est installée sur les falaises et la friche boisée dans les vallées abritées, remplaçant peu à peu la végétation herbacée. Le paysage des vallées s'est alors refermé. Il nous offre une image d'abandon. De plus, le développement de ces friches nous prive de certains points de vue intéressants.

L'espace agricole – les champs cultivés

Une grande partie du territoire communal est occupée par des surfaces agricoles. En fonction de la qualité, de la profondeur des sols, les parcelles sont exploitées de façon plus ou moins intensive.

Sur les falaises et dans les zones de transition avec le plateau, les parcelles, la plupart du temps en forme de lanières sont en pâture.

Sur le plateau, les pâtures cèdent la place aux cultures de céréales et de maïs. Le parcellaire est plus large, il a des formes plus variées. Malgré la disparition de quelques talus, le plateau agricole conserve un paysage fermé, dont la découverte est rythmée par la trame bocagère. Lorsqu'on arpente le plateau en empruntant les chemins et les voies communales on a le sentiment de traverser une entité de paysage homogène, aux caractéristiques, à la lisibilité, à l'identité fortes.

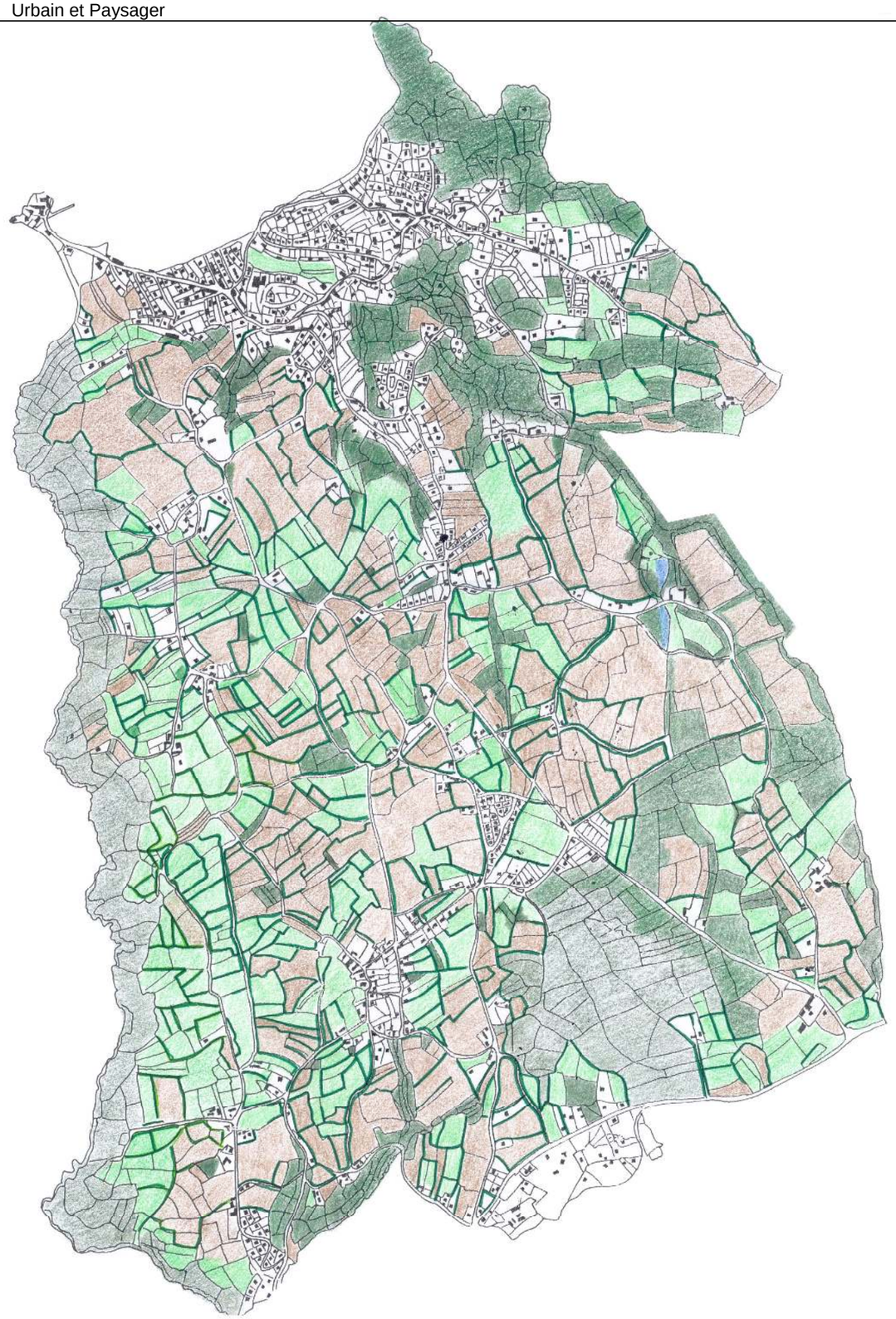
Dans certains secteurs, comme au Sud de Coat-Trédrez, le paysage est beaucoup plus ouvert, la plupart des talus et des haies ont été détruits. On se trouve dans un paysage agricole beaucoup plus commun, en cours de banalisation.

Malgré l'abandon des terres en pente, aujourd'hui l'agriculture est encore active sur le territoire communal. Dans quelques années, ce territoire sera exploité en majorité par des exploitants des communes voisines. Il ne restera plus qu'un siège d'exploitation sur la commune.



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage



Les agriculteurs des communes voisines exploitent les terres de Trédrez-Locquémeau de façon intensive, avec comme souci unique la rentabilité ayant pour conséquence la modification du paysage comme c'est le cas au Sud de Coat-Trédrez. Pour faire face aux dérives de l'agriculture, à l'expansion outrancière du bâti, et pour préserver l'identité communale tout en maintenant une activité économique vivante, une partie du plateau bocager pourrait être classée dans la Z.P.P.A.U.P.

Le bocage

En exposition littorale, les champs sont cadrés de talus dépourvus de végétation arborée. Les talus sont formés de simples levées de terre ou d'une structure en pierre. Ils sont colonisés par une végétation herbacée, de ronces, de graminées, de fougères. Ponctuellement, quelques arbrisseaux émergent des talus. Leur port, façonné par le vent, nous révèle la rigueur du climat.



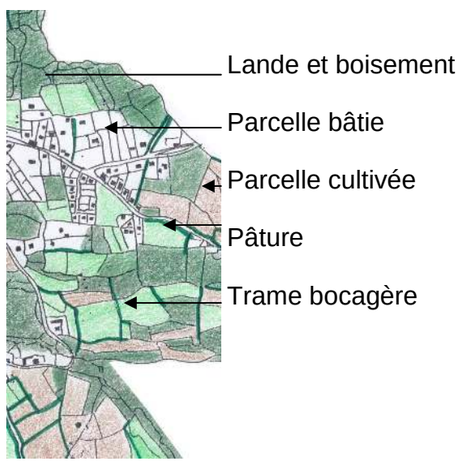
Sur le plateau, les talus présentent deux formes :

- Plantés d'arbres lorsqu'ils accompagnent le bâti ou en bordure de chemin,
- Couvert d'une végétation herbacée, notamment de fougères aigles en limite de champs.

Les haies et les bosquets que l'on trouve ponctuellement sur le plateau ferment le paysage.

Carte d'occupation des sols

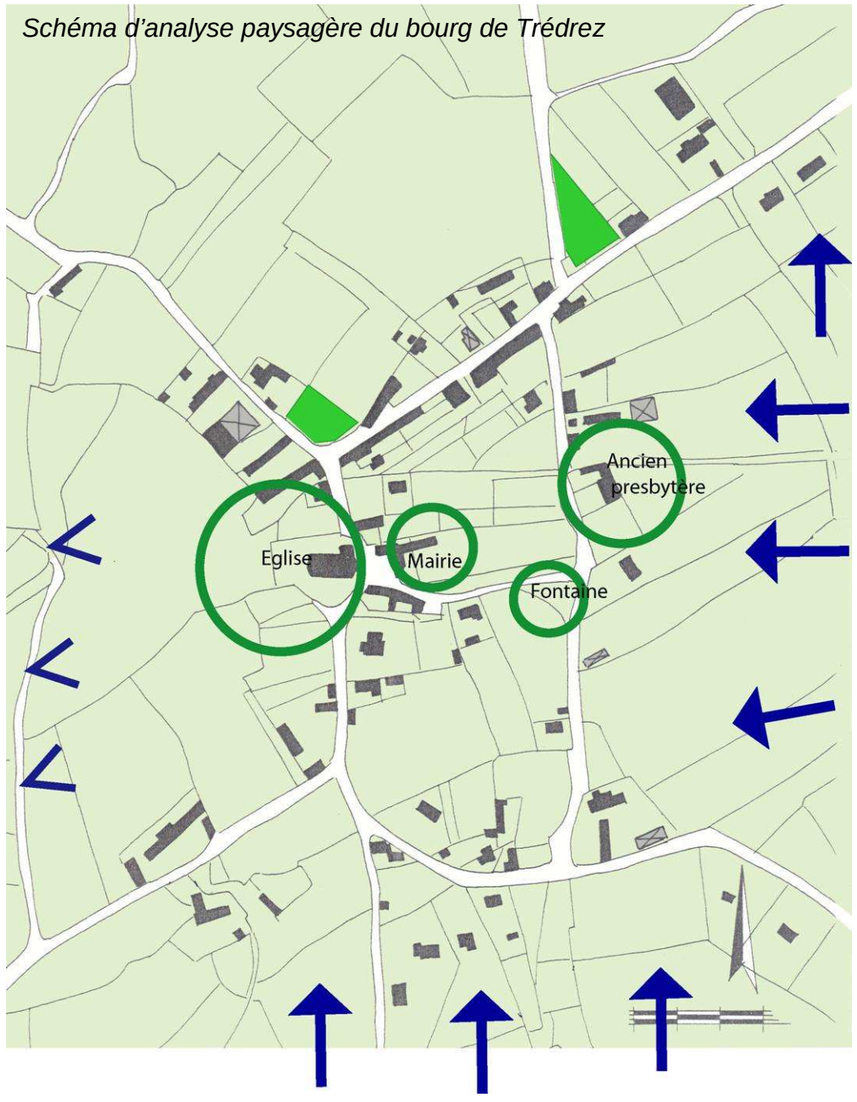
Légende :



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage

Schéma d'analyse paysagère du bourg de Trédrez



L'espace bâti

La définition, la description, la classification, l'évolution des espaces bâtis ont été abordées précédemment. Il ne s'agit pas de refaire le travail mais d'aborder la notion d'espaces libres au sein des espaces construits.

Certains espaces libres sont essentiels à préserver à l'intérieur des hameaux et des bourgs pour maintenir leur structure, valoriser un bâtiment ou tout simplement préserver des vues importantes pour la perception de la commune.
Notamment au sein du bourg de Trédrez dont le charme résulte notamment d'un équilibre entre les parcelles bâties et espaces libres.

Légende :

Espace vert d'accompagnement, espace libre végétalisé qui met en valeur un élément du patrimoine bâti

Respiration végétale, parcelle non bâtie, par le vide qu'elle crée structure l'espace

Vues à préserver

Franges bâties présentes dans le paysage (Vues lointaines)

Les espaces d'accompagnement du bâti

Au sein du bourg de Trédrez et des hameaux, la qualité des espaces est le résultat d'un équilibre entre la présence du minéral et celle du végétal. La présence des végétaux adouci celle du tapis d'enrobé de la voie, celle du bâti.

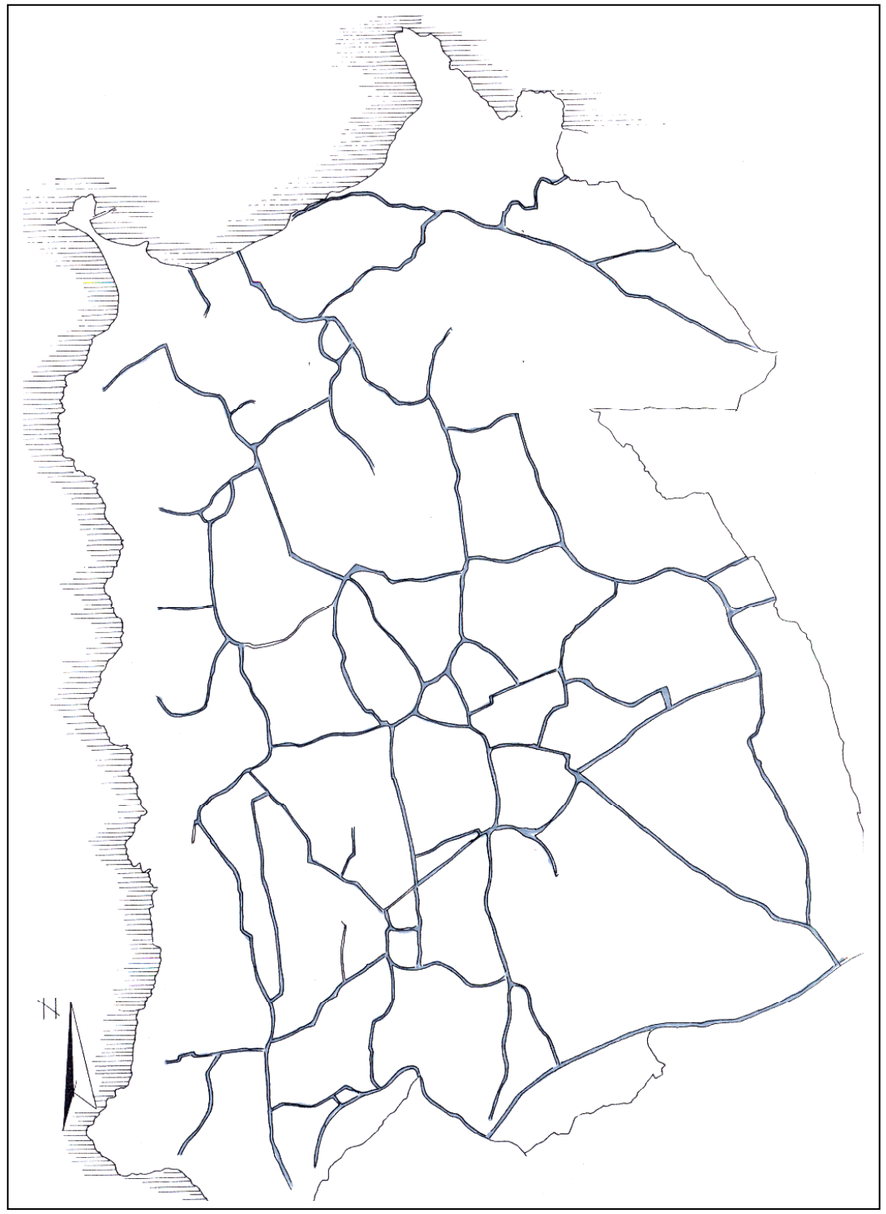
Parfois, une simple banquette enherbée en bordure de la voie donne au lieu un caractère charmant, en parfaite adéquation avec l'identité communale.



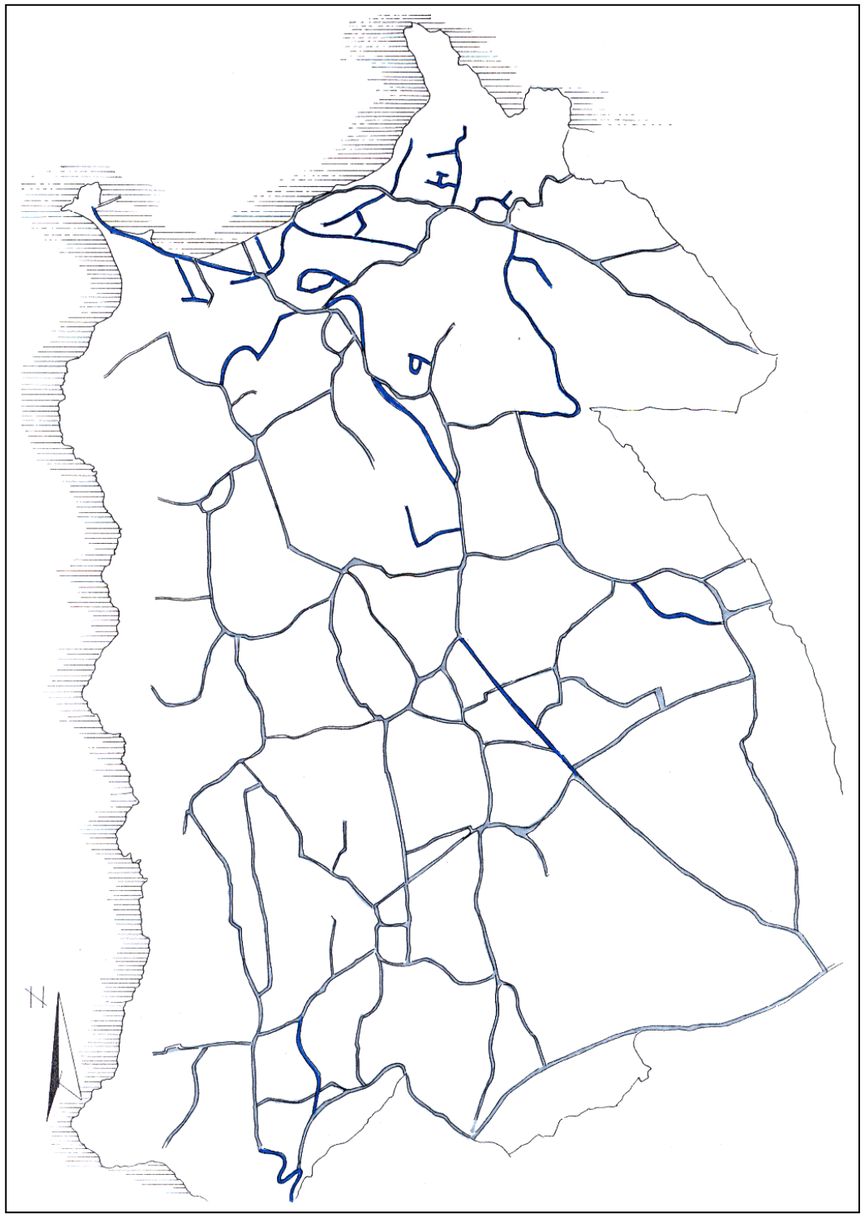
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Les voies de communication

Les chemins en 1848



Les voies de communication en 2003



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage

Dans la commune de Trédrez Locquémeau seule la route départementale n°88 qui relie le bourg de Locquémeau à la route de Lannion possède une emprise importante qui permet à deux véhicules de se croiser aisément même à vive allure.

Les autres voies carrossables sont étroites. Elles ont conservés le profil des anciens chemins.

A l'heure où la voiture est reine, le profil des voies de Trédrez Locquémeau contraste avec les pratiques routières habituelles. L'inconfort relatif des voies communales incite les visiteurs à rouler doucement.

Le caractère des voies de circulation est en harmonie avec l'identité des paysages traversés. Le profil des voies communales minimise la place de la route dans le paysage en la rendant plus discrète.

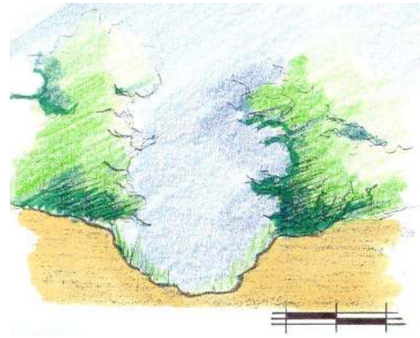
Les caractéristiques des voies de circulation seront préservées à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des utilisateurs.

Le territoire communal est desservi par trois types de voies et chemins.



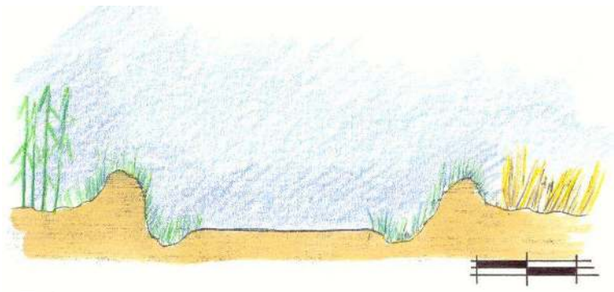
Les chemins piétons

Les chemins piétons ont les caractéristiques suivantes :
- Faible largeur,
- Encaissés,
- Cadrés de talus portant une végétation arborée,
- Couvert d'une végétation de sous bois, mousses, fougères, lierre, ail des ours,
- Servent souvent à l'écoulement des eaux pluviales.

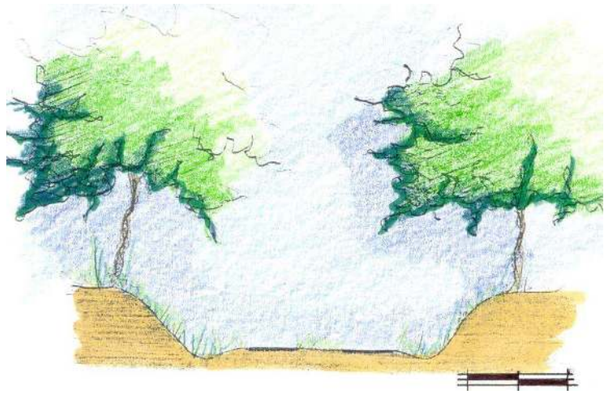


Les chemins d'exploitation
- Desservent des parcelles agricoles,
- Bordés de talus dépourvus la plupart du temps de végétation arborée,
- Fossés d'écoulement des eaux pluviales de part et d'autre,
- Empierré.





Talus nus



Talus surmontés d'une haie bocagère

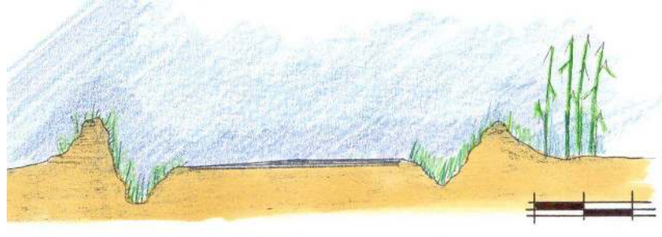
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage



Les voies communales

- Profil identique aux chemins d'exploitation,
- Bordés de talus dépourvus la plupart du temps de végétation arborée,
- Fossés d'écoulement des eaux pluviales de part et d'autre,
- Enrobé.

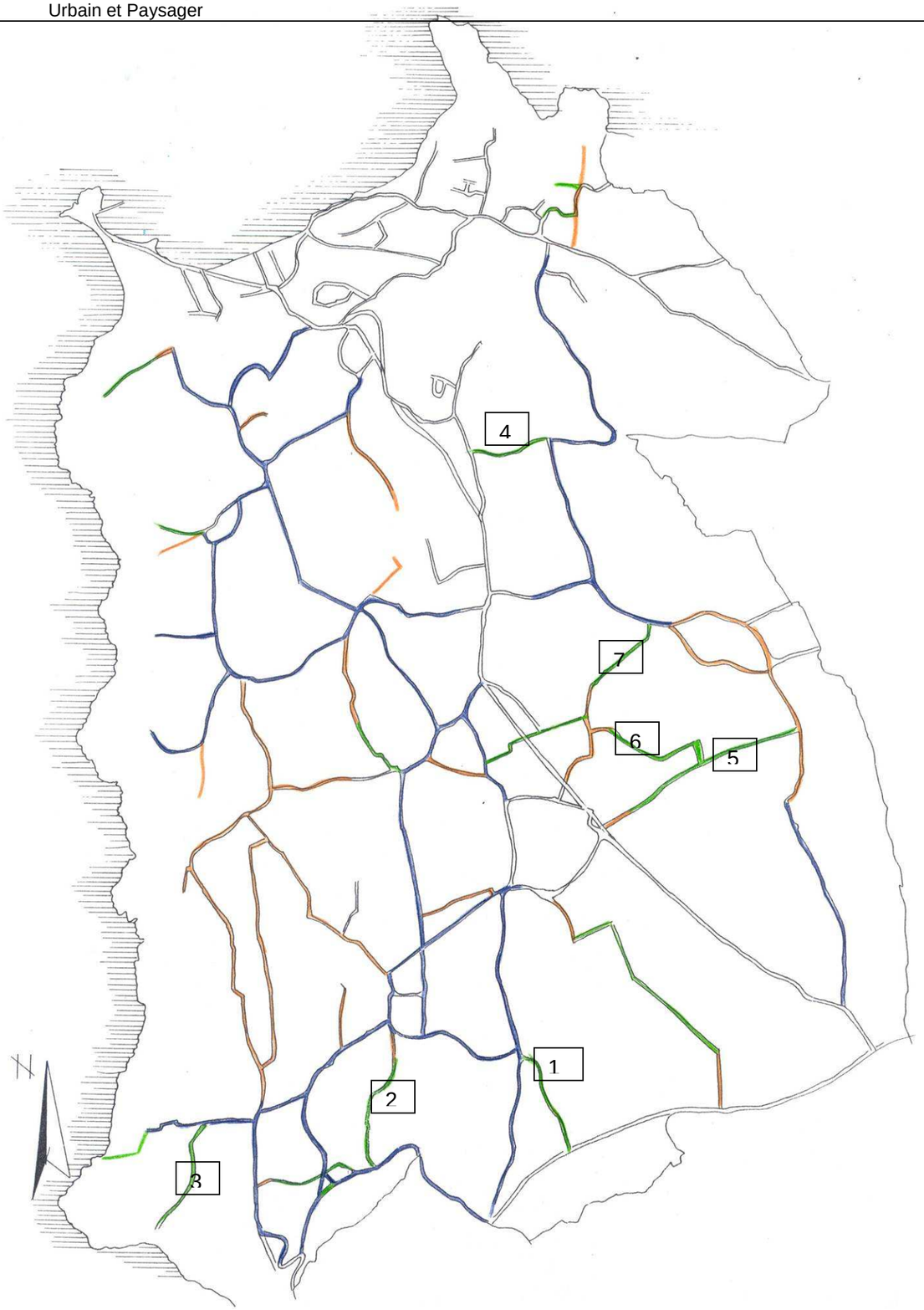


Dans les hameaux et le bourg de Trédrez, la plupart du temps, les routes communales sont bordées d'un accotement enherbé et d'un muret ou d'un talus maçonné de part et d'autre de la voie.



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage



Carte des chemins et des voies de caractère

Les chemins et les voies de caractère ont conservé le profil des chemins anciens et s'inscrivent parfaitement dans le paysage communal.

Certains chemins sont vraiment remarquables comme celui de la Justice, chemin creux, étroit bordé de talus de plus de trois mètres de haut. Le profil des chemins remarquables doit être absolument conservé.

Légende :

- Chemins piétons
- Chemins d'exploitation
- Voies communales

Chemins piétons remarquables

1 - Chemin de la justice
2 - Chemin du Rest
3 - Chemin de Prat Souar
4 - Chemin de Kerdépot
5 - Chemin de Vallée Faux
6 - Chemin an Hent Glas
7 - Chemin de Kervan


Chemin de Vallée Faux

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.8 - Le paysage







- **La végétation**

Le territoire communal est soumis à des contraintes physiques très marquées, notamment des contraintes climatiques. Le vent, et les embruns conditionnent le type de végétation qui se développe sur la commune et restreignent la palette végétale.

Dans les espaces naturels, seules les essences indigènes, parfaitement adaptées aux conditions de milieu arrivent à pousser. La palette végétale présente sur les falaises et dans les endroits non cultivés du plateau agricole est composée d'essences indigènes telles que le saule, le noisetier, le frêne, l'aubépine, l'églantier. Dans les zones protégées du vent, le hêtre complète les boisements.

Les villages et les hameaux offrent une variété de végétaux plus importante, les conditions climatiques étant moins rudes. Cette diversité s'inscrit en harmonie de forme et de couleur avec l'identité communale.





Par contre dans les zones récemment bâtie, la plantation outrancière de certaines essences comme les cyprès, les thuyas, les lauriers palmes sous tenir compte des caractéristiques identitaires et physiques du lieu, concoure à la banalisation de ces secteurs.

- **Un site particulier : le camping**

Le camping a été créé dans des prairies basses de la vallée du Coat Trédrez.
Les prairies ont été remblayées et ont permis un développement progressif d'installations et constructions diverses.

Ce site conserve encore aujourd'hui une dominante naturelle qui représente une coupure d'urbanisation entre le bourg de LOCQUEMEAU, sur sa partie haute, et le développement de l'urbanisation sui s'est étendue vers le port.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Chapitre 3 - Détermination des périmètres de la Z.P.P.A.U.P

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3.1 - Critères de qualification du patrimoine et détermination du périmètre de la Z.P.P.A.U.P

Le choix du périmètre de la Z.P.P.A.U.P résulte de l'analyse précédente qui relève les éléments les plus significatifs du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de TREDREZ LOCQUEMEAU.

• Le patrimoine "urbain" est identifié par :

Les ensembles constitués par les espaces publics et privés associés à un patrimoine architectural de qualité :

- Les bourgs anciens de TREDREZ et de LOCQUEMEAU et leur paysage d'accompagnement (jardins, champs, boisements, talus, …).
  Le bourg ancien de LOCQUEMEAU est accompagné d'un développement d'urbanisation important qui a été intégré au périmètre afin de pouvoir influer sur les choix architecturaux et urbanistiques des projets qui se situent dans les perspectives du bourg.

- Les hameaux qui ont su préserver leur identité par le respect de la conservation de bâtiments anciens et de leurs éléments d'accompagnement tels que les annexes, granges, talus, murets, puits, fours à pain :

  - Baron
  - Convenant Isaac
  - Kerbiriou
  - Kerbrigent
  - Kerdépôt
  - Kerespertz
  - Kerham Huellan
  - Kerham Izellan
  - Kerouguel
  - Kersalic Bihan
  - Kersalic Bras – Lan Charles
  - Kerouguel
  - Kervan
  - Le Rest
  - Lianver – Kerbabu
  - Pen Ar Min
  - Pors ar Coat
  - Rigourhant
  - Rosmeur
  - Quinier

- Le port

  La vie maritime à LOCQUEMEAU a marqué la commune de TREDREZ LOCQUEMEAU par de nombreuses traces dans son sol et dans son architecture. Il fait donc, à ce titre, partie du patrimoine de la commune. Le périmètre prend en compte le port et ses abords.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3.1 - Critères de qualification du patrimoine et détermination du périmètre de la Z.P.P.A.U.P

- **Le patrimoine architectural**

Les constructions isolées les plus exemplaires et les plus significatives par la qualité de leur conservation, leur originalité, ou groupées (urbaines ou à caractère agricole), tirent leur qualité du fait de leur simplicité et de leur unité architecturales. Elles ont fait l'objet d'un répertoire qui permet de les identifier comme faisant partie du patrimoine à protéger et à mettre en valeur.
Que le patrimoine architectural soit isolé (château, croix, fontaine, ferme) ou groupé (maisons de bourgs, hameaux, …), il recevra des mesures de protection sur la base des critères de qualité précisés ci-après :

- **Les sites archéologiques**
  Protection de fait de leur classement.

- **Les monuments historiques classés M.H ou inscrits I.S.M.H** :
  La liste figure au premier chapitre de ce document.
  Protection du fait de leur classement.

- **Les bâtiments ou ensembles "d'intérêt architectural"**
  Constructions qui possèdent des qualités architecturales qui témoignent de leur époque de construction et qui n'ont subi aucune ou peu de modifications qui auraient pu altérer leur originalité.
  Cette catégorie peut concerner les bâtiments isolés ou des groupes de bâtiments. Dans ce dernier cas, la qualification porte sur l'ensemble des bâtiments et non sur chacun des bâtiments qui, pris individuellement pourrait avoir un intérêt architectural moindre.

- **Les bâtiments "d'accompagnement"**
  Bâtiments de qualité architecturale moyenne mais qui sont en harmonie, par leur implantation, leur volumétrie et leur composition, avec le caractère dominant de l'espace urbain ou rural dans lequel ils se situent.

- **Les bâtiments sans intérêt patrimonial**
  Bâtiments non significatifs qui ne présentent pas d'intérêt architectural ou urbain particulier mais qui ne sont pas une gêne véritable pour leur environnement.
  Pour la plupart, ce sont des constructions récentes sur lesquels le manque de recul aujourd'hui ne permet pas de porter une appréciation historique, technique ou qualitative particulière.

- **Les bâtiments discordants (à requalifier)**
  Bâtiments qui, soit par leur implantation, leur volumétrie ou leur architecture déprécient le lieu dans lequel ils se situent.

- **Les bâtiments non inventoriés**
  Bâtiments ou parties de bâtiments non perceptibles de l'espace public qui n'ont pu faire l'objet d'une identification. Il est donc impossible de leur effectuer un classement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

- **Le patrimoine paysager**

  Les limites de la Z.P.P.A.U.P intègrent des parties de la commune qui représentent des qualités paysagères particulières :

  - le site classé à l'Ouest auquel s'ajouteront les hameaux limitrophes à l'Ouest de la route,

  - les sites remarquables identifiés en bordure du littoral au Nord de la commune,

  - les entités paysagères liées aux vallées :
    - celle qui contourne le bourg de LOCQUEMEAU à l'Ouest et au Sud,
    - celle qui se situe au Sud du bourg de TREDREZ.

  - les ensembles paysagers qui accompagnent des ensembles bâtis :
    - autour du bourg de TREDREZ,
    - autour des châteaux de Coat Trédrez, de Kerhuic et de Kerdepot,
    - autour des hameaux répertoriés.

  - l'espace rural entre les agglomérations des bourgs de TREDREZ et de LOCQUEMEAU et qui constituent la continuité naturelle, sur le plateau du site classé.
    De plus, cet espace rural protégé permettra de conserver une coupure d'urbanisation entre les deux bourgs.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3.2 - Les points de vue et perspectives privilégiés

Les points de vue les plus significatifs de la commune sont présentés dans le cahier de prescriptions et de recommandations générales (2-6 page 35) et repérés sur le document graphique (2.1 plan général de la commune) :

1. Le bourg de TREDREZ au Sud - vue de la route du Roudour.
2. Le plateau vers le site classé - vue du chemin de Kervorgant à Kerham Huellan.
3. La vue du chemin communal à Kerham Huella.
4. La vue du Nord de Lianver.
5. La vue du Nord de Rosmeur.
6. Le bourg de LOCQUEMEAU au Sud - vue de la route au dessus du camping.
7. Le bourg de LOCQUEMEAU - vue de Hent Run ar Mor.
8. La vue de la route sous Kerham Izellan.
9. La vue de l'allée de Kerham Izellan.
10. La vue de Kersalic Bras.
11. La vue de la route à l'Est de Tossen ar Lan.
12. La vue du hameau Le Rest.
13. La vue de la RD à Quinier.

Les points de vue identifiés et retenus présentent les caractéristiques suivantes :
- Ils peuvent être admirés depuis l'espace public et donc par le plus grand nombre de personnes.
- Les points de vue présentés ci-dessous sont ceux qui surprennent le plus le promeneur. Lorsque subitement après avoir traversé la campagne, après avoir eu le regard cadré par les talus qui bordent les chemins, tout à coup au détour d'une haie le regard d'évade dans des ouvertures visuelles.
- Chaque point de vue permet de découvrir une nouvelle facette de l'environnement de la commune.

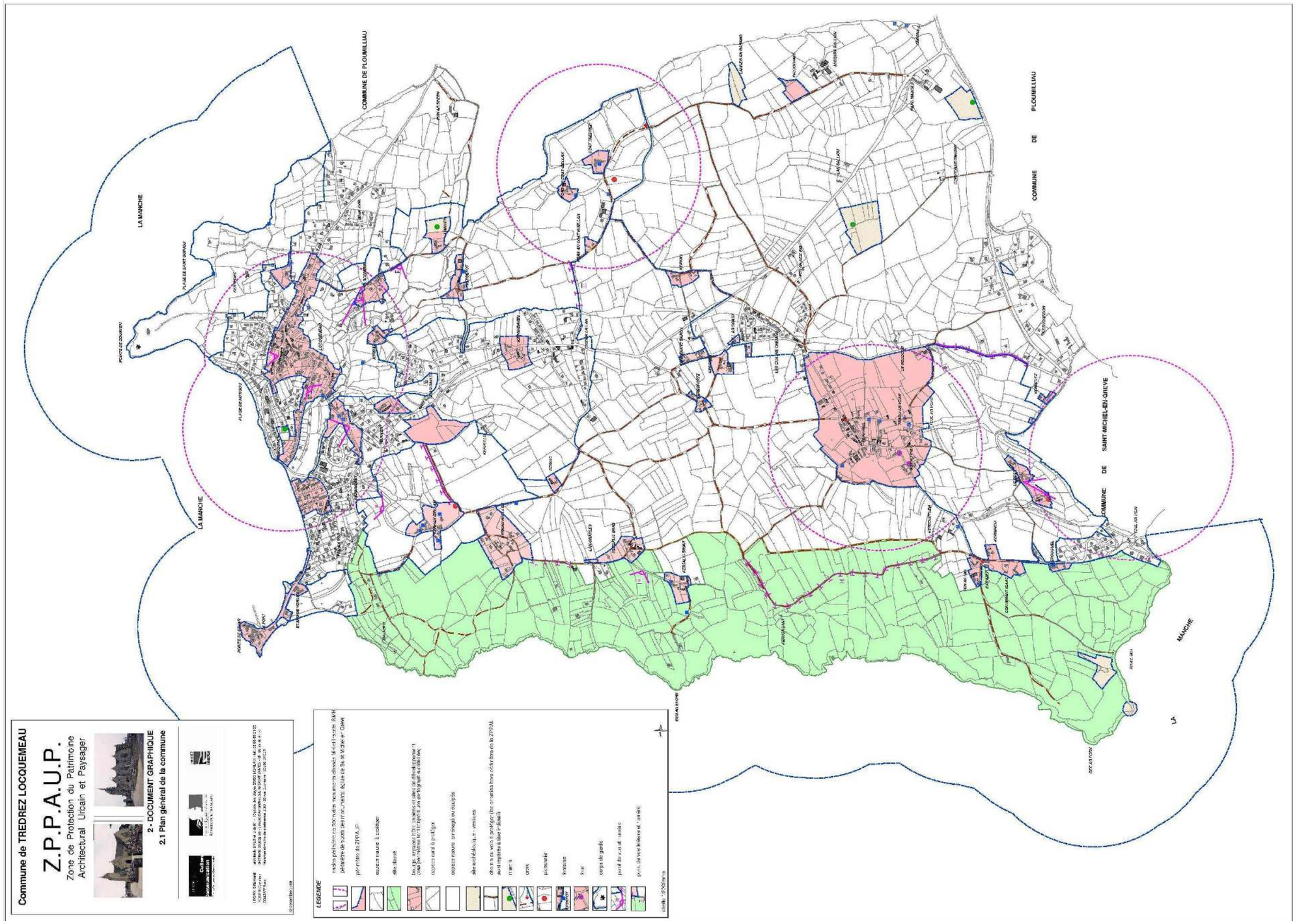
Les points de vue sont définis par :
- Un point précis d'où la prise de vue est faite, point localisé sur un extrait du plan cadastral de la commune.
- Un angle de vue dont l'étendue est celle de la photographie illustrant le point de vue.

Les photographies ont été prises avec un appareil numérique 7,8-23,4 mm
Elles traduisent le paysage que le regard découvre à 1,60 m du sol.

L'identification et le repérage de ces points de vue seront exprimés à partir d'une "photographie témoin" prise durant la période de réalisation de la Z.P.P.A.U.P. Cette photographie servira de base à l'application des prescriptions et recommandations.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3.3 – Le périmètre de la Z.P.P.A.U.P



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Commune de TREDREZ LOCQUEMEAU

Z.P.P.A.U.P.

Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager





2 - DOCUMENT GRAPHIQUE

2.1 Plan général de la commune

Ministère Culture Communication
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TREDREZ LOCQUEMEAU

Mars 2010

LEOPOLD Bernard architecte DPLG et U de M - 15 place des otages 29600 MORLAIX - tél : 02 98 63 24 05
PODER Caroline architecte paysagiste - 2 route d'Avranches 50240 SAINT JAMES - tél : 02 33 48 91 77
COATIVY Yves historien et maître de conférence UBO - 20 rue Duchesne - 29200 BREST

LEGENDE

- périmètre MH de 500m conservé
- périmètre de ZPPAUP
- espace naturel à protéger
- site classé
- bourgs, espaces bâtis anciens et sites de développement (ces périmètres font l'objet d'une cartographie détaillée)
- espace rural à protéger
- espace naturel aménagé ou équipés
- site archéologique - vestiges
- chemin ou voie à protéger (les chemins hors périmètre de la ZPPAUP sont repérés à titre indicatif)
- menhir
- croix
- pigeonnier
- fontaine (KERDEPOT)
- four
- corps de garde
- point de vue et numéro (8)
- point de vue linéaire et numéro (3)

Echelle 1/5000ème

LA MANCHE

POINTE DE DOURVEN

PLAGE DE SAINT QUIRIOU

KERNENEC

POINTE DE SEHAR

PLAGE DE NOTIGOU

LE PORT

ETANG DE VORLEN

KOSKOUACH

LOCQUEMEAU

PEN AN ROZ

KERBRIGENT

MALABRY

QUINIER

KERBABU

ROSMEUR

MILIN AVEL

COMMUNE DE PLOUMILLI

KERHAM IZELLAN

GOAS SALLEC

LIANVER

RUN AR SPERN

KERDEPOT

KERHELLO

KERHAM HUELLAN

KERGUENVEN

KERUIC

LAN-CHARLES

TOSSEN AR LAN

PORS-AN-COAT-IZELLAN

PORS-AN-COAT-HUELLAN

COAT TREDREZ

KERSALIC BRAS

BEG AN EVORD

KERSALIC BIHAN

CONVENANT BARON

KERVAN

KERESPARTZ

KERGREC

TOULL AR DRASK

LANNEG AN GARANO

LES QUATRE CHEMINS

KERVORGANT

PEN AN NEIZ PIG

RIGOURHANT

JACQUES SALLIOU

LAN SALLIOU

LE BOURG

TRAOU AR VOAS

LE ROUDOUR

PARC MAINGLE

CABON

KERSOUFFLEN

TOUL AR VOAS

CONVENANT TANGUY

PEN AR MIN

BARAZER

KERBIRIOU

CONVENANT ISAAC

LE REST

KERNEVEZ

KERVOURDON

KEROUGUEL

BEC AR FORN

TOULL BILI

TOUL AR VILIN

COMMUNE DE PLOUMILLIAU

COMMUNE DE SAINT-MICHEL-EN-GREVE

LA MANCHE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Commune de TREDREZ LOCQUEMEAU

Z.P.P.A.U.P.

Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager





2 - DOCUMENT GRAPHIQUE

2.1 bis Plan général de la commune

Ministère Culture Communication
Direction Régionale des Affaires Culturelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TREDREZ LOCQUEMEAU

Mars 2010

LEOPOLD Bernard architecte DPLG et U de M - 15 place des dames 29600 MORLAIX - tél : 02 98 63 24 05
PODER Caroline architecte paysagiste - 2 route d'Avranches 50240 SAINT JAMES - tél : 02 33 48 91 77
COATIVY Yves historien et maître de conférence UBO - 20 rue Duchesne - 29200 BREST

LEGENDE

périmètre MH de 500 mètres conservé

délimitation de la ZPPAUP

espace terrestre inclus dans la ZPPAUP

Echelle 1/5000ème

N

LA MANCHE

POINTE DE DOURVEN

PLAGE DE SAINT QUIRIOU

KERNENEC

PLAGE DE NOTIGOU

POINTE DE SEHAR

LE PORT

ROSKQUACH

ETANG DE VORLEN

LOCQUEMEAU

PEN AN ROZ

KERBRIGENT

MILIN AVEL

ROSMEUR

KERBABU

QUINIER

MALABRY

GOAS SALLEC

RUN AR SPERN

LIANVER

KERDEPOT

KERHAM IZELLAM

KERHELLO

KERHAM HUELLAN

KERGUENVEN

KERUIC

PORS-AN-COAT-IZELLAN

PORS-AN-COAT-HUELLAN

COAT TREDREZ

TOSSEN AR LAN

LAN-CHARLES

KERSALIC BRAS

BEG AN EVORD

KERSALIC BIHAN

CONVENANT BARON

KERESPARTZ

KERGREN

KERVAN

TOULL AR DRASK

LANNEG AN GARANO

LES QUATRE CHEMINS

KERVORGANT

PEN AN NEIZ PIG

RIGOURHANT

JACQUES SALLIOU

LAN SALLIOU

LE BOURG

TRAOU AR VOAS

LE ROUDOUR

PARC MAINGLE

CABON

KERAUTRET

KERSOUFFLEN

TOUL AR VOAS

CONVENANT TANGUY

PEN AR MIN

BARAZER

KERBIRIOU

CONVENANT ISAAC

LE REST

KERNEVEZ

KERVOURDON

KEROUGUEL

BEC AR FORN

TOULL BILI

TOUL AR VILIN

LA MANCHE

COMMUNE DE SAINT-MICHEL-EN-GREVE

COMMUNE DE PLOUMILLIAU

COMMUNE DE PLOUMILLIAU

Commune de TREDREZ LOCQUEMEAU

Z.P.P.A.U.P.

Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager





2 - DOCUMENT GRAPHIQUE

2.2 Bourg de TREDREZ

Ministère Culture Communication
Direction Régionale des Affaires Culturelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TREDREZ LOCQUEMEAU

Mars 2010

LEOPOLD Bernard architecte DPLG et U de M - 15 place des otages 29600 MORLAIX - tél : 02 98 63 24 05
PODER Caroline architecte paysagiste - 2 route d'Avranches 50240 SAINT JAMES - tél : 02 33 48 91 77
COATIVY Yves historien et maître de conférence UBO - 20 rue Duchesne - 29200 BREST

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

LEGENDE

- périmètre MH de 500 m conservé
- périmètre de ZPPAUP
- espace naturel à protéger
- site classé
- bourgs,espaces bâtis anciens et sites de développement (ces périmètres font l'objet d'une cartographie détaillée)
- espace rural à protéger
- espace naturel aménagé ou équipés
- site archéologique - vestiges
- chemin ou voie à protéger (les chemins hors périmètre de la ZPPAUP sont repérés à titre indicatif)
- menhir
- croix
- pigeonnier
- fontaine
- four
- corps de garde
- point de vue et numéro
- point de vue linéaire et numéro
- talus- haie

Echelle 1/1250ème

- bâtiment cl.MH ou Ins.ISMH
- ensemble de bâtiment ou bâtiment d'intérêt architectural
- bâtiment d'accompagnement
- bâtiment sans intérêt patrimonial
- bâtiment sans intérêt patrimonial commenté
- bâtiment discordant (à requalifier)
- bâtiment non inventorié

LE BOURG
KERAUTRET
TRAOU AR VOAS
LE ROUDOUR
TOUL AR VOAS
Place Jules Gros
Rue des Fontaines
Saint-Yves
Run
Hent Croas ar Bodeg
Hent Traou voas
Hent Dilask
voie communale dite de Kerautret
Toul-ar-Vilin
Gondez
Yves
Gross
Saint
Hent
Croas
Bodeg
Dilask
voie communale
chemin rural

Commune de TREDREZ LOCQUEMEAU

Z.P.P.A.U.P.

Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager





2 - DOCUMENT GRAPHIQUE

2.3 Bourg de LOCQUEMEAU

Ministère Culture Communication — Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — TREDREZ LOCQUEMEAU

Mars 2010

LEOPOLD Bernard — architecte DPLG et Urb.M. - 15,place des otages 29600 MORLAIX - tél : 02 98 63 24 05

PODER Caroline — architecte paysagiste - 2 route d'Avanches 50240 SAINT JAMES - tél : 02 33 48 91 77

COATIVY Yves — historien et maître de conférence UBO - 20 rue Duchesne - 29200 BREST

LEGENDE

- périmètre MH de 500m conservé
- périmètre de ZPPAUP
- espace naturel à protéger
- site classé
- bourgs et espaces bâtis anciens (ces périmètres font l'objet d'une cartographie détaillée)
- espace rural à protéger
- espace naturel aménagé ou équipé
- site archéologique - vestiges
- chemin ou voie à protéger (les chemins hors périmètre de la ZPPAUP sont repérés à titre indicatif)
- menhir
- croix
- pigeonnier
- fontaine
- four
- corps de garde
- point de vue et numéro
- point de vue linéaire et numéro
- élément paysager discordant

Echelle 1/1250ème

- bâtiment cl.MH ou Ins.ISMH
- ensemble de bâtiment ou bâtiment d'intérêt architectural
- bâtiment d'accompagnement
- bâtiment sans intérêt patrimonial
- bâtiment sans intérêt patrimonial commenté
- bâtiment discordant (à requalifier)
- bâtiment non inventorié

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200066809-20251216-CC_2025_0231_8-DE

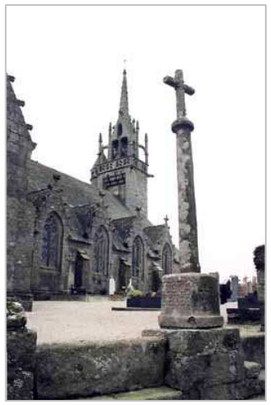
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Z.P.P.A.U.P

Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

TREDREZ-LOCQUEMEAU





3.1 – Cahier de prescriptions et de recommandations générales

Mars 2010

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TREDREZ LOCQUEMEAU

Bernard LEOPOLD – Architecte DPLG et Urbaniste de M. (Montréal)
15 pl. des Otages – 29600 MORLAIX – Tél : 02.98.63.24.05 – Fax : 02.98.88.76.93

Caroline PODER – Paysagiste ingénieur
2 rte d'Avranches – 50240 SAINT JAMES – Tél / Fax : 02.33.48.91.77

Yves COATIVY – Historien et maître de conférence – Université de Bretagne Occidentale
20 rue Duchesne – 29200 BREST – Tél : 02.98.01.63.28

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS
TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

Sommaire

1. Dispositions générales 3

1.1 - Avertissement 4
1.2 - Champ d'application de la Z.P.P.A.U.P 5

2. Cahier de prescriptions générales 12

2.1 - Légende et commentaires de la légende 13
2.2 - Prescriptions générales applicables aux espaces publics – bourgs – hameaux et espace rural 15
2.3 - Prescriptions générales applicables aux bâtiments 17
2.4 - Prescriptions générales applicables paysages 27
2.5 - Prescriptions générales applicables aux petits éléments du patrimoine 35
2.6 - Prescriptions générales applicables aux points de vue 36

3. Cahier de recommandations générales 54

3.1 - Recommandations générales 56
3.2 - Les éléments de construction 59
3.3 - Les façades commerciales 90
3.4 - Les annexes et les éléments du petit patrimoine 93
3.5 - Les couleurs 94
3.6 - Les clôtures et les plantations 95

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

Chapitre 1 - Dispositions générales

1.1 – Avertissement
1.2 – Champ d'application de la Z.P.P.A.U.P

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

1.1 – Avertissement

La ZPPAUP est une servitude du plan local d'urbanisme (P.L.U). Les prescriptions s'imposent de plein droit.

Les documents de la ZPPAUP indiquent aussi exactement que possible les prescriptions applicables à chaque construction existante, à ses abords et aux espaces publics.

Ces prescriptions n'ont pas un caractère limitatif et le pétitionnaire doit signaler tout ouvrage caché, découverte fortuite, élément architectural rapporté ou vestige de disposition antérieure, de nature à préciser la connaissance de la construction ou du site qui permettra d'ajuster la prescription dans l'esprit de la restauration, de la conservation et de la mise en valeur.

Avant tout projet, permis de démolir, permis de construire, déclaration de travaux, demande d'autorisation, il est souhaitable de se renseigner auprès des services de la Mairie et de consulter la ZPPAUP. Le cas échéant, des consultations préalables peuvent être nécessaires auprès des services de la Mairie ou de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le présent document est divisé en quatre parties :

1 – **"Les dispositions générales"** qui s'appliquent à l'ensemble des constructions et territoires inclus dans le périmètre de la ZPPAUP.

2 – **"Un cahier de prescriptions générales"** qui précise les règles de restauration ou de construction pour chaque type de construction ou espace urbain ou naturel défini dans le rapport de présentation.

3 – **"Un cahier de recommandations générales"** qui vient en complément du dossier d'analyse du rapport de présentation et qui propose des conseils de restauration ou de mise en valeur.

4 – **"Un cahier de prescriptions et de recommandations particulières"** qui s'applique aux bâtiments, sites naturels, hameaux ou espaces urbains répertoriés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

1.2 - Champ d'application de la Z.P.P.A.U.P

Champ d'application de la Z.P.P.A.U.P

Le présent cahier de Prescriptions s'applique à l'intérieur du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.
La délimitation précise de la zone et des secteurs la composant figure au plan de "délimitation des secteurs" à une échelle 1/5000e.
La ZPPAUP supprime les effets des périmètres de protection liés aux monuments historiques classés (Cl. M.H) et inscrits à l'inventaire des monuments historiques (Ins. I.S.M.H), situés sur le territoire communal et à l'intérieur du périmètre de la Z.P.P.A.U.P.
Le site classé est intégré dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P.

Certains bâtiments, éléments d'architecture ou espaces naturels n'ont pu être repérés sur le document graphique du fait qu'ils ne sont pas visibles de l'espace public. Leur absence de classement ne les exclut pas pour autant du périmètre de la Z.P.P.A.U.P. Tout projet les concernant sera soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Portée du cahier de prescriptions et de recommandations générales

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

▪ Les prescriptions générales

Les dispositions du présent cahier de Prescriptions s'appliquent à l'ensemble des constructions, clôtures, aménagements urbains.

Projet d'ensemble sur un îlot, partie d'un îlot ou groupe de bâtiments :
Les prescriptions par secteur contenues dans le présent cahier peuvent cesser d'être applicables, soit en totalité, soit partiellement, dans le cas de projet d'ensemble portant sur un îlot, ou une partie significative d'un îlot ou un groupe de bâtiment. Cette disposition a pour but de ne pas décourager des opérations de réhabilitation, de rénovation urbaine ou d'aménagement d'ensemble, de qualité. Les dispositions générales restent toutefois applicables.

L'application ou la non application de la présente disposition sera décidée par l'Architecte des Bâtiments de France en fonction de la taille, de l'environnement bâti et naturel, et de l'intérêt architectural de l'opération envisagée. Il pourra imposer des prescriptions spécifiques visant à assurer une bonne qualité architecturale et une bonne intégration au bâti et au site environnant.

S'ajoutent aux dispositions de la Z.P.P.A.U.P. les règles propres au Plan Local d'Urbanisme ainsi que les prescriptions prises au titre de législation spécifique, notamment celles liées aux fouilles archéologiques.

Les immeubles ou parties d'immeubles classés Monuments Historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, demeurent soumis aux dispositions de la Loi du 31 décembre 1913. Le site classé reste soumis aux dispositions de la loi de 1930.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.2 - Champ d'application de la Z.P.P.A.U.P

▪ Les recommandations générales

Le cahier de recommandations est un recueil de conseils liés à la restauration du bâti, à l'aménagement d'espaces publics ou à l'organisation du développement urbain et aux éléments isolés du patrimoine rural ou urbain (croix, …).
Certaines recommandations venant en complément des prescriptions générales pourront, dans le cadre d'un projet particulier, être imposées par le maire et l'Architecte des Bâtiments de France.

Portée du cahier de prescriptions et de recommandations particulières

Des prescriptions et des recommandations particulières sont définies pour certains bâtiments ou ensemble de bâtiments repérés aux documents graphiques. En cas de contradiction avec les prescriptions générales, ce sont les prescriptions et les recommandations particulières qui prévalent.

Adaptations mineures et prescriptions supplémentaires

Des adaptations aux prescriptions particulières pourront être admises ou des prescriptions supplémentaires pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France afin de tenir compte de la particularité du projet et de son environnement, notamment pour des raisons d'ordre historique, architectural, urbain, monumental, esthétique, technique, paysager, ...
Des adaptations pourront être acceptées pour la création d'éléments exceptionnels d'une qualité remarquable en parfaite harmonie avec l'architecture du bâtiment.

Espaces publics

Les réseaux téléphoniques, électriques, câbles vidéo, … seront dans la mesure du possible aménagés en souterrain, ou le long des façades.

- Les infrastructures lourdes telles que transformateurs, relais divers, équipements publics (postes de relèvement et sanitaires par exemple), devront s'intégrer au bâti, à la structure urbaine ou rurale.
  Le mobilier urbain, (cabines téléphoniques, containers de répurgation, sanisettes, jardinières, ...) devra s'intégrer harmonieusement dans le paysage urbain, notamment ne pas créer d'effets perturbant de masque sur les constructions environnantes de qualité de paysage, qu'ils s'agissent de murs ou de bâtiments.
- L'éclairage public devra être discret et bien intégré.
- La signalisation routière devra être adaptée de façon harmonieuse tout en assurant son rôle sécuritaire et informatif (directions).

Espaces naturels – plantations et paysages

Les espaces naturels à protéger ont été repérés aux documents graphiques pour la qualité de leur paysage.

Les espaces naturels sont repérés en trois zones distinctes :
1- Les espaces naturels représentant une entité paysagère importante (le site classé à l'Ouest, la pointe du Dourven, les vallées, …).
2- Les espaces naturels d'accompagnement de monuments et d'espaces bâtis (bourgs, hameaux).
3- L'espace rural homogène.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

1.2 - Champ d'application de la Z.P.P.A.U.P

Ils sont inconstructibles à l'exception des cas ci-après :

- pour l'extension, la restauration, l'amélioration de bâtiments existants dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- pour la construction de petits éléments d'accompagnement notamment appentis de jardin, garages, serres en verre, ... dans le cadre de la législation et des réglementations en vigueur,
- pour la construction de petits éléments d'éléments techniques nécessaires à la gestion du site (transformateur électrique,...).

Eléments isolés du patrimoine rural ou urbain

Ces éléments sont représentatifs du patrimoine bâti ou culturel de TREDREZ LOCQUEMEAU et à ce titre sont repérés comme témoignage de la mémoire de la commune.
Seuls seront pris en compte ceux qui sont situés à l'intérieur du périmètre de la Z.P.P.A.U.P.
Ils font l'objet d'une prescription générale imposant leur conservation et leur restauration.
Tous les travaux sur ces éléments sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Antennes paraboliques, antennes et assimilés

La mise en place d'antennes paraboliques, antennes et assimilées, est interdite sur les façades, pignons et toitures des bâtiments existants, visibles des espaces publics, dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P, dans les bourgs et villages.
Au cas où leur installation serait contraire à la prescription ci-dessus, il sera demandé de mettre en œuvre un dispositif qui permette de l'intégrer ou de l'implanter avec discrétion.
La couleur des paraboles sera harmonisée avec le support (ex : couleur noire en toiture ou translucide).

Les capteurs solaires

Les capteurs solaires et assimilés sont interdits sur les toitures des immeubles visibles des espaces publics visés, dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P, dans les bourg et villages.

Toutefois, au cas où de nouvelles technologies permettraient une parfaite intégration dans le bâti existant, leur implantation serait autorisée. Des simulations présentant les éléments en situation devront étayer les dossiers de demandes d'autorisation.

Ces dispositifs adaptés à un projet architectural neuf sont autorisés sous réserve qu'ils soient parfaitement intégrés au projet.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Les stores, auvents et bannes, pourront être acceptés sous réserve de discrétion. Les inscriptions commerciales qui y seront reproduites, seront limitées en nombres et en dimensions.

Toutefois, les bannes fixes, ainsi que les bannes implantées au niveau des fenêtres sont interdites.

Publicité et préenseignes

Il est rappelé que la législation spécifique concernant la publicité et les préenseignes est précisée dans l'article L 581-4 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006- art-25-J.O.RF 15 avril 2006.

"Toute publicité est interdite"

1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiqu es ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
3° Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles;
4° Sur les arbres.

Le Maire ou, à défaut, le Préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque." ...

Article L.581-8 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 – art 29 JORF 15 avril 2006.

"I. A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Dans les zones de protection délimitées autour des site s classés ou autour des monuments historiques classés;
2° Dans les secteurs sauvegardés ;
3° Dans les parcs naturels régionaux.
4° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

II. La publicité est également interdite :

1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de pro tection délimitées autour de ceux-ci ;
2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire ou visés au II de l'article L 581-4
3° Dans les zones de protection du patrimoine architectu ral et urbain et paysager.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L.581-9.".

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.2 - Champ d'application de la Z.P.P.A.U.P

Article L.581-19 du code de l'environnement, modifié par ordonnance 2004-1199-2004-11-12 art.1-1° JORF 14 novembre 2004 :

"*Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité".*

"Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L.581-6 sont applicables aux préenseignes dans les conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat"

Un Conseil en décret d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication du terroir par des entreprises locales.

Enseignes, inscriptions commerciales, devantures, stores...

Article L.581-18 du code de l'environnement modifié par ordonnance 2004-1199 -2004-11-12 art 1° JORF du 14 novembre 2004
Un décret en conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.

Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

Le décret au premier alinéa du présent article fixe les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du Préfet.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, après avis simple de l'Architecte des bâtiments de France.

La disposition, les formes, matériaux et couleurs des enseignes et inscriptions commerciales devront être arrêtées dès la conception du projet architectural.

Toute transformation, même mineure, d'une devanture est soumise à autorisation du Maire, dans le cadre de la législation en vigueur. Il est conseillé de joindre à la demande des échantillons des matériaux et teintes proposés, ainsi qu'un état des lieux (relevé, photos, croquis, ...).

Les devantures seront conçues en harmonie avec le style des bâtiments sur lesquels elles sont créées.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

1.2 - Champ d'application de la Z.P.P.A.U.P

Les rez-de-chaussée commerciaux doivent respecter les rythmes de la façade et éviter le camouflage, ou l'éventrement des façades anciennes.
En règle générale, les devantures commerciales seront établies au nu du gros œuvre. Les coffrages rapportés, empiétant sur le domaine public, ne seront autorisés qu'à concurrence de l'épaisseur raisonnable des éléments de structure.

Les stores, auvent et bannes, pourront être acceptés sous réserve de discrétion. Les inscriptions commerciales qui y seront reproduites, seront limitées en nombres et en dimension.

Toutefois, les bannes fixes, ainsi que les bannes implantées au niveau des fenêtres sont interdîtes.

Façades commerciales, stores, auvents

Toute transformation, même mineure, d'une devanture est soumise à autorisation du Maire, dans le cadre de la législation en vigueur. Il est conseillé de joindre à la demande des échantillons de matériaux et teintes proposés, ainsi qu'un état des lieux (relevé, photos, croquis,…).

Les devantures seront conçues en harmonie avec le style des bâtiments sur lesquels elles sont créées.

Les rez-de chaussée commerciaux doivent respecter les rythmes de la façade et éviter le camouflage, ou l'éventrement des façades anciennes.
En règle générale, les devantures commerciales seront établies au nu du gros œuvre. Les coffrages rapportés, empiétant sur le domaine public, ne seront autorisés qu'à concurrence de l'épaisseur raisonnable des éléments de structure.

Les stores et les auvents pourront être acceptés sous réserve de discrétion. Les inscriptions commerciales qui y seront reproduites, seront limitées en nombre et en dimensions.

Les bannes fixes, ainsi que les bannes implantées au niveau des fenêtres sont interdites.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

Archéologie

- Il est rappelé que sont applicables :
  Le Décret n°86-192 du 5 février 1986 et l'article L .531-14 du code du patrimoine :

"Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative en matière d'Archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Ministre des Affaires Culturelles peut faire visiter les lieux où les fouilles ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation."

- Les décrets n°2002-89 et 2002-90 et l'article L.425-11 du code de l'urbanisme :

"lorsque a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement des fouilles".

- Les décrets n°2002-89 et 2002-90 du 16 janvier 2002
  Relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

Chapitre 2 – Cahier de prescriptions générales

2.1- Légende et commentaires de la légende
2.2 - Prescriptions générales applicables aux espaces publics - bourgs – hameaux et espace rural
2.3 - Prescriptions générales applicables aux bâtiments
2.4 - Prescriptions applicables aux paysages
2.5 - Prescriptions applicables aux petits éléments du patrimoine
2.6 - Prescriptions applicables aux perspectives et points de vue

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.1 - Légende et commentaire de la légende

	Monument Historique Inscrit ou Classé	Immeuble présentant un intérêt historique ou artistique soumis à la loi de 1913. (voir "rappel des textes généraux")
	Bâtiment et ensemble d'intérêt architectural	Bâtiment présentant un intérêt architectural par la qualité de sa morphologie, son ancienneté et la qualité de ses détails architecturaux. Des ensembles de bâtiments pourront représenter un "intérêt architectural global" du fait de la composition des bâtiments entre eux. Par le soin apporté à la composition de ses façades et de ses volumes, il constitue une bonne référence sur son époque, et participe à la qualité du paysage urbain ou rural. Cette catégorie peut concerner des groupes de bâtiments. Dans ce cas, la protection porte sur l'ensemble des bâtiments et non sur chacun des bâtiments, qui, pris isolement pourrait avoir un intérêt architectural moindre. **Un commentaire particulier dans le cahier de prescriptions particulières permettra de repérer les bâtiments remarquables** : bâtiment présentant un intérêt exceptionnel et constituant un témoignage patrimonial précieux. Ce sont des bâtiments qui, de façon générale, n'ont subi aucune ou très peu de modifications qui auraient pu altérer leur intégrité architecturale.
	Bâtiment d'accompagnement	Immeuble de qualité architecturale moyenne, mais participant à l'harmonie générale du paysage urbain ou rural par la qualité de sont implantation et sa volumétrie.
	Bâtiment sans intérêt patrimonial	Bâtiment de qualité architecturale moindre, et dont l'impact sur le paysage urbain est faible ou neutre.
	Bâtiment sans intérêt patrimonial commenté	Bâtiment de qualité architecturale moindre, et dont l'impact sur le paysage urbain est faible ou neutre.
	Bâtiment discordant (à requalifier)	Bâtiment ou partie de bâtiment rompant l'harmonie générale de l'espace urbain ou d'une construction par son implantation, sa volumétrie ou son architecture.
	Bâtiment non inventorié	Bâtiment non visible de l'espace public et n'ayant pu faire l'objet d'aucune observation.

	Espaces naturels à protéger	Espace à caractère végétal affirmé et représentant : - soit une entité paysagère de grande importance (falaises, landes, …) ; - soit un espace naturel à caractère particulier (vallée, zone humide, …). - soit un espace naturel en accompagnement du bâti (jardins, parcs, vergers, …) ; dont la conservation ou la création est nécessaire à la (re)composition du paysage.
		Espace rural à caractère agricole à protéger.
	Site archéologique	Elément ou site archéologique dont la conservation et la protection sont impératives.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.1 - Légende et commentaire de la légende

	Croix	Elément isolé du patrimoine rural dont la conservation est impérative.
	Fontaine	Elément isolé du patrimoine rural dont la conservation est impérative.
	pigeonnier	Elément isolé du patrimoine rural dont la conservation est impérative
	Corps de garde	Elément isolé du patrimoine rural dont la conservation est impérative
	Four	Elément isolé du patrimoine rural dont la conservation est impérative
	Menhir	Elément isolé du patrimoine rural dont la conservation est impérative
	Point de vue	Repérage du point de vue (perspectives et cônes de vue situés sur l'espace public) offrant une vue sur un paysage maritime ou rural de qualité, qu'il convient de préserver.
	Limite de la Z.P.P.A.U.P.	Limite du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.
	Chemins et voies	Chemins et voies dont le tracé, le profil et dans certains cas la nature des revêtements, sont à conserver et à protéger.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

2.2 - Prescriptions générales applicables aux espaces publics - bourgs – hameaux et espace rural

Les généralités

1. Tout aménagement de l'espace public, toute démolition, transformation d'équipements urbains (lavoirs, transformateurs électriques…) devront faire l'objet d'une "demande d'autorisation".
2. Aucun style particulier d'aménagement n'est imposé. Toutefois, le projet (matériaux, éclairage, mobilier urbain, plantations…) tiendra compte de l'analyse du site historique sur la base de documents graphiques disponibles, et se fera en cohérence avec le caractère dominant de l'espace urbain.

Les voies

1. Les accès et entrées des propriétés seront judicieusement placés et organisés de façon à être en cohérence avec l'aménagement urbain qu'il ne devra pas compromettre, ainsi qu'avec l'organisation des bâtiments sur la parcelle.

2. Les nouvelles voies ou chemins devront être aménagés de façon harmonieuse avec le parcellaire, la topographie, les bâtiments, les talus, la végétation ou tout autre élément du patrimoine existant (murs, fontaines, …), dont la conservation ou la protection est impérative.

3. Le profil des chemins et voies repérés aux documents graphiques seront conservés et entretenus : fossés, talus, bandes latérales herbeuses, végétation surmontant les talus.

4. Le revêtement des chemins empierrés (macadam) repérés aux documents graphiques, sera conservé et entretenu. Ils ne seront pas recouverts de revêtement bitumeux.
   Ce dispositif s'applique en cas de découverte fortuite d'un chemin ou d'une voie ancienne.

5. Les accès et les aires de stationnement seront conçus et aménagés de telle sorte qu'ils constituent un espace d'accompagnement de qualité, tant par leur composition que par le choix des matériaux de revêtement ou des clôtures.
   Les matériaux imperméables et les bordures en béton seront évités. L'utilisation de sol en stabilisé en tout venant, en dalles gazon, en mélange terre pierre engazonné sera privilégiée.

Les équipements et mobiliers urbains

1. Les équipements et mobiliers urbains devront être dimensionnés et implantés en cohérence avec la composition générale de l'espace public (transformateurs électriques, bancs, …).

Les réseaux

1. L'éclairage public tout en assurant sont rôle de sécurité devra rester discret et être intégré au site urbain en harmonie avec le bâti environnant.

2. Dans les bourgs et hameaux, les réseaux électriques, téléphoniques ou autres, installés sur le domaine public, seront enterrés.

3. Les raccordements des réseaux sur les parcelles privées seront enterrés.

4. L'implantation des regards sur l'espace public sera choisie de façon à s'intégrer parfaitement à la composition de l'aménagement des sols (pavages, caniveaux, …).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.2 - Prescriptions générales applicables aux espaces publics des bourgs et hameaux

Implantation du bâti et espaces publics

Ces articles concernent la création de la forme des espaces publics par le rapport entre l'espace public, l'espace privé et l'implantation des constructions nouvelles.

1. Tout nouveau projet de construction ou d'extension devra se faire en continuité du tissu urbain existant.

2. Dans les centres bourgs et les hameaux, tout nouveau projet de construction ou d'extension sera conçu en cohérence par son implantation avec les constructions voisines existantes et le caractère dominant du lieu (continuité bâtie, cours, murs).

3. En cas de retrait de la construction, la continuité sur l'espace public sera assurée par la construction d'un mur de clôture.

4. Aucune construction nouvelle (en dehors des annexes) ne sera autorisée en cœur d'îlot sauf dans le cas de la création d'une voie nouvelle ; celle-ci ne devra pas se terminer en impasse sauf impossibilité technique.

5. En milieu urbain, la construction sera implantée sur une limite séparative au moins.

6. Toute extension ou construction devra permettre de sauvegarder un espace libre sur la parcelle.

7. En milieu urbain (dans les bourgs), la hauteur des constructions des bâtiments sera déterminée par le caractère dominant de l'espace urbain.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.3 - Prescriptions générales applicables aux bâtiments

BATIMENT OU ENSEMBLE DE BATIMENTS D'INTERET ARCHITECTURAL

Prescriptions générales

(En cas de dispositions contradictoires entre les présentes prescriptions et les dispositions particulières contenues dans les fiches photographiques, ces dernières prévalent.)

Généralités

1. L'architecture d'origine doit être impérativement conservée.
2. Des extensions ou modifications peuvent être autorisées sur les façades non visibles de l'espace public sous réserve que les travaux entrepris respectent l'architecture d'origine, par leur implantation, leur volumétrie, leurs matériaux, leurs percements,...
3. La démolition des bâtiments d'intérêt architectural est interdite.
Toutefois la démolition pourra être autorisée exceptionnellement dans le cas d'un projet d'intérêt général, si celui-ci respecte le caractère urbain, les perspectives architecturales et paysagères du site.

La structure

1. La hauteur :
La hauteur des bâtiments d'intérêt architectural sera inchangée, sauf restitution de l'état d'origine.

2. Les toitures :
Les pentes de toiture des bâtiments d'intérêt architectural ne seront pas modifiées, sauf restitution de la structure d'origine.
Les ouvertures nouvelles devront respecter le rythme et les dimensions des percements de la façade. La restauration devra tendre à retrouver la logique des percements anciens.
Les seuls percements complémentaires autorisés seront les châssis de toit encastrés, réduits en taille et en nombre, ou des lucarnes de faible volume compatible avec l'architecture d'origine.
Dans la mesure du possible les châssis de toit seront positionnés sur les versants de toit non vus de l'espace public.
Les lucarnes d'origine seront conservées.
L'emploi d'ardoises naturelles de schiste est obligatoire (sauf dispositions d'origine contraire).
Les éléments d'accompagnement de toiture (bavettes, gouttières, descentes EP, chenaux,…) seront en zinc, cuivre ou plomb suivant le cas.
Les faîtages seront composés d'affaîteaux en terre cuite vieillis et scellés au mortier (crêtes et embarrures) ou en zinc suivant l'époque architecturale.

3. Les façades :
Les chaînages, corniches, bandeaux, chevronnières, souches de cheminées, ..., d'origine seront conservés.
La conservation des percements existants est impérative sauf restitution d'un état initial avéré.
Les nouveaux percements sont prohibés sur les façades visibles de l'espace public, sauf réouverture de baies murées.
Ils pourront être tolérés sur les autres façades sous réserve du respect de la composition et des modénatures d'origine de la façade.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

BATIMENT OU ENSEMBLE DE BATIMENTS D'INTERET ARCHITECTURAL (suite)

Les matériaux

1. Les matériaux de façades :
Les dispositions d'origine (enduits, rejointoiements, céramiques, briques, …) seront conservées ou restitués. Les enduits et les rejointoiements seront réalisés au mortier de chaux aérienne suivant les techniques décrites au Cahier de Recommandations.
L'aspect des murs respectera le caractère originel du bâtiment : un mur prévu à l'origine pour être enduit restera enduit, un mur prévu à l'origine pour être en pierres apparentes le restera.

2. Les menuiseries :
Les menuiseries extérieures seront conformes aux dispositions et matériaux d'origine du bâtiment : elles seront conservées, restaurées ou restituées à l'identique, y compris en ce qui concerne les volets et les persiennes, les impostes des portes, ...

3. Les ferronneries :
La conservation des ferronneries (balcons, garde-corps, balconnets, ...) d'origine est impérative ; leur remplacement ou leur restauration devront être effectués conformément aux dispositions d'origine.

Les couleurs

La mise en couleur des menuiseries et des ferronneries devra être conforme aux couleurs et peintures d'origine attestées ou s'inspirer des couleurs de l'époque architecturale concernée.
Lors d'une mise en couleur d'un élément de la construction et au cas où aucune information probante ne viendrait étayer la véracité d'une couleur, une étude globale intégrant les façades, les menuiseries, les ferronneries, les bâtiments annexes et les clôtures sera exigée.

Recommandations générales

Pour toute intervention, il sera fait référence au cahier de recommandations.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.3 - Prescriptions générales applicables aux bâtiments

BATIMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Prescriptions générales

(En cas de dispositions contradictoires entre les présentes prescriptions et les prescriptions particulières contenues dans les fiches photographiques, ces dernières prévalent.)

Généralités

1. Tout projet de restauration visera à respecter les dispositions d'origine. Les éléments d'architecture d'origine de qualité seront conservés.
2. Des extensions (notamment les vérandas) ou modifications peuvent être autorisées. Qu'elles soient d'inspiration traditionnelles ou d'expression contemporaines, elles seront réalisées dans le respect de l'architecture d'origine par l'implantation ou pour la volumétrie, ou leurs matériaux, ou leurs percements, …).
3. Démolition
Les bâtiments d'accompagnement seront conservés.
Toutefois leur démolition pourra être exceptionnellement autorisée selon les dispositions du Code de l'Urbanisme et la Loi du 07-01-1983, soit dans le cas d'un projet de construction soit dans le cas d'aménagement d'ensemble.
L'autorisation de démolir pourra être assortie de prescriptions particulières visant à préserver la cohérence du tissu urbain.

La structure

1. La hauteur :
Toute modification de la hauteur des bâtiments d'accompagnement ne devra pas porter atteinte à son intégrité ni à celle du contexte bâti (épannelage).

2. Les toitures :
Les pentes de toiture des bâtiments d'accompagnement ne seront pas modifiées sauf restitution d'origine.
Les soulèvements de toiture sont interdits.
L'emploi d'ardoises naturelles de schiste est obligatoire, sauf dispositions d'origine contraires.
Les ouvertures nouvelles devront respecter le rythme et les dimensions des percements de la façade.
Les percements complémentaires seront de préférences des châssis de toit encastrés, réduits en taille et en nombre, ou des lucarnes de faibles volumes compatibles avec l'architecture d'origine.
Les éléments d'accompagnement de toiture (bavettes, gouttières, descentes EP, chenaux, …) seront en zinc, cuivre ou plomb suivant le cas.
Les faîtages seront composés d'affaiteaux en terre cuite vieillis et scellés au mortier (crêtes et embarrures) ou en zinc suivant l'époque architecturale.

3. Les façades :
Les chaînages, corniches, bandeaux, chevronnières, souches de cheminées, …, d'origine seront conservés.
De nouveaux percements peuvent être autorisés s'ils respectent par leurs dimensions et leur rythme, la composition originelle de la façade.
Les éléments nouveaux (chaînages, corniches, encadrements de baie, ...) s'inspireront des éléments d'origine conservés.
Le bardage des pignons est interdit.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.3 - Prescriptions générales applicables aux bâtiments

BATIMENT D'ACCOMPAGNEMENT (suite)

Les matériaux

Les matériaux de façades :
Les dispositions d'origine (enduits, rejointoiements, céramique, briques, …) seront conservées ou restituées. Les enduits et les rejointoiements seront réalisés suivant les techniques décrites au Cahier de Recommandations.
L'aspect des murs respectera le caractère originel du bâtiment : un mur prévu à l'origine pour être enduit restera enduit, un mur prévu à l'origine pour être en pierres apparentes le restera.

1. Les menuiseries :
Les menuiseries extérieures seront conformes aux dispositions et matériaux d'origine. Elles seront conservées, restaurées ou restituées à l'identique, y compris en ce qui concerne les volets et les persiennes.

2. Les ferronneries :
Les balcons, balconnets, garde-corps et grilles d'origine seront conservés, restaurés ou remplacés à l'identique.

Les couleurs

La mise en couleur des menuiseries et des ferronneries devra être conforme aux couleurs et peintures d'origine attestées ou s'inspirer des couleurs de l'époque architecturale concernée.
Lors de la mise en couleur d'un élément de la construction et au cas où aucune information probante ne viendrait étayer la véracité d'une couleur, une étude globale intégrant les façades, les menuiseries, les ferronneries, les bâtiments annexes, les clôtures, sera exigée***.***

<u>Recommandations générales</u>

Pour toute intervention, il sera fait référence au cahier de recommandations.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.3 - Prescriptions générales applicables aux bâtiments

BATIMENT SANS INTERET PATRIMONIAL

Prescriptions générales

Ces bâtiments ne disposent pas de fiche de prescriptions particulières.

Généralités

1. Tous les travaux entrepris viseront à améliorer l'aspect général de l'immeuble dans son implantation, sa cohérence urbaine, sa composition, sa volumétrie, ses percements, ses matériaux, sa couleur,…
2. Toute intervention sur les bâtiments existants (implantation, hauteur, couleurs, choix des matériaux, création de murs, clôtures, …) devront être compatibles avec le caractère ancien du voisinage.
3. En cas de non reconstruction après démolition d'un bâtiment les maçonneries restant apparentes après démolition et l'espace resté vide devront être remises en état de propreté. La construction d'un mur peut être imposée.
4. Les extensions et notamment les vérandas seront réalisées en harmonie avec la construction d'origine.

La structure

1. Les volumes :
Les volumes seront en harmonie avec les volumes avoisinants.
Les extensions et annexes devront être en harmonie avec la volumétrie originelle. Une attention particulière sera apportée à l'implantation, aux pentes de toiture et aux matériaux.

2. Les toitures :
Les soulèvements de toiture sont interdits.
Les bâtiments d'habitation et annexes seront couverts d'ardoise naturelle ou artificielle respectant le format et la teinte des ardoises naturelles.
Les matériaux de couverture pour les extensions pourront être en zinc, cuivre.
Les ouvertures nouvelles devront respecter la composition des percements de la façade.
Les lucarnes seront de faibles dimensions et de matériaux en harmonie avec le bâtiment.
Les châssis de toiture seront encastrés.

3. Les façades :
Les détails d'architecture : les percements seront en harmonie avec le style du bâtiment existant.
Le bardage des pignons en ardoise est interdit.

Les matériaux

Les menuiseries :
L'aspect des menuiseries extérieures sera conforme aux dispositions d'origine.

Les couleurs

La couleur des bâtiments ne devra pas porter atteinte à l'environnement.
Les couleurs vives sont interdites.

Recommandations générales

Pour toute intervention, il sera fait référence au cahier de recommandations.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.3 - Prescriptions générales applicables aux bâtiments

BATIMENT DISCORDANT

Prescriptions générales

Généralités

1. Dans le cas d'un projet d'ensemble ou d'une restructuration importante du bâtiment la démolition est imposée.
2. Dans le cas d'une nouvelle construction, le projet devra respecter les prescriptions applicables aux «Bâtiments nouveaux ».
3. En cas de restauration ou de réhabilitation, les travaux à réaliser devront viser à l'amélioration de l'aspect général de la construction (implantation, volumétrie, architecture, couleurs,…) et des éléments d'accompagnement tels que murs, portails, annexes, plantations…

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.3 - Prescriptions générales applicables aux bâtiments

BATIMENT NOUVEAU

Prescriptions générales

Généralités

1. Les éléments d'accompagnement (murs, murets, accès, plantations, annexes, garages, éclairages, portails, auvents, …) seront précisés dans le projet. Tous les éléments d'accompagnement seront composés et en harmonie à la fois avec le bâtiment créé, le bâti et l'environnement paysager.

2. Les constructions seront basées sur un plan simple, sans décrochements multiples.

3. Les architectures "régionales" autres que celles s'inspirant de l'architecture traditionnelle bretonne sont interdites.

4. L'architecture d'expression moderne est autorisée, en dehors des centres anciens de Trédrez et de Locquémeau, dans la mesure où elle s'inscrit de façon cohérente, par son implantation, ses volumes, ses matériaux et ses couleurs, dans l'environnement où elle est créée.
La création d'une architecture moderne, exigera une grande rigueur de conception.
Une attention particulière sera apportée à l'adaptation de la construction, à la topographie du site, et à son accompagnement paysager (clôtures, arbres, massifs, végétaux…)

5. Dans le cas où l'architecture s'inspire de "l'architecture traditionnelle locale" :
Les volumes :
Les volumes seront simples.
Les toitures :
Les toitures du corps principal de la construction comporteront des pentes voisines de 45°.
Les couvertures du corps principal seront réalisées en ardoises naturelles.
Les lucarnes s'inspireront pour leur volume, leur taille et leurs matériaux du Cahier de Recommandations.
Les façades :
Seuls les percements à dominante verticale seront autorisés.
Les façades seront en pierre du pays (notamment dans le centre ancien, …) ou enduites. Le bois pourra être autorisé pour des petites extensions (surfaces inférieures au corps de la construction principale) ou des petits bâtiments annexes (garages, appentis). Les enduits sur les murs en parpaings, briques creuses ou béton seront réalisés à l'aide d'un mortier dont la couleur s'apparentera à celle de la pierre locale (nuances de gris). Ils seront talochés ou grattés fins.

Les couleurs

La couleur des façades se rapprochera des teintes des maçonneries traditionnelles locales.

Serres et abris de jardin

1. Les serres seront de préférence en acier.
2. Les couleurs utilisées pour les abris de jardin, appentis, ou garde-corps, seront de couleur sombre de façon à s'intégrer dans le paysage environnant.

Recommandations générales

Pour toute intervention, il sera fait référence au cahier de recommandations.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.3 - Prescriptions générales applicables aux bâtiments

BATIMENT NON INVENTORIE

Prescriptions générales

Généralités

1. Ces bâtiments n'ayant pu être observés, ne font l'objet d'aucune prescription particulière.
2. Le projet présenté devra préalablement faire l'objet d'une description graphique et photographique du bâtiment existant et de son environnement.
3. Les prescriptions applicables seront celles proposées par l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'établissement du projet.
Ces bâtiments n'ayant pu être observé lors de l'étude, leur qualité architecturale n'a pu être précisée. Elle devra donc être définie en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France lors d'un éventuel projet.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.3 - Prescriptions générales applicables aux bâtiments

FACADE COMMERCIALE ET ENSEIGNE

Prescriptions générales

Généralités

1. Toutes les publicités, préenseignes et enseignes (marques, franchises, …) autorisées doivent dans tous les cas être traitées de manière esthétique et qualitative et être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien.

Façades commerciales

1. Les façades et devantures commerciales devront respecter les compositions et trames architecturales des façades des immeubles : percements, bandeaux, corniches, balcons…
2. Les menuiseries seront exclusivement en bois ou en métal.

Les enseignes

1. Les enseignes sont interdites sur les murs de clôture, sur les volets de clôture des magasins et pignons sans vitrine.
2. Les enseignes situées au-dessus de l'acrotère d'une terrasse ou devant un balcon sont interdites.
3. Les caissons lumineux sont interdits.
4. Les enseignes drapeau auront une superficie maximum de 0,40 m^2.
5. Les enseignes en bandeaux devront tenir compte du rythme des percements, de l'unité bâtie sans toutefois s'étaler sur toute la largeur de la façade.
6. Le nombre d'enseignes devra être limité à deux unités par activité : une enseigne en bandeau (à plat sur la façade) et une en drapeau (perpendiculaire à la façade), sauf dans le cas d'une façade formant un angle de rue (limité à 3 au maximum judicieusement réparties).
7. Sauf disposition contraire accordée par l'Architecte des Bâtiments de France, les enseignes drapeau ou en bandeau seront situées en dessous du niveau de l'appui ou de la barre d'appui des baies du premier étage.
8. Lorsque l'activité ne se trouve pas au RDC, seules les enseignes en applique sont autorisées (elles devront être situées sur lambrequin entre tableaux des baies).
9. Les filets ou tubes lumineux entourant les encadrements de baies et les motifs architecturaux, sont interdits.
10. Sauf réglementation particulière, les dispositifs lumineux clignotants ou défilants sont interdits.
11. Les dispositifs d'éclairage de l'enseigne seront réalisés en direct ou en indirect.
12. Les tubes néons apparents sont interdits.

Occupation de l'espace public

1. L'occupation du domaine public est soumise à autorisation.
2. Une seule enseigne mobile par activité (chevalet, présentoir, jardinières, étals, porte menus, …) est autorisée.
3. Terrasses provisoires (conformément aux règlementations en vigueur) : elles seront aménagées de façon à ne pas procurer de gêne, ni au fonctionnement, ni à la sécurité des personnes, sur l'espace public. Elles s'intègreront de façon discrète et présenteront une finition soignée, adaptée au site par leur implantation, leurs dimensions, le choix des matériaux, les couleurs.
4. Transformation d'une façade commerciale en habitation : une habitation pourra changer d'affectation (exemple : commerce, activité de service, …), à la condition que la structure du bâtiment originelle ne soit pas modifiée. Exceptionnellement, l'allège de certaines fenêtres situées au rez-de-chaussée pourra être adaptée à l'activité (porte, vitrine,…).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.3 - Prescriptions générales applicables aux bâtiments

FACADE COMMERCIALE ET ENSEIGNE (suite)

Le changement d'affectation d'un bâtiment commercial ou d'activité pourra être réadapté en habitation :
- recomposition de la façade dans sa forme originelle si celle-ci a été modifiée,
- adaptation mineure des baies ou des vitrines pour la nouvelle affectation (recomposition des menuiseries par exemple).

Auvents et stores

1. Les auvents, stores seront en toile et repliables.
2. Les dispositifs et couleurs trop agressifs sont interdits.
3. Les annonces commerciales ne sont autorisées que sur les retombées des lambrequins.

Recommandations générales

Pour toute intervention, il sera fait référence au cahier de recommandations.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

LES ESPACES NATURELS

Prescriptions générales

Les espaces naturels concernés sont ceux représentés en vert sur le document graphique n°2-0.

1. Les zones paysagères repérées au plan, devront être conservées suivant la réglementation en vigueur. Toute construction nouvelle y est interdite.
En outre, sont toutefois admises : l'extension, la restauration, l'amélioration de bâtiments existants et l'aménagement d'espaces fonctionnels liés au bâti ou d'espaces publics (notamment le stationnement) dans le cadre de la réglementation en vigueur.
2. Tout projet quel qu'il soit, remettant en cause ou pouvant remettre en cause la qualité du paysage ou porter atteinte à des perspectives ou vues remarquables ainsi qu'à des éléments constitutifs du paysage, est interdit.
3. Les végétaux et les structures végétales (haies) qui s'inscrivent dans l'identité communale seront conservés ou remplacés par des plantations identiques.
4. Les plantations seront en harmonie avec le caractère dominant du lieu, les essences locales seront privilégiées.
5. Maintien, protection et conservation en état d'entretien des zones humides. Le boisement y est interdit.
6. Les espaces boisés seront entretenus : coupe des taillis, enlèvement des bois morts, nettoyage des chemins, …
7. La conservation du parcellaire, talus et haies est impérative (cf. carte inventaire) :
"Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L.123-1 et non soumi s à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat."
8. Les talus et la végétation les surmontant, ainsi que les haies bocagères seront conservés à l'exception des cas ci-après :
– création d'un passage nécessaire pour un accès à une parcelle ou une propriété,
– dans le cas d'aménagement d'ensemble (petits remembrements partiels, écoulement d'eau, …).
9. Le profil des chemins et des voies sera maintenu. Si pour des raisons de sécurité, d'accès l'élargissement d'une voie est nécessaire, le talus qui la borde pourra être supprimé mais devra être remplacé en limite de la nouvelle voie (cf. carte inventaire).
10. L'implantation des éoliennes est interdite.
11. Les lignes électriques et téléphoniques aériennes et tous pylônes de radio sont interdits dans les espaces naturels à protéger.

Les talus et haies existantes

1. Les talus, les haies bocagères, les murs devront être entretenus.
2. Les talus et la végétation les surplombant, ainsi que les haies bocagères seront conservés sauf exceptions (voir les prescriptions). Leur pérennité devra être assurée par un entretien soigné. Les haies bocagères seront entretenues par la taille. Les arbres et les arbustes sénescents seront remplacés.
3. Les parties de haie à replanter seront composées de deux strates pour favoriser la biodiversité, une state arbustive et une strate arborée. Seules les essences bocagères locales seront replantées.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.4 - Prescriptions applicables aux paysages

LES ESPACES NATURELS (suite)

Les clôtures

1. Dans tous les cas, les clôtures feront l'objet d'une étude spécifique liée à la demande de permis de construire ou à la déclaration de travaux. Elles seront soumises à autorisation.
2. Les murets et les talus existants seront conservés et restaurés.
3. Les palissades en béton et les clôtures métalliques industrielles sont interdites.
4. Les haies de laurier palme, d'éléagnus, de chamaecyparis, de thuya, de cyprès sont proscrites.
5. Les essences à l'aspect trop horticole, au feuillage pourpre, panaché ou doré, au port trop travaillé (fastigié, pleureur, ...) aux feuilles persistantes seront évitées. Les essences locales ou s'en approchant seront privilégiées.
6. Pour les grillages, et les clôtures agricoles les poteaux en béton sont proscrits.
7. Les palissades en bois sont interdites.

En limite avec l'espace public :

Lorsqu'une bande enherbée ou plantée existe en limite avec le domaine public, elle sera préservée. Devant les parcelles bâties, ces bandes peuvent être agrémentées de plantes vivaces (iris, croscosmia, bergénia, hémérocalle, géranium…) ou d'arbustes dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre. Ponctuellement des arbustes plus hauts (hortensia, laurier tin, laurier sauce…) pourront être plantés pour structurer le massif.

Recommandations générales

Les recommandations sont décrites dans le cahier de recommandations.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

LE PAYSAGE RURAL

Prescriptions générales

Ce paysage concerne l'espace rural repéré en jaune sur le document graphique n°2-0.

1. Dans les zones paysagères repérées au plan, toute construction nouvelle est interdite.
En outre, sont toutefois admises : l'extension, la restauration, l'amélioration de bâtiments existants et l'aménagement d'espaces fonctionnels liés au bâti ou d'espaces publics (notamment le stationnement) dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2. Tout projet quel qu'il soit, remettant en cause ou pouvant remettre en cause la qualité du paysage ou porter atteinte à des perspectives ou vues remarquables ainsi qu'à des éléments constitutifs du paysage, est interdit.
3. Les végétaux et les structures végétales (haies) qui s'inscrivent dans l'identité communale seront conservés ou remplacés par des plantations identiques.
4. Les plantations seront en harmonie avec le caractère dominant du lieu, les essences locales seront privilégiées.
5. Maintien, protection et conservation en état d'entretien des zones humides. Le boisement y est interdit.
6. La conservation du parcellaire, talus et haies est impérative (cf. carte inventaire) :
"Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat."
7. Les talus et la végétation les surmontant, ainsi que les haies bocagères seront conservés à l'exception des cas ci-après :
- création d'un passage nécessaire pour un accès à une parcelle ou une propriété,
- dans le cas d'aménagement d'ensemble (petits remembrements partiels, écoulement d'eau, …).
8. Le profil des chemins et des voies sera maintenu. Si pour des raisons de sécurité, d'accès l'élargissement d'une voie est nécessaire, le talus qui la borde pourra être supprimé mais devra être remplacé en limite de la nouvelle voie (cf. carte inventaire).
9. L'implantation des éoliennes est interdite.
10. Les lignes électriques et téléphoniques aériennes et tous pylônes de radio sont interdits dans les espaces naturels à protéger.
11. Les restructurations de voies ou les nouvelles voies seront réalisées avec des matériaux naturels ou des matériaux drainants.

Les talus et haies existantes

1. Les talus, les haies bocagères, les murs devront être entretenus.
2. Les talus et la végétation les surplombant, ainsi que les haies bocagères seront conservés sauf exceptions (voir les prescriptions). Leur pérennité devra être assurée par un entretien soigné. Les haies bocagères seront entretenues par la taille. Les arbres et les arbustes sénescents seront remplacés.
3. Les parties de haie à replanter seront composées de deux strates pour favoriser la biodiversité, une strate arbustive et une strate arborée. Seules les essences bocagères locales seront replantées.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

LE PAYSAGE RURAL (suite)

Les clôtures

1. Dans tous les cas, les clôtures feront l'objet d'une étude spécifique liée à la demande de permis de construire ou à la déclaration de travaux. Elles seront soumises à autorisation.
2. Les murets et les talus existants seront conservés et restaurés.
3. Les palissades en béton et les clôtures métalliques industrielles sont interdites.
4. Les haies de laurier palme, d'éléagnus, de chamaecyparis, de thuya, de cyprès sont proscrites.
5. Les essences à l'aspect trop horticole, au feuillage pourpre, panaché ou doré, au port trop travaillé (fastigié, pleureur, ...) aux feuilles persistantes seront évitées. Les essences locales ou s'en approchant seront privilégiées.
6. Pour les grillages, et les clôtures agricoles les poteaux en béton sont proscrits.
7. Les palissades en bois sont interdites.

En limite avec l'espace public :

Lorsqu'une bande enherbée ou plantée existe en limite avec le domaine public, elle sera préservée. Devant les parcelles bâties, ces bandes peuvent être agrémentées de plantes vivaces (iris, croscosmia, bergénia, hémérocalle, géranium…) ou d'arbustes dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre. Ponctuellement des arbustes plus hauts (hortensia, laurier tin, laurier sauce…) pourront être plantés pour structurer le massif.

Recommandations générales Les recommandations sont décrites dans le cahier de recommandations.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

LE PAYSAGE D'ACCOMPAGNEMENT DES BOURGS, MANOIRS ET HAMEAUX

Prescriptions générales

Les paysages concernés sont ceux liés ou non aux habitations intégrés dans les périmètres représentés en "hachuré rose" dans le document graphique n°2-0.

Prescriptions générales auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant par bâtiment sur les fiches du cahier de prescriptions particulières ci-après. En cas de dispositions contradictoires entre les présentes prescriptions et des dispositions contenues dans des fiches, ces dernières prévalent.

1. Les zones paysagères repérées au plan, que ce soit en milieu urbain ou en zone rurale, devront être conservées. Toute construction nouvelle y est interdite.
Sont toutefois admis : l'extension, la restauration, l'amélioration de bâtiments existants dans le cadre de la réglementation en vigueur.
2. Tout projet quel qu'il soit, remettant en cause ou pouvant remettre en cause la qualité du paysage ou porter atteinte à des perspectives ou vues remarquables ainsi qu'à des éléments constitutifs du paysage, est interdit.
3. Les murs, clôtures et éléments du paysages (jardins, boisements, talus, …) devront être entretenus.
4. Les végétaux et les structures végétales (haies) qui s'inscrivent dans l'identité communale seront conservés ou remplacés par des plantations identiques.
5. Les plantations seront en harmonie avec le caractère dominant du lieu, des jardins au sein du bâti et des aménagements plus libres plus naturels sur les franges.
6. Les espaces boisés seront entretenus : coupe des taillis, enlèvement des bois morts, nettoyage des chemins, …
7. La conservation du parcellaire, talus et haies est impérative.
8. Les essences plantées seront
– pour les franges des essences locales ou voisines,
– pour les jardins des essences plus horticoles (voir les essences préconisées dans les recommandations générales)

Talus

1. Les talus et la végétation les surmontant, ainsi que les haies bocagères seront conservés à l'exception des cas ci-après :
– création d'un passage nécessaire pour un accès à une parcelle ou une propriété,
– dans le cas d'aménagement d'ensemble.
2. Dans le cas de l'élargissement d'une voie, le talus pourra être supprimé mais devra être remplacé en limite de la nouvelle voie.

Les clôtures

1. Dans tous les cas, les clôtures feront l'objet d'une étude spécifique liée à la demande de permis de construire ou à la déclaration de travaux. Elles seront soumises à autorisation.
2. Les palissades en béton et les clôtures métalliques industrielles sont interdites.
3. Les haies de laurier palme, d'éléagnus, de chamaecyparis, de thuya, de cyprès sont proscrites.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.4 - Prescriptions applicables aux paysages

LE PAYSAGE D'ACCOMPAGNEMENT DES BOURGS, MANOIRS ET HAMEAUX (suite)

4. Les clôtures en bois seront de teinte sombre et intégrées dans une composition végétale.
5. Les portails seront en bois à peindre.
6. Les murets et talus existants seront conservés et restaurés.
7. Dans les hameaux, les clôtures pourront être constituées par des talus empierrés ou des talus surmontés ou non de végétaux.
8. Pour les grillages et les clôtures agricoles, les poteaux en béton sont proscrits.
9. Les haies de clôture des parcelles seront composées d'essences locales ou voisines.
10.En cas de création d'un lotissement ou d'une zone d'urbanisation future, la trame bocagère existante (talus et végétaux) sera intégrée dans la composition de l'aménagement.
11. Lorsqu'une bande enherbée ou plantée existe en limite avec le domaine public, elle sera préservée. Devant les parcelles bâties, ces bandes peuvent être agrémentées de plantes vivaces (iris, croscosmia, bergénia, hémérocalle, géranium…) ou d'arbustes dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre. Ponctuellement des arbustes plus hauts (hortensia, laurier tin, laurier sauce…) pourront être plantés pour structurer le massif.
12. Les cours : le bitumage des cours est interdit.
13. Les palissades en bois plein sont interdites.
14. Les palissades à claire voie sont autorisées ; elles seront de teinte sombre.

En limite avec l'espace public
Dans les bourgs :

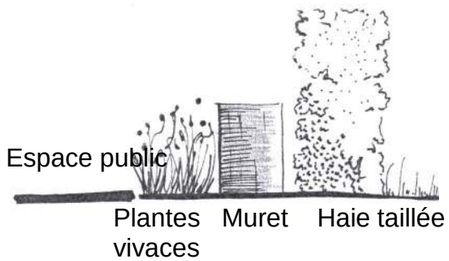
Les clôtures avec l'espace public seront traitées sous la forme :
- d'un mur maçonné en pierres, réalisé avec les pierres le plus couramment utilisées sur le site,
- ou d'un mur en pierres sèches : murs constitués de pierres de tout venant hourdés au mortier de chaux sans joint apparent,

d'une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1,50 mètre.

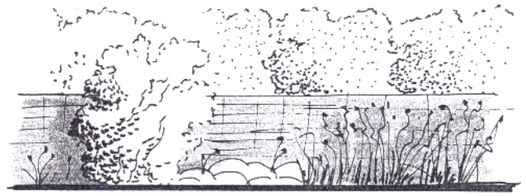
Le mur pourra être doublé d'une haie taillée d'une hauteur maximale de 1,50 mètre et d'essences locales (charme, hêtre, buis, étable champêtre…).

Un grillage pourra être implanté en retrait de la haie. Il devra être de couleur sombre et sa hauteur ne dépassera pas celle de la haie.

Coupe



Vue de face



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.4 - Prescriptions applicables aux paysages

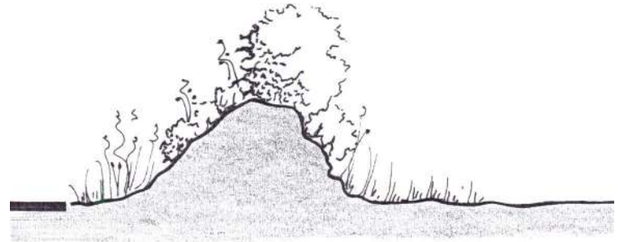
LE PAYSAGE D'ACCOMPAGNEMENT DES BOURGS, MANOIRS ET HAMEAUX (suite)

En cas de construction neuve, le mur ou le muret sur l'espace public sera de même nature que la construction, ou en harmonie d'aspect et de couleur. La hauteur maximale sera de 1 mètre. Il pourra être doublé d'une haie de 1,50 mètre de haut maximum plantée en retrait du muret, à l'intérieur de la parcelle.

Dans les hameaux :

La limite entre l'espace public et le domaine privé ne sera pas obligatoirement soulignée. Le domaine privé peut rester ouvert sur l'espace public avec un ou deux massifs judicieusement implantés pour marquer le changement de lieu.

Lorsque la limite parcellaire est soulignée, en limite du domaine public, elle sera traitée sous la forme :



- D'un talus surmonté ou non de végétation. Si le talus n'est pas planté, la végétation herbacée spontanée se développera et sera entretenue. S'il est planté, les végétaux retenus auront un aspect libre. Ce sera des plantes vivaces, des arbustes couvre sol de type symphorine ou des arbustes.
- D'une haie taillée ou d'une haie libre dont la hauteur n'excédera pas 1,50 mètre. La haie sera composée d'essences locales ou s'en approchant (charme, hêtre, érable champêtre, escallonia, viorne obier…).

Entre le bord de la voie et la limite parcellaire, une bande végétalisée devra être préservée. Elle sera traitée sous forme d'une banquette engazonnée ou sera plantée de plantes vivaces.

Le talus ou la haie pourra être doublé d'un grillage implanté en retrait, à l'intérieur des parcelles.

Les portails seront en bois à peindre.

En limite séparative :

Les clôtures seront constituées d'une haie taillée ou non d'une hauteur maximale de 1,80 mètre, à laquelle un grillage pourra être intégré. La hauteur maximale de la clôture sera de 1,80 mètre. Ponctuellement des arbres pourront être plantés dans la haie.

Le grillage sera de couleur sombre et sa hauteur ne dépassera pas celle de la haie.

La haie sera monospécifique ou composée de plusieurs essences (essences locales ou voisines) en mélange.

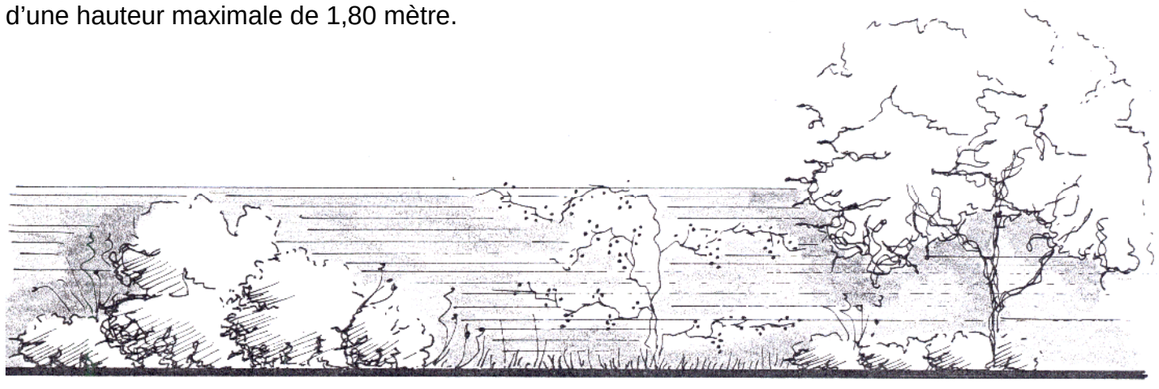
Les clôtures en bois seront de teinte sombre et intégrées dans une composition végétale. Elles ne dépasseront pas 1,80 mètres.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

LE PAYSAGE D'ACCOMPAGNEMENT DES BOURGS, MANOIRS ET HAMEAUX (suite)

En limite séparative :

Les palissades en bois seront de teinte sombre. Elles seront intégrées dans une composition végétale et d'une hauteur maximale de 1,80 mètre.



En fond de parcelle :

Lorsque le fond de parcelle est situé en limite avec l'espace rural ou les zones naturelles une attention particulière devra être apportée au traitement de la limite.

Une bande de 3 mètres minimum sera aménagée sous forme d'un talus planté d'une haie bocagère. La haie sera constituée d'arbres de hauts jets et d'arbustes. Les essences à planter seront des essences locales (châtaignier, chêne, hêtre, frêne, noisetier, saule…). La pérennité de la haie bocagère sera assurée par un entretien soigné, une taille douce.



Au sein du bâti, la limite de fond de parcelle pourra être traitée sous forme d'une haie taillée ou libre dont la hauteur n'excèdera pas 1.80 m.

Les espaces d'accompagnement du bâti

Sur les franges de l'espace bâti, les végétaux plantés doivent être en harmonie avec le paysage de la commune et être principalement des essences locales.

Dans les bourgs et les hameaux, à proximité du bâti, la gamme végétale sera étendue. Des végétaux plus horticoles seront plantés.

<u>Recommandations générales</u>

Les recommandations sont décrites dans le cahier de recommandations.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

PETITS ELEMENTS DU PATRIMOINE : CALVAIRE, FONTAINE, FOUR, PIGEONNIER, FOUR A PAIN

Prescriptions générales

Généralités

1. Tous les "petits éléments" du patrimoine et notamment les fontaines, puits, lavoirs, four à pain et croix repérés aux documents graphiques, seront conservés ou restaurés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.6 - Prescriptions générales applicables aux points de vue

POINTS DE VUE

Prescriptions générales

1. Aucune construction ou plantation ne devra occulter le point de vue défini au document graphique.

2. Pour tout projet inclus dans la Z.P.P.A.U.P et perceptible d'un ou plusieurs points de vue repéré au document graphique, la demande d'autorisation devra comporter au moins une photographie, permettant d'évaluer l'insertion du projet dans le site, prise du ou des points de vue en question.

3. Les toitures-terrasses perceptibles des points de vue repérés aux documents graphiques seront revêtues de matériaux de qualité de nature et d'aspect. Les matériaux d'étanchéité ne resteront pas apparents.

4. Les points de vue repérés aux documents graphiques sont :

1. Le bourg de TREDREZ au Sud - vue de la route du Roudour.
2. Le plateau vers le site classé - vue du chemin de Kervorgant à Kerham Huellan.
3. La vue du chemin communal à Kerham Huellan.
4. La vue du Nord de Lianver.
5. La vue du Nord de Rosmeur.
6. Le bourg de LOCQUEMEAU au Sud - vue de la route au dessus du camping.
7. Le bourg de LOCQUEMEAU - vue de Hent Run ar Mor.
8. La vue de la route sous Kerham Izellan.
9. La vue de l’allée de Kerham Izellan.
10. La vue de Kersalic Bras.
11. La vue de la route à l’Est de Tossen ar Lan.
12. La vue du hameau Le Rest.
13. La vue de la RD à Quinier.

Ce sont les points de vues les plus significatifs de la commune. Les points de vue identifiés et retenus présentent les caractéristiques suivantes :

- Ils peuvent être admirés depuis l’espace public et donc par le plus grand nombre de personnes.
- Les points de vue présentés ci-dessous sont ceux qui surprennent le plus le promeneur. Lorsque subitement après avoir traversé la campagne, après avoir eu le regard cadré par les talus qui bordent les chemins, tout à coup au détour d’une haie le regard s’évade dans des ouvertures visuelles.
- Chaque point de vue permet de découvrir une nouvelle facette de l’environnement de la commune.

Les points de vue sont définis par :

- Un point précis d’où la prise de vue est réalisée, point localisé sur un extrait du plan cadastral de la commune.
- Un angle de vue dont l’étendue est celle de la photographie illustrant le point de vue.

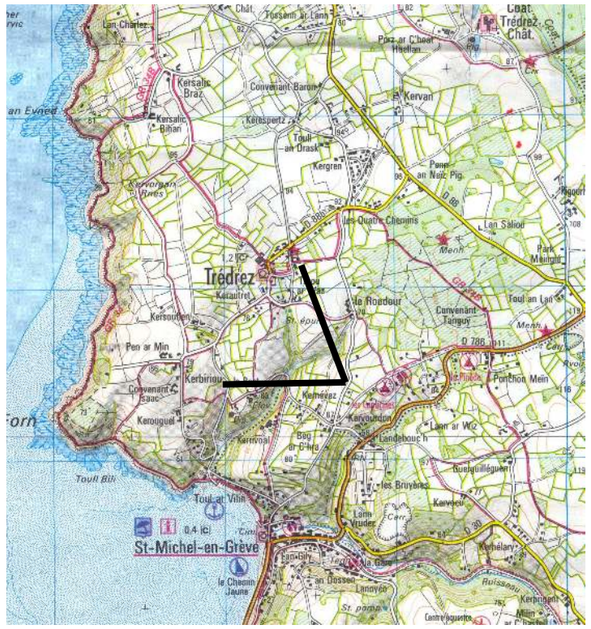
Les photographies ont été prises avec un appareil numérique 7,8-23,4 mm. Elles traduisent le paysage que le regard découvre à 1,60 mètre du sol.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

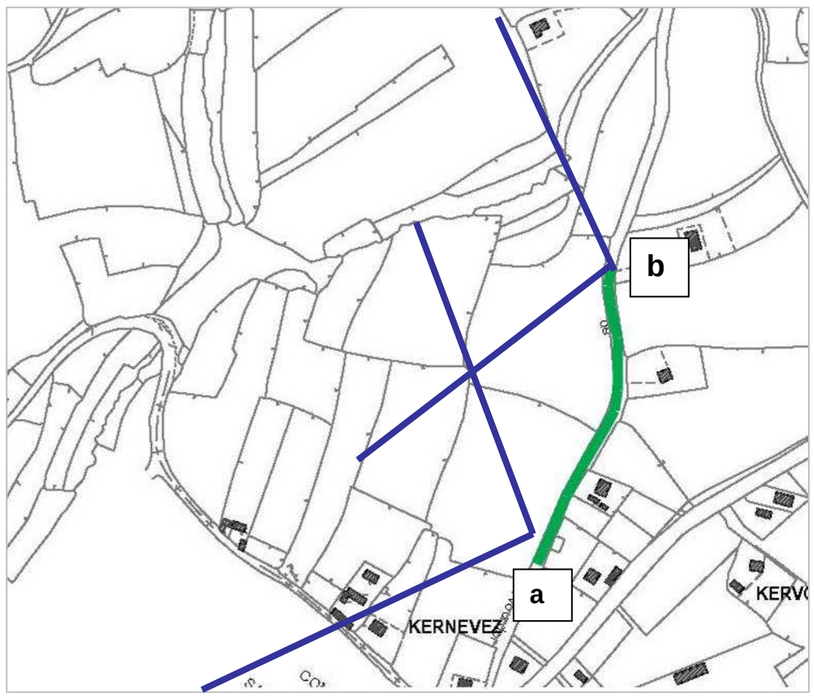
3 PRESENTATION DE L'ETUDE

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

2.6 - Prescriptions générales applicables aux points de vue



Localisation du point de vue



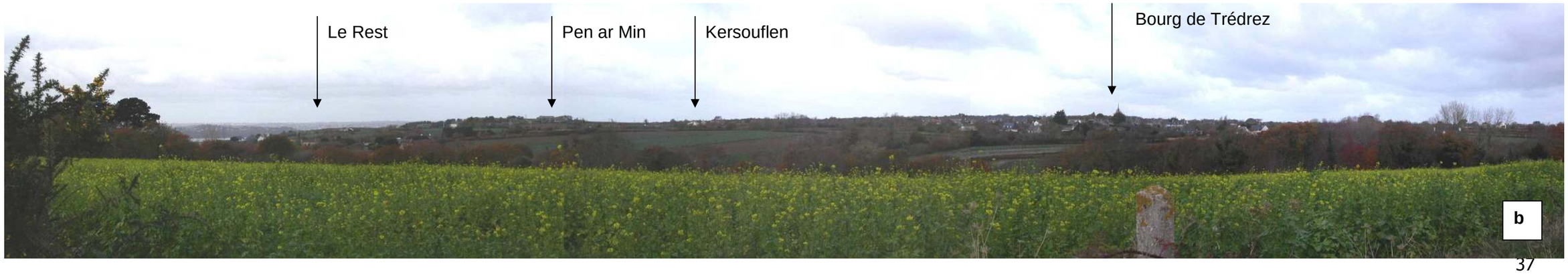
Point de vue n°1 :
Le bourg de TREDREZ au Sud
Vue de la route du Roudour

Légende :

Portion de voie d'où l'on a un point de vue sur le bourg de Trédrez

Localisation des prises de vue





Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

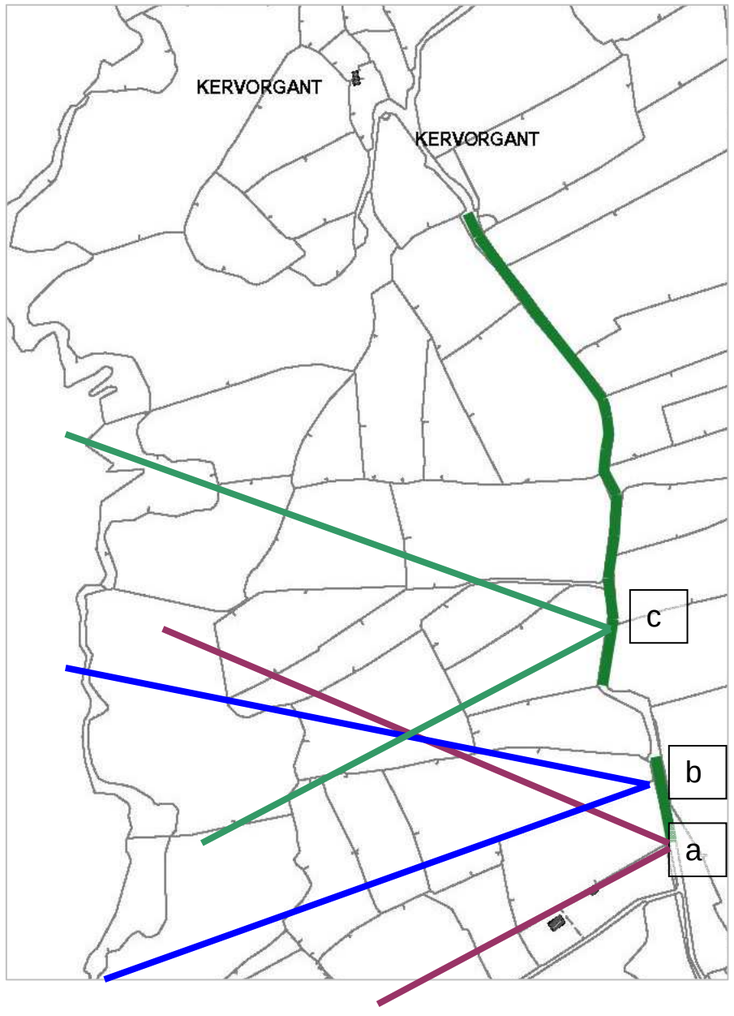
3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.6 - Prescriptions générales applicables aux points de vue



Localisation du point de vue



Point de vue n°2 :
Le plateau vers le site classé

a) Vue du chemin de Kervorgant à Kerham Huellan



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.6 - Prescriptions générales applicables aux points de vue





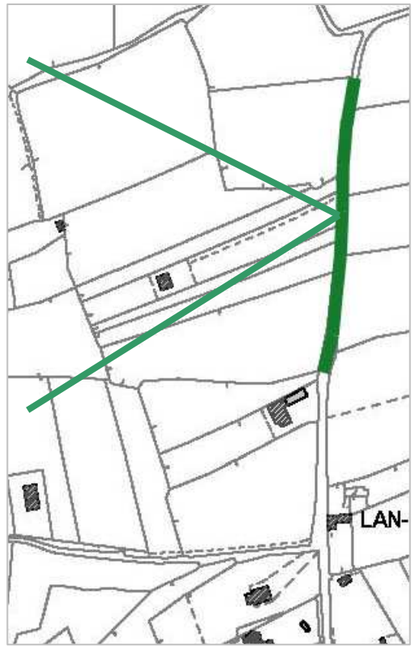
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.6 - Prescriptions générales applicables aux points de vue





b) Vue *sur la mer au niveau de Lan Charles*



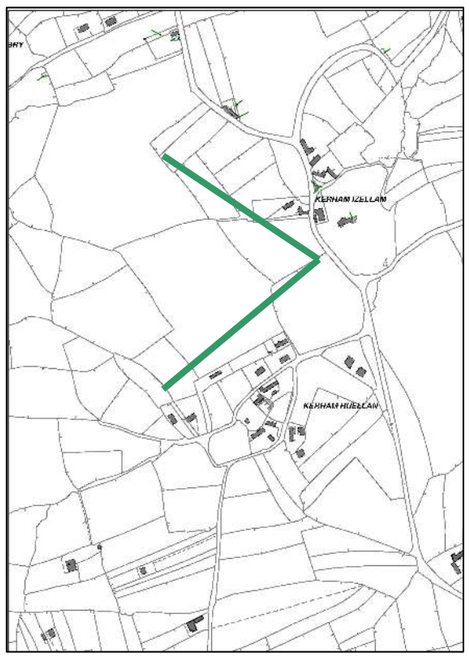
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.6 - Prescriptions générales applicables aux points de vue





Point de vue n°3 :
vue du chemin communal de Kerham Huellan





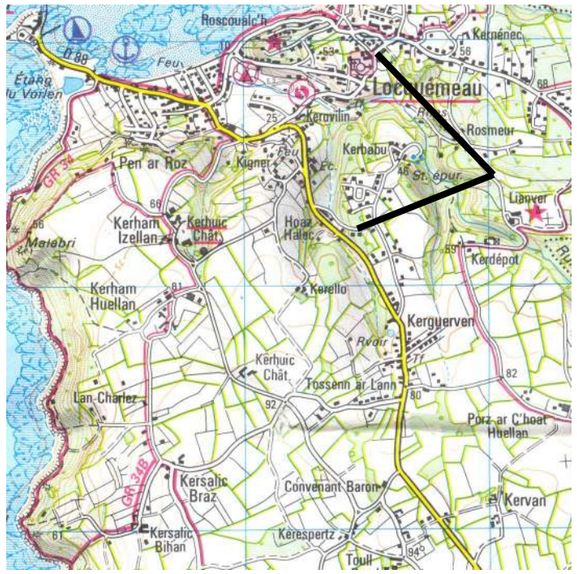


Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

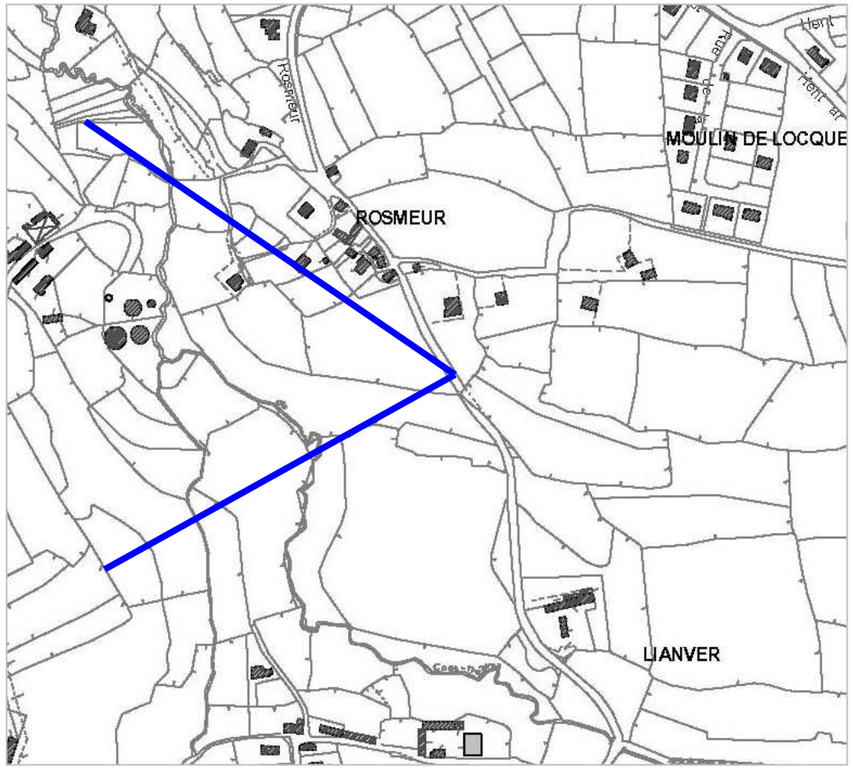
3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.6 - Prescriptions générales applicables aux points de vue



Localisation du point de vue



Point de vue n°4 :

Vue du Nord de Lianver

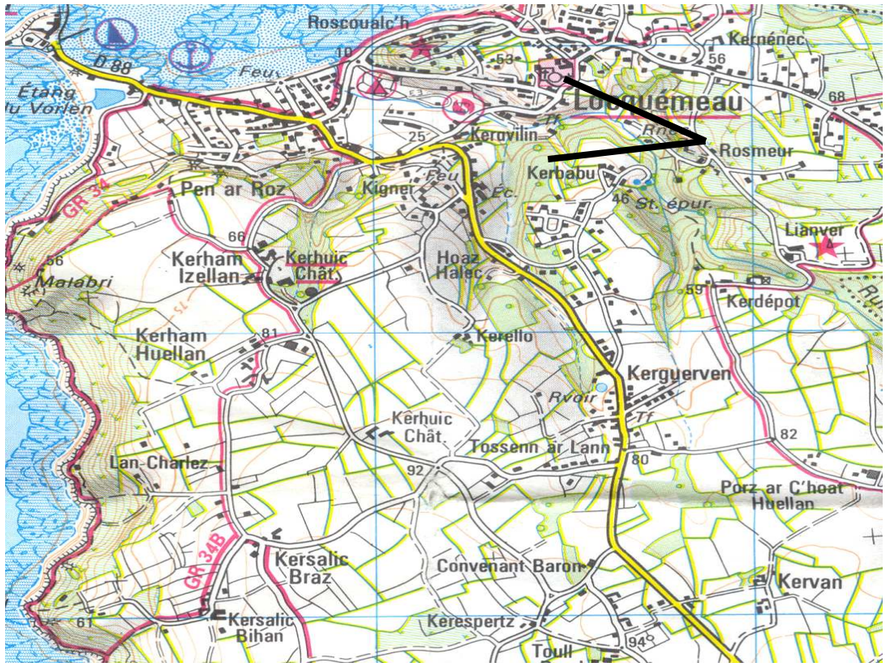


Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

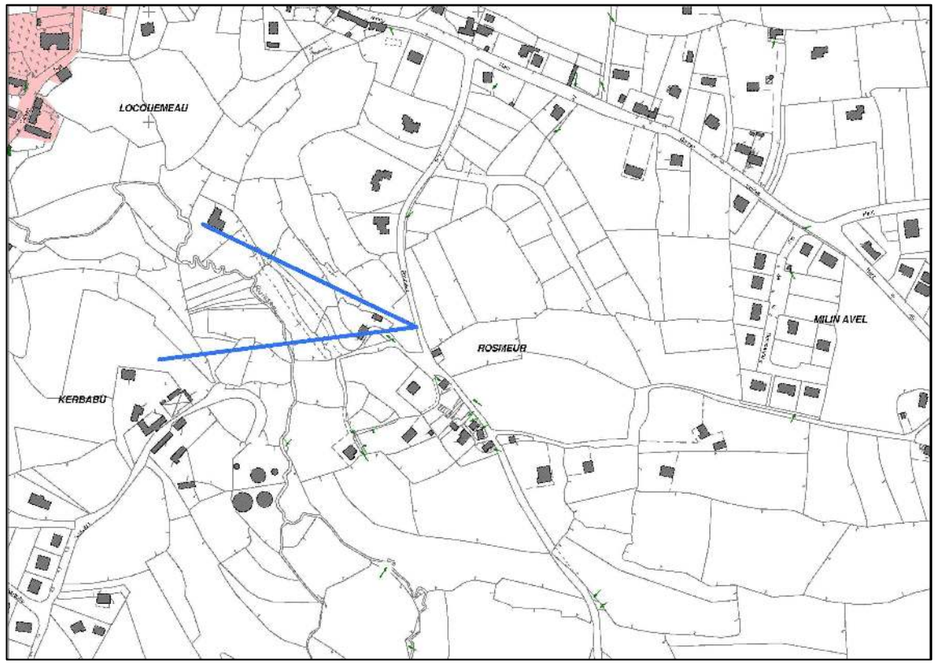
3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.6 - Prescriptions générales applicables aux points de vue



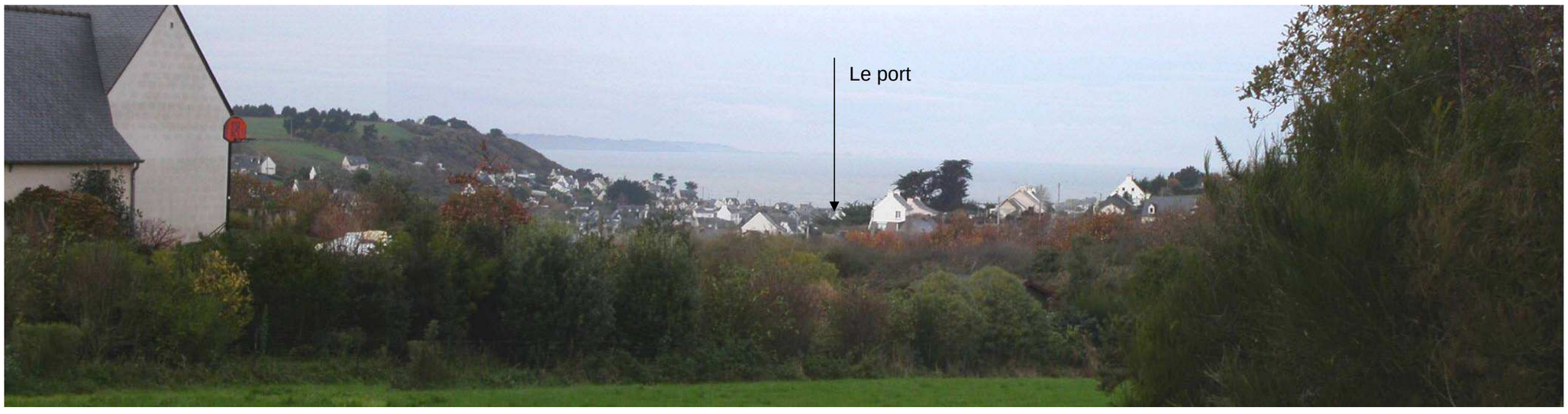
Localisation du point de vue



Point de vue n°5

Vue du Nord de Rosmeur

Vue du Nord de Rosmeur



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

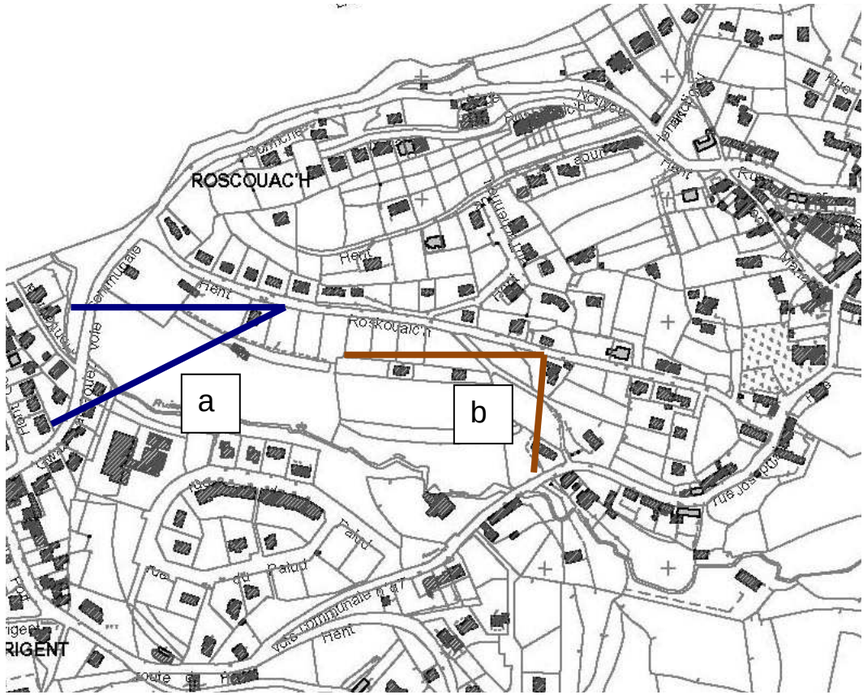
3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.6 - Prescriptions générales applicables aux points de vue



Localisation du point de vue



Point de vue n°6
Le bourg de LOCQUEMEAU au Sud.
Vue de la route au dessus du camping.



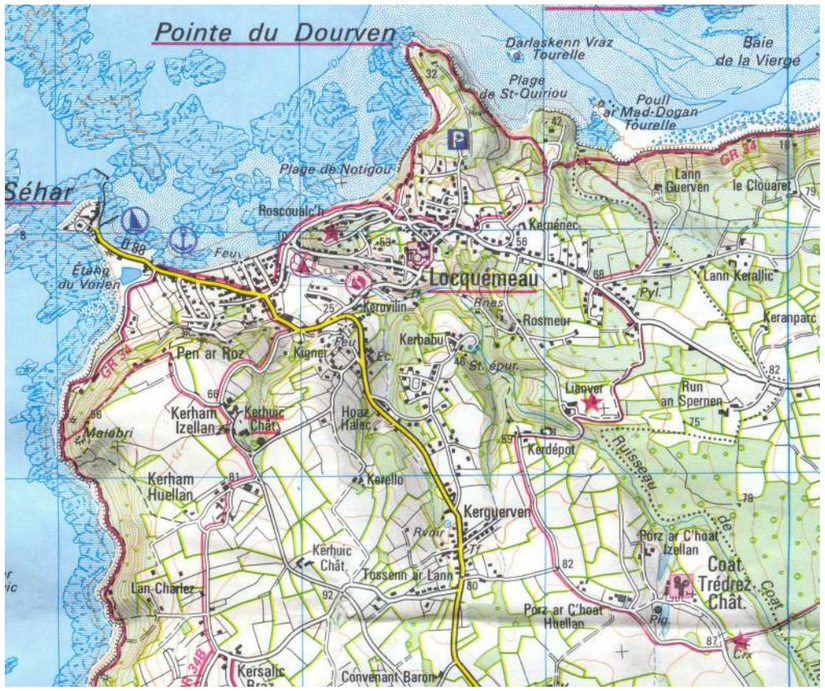


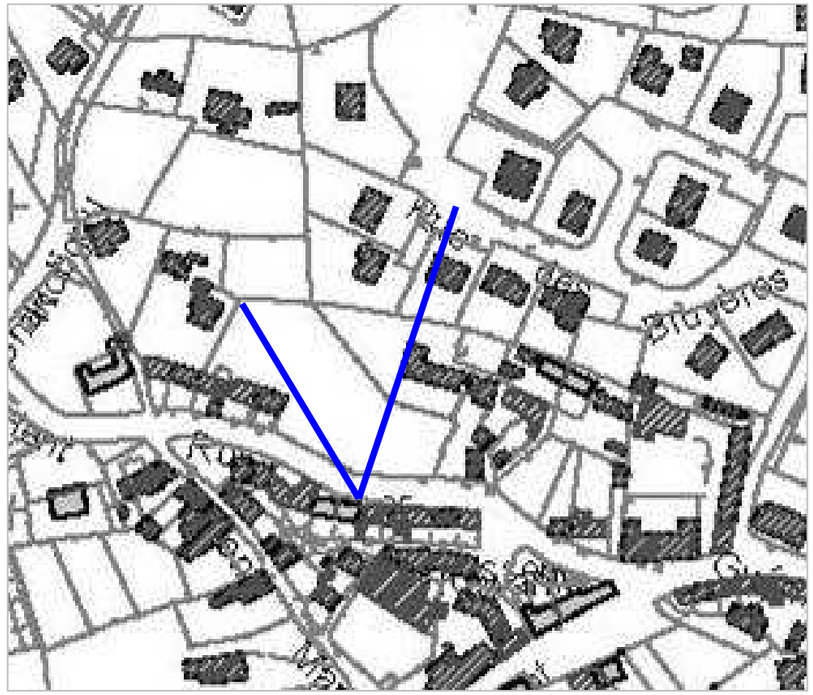
Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

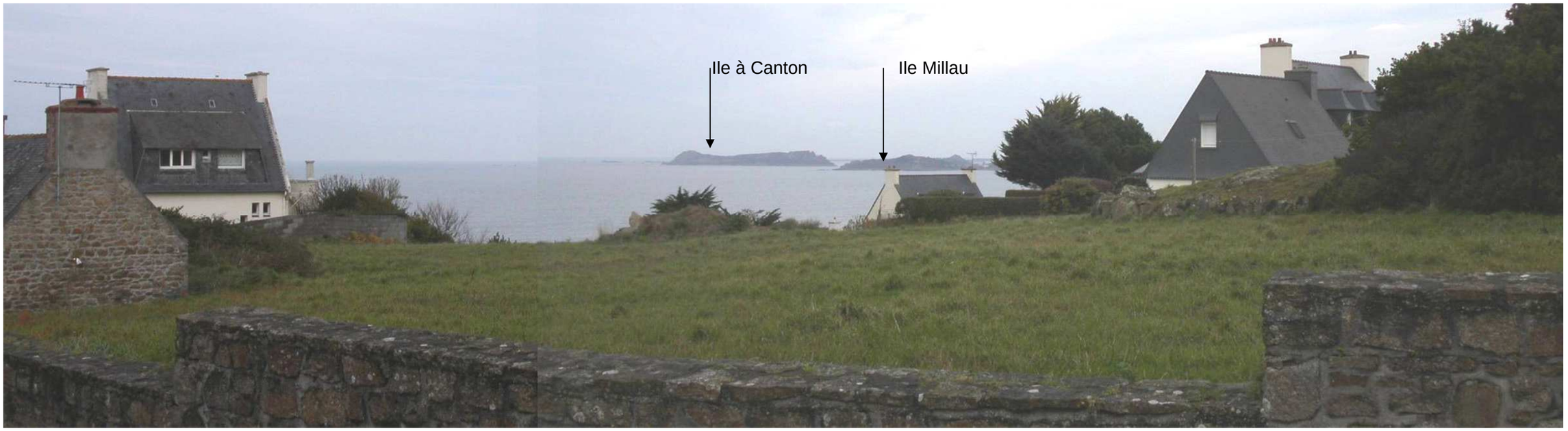
2.6 - Prescriptions générales applicables aux points de vue





Point de vue n°7
Le bourg de LOCQUEMEAU.
Vue de Hent Run ar Mor.

Localisation du point de vue



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

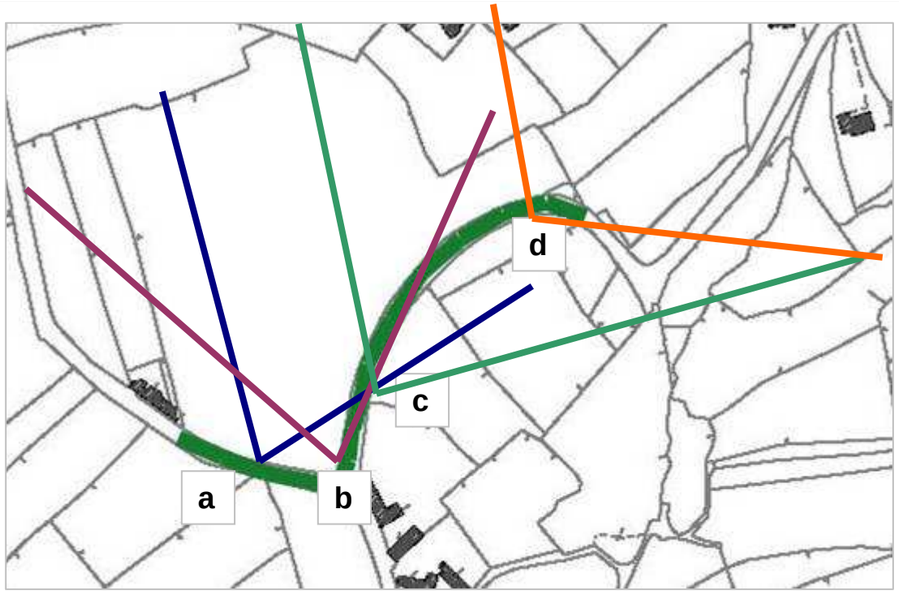
3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.6 - Prescriptions générales applicables aux points de vue

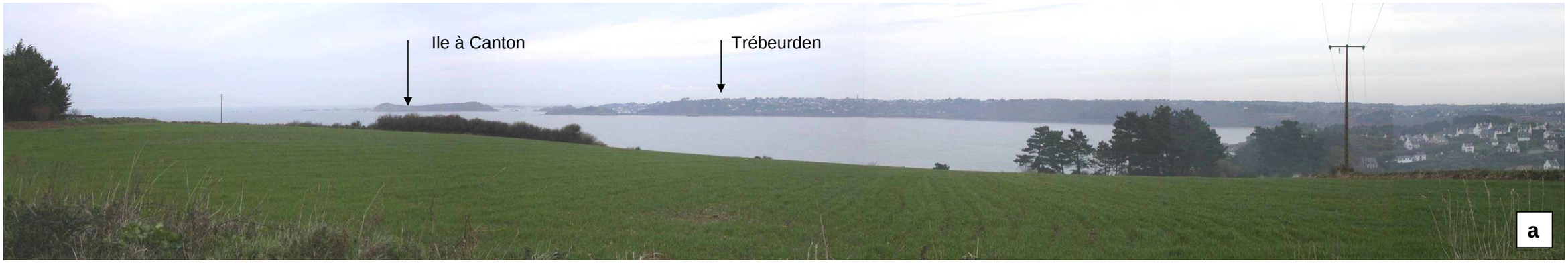


Localisation du point de vue



Point de vue n°8 :

Vue de la route sous Kerham Izellan





Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.6 - Prescriptions générales applicables aux points de vue





Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

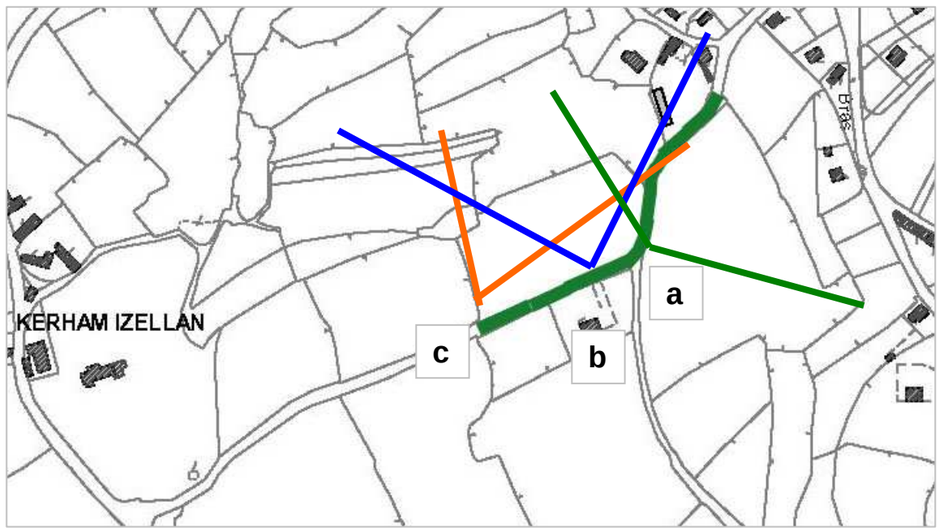
3 CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS

TREDREZ-LOCQUEMEAU - Z.P.P.A.U.P

2.6 - Prescriptions générales applicables aux points de vue



Localisation du point de vue



Point de vue linéaire n°9 :

La vue de l'allée de Kerham Izellan





Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_8-DE

ERROR: ioerror
OFFENDING COMMAND: image

STACK: